

PART II / PARTIE II

Volume 40, No. 10 / Volume 40, n° 10

Yellowknife, Northwest Territories / Territoires du Nord-Ouest

2019-10-31

ISSN 2291-0417 (Online / en ligne)

TABLE OF CONTENTS /
TABLE DES MATIÈRES

SI: Statutory Instrument /
TR: Texte réglementaire

R: Regulation /
R: Règlement

Registration No. / N° d'enregistrement	Name of Instrument / Titre du texte	Page
SI-014-2019 TR-014-2019	Northwest Territories 9-1-1 Act, coming into force Loi sur le service d'urgence 911 des Territoires du Nord-Ouest—Entrée en vigueur	269
SI-015-2019 TR-015-2019	Ombud Act, coming into force Loi sur le protecteur du citoyen—Entrée en vigueur	269
R-079-2019 R-079-2019	Driver's Licence Regulations, amendment Règlement sur les permis de conduire—Modification	270
R-080-2019 R-080-2019	Seat Belt Assembly and Child Restraint System Regulations, amendment Règlement sur les ceintures de sécurité et les ensembles de retenue pour enfants—Modification	271
R-081-2019 R-081-2019	All-terrain Vehicles Regulations, amendment Règlement sur les véhicules tout-terrain—Modification	273
R-082-2019 R-082-2019	Public Airports Traffic Regulations, amendment Règlement sur la circulation dans les aéroports publics—Modification	274
R-083-2019 R-083-2019	Inuvialuit Settlement Region Aklavik Hunters and Trappers Committee Regulations, amendment Règlement sur le comité de chasseurs et de trappeurs d'Aklavik de la région désignée des Inuvialuit—Modification	275

TABLE OF CONTENTS—continued
TABLE DES MATIÈRES—suite

Registration No. / N° d'enregistrement	Name of Instrument / Titre du texte	Page
R-084-2019	Inuvialuit Settlement Region Inuvik Hunters and Trappers Committee Regulations, amendment	
R-084-2019	Règlement sur le comité de chasseurs et de trappeurs d'Inuvik de la région désignée des Inuvialuit—Modification	292
R-085-2019	Inuvialuit Settlement Region Olokhaktomiut Hunters and Trappers Committee Regulations, amendment	
R-085-2019	Règlement sur le comité de chasseurs et de trappeurs d'Olokhaktomiut de la région désignée des Inuvialuit—Modification	312
R-086-2019	Inuvialuit Settlement Region Paulatuk Hunters and Trappers Committee Regulations, amendment	
R-086-2019	Règlement sur le comité de chasseurs et de trappeurs de Paulatuk de la région désignée des Inuvialuit—Modification	334
R-087-2019	Inuvialuit Settlement Region Sachs Harbour Hunters and Trappers Committee Regulations, amendment	
R-087-2019	Règlement sur le comité de chasseurs et de trappeurs de Sachs Harbour de la région désignée des Inuvialuit—Modification	354
R-088-2019	Inuvialuit Settlement Region Tuktoyaktuk Hunters and Trappers Committee Regulations, amendment	
R-088-2019	Règlement sur le comité de chasseurs et de trappeurs de Tuktoyaktuk de la région désignée des Inuvialuit—Modification	370
R-089-2019	9-1-1 Regulations	
R-089-2019	Règlement sur le service d'urgence 911	395
R-090-2019	Midwifery Profession General Regulations, amendment	
R-090-2019	Règlement général sur la profession de sage-femme—Modification	400
R-091-2019	Nuisance Bison Control Regulations, amendment	
R-091-2019	Règlement sur le contrôle des bisons nuisibles à la faune—Modification	402
R-092-2019	Trapping Regulations, amendment	
R-092-2019	Règlement sur le piégeage—Modification	405
R-093-2019	Wildlife Management Zones and Areas Regulations, amendment	
R-093-2019	Règlement sur les zones et régions de gestion de la faune—Modification	412

STATUTORY INSTRUMENTS / TEXTES RÉGLEMENTAIRES

NORTHWEST TERRITORIES 9-1-1 ACT

SI-014-2019

2019-10-11

**NORTHWEST TERRITORIES 9-1-1 ACT,
coming into force**

The Commissioner of the Northwest Territories, under section 15 of the *Northwest Territories 9-1-1 Act*, S.N.W.T. 2019, c.3, orders that such Act come into force November 1, 2019.

OMBUD ACT

SI-015-2019

2019-10-28

**OMBUD ACT,
coming into force**

The Commissioner of the Northwest Territories orders, under section 46 of the *Ombud Act*, S.N.W.T. 2018, c.19, that sections 15 and 17 to 45 of the Act come into force November 18, 2019.

**LOI SUR LE SERVICE D'URGENCE 911
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST**

TR-014-2019

2019-10-11

**LOI SUR LE SERVICE D'URGENCE
911 DES TERRITOIRES DU
NORD-OUEST—Entrée en vigueur**

La commissaire des Territoires du Nord-Ouest, en vertu de l'article 15 de la *Loi sur le service d'urgence 911 des Territoires du Nord-Ouest*, L.T.N.-O. 2019, ch. 3, décrète que cette loi entre en vigueur le 1^{er} novembre 2019.

LOI SUR LE PROTECTEUR DU CITOYEN

TR-015-2019

2019-10-28

**LOI SUR LE PROTECTEUR DU
CITOYEN—Entrée en vigueur**

La commissaire des Territoires du Nord-Ouest décrète, en vertu de l'article 46 de la *Loi sur le protecteur du citoyen*, L.T.N.-O. 2018, ch. 19, que les articles 15 et 17 à 45 de cette loi entrent en vigueur le 18 novembre 2019.

REGULATIONS / RÈGLEMENTS

MOTOR VEHICLES ACT

R-079-2019

2019-10-07

**DRIVER'S LICENCE REGULATIONS,
amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under paragraph 349(e.1) of the *Motor Vehicles Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Driver's Licence Regulations, R.R.N.W.T. 1990,c.M-27*, are amended by these regulations.

2. (1) Schedule A is amended by this section.

- (2) "CLASS 2" is amended by
- (a) striking out the semicolon at the end of the English version of paragraph (b) and substituting "; and"; and
 - (b) repealing paragraph (c).

(3) "CLASS 3" is amended by repealing paragraph (b).

(4) "CLASS 5" is amended in paragraph (b) by striking out "towing and towed vehicles do not exceed" and substituting "towed vehicles do not exceed".

3. "CLASS 3" of Schedule C is amended by striking out "paragraphs (a) to (c)" and substituting "paragraphs (a) and (c)".

LOI SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES

R-079-2019

2019-10-07

**RÈGLEMENT SUR LES PERMIS DE
CONDUIRE—Modification**

La commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'alinéa 349e.1) de la *Loi sur les véhicules automobiles* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur les permis de conduire, R.R.T.N.-O. 1990, ch. M-27*, est modifié par le présent règlement.

2. (1) L'annexe A est modifiée par le présent article.

- (2) La «CATÉGORIE 2» est modifiée par :
- a) suppression du point-virgule à la fin de la version anglaise de l'alinéa b) et par substitution de «; and»;
 - b) abrogation de l'alinéa c).

(3) La «CATÉGORIE 3» est modifiée par abrogation de l'alinéa b).

(4) La «CATÉGORIE 5» est modifiée par suppression de «si le poids en charge de la dépanneuse et des véhicules remorqués n'est pas supérieur à», à l'alinéa b), et par substitution de «si le poids en charge des véhicules remorqués n'est pas supérieur à».

3. La «CATÉGORIE 3» de l'annexe C est modifiée par suppression de «aux alinéas a) à c)» et par substitution de «aux alinéas a) et c)».

MOTOR VEHICLES ACT

R-080-2019

2019-10-07

**SEAT BELT ASSEMBLY AND CHILD
RESTRAINT SYSTEM REGULATIONS,
amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 349 of the *Motor Vehicles Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Seat Belt Assembly and Child Restraint System Regulations, R.R.N.W.T. 1990, c.M-35, are amended by these regulations.*

2. Sections 2 and 3 are repealed and the following is substituted:

2. (1) An infant shall be secured in a rearward facing child restraint system that is used in accordance with the manufacturer's instructions and that meets the requirements of the standards set out in Part 3, CMVSS 213.1 – Infant Restraint Systems, of the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Seats Safety Regulations* (Canada) made under the *Motor Vehicle Safety Act* (Canada).

(2) Notwithstanding subsection (1), if an infant is an infant with special needs as defined in the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Seats Safety Regulations* (Canada) made under the *Motor Vehicle Safety Act* (Canada), an infant may be secured in a restraint system that meets the requirements of the standards set out in Part 6, CMVSS 213.5 – Restraint Systems for Infants with Special Needs, of those regulations.

(3) A rearward facing child restraint system must not be used in a motor vehicle seat that is equipped with a front air bag that has not been turned off or cannot be turned off.

(4) This section does not apply to the operator of a taxi where an infant is being transported for compensation.

LOI SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES

R-080-2019

2019-10-07

**RÈGLEMENT SUR LES CEINTURES DE
SÉCURITÉ ET LES ENSEMBLES DE
RETENUE POUR ENFANTS—Modification**

La commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 349 de la *Loi sur les véhicules automobiles* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur les ceintures de sécurité et les ensembles de retenue pour enfants, R.R.T.N.-O. 1990, ch. M-35, est modifié par le présent règlement.*

2. Les articles 2 et 3 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

2. (1) Tout bébé doit être placé et attaché dans un ensemble de retenue pour enfant qui fait face vers l'arrière utilisé conformément aux instructions du fabricant et qui est conforme aux exigences des normes prévues à la partie 3, NSVAC 213.1 – Ensembles de retenue pour bébé, du *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d'appoint (véhicules automobiles)* (Canada) pris en vertu de la *Loi sur la sécurité automobile* (Canada).

(2) Malgré le paragraphe (1), dans le cas d'un bébé qui a des besoins spéciaux au sens du *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d'appoint (véhicules automobiles)* (Canada) pris en vertu de la *Loi sur la sécurité automobile* (Canada), le bébé peut être placé et attaché dans un ensemble de retenue conforme aux exigences des normes prévues à la partie 6, NSVAC 213.5 – Ensembles de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux, de ce règlement.

(3) Un ensemble de retenue pour enfant qui fait face vers l'arrière ne doit pas être installé sur le siège avant d'un véhicule automobile muni d'un sac gonflable frontal qui n'a pas été désactivé ou qui ne peut l'être.

(4) Le présent article ne s'applique pas aux chauffeurs de taxi dans le cas où un bébé est transporté moyennant rémunération.

3. (1) A toddler shall be secured
- (a) in a child restraint system that is used in accordance with the manufacturer's instructions and that meets the requirements of the standards set out in
 - (i) Part 2, CMVSS 213 – Child Restraint Systems, of the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Seats Safety Regulations* (Canada) made under the *Motor Vehicle Safety Act* (Canada), or
 - (ii) section 213.4 of the *Motor Vehicle Safety Regulations* made under the *Motor Vehicle Safety Act* (Canada);or
 - (b) in a child restraint system described in subsection 2(1) if the manufacturer's specifications permit or recommend the system for use by children who weigh 9 kg or more and whose weight falls within the upper limit set by the specifications.

(2) This section does not apply to the operator of a taxi where a toddler is being transported for compensation.

3.1. Notwithstanding section 3, if a toddler is a disabled person as defined in the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Seats Safety Regulations* (Canada) made under the *Motor Vehicle Safety Act* (Canada), the toddler may be secured in a child restraint system that meets the requirements of the standards set out in Part 5, CMVSS 213.3 – Restraint Systems for Disabled Persons, of those regulations.

3. (1) Tout enfant doit être placé et attaché :
- a) soit dans un ensemble de retenue pour enfant utilisé conformément aux instructions du fabricant et qui est conforme aux exigences des normes prévues, selon le cas :
 - (i) à la partie 2, NSVAC 213 – Ensembles de retenue pour enfant, du *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d'appoint (véhicules automobiles)* (Canada) pris en vertu de la *Loi sur la sécurité automobile* (Canada),
 - (ii) à l'article 213.4 du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* pris en vertu de la *Loi sur la sécurité automobile* (Canada);
 - b) soit dans un ensemble de retenue pour enfant visé au paragraphe 2(1) si les caractéristiques du fabricant permettent ou recommandent son emploi pour des enfants pesant 9 kg ou plus et dont le poids se retrouve dans la limite supérieure établie par les caractéristiques.

(2) Le présent article ne s'applique pas aux chauffeurs de taxi dans le cas où un enfant est transporté moyennant rémunération.

3.1. Malgré l'article 3, dans le cas d'un enfant qui est une personne handicapée au sens du *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d'appoint (véhicules automobiles)* (Canada) pris en vertu de la *Loi sur la sécurité automobile* (Canada), l'enfant peut être placé et attaché dans un ensemble de retenue pour enfant conforme aux exigences des normes prévues à la partie 5, NSVAC 213.3 – Ensembles de retenue pour personne handicapée, de ce règlement.

ALL-TERRAIN VEHICLES ACT

R-081-2019

2019-10-07

**ALL-TERRAIN VEHICLES REGULATIONS,
amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 18 of the *All-terrain Vehicles Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *All-terrain Vehicles Regulations, R.R.N.W.T. 1990, c.A-1*, are amended by these regulations.

2. Section 8 is amended by

(a) repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) Detah;

(b) repealing paragraph (f) and substituting the following:

(f) Łutselk'e;

LOI SUR LES VÉHICULES TOUT-TERRAIN

R-081-2019

2019-10-07

**RÈGLEMENT SUR LES VÉHICULES
TOUT-TERRAIN—Modification**

La commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 18 du *Règlement sur les véhicules tout-terrain* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur les véhicules tout-terrain, R.R.T.N.-O. 1990, ch. A-1*, est modifié par le présent règlement.

2. L'article 8 est modifié par :

a) abrogation de l'alinéa b) et par remplacement de :

b) Detah;

b) abrogation de l'alinéa f) et par remplacement de :

f) Łutselk'e;

PUBLIC AIRPORTS ACT

R-082-2019

2019-10-07

**PUBLIC AIRPORTS TRAFFIC
REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 31 of the *Public Airports Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Public Airports Traffic Regulations*, established by regulation numbered R-099-2017, are amended by these regulations.

2. Sections 7 and 8 are repealed and the following is substituted:

7. If a vehicle is parked in contravention of section 5 or 6, an enforcement officer may, at the cost of the owner of the vehicle, arrange for the vehicle to be towed or removed from the airport.

LOI SUR LES AÉROPORTS PUBLICS

R-082-2019

2019-10-07

**RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION
DANS LES AÉROPORTS PUBLICS—Modification**

La commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 31 de la *Loi sur les aéroports publics* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur la circulation dans les aéroports publics*, pris par le règlement n° R-099-2017, est modifié par le présent règlement.

2. Les articles 7 et 8 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

7. Si un véhicule est stationné en violation de l'article 5 ou 6, un agent d'exécution peut, aux frais du propriétaire du véhicule, prendre des mesures pour que le véhicule soit remorqué ou qu'il soit enlevé de l'aéroport.

WILDLIFE ACT

R-083-2019

2019-10-11

**INUVIALUIT SETTLEMENT REGION
AKLAVIK HUNTERS
AND TRAPPERS COMMITTEE
REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 88 and subsection 173(1) of the *Wildlife Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Inuvialuit Settlement Region Aklavik Hunters and Trappers Committee Regulations*, established by regulation numbered R-031-93, are amended by these regulations.

2. Section 1 is amended

- (a) by repealing the definition "IFA";
- (b) in the definition "Inuvialuit Game Council", by striking out "described in the IFA" and substituting "as described in the IFA";
- (c) by striking out the period at the end of the English version of the definition "tag" and substituting a semicolon; and
- (d) by adding the following definitions in alphabetical order:

"IFA" means the *Inuvialuit Final Agreement* entered into between the Inuvialuit of the Inuvialuit Settlement Region and the Government of Canada on June 5, 1984, as amended; (*CDI*)

"Inuvialuit Settlement Region" means the Inuvialuit Settlement Region as described in Annex A-1 of the IFA; (*région désignée des Inuvialuit*)

"Tuktut Nogait National Park" means the Tuktut Nogait National Park of Canada as described in Schedule 1, Part 12 of the *Canada National Parks Act*, S.C. 2000, c.32; (*parc national Tuktut Nogait*)

"western boundary of Nunavut" means the western boundary of Nunavut as described in Schedule I of the *Nunavut Act* (Canada), S.C. 1993, c.28. (*limite ouest du territoire du Nunavut*)

LOI SUR LA FAUNE

R-083-2019

2019-10-11

**RÈGLEMENT SUR LE COMITÉ
DE CHASSEURS ET DE TRAPPEURS
D'AKLAVIK DE LA RÉGION DÉSIGNÉE
DES INUVIALUIT—Modification**

La commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 88 et du paragraphe 173(1) de la *Loi sur la faune* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur le comité de chasseurs et de trappeurs d'Aklavik de la région désignée des Inuvialuit*, pris par le règlement n° R-031-93, est modifié par le présent règlement.

2. L'article 1 est modifié par :

- a) abrogation de la définition de «CDI»;
- b) dans la définition de «Conseil de gestion du gibier», par suppression de «décrit à la CDI» et par substitution de «tel que décrit dans la CDI»;
- c) suppression du point à la fin de la version anglaise de la définition de «tag» et par substitution d'un point-virgule;
- d) insertion des définitions suivantes, selon l'ordre alphabétique :

«CDI» Convention définitive des Inuvialuit conclue entre les Inuvialuit de la région désignée des Inuvialuit et le gouvernement du Canada le 5 juin 1984, dans sa version à jour. (*IFA*)

«limite ouest du territoire du Nunavut» Limite ouest du territoire du Nunavut décrite à l'annexe I de la *Loi sur le Nunavut* (Canada), L.C. 1993, ch. 28. (*western boundary of Nunavut*)

«parc national Tuktut Nogait» Parc national Tuktut Nogait du Canada tel que décrit à l'annexe 1, partie 12 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, L.C. 2000, ch. 32. (*Tuktut Nogait National Park*)

«région désignée des Inuvialuit» Région désignée des Inuvialuit décrite à l'annexe A-1 de la CDI. (*Inuvialuit Settlement Region*)

3. (1) Schedule A is amended by this section.

(2) The following provisions are each amended by striking out "Southern Beaufort Sea (ISR) Polar Bear Management Area I/PB/03" and substituting "Southern Beaufort Sea (Inuvialuit Settlement Region) Polar Bear Management Area I/PB/03":

- (a) paragraph 2(a);**
- (b) item 3;**
- (c) item 4;**
- (d) item 5.**

(3) The following provisions are each amended by striking out "Northern Beaufort Sea (ISR) Polar Bear Management Area I/PB/01" and substituting "Northern Beaufort Sea (Inuvialuit Settlement Region) Polar Bear Management Area I/PB/01":

- (a) paragraph 2(b);**
- (b) item 5.**

(4) Item 11 is repealed and the following is substituted:

11. The Southern Beaufort Sea (Inuvialuit Settlement Region) Polar Bear Management Area I/PB/03 is described as:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 107B of Aklavik, Edition 2, 107C of Mackenzie Delta, Edition 2, 117A of Blow River, Edition 2, 117C of Demarcation Point, Edition 2 and 117D of Herschel Island, Edition 2, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at a point of intersection on the Northwest Territories and Yukon boundary and the Inuvialuit Settlement Region boundary at latitude 68°13' N and approximate longitude 136°26'54" W;

3. (1) L'annexe A est modifiée par le présent article.

(2) Les dispositions suivantes sont modifiées par suppression de «la région de gestion de l'ours polaire du sud de la mer de Beaufort (RDI) I/PB/03» et par substitution de «la région de gestion de l'ours polaire du sud de la mer de Beaufort (région désignée des Inuvialuit) I/PB/03» :

- a) l'article 2;**
- b) l'article 3;**
- c) l'article 4;**
- d) l'article 5.**

(3) Les dispositions suivantes sont modifiées par suppression de «la région de gestion de l'ours polaire du nord de la mer de Beaufort (RDI) I/PB/01» et par substitution de «la région de gestion de l'ours polaire du nord de la mer de Beaufort (région désignée des Inuvialuit) I/PB/01» :

- a) l'article 2;**
- b) l'article 5.**

(4) L'article 11 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

11. La région de gestion de l'ours polaire du sud de la mer de Beaufort (région désignée des Inuvialuit) I/PB/03 est décrite comme suit :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographie 107B d'Aklavik, deuxième édition, 107C de Mackenzie Delta, deuxième édition, 117A de Blow River, deuxième édition, 117C de Demarcation Point, deuxième édition et 117D de Herschel Island, deuxième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa, et plus particulièrement décrite comme suit :

b) Commencant à l'intersection sur la frontière entre les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon et la limite de la région désignée des Inuvialuit à 68° 13' de latitude N et environ 136° 26' 54" de longitude O;

(c) thence north along the Northwest Territories and Yukon boundary to its intersection with the low tide mark of the Beaufort Sea at approximate latitude 68°53'40" N and approximate longitude 136° 26' 54" W;

(d) thence northwesterly and north along the Northwest Territories and Yukon boundary to the Inuvialuit Settlement Region boundary and north to its intersection with latitude 72° N;

(e) thence east along latitude 72° N to its intersection with longitude 133° W;

(f) thence south along longitude 133° W to its intersection with the southern boundary of the Inuvialuit Settlement Region at longitude 68°25' N;

(g) thence westerly, southwesterly and westerly along the Inuvialuit Settlement Region boundary to the point of commencement;

(h) with the exception of the islands located within 32.2 km of the low tide mark of the Beaufort Sea, where it abuts the mainland of Yukon between approximate longitude 136°26'54" W and longitude 141° W.

4. Item 3 of Schedule B is repealed and the following is substituted:

3. The Aklavik/Inuvik/Paulatuk/Tuktoyaktuk Wolf Management Area I/WF/05 is described as:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 97A of Erly Lake, Edition 2, 97B of Simpson Lake, Edition 2, 97C of Franklin Bay, Edition 2, 97D of Brock River, Edition 2, 97F of Malloch Hill, Edition 3, 107A of Crossley Lakes, Edition 3, 107B of Aklavik, Edition 2, 107C of Mackenzie Delta, Edition 2, 107D of Stanton, Edition 2, 107E of Cape Dalhousie, Edition 2, 117A of Blow River, Edition 2 and 117D of Herschel Island, Edition 2, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

c) de là, vers le nord le long de la frontière entre les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon jusqu'à son intersection avec la laisse de basse mer de la mer de Beaufort à environ 68° 53' 40" de latitude N et environ 136° 26' 54" de longitude O;

d) de là, vers le nord-ouest et le nord le long de la frontière entre les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon jusqu'à la limite de la région désignée des Inuvialuit et vers le nord jusqu'à son intersection avec le 72° de latitude N;

e) de là, vers l'est le long du 72° de latitude N jusqu'à son intersection avec le 133° de longitude O;

f) de là, vers le sud le long du 133° de longitude O jusqu'à son intersection avec la limite sud de la région désignée des Inuvialuit au 68° 25' de latitude N;

g) de là, vers l'ouest, le sud-ouest et l'ouest le long de la limite de la région désignée des Inuvialuit jusqu'au point de départ;

h) à l'exclusion des îles situées à une distance d'au plus 32,2 km de la laisse de basse mer de la mer de Beaufort, attenante au continent du Yukon entre environ le 136° 26' 54" de longitude O et le 141° de longitude O.

4. L'article 3 de l'annexe B est abrogé et remplacé par ce qui suit :

3. La région de gestion du loup d'Aklavik—Inuvik—Paulatuk—Tuktoyaktuk I/WF/05 est décrite comme suit :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographie 97A d'Erly Lake, deuxième édition, 97B de Simpson Lake, deuxième édition, 97C de Franklin Bay, deuxième édition, 97D de Brock River, deuxième édition, 97F de Malloch Hill, troisième édition, 107A de Crossley Lakes, troisième édition, 107B d'Aklavik, deuxième édition, 107C de Mackenzie Delta, deuxième édition, 107D de Stanton, deuxième édition, 107E de Cape Dalhousie, deuxième édition, 117A de Blow River, deuxième édition et 117D de Herschel Island, deuxième

- édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa, et plus particulièrement décrite comme suit :
- (b) Commencing at a point of intersection on the Northwest Territories and Yukon boundary and the Inuvialuit Settlement Region boundary at latitude $68^{\circ}13' N$ and approximate longitude $136^{\circ}26'54'' W$;
- (c) thence north along the Northwest Territories and Yukon boundary to its intersection with the low tide mark of the Beaufort Sea at approximate latitude $68^{\circ}53'40'' N$ and approximate longitude $136^{\circ}26'54'' W$;
- (d) thence north along longitude $136^{\circ}26'54'' W$ to its intersection with latitude $69^{\circ}15' N$;
- (e) thence northeasterly in a straight line to its intersection with latitude $69^{\circ}50' N$ and longitude $135^{\circ} W$;
- (f) thence east along latitude $69^{\circ}50' N$ to its intersection with longitude $133^{\circ}42' W$;
- (g) thence south along longitude $133^{\circ}42' W$ to its intersection with latitude $69^{\circ}35' N$;
- (h) thence east along latitude $69^{\circ}35' N$ to its intersection with longitude $133^{\circ}10' W$;
- (i) thence northeasterly in a straight line to its intersection with latitude $69^{\circ}45' N$ and longitude $132^{\circ}30' W$;
- (j) thence northeasterly in a straight line to its intersection with latitude $70^{\circ}30' N$ and longitude $129^{\circ}30' W$;
- (k) thence northeasterly in a straight line to its intersection with latitude $70^{\circ}45' N$ and longitude $128^{\circ} W$;
- b) Commençant à un point d'intersection sur la frontière entre les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon et la limite de la région désignée des Inuvialuit à $68^{\circ} 13'$ de latitude N et environ $136^{\circ} 26' 54''$ de longitude O;
- c) de là, vers le nord le long de la frontière entre les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon jusqu'à son intersection avec la laisse de basse mer de la mer Beaufort à environ $68^{\circ} 53' 40''$ de latitude N et environ $136^{\circ} 26' 54''$ de longitude O;
- d) de là, vers le nord le long du $136^{\circ} 26' 54''$ de longitude O jusqu'à son intersection avec le $69^{\circ} 15'$ de latitude N;
- e) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $69^{\circ} 50'$ de latitude N et le 135° de longitude O;
- f) de là, vers l'est le long du $69^{\circ} 50'$ de latitude N jusqu'à son intersection avec le $133^{\circ} 42'$ de longitude O;
- g) de là, vers le sud le long du $133^{\circ} 42'$ de longitude O jusqu'à son intersection avec le $69^{\circ} 35'$ de latitude N;
- h) de là, vers l'est le long du $69^{\circ} 35'$ de latitude N jusqu'à son intersection avec le $133^{\circ} 10'$ de longitude O;
- i) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $69^{\circ} 45'$ de latitude N et le $132^{\circ} 30'$ de longitude O;
- j) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $70^{\circ} 30' N$ et le $129^{\circ} 30'$ de longitude O;
- k) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $70^{\circ} 45'$ de latitude N et le 128° de longitude O;

(l) thence southeasterly in a straight line to its intersection with latitude 70°15' N and longitude 124°W;

(m) thence southeasterly in a straight line to its intersection with latitude 70° N and longitude 122° W;

(n) thence southeasterly to its intersection with the northerly boundary of the Inuvialuit Settlement Region at approximate latitude 69°45'01" N;

(o) thence south in a straight line to the intersection of the shoreline of Amundsen Gulf and the mouth of the Outwash River, at approximate latitude 69°33' N and approximate longitude 120°40'51" W, the said point being a corner of the Inuvialuit Settlement Region and the northeastern corner of Tukturnogait National Park;

(p) thence south along the western boundary of Nunavut and the eastern boundary of the Inuvialuit Settlement Region to its intersection with latitude 68° N;

(q) thence westerly, northerly, westerly, southerly and westerly along the Inuvialuit Settlement Region boundary to the point of commencement.

5. Items 10 and 11 of Schedule C are repealed and the following is substituted:

10. The Aklavik Grizzly Bear Management Area I/GB/01 is described as:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 107B of Aklavik, Edition 2, 117A of Blow River, Edition 2, 117C of Demarcation Point, Edition 2 and 117D of Herschel Island, Edition 2, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at a point of intersection on the Northwest Territories and Yukon boundary and the Inuvialuit Settlement Region boundary at latitude 68°13' N and approximate longitude 136°26'54" W;

l) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 70° 15' de latitude N et le 124° de longitude O;

m) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 70° N et le 122° de longitude O;

n) de là, vers le sud-est jusqu'à son intersection avec la limite nord de la région désignée des Inuvialuit à environ 69° 45' 01" de latitude N;

o) de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à son intersection de la ligne de rivage du golfe Amundsen et l'embouchure de la rivière Outwash, à environ 69° 33' de latitude N et environ 120° 40' 51" de longitude O, ledit point étant un coin de la région désignée des Inuvialuit et le coin nord-est du parc national Tukturnogait;

p) de là, vers le sud le long de la limite ouest du territoire du Nunavut et la limite est de la région désignée des Inuvialuit jusqu'à son intersection avec le 68° de latitude N;

q) de là, vers l'ouest, le nord, l'ouest, le sud et l'ouest le long de la limite de la région désignée des Inuvialuit jusqu'au point de départ.

5. Les articles 10 et 11 de l'annexe C sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

10. La région de gestion du grizzli d'Aklavik I/GB/01 est décrite comme suit :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographie 107B d'Aklavik, deuxième édition, 117A de Blow River, deuxième édition, 117C de Demarcation Point, deuxième édition et 117D de Herschel Island, deuxième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa, et plus particulièrement décrite comme suit :

b) Commencant à un point d'intersection sur la frontière entre les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon et la limite de la région désignée des Inuvialuit à 68° 13' de latitude N et environ 136° 26' 54" de longitude O;

(c) thence north along the Northwest Territories and Yukon boundary to its intersection with the low tide mark of the Beaufort Sea at approximate latitude $68^{\circ}53'40''$ N and approximate longitude $136^{\circ}26'54''$ W;

(d) thence northwesterly along the Inuvialuit Settlement Region boundary to its intersection with latitude 70° N;

(e) thence east along latitude 70° N to its intersection with longitude 139° W;

(f) thence southeasterly in a straight line to its intersection with latitude $69^{\circ}30'$ N and approximate longitude $136^{\circ}26'54''$ W;

(g) thence south along approximate longitude $136^{\circ}26'54''$ W to its intersection with approximate latitude $68^{\circ}58'07''$ N;

(h) thence southeasterly in a straight line to its intersection with latitude $68^{\circ}52'$ N and longitude $135^{\circ}47'30''$ W;

(i) thence southerly in a straight line to its intersection with the low tide mark of Shallow Bay and the west bank of an unnamed stream at approximate latitude $68^{\circ}46'58''$ N and approximate longitude $135^{\circ}46'10''$ W;

(j) thence southerly following the west bank of the unnamed stream to its intersection with the east bank of the West Channel of the Mackenzie River at approximate latitude $68^{\circ}44'46''$ N and approximate longitude $135^{\circ}50'49''$ W;

(k) thence west in a straight line to its intersection with the west bank of the West Channel of the Mackenzie River at approximate latitude $68^{\circ}44'46''$ N;

(l) thence southerly following the west bank of the West Channel of the Mackenzie River to its intersection with the Inuvialuit Settlement Region boundary at latitude $68^{\circ}13'$ N;

(m) thence west along the Inuvialuit Settlement Region boundary to the point of commencement;

c) de là, vers le nord le long de la frontière entre les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon jusqu'à son intersection avec la laisse de basse mer de la mer de Beaufort à environ $68^{\circ}53'40''$ de latitude N et environ $136^{\circ}26'54''$ de longitude O;

d) de là, vers le nord-ouest le long de la limite de la région désignée des Inuvialuit jusqu'à son intersection avec le 70° de latitude N;

e) de là, vers l'est le long du 70° de latitude N jusqu'à son intersection avec le 139° de longitude O;

f) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $69^{\circ}30'$ de latitude N et environ le $136^{\circ}26'54''$ de longitude O;

g) de là, vers le sud le long environ du $136^{\circ}26'54''$ de longitude O jusqu'à son intersection avec environ le $68^{\circ}58'07''$ de latitude N;

h) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $68^{\circ}52'$ de latitude N et le $135^{\circ}47'30''$ O;

i) de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à son intersection avec la laisse de basse mer de la baie Shallow et la rive ouest d'un cours d'eau sans nom à environ $68^{\circ}46'58''$ de latitude N et environ $135^{\circ}46'10''$ O;

j) de là, vers le sud en suivant la rive ouest d'un cours d'eau sans nom jusqu'à son intersection avec la rive est du chenal West du fleuve Mackenzie à environ $68^{\circ}44'46''$ de latitude N et environ $135^{\circ}50'49''$ de longitude O;

k) de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive ouest du chenal West du fleuve Mackenzie à environ $68^{\circ}44'46''$ de latitude N;

l) de là, vers le sud en suivant la rive ouest du chenal West du fleuve Mackenzie jusqu'à son intersection avec la limite de la région désignée des Inuvialuit à environ $68^{\circ}13'$ de latitude N;

m) de là, vers l'ouest le long de la limite de la région désignée des Inuvialuit jusqu'au point de départ;

(n) with the exception of the islands located within 32.2 km of the low tide mark of the Beaufort Sea, where it abuts the mainland of Yukon between approximate longitude 136°26'54" W and longitude 141° W.

11. The Aklavik/Inuvik Grizzly Bear Management Area I/GB/02 is described as:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Map 107B of Aklavik, Edition 2, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at the point of intersection of the Inuvialuit Settlement Region boundary and the west bank of the West Channel of the Mackenzie River at latitude 68°13' N;

(c) thence northerly following the west bank of the West Channel of the Mackenzie River to its intersection with approximate latitude 68°44'46" N;

(d) thence east in a straight line to its intersection with the west bank of an unnamed stream and the east bank of the West Channel of the Mackenzie River at approximate latitude 68°44'46" N and approximate longitude 135°50'43" W;

(e) thence northerly following the west bank of the unnamed stream to its intersection with the low tide mark of Shallow Bay at approximate latitude 68°46'58" N and approximate longitude 135°46'10" W;

(f) thence northerly in a straight line to its intersection with latitude 68°52' N and longitude 135°47'30" W;

(g) thence northeasterly in a straight line to its intersection with the north bank of the Reindeer Channel of the Mackenzie River at approximate latitude 68°55'13" N and approximate longitude 135°19'49" W;

n) à l'exclusion des îles situées à une distance d'au plus 32,2 km de la laisse de basse mer de la mer de Beaufort, attenante à la partie continentale du Yukon entre environ le 136° 26' 54" de longitude O et le 141° de longitude O.

11. La région de gestion du grizzli Aklavik—Inuvik I/GB/02 est décrite comme suit :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographie 107B d'Aklavik, deuxième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa, et plus particulièrement décrite comme suit :

b) Commencant à un point d'intersection de la limite de la région désignée des Inuvialuit et de la rive ouest du chenal West du fleuve Mackenzie à 68° 13' de latitude N;

c) de là, vers le nord en suivant la rive ouest du chenal West du fleuve Mackenzie jusqu'à son intersection avec environ le 68° 44' 46" de latitude N;

d) de là, vers l'est en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive ouest d'un cours d'eau sans nom et la rive est du chenal West du fleuve Mackenzie à environ 68° 44' 46" de latitude N et environ 135° 50' 43" de longitude O;

e) de là, vers le nord en suivant la rive ouest d'un cours d'eau sans nom jusqu'à son intersection avec la laisse de basse mer de la baie Shallow à environ 68° 46' 58" de latitude N et environ 135° 46' 10" de longitude O;

f) de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 68° 52' de latitude N et le 135° 47' 30" de longitude O;

g) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive nord du chenal Reindeer du fleuve Mackenzie à environ le 68° 55' 13" de latitude N et environ 135° 19' 49" de longitude O;

(h) thence easterly following the north bank of the Reindeer Channel of the Mackenzie River to its intersection with approximate latitude $68^{\circ}55'13''$ N and approximate longitude $134^{\circ}54'23''$ W;

(i) thence northeasterly in a straight line to its intersection with the east bank of the Middle Channel of the Mackenzie River at approximate latitude $68^{\circ}56'47''$ N and approximate longitude $134^{\circ}46'17''$ W;

(j) thence southeasterly following the east bank of the Middle Channel of the Mackenzie River to its intersection with the Inuvialuit Settlement Region boundary at latitude $68^{\circ}13'$ N;

(k) thence west along the Inuvialuit Settlement Region boundary to the point of commencement.

6. Item 3 of Schedule D is repealed and the following is substituted:

3. The Aklavik/Inuvik/Paulatuk/Tuktoyaktuk Lynx Management Area I/LX/01 is described as:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 97A of Erly Lake, Edition 2, 97B of Simpson Lake, Edition 2, 97C of Franklin Bay, Edition 2, 107A of Crossley Lakes, Edition 3, 107B of Aklavik, Edition 2, 107C of Mackenzie Delta, Edition 2, 107D of Stanton, Edition 2, 107E of Cape Dalhousie, Edition 2, 117A of Blow River, Edition 2, 117D of Herschel Island, Edition 2, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at a point of intersection on the Northwest Territories and Yukon boundary and the Inuvialuit Settlement Region boundary at latitude $68^{\circ}13'$ N and approximate longitude $136^{\circ}26'45''$ W;

h) de là, vers l'est en suivant la rive nord du chenal Reindeer du fleuve Mackenzie jusqu'à son intersection avec environ le $68^{\circ}55'13''$ de latitude N et environ $134^{\circ}54'23''$ de longitude O;

i) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive est du chenal Middle du fleuve Mackenzie à environ $68^{\circ}56'47''$ de latitude N et environ $134^{\circ}46'17''$ de longitude O;

j) de là, vers le sud-est en suivant la rive est du chenal Middle du fleuve Mackenzie jusqu'à son intersection avec la limite de la région désignée des Inuvialuit à $68^{\circ}13'$ de latitude N;

k) de là, vers l'ouest le long de la limite de la région désignée des Inuvialuit jusqu'au point de départ.

6. L'article 3 de l'annexe D est abrogé et remplacé par ce qui suit :

3. La région de gestion du lynx d'Aklavik—Inuvik—Paulatuk—Tuktoyaktuk I/LX/01 est décrite comme suit :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographique 97A d'Erly Lake, deuxième édition, 97B de Simpson Lake, deuxième édition, 97C de Franklin Bay, deuxième édition, 107A de Crossley Lakes, troisième édition, 107B d'Aklavik, deuxième édition, 107C de Mackenzie Delta, deuxième édition, 107D de Stanton, deuxième édition, 107E de Cape Dalhousie, deuxième édition, 117A de Blow River, deuxième édition, 117D de Herschel Island, deuxième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa, et plus particulièrement décrite comme suit :

b) Commencant à un point d'intersection sur la frontière entre les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon et la limite de la région désignée des Inuvialuit à $68^{\circ}13'$ de latitude N et environ le $136^{\circ}26'45''$ de longitude O;

(c) thence north along the Northwest Territories and Yukon boundary to its intersection with the low tide mark of the Beaufort Sea at approximate latitude $68^{\circ}53'40''$ N and approximate longitude $136^{\circ}26'54''$ W;

(d) thence north in a straight line to its intersection with latitude $69^{\circ}15'$ N;

(e) thence northeasterly in a straight line to its intersection with latitude $69^{\circ}50'$ N and longitude 135° W;

(f) thence east along latitude $69^{\circ}50'$ N to its intersection with longitude $133^{\circ}42'$ W;

(g) thence south along longitude $133^{\circ}42'$ W to its intersection with latitude $69^{\circ}35'$ N;

(h) thence east along latitude $69^{\circ}35'$ N to its intersection with longitude $133^{\circ}10'$ W;

(i) thence northeasterly in a straight line to its intersection with latitude $69^{\circ}45'$ N and longitude $132^{\circ}30'$ W;

(j) thence northeasterly in a straight line to its intersection with latitude $70^{\circ}30'$ N and longitude $129^{\circ}30'$ W;

(k) thence southeasterly in a straight line to its intersection with the Inuvialuit Settlement Region boundary at latitude 68° N and longitude 123° W;

(l) thence westerly, northerly, westerly, southerly and westerly along the Inuvialuit Settlement Region boundary to the point of commencement.

7. Items 4 to 7 of Schedule E are repealed and the following is substituted:

4. The Barren-Ground Caribou Management Area I/BC/05 is described as:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 107B of Aklavik, Edition 2 and 117A of Blow River, Edition 2, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources,

c) de là, vers le nord le long de la frontière entre les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon jusqu'à son intersection avec la laisse de basse mer de la mer de Beaufort à environ $68^{\circ}53'40''$ de latitude N et environ $136^{\circ}26'54''$ de longitude O;

d) de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $69^{\circ}15'$ de latitude N;

e) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $69^{\circ}50'$ de latitude N et le 135° de longitude O;

f) de là, vers l'est le long du $69^{\circ}50'$ de latitude N jusqu'à son intersection avec le $133^{\circ}42'$ de longitude O;

g) de là, vers le sud le long du $133^{\circ}42'$ de longitude O jusqu'à son intersection avec le $69^{\circ}35'$ de latitude N;

h) de là, vers l'est le long du $69^{\circ}35'$ de latitude N jusqu'à son intersection avec le $133^{\circ}10'$ de longitude O;

i) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $69^{\circ}45'$ de latitude N et le $132^{\circ}30'$ de longitude O;

j) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $70^{\circ}30'$ de latitude N et le $129^{\circ}30'$ de longitude O;

k) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec la limite de la région désignée des Inuvialuit à 68° de latitude N et 123° de longitude O;

l) de là, vers l'ouest, le nord, l'ouest, le sud et l'ouest le long de la limite de la région désignée des Inuvialuit jusqu'au point de départ.

7. Les articles 4 à 7 de l'annexe E sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

4. La région de gestion du caribou des toundras I/BC/05 est décrite comme suit :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographique 107B d'Aklavik, deuxième édition et 117A de Blow River, deuxième édition, établies selon une échelle de

Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at a point of intersection on the Northwest Territories and Yukon boundary and the Inuvialuit Settlement Region boundary at latitude $68^{\circ}13' N$ and approximate longitude $136^{\circ}26'54'' W$;

(c) thence north along the Northwest Territories and Yukon boundary and the Inuvialuit Settlement Region boundary to its intersection with the low tide mark of the Beaufort Sea at approximate latitude $68^{\circ}53'40'' N$ and approximate longitude $136^{\circ}26'54'' W$;

(d) thence easterly in a straight line to its intersection with latitude $68^{\circ}54' N$ and longitude $136^{\circ} W$;

(e) thence southeasterly in a straight line to its intersection with latitude $68^{\circ}52' N$ and longitude $135^{\circ}47'30'' W$;

(f) thence northeasterly in a straight line to its intersection with the north bank of the Reindeer Channel of the Mackenzie River at approximate latitude $68^{\circ}55'13'' N$ and approximate longitude $135^{\circ}19'49'' W$;

(g) thence easterly following the north bank of the Reindeer Channel of the Mackenzie River to its intersection with approximate latitude $68^{\circ}54'59'' N$ and approximate longitude $134^{\circ}54'23'' W$;

(h) thence northeasterly in a straight line to its intersection with the east bank of the Middle Channel of the Mackenzie River at approximate latitude $68^{\circ}56'47'' N$ and approximate longitude $134^{\circ}46'17'' W$;

(i) thence northerly following the east bank of the Middle Channel of the Mackenzie River to its intersection with the south bank of the Neklek Channel;

(j) thence northeasterly following the south bank of the Neklek Channel to its intersection with the west bank of the East Channel of the Mackenzie River;

1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa, et plus particulièrement décrite comme suit :

b) Commençant à un point d'intersection sur la frontière entre les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon et la limite de la région désignée des Inuvialuit à $68^{\circ}13'$ de latitude N et environ $136^{\circ}26'54''$ de longitude O;

c) de là, vers le nord le long de la frontière entre les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon et la limite de la région désignée des Inuvialuit jusqu'à son intersection avec la laisse de basse mer de la mer de Beaufort à environ $68^{\circ}53'40''$ de latitude N et environ $136^{\circ}26'54''$ de longitude O;

d) de là, vers l'est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $68^{\circ}54'$ de latitude N et le 136° de longitude O;

e) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $68^{\circ}52' N$ et le $135^{\circ}47'30''$ de longitude O;

f) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive nord du chenal Reindeer du fleuve Mackenzie à environ $68^{\circ}55'13''$ de latitude N et environ $135^{\circ}19'49''$ de longitude O;

g) de là, vers l'est en suivant la rive nord du chenal Reindeer du fleuve Mackenzie jusqu'à son intersection avec environ le $68^{\circ}54'59''$ de latitude N et environ le $134^{\circ}54'23''$ de longitude O;

h) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive est du chenal Middle du fleuve Mackenzie à environ $68^{\circ}56'47''$ de latitude N et environ $134^{\circ}46'17''$ de longitude O;

i) de là, vers le nord en suivant la rive est du chenal Middle du fleuve Mackenzie jusqu'à son intersection avec la rive sud du chenal Neklek;

j) de là, vers le nord-est en suivant la rive sud du chenal Neklek jusqu'à son intersection avec la rive ouest du chenal East du fleuve Mackenzie;

(k) thence southeasterly following the west bank of the East Channel of the Mackenzie River to its intersection with the Inuvialuit Settlement Region boundary at latitude $68^{\circ}25' N$;

(l) thence in a generally southwesterly direction following the Inuvialuit Settlement Region boundary to latitude $68^{\circ}13' N$;

(m) thence west along the Inuvialuit Settlement Region boundary to the point of commencement.

5. The Barren-Ground Caribou Management Area I/BC/06 is described as:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 97A of Erly Lake, Edition 2, 97B of Simpson Lake, Edition 2, 97C of Franklin Bay, Edition 2, 97D of Brock River, Edition 2, 97F of Malloch Hill, Edition 3, 107A of Crossley Lakes, Edition 3, 107B of Aklavik, Edition 2, 107C of Mackenzie Delta, Edition 2, and 107D of Stanton, Edition 2, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at the point of intersection of latitude $70^{\circ}36'47'' N$ and longitude $126^{\circ}53'59'' W$;

(c) thence southeasterly in a straight line to its intersection with latitude $70^{\circ}15' N$ and longitude $124^{\circ} W$;

(d) thence southeasterly in a straight line to its intersection with latitude $70^{\circ} N$ and longitude $122^{\circ} W$;

(e) thence southeasterly to its intersection with the Inuvialuit Settlement Region boundary at approximate latitude $69^{\circ}45'01'' N$;

(f) thence south in a straight line to the intersection of the shoreline of Amundsen Gulf and the mouth of the Outwash River, at approximate latitude $69^{\circ}33' N$ and approximate longitude $120^{\circ}40'51'' W$, the said point being a corner of the Inuvialuit Settlement Region and the northeastern corner of Tukturnogait National Park;

k) de là, vers le sud-est en suivant la rive ouest du chenal East du fleuve Mackenzie jusqu'à son intersection avec la limite de la région désignée des Inuvialuit à $68^{\circ}25'$ de latitude N;

l) de là, vers le sud-ouest de façon générale en suivant la limite de la région désignée des Inuvialuit à $68^{\circ}13'$ de latitude N;

m) de là, vers l'ouest le long de la limite de la région désignée des Inuvialuit jusqu'au point de départ.

5. La région de gestion du caribou des toundras I/BC/06 est décrite comme suit :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographie 97A d'Erly Lake, deuxième édition, 97B de Simpson Lake, deuxième édition, 97C de Franklin Bay, deuxième édition, 97D de Brock River, deuxième édition, 97F de Malloch Hill, troisième édition, 107A de Crossley Lakes, troisième édition, 107B d'Aklavik, deuxième édition, 107C de Mackenzie Delta, deuxième édition, et 107D de Stanton, deuxième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa, et plus particulièrement décrite comme suit :

b) Commençant à l'intersection du $70^{\circ}36'47''$ de latitude N et du $126^{\circ}53'59''$ de longitude O;

c) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $70^{\circ}15'$ de latitude N et le 124° de longitude O;

d) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 70° de latitude N et le 122° de longitude O;

e) de là, vers le sud-est jusqu'à son intersection avec la limite de la région désignée des Inuvialuit à environ $69^{\circ}45'01''$ de latitude N;

f) de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à son intersection avec le rivage du golfe Amundsen et l'embouchure de la rivière Outwash, à environ $69^{\circ}33'$ de latitude N et environ $120^{\circ}40'51''$ de longitude O, ledit point étant un coin de la région désignée des Inuvialuit et le coin le plus au nord-est du parc national Tukturnogait;

(g) thence south, west, north and west along the Inuvialuit Settlement Region boundary to its intersection with latitude $68^{\circ}25' N$ and longitude $133^{\circ}06' W$;

(h) thence northerly in a straight line to its intersection with the south shore of the southern arm of Husky Lakes at approximate latitude $68^{\circ}41'08'' N$ and longitude $133^{\circ}06' W$;

(i) thence easterly and westerly following the shoreline of the southern arm of Husky Lakes to its intersection with approximate latitude $68^{\circ}42'08'' N$ and longitude $133^{\circ}06' W$;

(j) thence in a straight line to its intersection with an inlet on the south shore of Husky Lakes at approximate latitude $68^{\circ}48'26'' N$ and longitude $133^{\circ}06' W$;

(k) thence in a generally northeasterly direction following the south shore of Husky Lakes to its intersection with approximate latitude $69^{\circ}27'11'' N$ and approximate longitude $131^{\circ}40'09'' W$;

(l) thence northeasterly in a straight line to its intersection with the northernmost point of the peninsulas between Husky Lakes and Liverpool Bay at approximate latitude $69^{\circ}36'11'' N$ and approximate longitude $131^{\circ}08'35'' W$;

(m) thence southeasterly in a straight line to its intersection with latitude $69^{\circ}31'40'' N$ and longitude $130^{\circ}56'18'' W$;

(n) thence southerly in a straight line to its intersection with latitude $69^{\circ}22'42'' N$ and longitude $130^{\circ}56'18'' W$;

(o) thence easterly in a straight line to its intersection with the south shore of Liverpool Bay at approximate latitude $69^{\circ}22'45'' N$ and approximate longitude $130^{\circ}47'16'' W$;

(p) thence in a generally northeasterly direction following the south shore of Liverpool Bay to its intersection with the tip of Nicholson Point at approximate latitude $69^{\circ}50'51'' N$ and approximate longitude $129^{\circ}07'18'' W$;

g) de là, vers le sud, l'ouest, le nord et l'ouest le long de la limite de la région désignée des Inuvialuit jusqu'à son intersection avec le $68^{\circ}25'$ de latitude N et le $133^{\circ}06'$ de longitude O;

h) de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive sud du bras sud des lacs Husky à environ $68^{\circ}41'08''$ de latitude N et $133^{\circ}06'$ de longitude O;

i) de là, vers l'est et l'ouest en suivant le rivage du bras sud des lacs Husky jusqu'à son intersection avec environ $68^{\circ}42'08''$ de latitude N et $133^{\circ}06'$ de longitude O;

j) de là, en ligne droite jusqu'à son intersection avec une échancrure de la rive sud des lacs Husky à environ $68^{\circ}48'26''$ de latitude N et $133^{\circ}06' O$;

k) de là, vers le nord-est de façon générale en suivant la rive sud des lacs Husky jusqu'à son intersection avec environ le $69^{\circ}27'11''$ de latitude N et environ le $131^{\circ}40'09''$ de longitude O;

l) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le point le plus au nord des péninsules entre les lacs Husky et la baie de Liverpool à environ $69^{\circ}36'11''$ de latitude N et environ $131^{\circ}08'35''$ de longitude O;

m) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $69^{\circ}31'40''$ de latitude N et le $130^{\circ}56'18''$ de longitude O;

n) de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $69^{\circ}22'42''$ de latitude N et le $130^{\circ}56'18''$ de longitude O;

o) de là, vers l'est en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive sud de la baie de Liverpool à environ $69^{\circ}22'45''$ de latitude N et environ $130^{\circ}47'16''$ de longitude O;

p) de là, vers le nord-est de façon générale en suivant la rive sud de la baie de Liverpool jusqu'à son intersection avec l'extrémité de la pointe Nicholson à environ $69^{\circ}50'51''$ de latitude N et environ $129^{\circ}07'18''$ de longitude O;

(q) thence southeasterly in a straight line to its intersection with the Anderson River at its mouth with Wood Bay at approximate latitude $69^{\circ}43'11''$ N and approximate longitude $128^{\circ}59'23''$ W;

(r) thence southerly following the east bank of the Anderson River to its intersection with approximate latitude $69^{\circ}24'10''$ N and approximate longitude $128^{\circ}21'39''$ W;

(s) thence northeasterly in a straight line to its intersection with the west bank of the Horton River at approximate latitude $69^{\circ}30'42''$ N and approximate longitude $126^{\circ}59'20''$ W;

(t) thence northerly following the west bank of the Horton River to its intersection with the low tide mark of the Beaufort Sea and thence following the low tide mark of the Beaufort Sea to its intersection with approximate latitude $69^{\circ}59'48''$ N and approximate longitude $126^{\circ}53'59''$ W;

(u) thence northerly in a straight line along longitude $126^{\circ}53'59''$ W to the point of commencement.

6. The Barren-Ground Caribou Management Area I/BC/07 is described as:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 97C of Franklin Bay, Edition 2, 97F of Malloch Hill, Edition 3, 107B of Aklavik, Edition 2, 107C of Mackenzie Delta, Edition 2, 107D of Stanton, Edition 2, and 107E of Cape Dalhousie, Edition 2, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at the point of intersection of the Inuvialuit Settlement Region boundary and the west bank of the East Channel of the Mackenzie River at latitude $68^{\circ}25'$ N;

(c) thence northwesterly following the west bank of the East Channel of the Mackenzie River to its intersection with the south bank of the Neklek Channel at approximate latitude $68^{\circ}59'47''$ N and approximate longitude $134^{\circ}40'30''$ W;

q) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rivière Anderson jusqu'à son embouchure avec la baie Wood à environ $69^{\circ}43'11''$ de latitude N et environ $128^{\circ}59'23''$ de longitude O;

r) de là, vers le sud en suivant la rive est de la rivière Anderson jusqu'à son intersection avec le $69^{\circ}24'10''$ de latitude N et environ le $128^{\circ}21'39''$ de longitude O;

s) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive ouest de la rivière Horton à environ $69^{\circ}30'42''$ de latitude N et environ $126^{\circ}59'20''$ de longitude O;

t) de là, vers le nord en suivant la rive ouest de la rivière Horton jusqu'à son intersection avec la laisse de basse mer de la mer de Beaufort et de là, en suivant la laisse de basse mer de la mer de Beaufort jusqu'à son intersection avec environ le $69^{\circ}59'48''$ de latitude N et environ le $126^{\circ}53'59''$ de longitude O;

u) de là, vers le nord en ligne droite le long du $126^{\circ}53'59''$ O jusqu'au point de départ.

6. La région de gestion du caribou des toundras I/BC/07 est décrite comme suit :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographie 97C de Franklin Bay, deuxième édition, 97F de Malloch Hill, troisième édition, 107B d'Aklavik, deuxième édition, 107C de Mackenzie Delta, deuxième édition, 107D de Stanton, deuxième édition, et 107E de Cape Dalhousie, deuxième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa, et plus particulièrement décrite comme suit :

b) Commencant à un point d'intersection de la limite de la région désignée des Inuvialuit et de la rive ouest du chenal East du fleuve Mackenzie à $68^{\circ}25'$ de latitude N;

c) de là, vers le nord-ouest en suivant la rive ouest du chenal East du fleuve Mackenzie jusqu'à son intersection avec la rive sud du chenal Neklek à environ $68^{\circ}59'47''$ de latitude N et environ $134^{\circ}40'30''$ de longitude O;

(d) thence easterly in a straight line to the east bank of the East Channel of the Mackenzie River at approximate latitude $68^{\circ}59'46''$ N and approximate longitude $134^{\circ}38'01''$ W;

(e) thence northeasterly along the east bank of the East Channel of the Mackenzie River to its mouth with Kittigazuit Bay at approximate latitude $69^{\circ}23'44''$ N and approximate longitude $133^{\circ}30'$ W;

(f) thence northerly in a straight line to its intersection with latitude $69^{\circ}50'$ N and longitude $133^{\circ}30'$ W;

(g) thence easterly in a straight line to longitude $133^{\circ}02'16''$ W;

(h) thence southerly in a straight line to latitude $69^{\circ}27'49''$ N;

(i) thence easterly in a straight line to latitude $69^{\circ}27'41''$ N and longitude $132^{\circ}59'15''$ W;

(j) thence southeasterly in a straight line to latitude $69^{\circ}25'56''$ N and longitude $132^{\circ}58'27''$ W;

(k) thence easterly following the general route of the Diamond Lake Snowmobile Trail, passing through the following points:

- 1) latitude $69^{\circ}25'54''$ N and longitude $132^{\circ}57'42''$ W,
- 2) latitude $69^{\circ}24'12''$ N and longitude $132^{\circ}44'57''$ W,
- 3) latitude $69^{\circ}22'54''$ N and longitude $132^{\circ}34'06''$ W,
- 4) latitude $69^{\circ}24'02''$ N and longitude $132^{\circ}27'45''$ W,
- 5) latitude $69^{\circ}23'24''$ N and longitude $132^{\circ}17'17''$ W,

to its intersection with the north shore of Husky Lakes at approximate latitude $69^{\circ}25'12''$ N and approximate longitude $132^{\circ}07'48''$ W;

(l) thence in a northeasterly direction following the north shores of Husky Lakes and Liverpool Bay to approximate latitude $70^{\circ}05'58''$ N and approximate longitude $129^{\circ}23'04''$ W;

d) de là, vers l'est en ligne droite jusqu'à la rive est du chenal East du fleuve Mackenzie à environ $68^{\circ}59'46''$ de latitude N et environ $134^{\circ}38'01''$ de longitude O;

e) de là, vers le nord-est le long de la rive est du chenal East du fleuve Mackenzie jusqu'à son embouchure avec la baie de Kittigazuit à environ $69^{\circ}23'44''$ de latitude N et environ $133^{\circ}30'$ de longitude O;

f) de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $69^{\circ}50'$ de latitude N et le $133^{\circ}30'$ de longitude O;

g) de là, vers l'est en ligne droite jusqu'à $133^{\circ}02'16''$ de longitude O;

h) de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à $69^{\circ}27'49''$ de latitude N;

i) de là, vers l'est en ligne droite jusqu'à $69^{\circ}27'41''$ de latitude N et $132^{\circ}59'15''$ de longitude O;

j) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à $69^{\circ}25'56''$ de latitude N et $132^{\circ}58'27''$ de longitude O;

k) de là, vers l'est en suivant le parcours général de la piste de motoneige Diamond Lake, traversant les points suivants :

- 1) $69^{\circ}25'54''$ de latitude N et $132^{\circ}57'42''$ de longitude O,
- 2) $69^{\circ}24'12''$ de latitude N et $132^{\circ}44'57''$ de longitude O,
- 3) $69^{\circ}22'54''$ de latitude N et $132^{\circ}34'06''$ de longitude O,
- 4) $69^{\circ}24'02''$ de latitude N et $132^{\circ}27'45''$ de longitude O,
- 5) $69^{\circ}23'24''$ de latitude N et $132^{\circ}17'17''$ de longitude O,

jusqu'à son intersection avec la rive nord des lacs Husky à environ $69^{\circ}25'12''$ de latitude N et environ $132^{\circ}07'48''$ de longitude O;

l) de là, vers le nord-est en suivant les rives nord des lacs Husky et de la baie de Liverpool jusqu'à environ $70^{\circ}05'58''$ de latitude N et environ $129^{\circ}23'04''$ de longitude O;

(m) thence northwesterly in a straight line to its intersection with latitude $70^{\circ}30'$ N and longitude $129^{\circ}30'$ W;

(n) thence northeasterly in a straight line to its intersection with latitude $70^{\circ}45'$ N and longitude 128° W;

(o) thence southeasterly in a straight line to its intersection with latitude $70^{\circ}36'47''$ N and longitude $126^{\circ}53'59''$ W;

(p) thence southerly in a straight line to its intersection with the low tide mark of the Beaufort Sea at approximate latitude $69^{\circ}59'48''$ N and approximate longitude $126^{\circ}53'59''$ W;

(q) thence southeasterly following the low tide mark of the Beaufort Sea to the west bank of the Horton River and following said bank in a generally southerly direction to its intersection with approximate latitude $69^{\circ}30'42''$ N and approximate longitude $126^{\circ}59'20''$ W;

(r) thence southwesterly in a straight line to its intersection with the east bank of the Anderson River at approximate latitude $69^{\circ}24'10''$ N and approximate longitude $128^{\circ}21'39''$ W;

(s) thence northwesterly following the east bank of the Anderson River to its mouth with Wood Bay at approximate latitude $69^{\circ}43'11''$ N and approximate longitude $128^{\circ}59'23''$ W;

(t) thence northwesterly in a straight line to its intersection with the tip of Nicholson Point at approximate latitude $69^{\circ}50'51''$ N and approximate longitude $129^{\circ}07'18''$ W;

(u) thence in a generally southwesterly direction following the south shore of Liverpool Bay to its intersection with latitude $69^{\circ}22'45''$ N and approximate longitude $130^{\circ}47'16''$ W;

(v) thence westerly in a straight line to its intersection with latitude $69^{\circ}22'42''$ N and longitude $130^{\circ}56'18''$ W;

(w) thence northerly in a straight line to its intersection with latitude $69^{\circ}31'40''$ N and longitude $130^{\circ}56'18''$ W;

m) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $70^{\circ}30'$ de latitude N et le $129^{\circ}30'$ de longitude O;

n) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $70^{\circ}45'$ de latitude N et le 128° de longitude O;

o) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $70^{\circ}36'47''$ de latitude N et le $126^{\circ}53'59''$ de longitude O;

p) de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à son intersection avec la laisse de basse mer de la mer de Beaufort à environ $69^{\circ}59'48''$ de latitude N et environ $126^{\circ}53'59''$ de longitude O;

q) de là, vers le sud-est en suivant la laisse de basse mer de la mer de Beaufort jusqu'à la rive ouest de la rivière Horton et en suivant ladite rive vers le sud de façon générale jusqu'à son intersection avec environ le $69^{\circ}30'42''$ de latitude N et environ le $126^{\circ}59'20''$ de longitude O;

r) de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive est de la rivière Anderson à environ $69^{\circ}24'10''$ de latitude N et environ $128^{\circ}21'39''$ de longitude O;

s) de là, vers le nord-ouest en suivant la rive est de la rivière Anderson jusqu'à son embouchure avec la baie Wood à environ $69^{\circ}43'11''$ de latitude N et environ $128^{\circ}59'23''$ de longitude O;

t) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec l'extrémité de la pointe Nicholson à environ $69^{\circ}50'51''$ de latitude N et environ $129^{\circ}07'18''$ de longitude O;

u) de là, vers le sud-ouest de façon générale en suivant la rive sud de la baie de Liverpool jusqu'à son intersection avec le $69^{\circ}22'45''$ de latitude N et environ le $130^{\circ}47'16''$ de longitude O;

v) de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $69^{\circ}22'42''$ de latitude N et le $130^{\circ}56'18''$ de longitude O;

w) de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $69^{\circ}31'40''$ de latitude N et longitude $130^{\circ}56'18''$ de longitude O;

(x) thence northwesterly in a straight line to its intersection with the northernmost point of the peninsulas between Husky Lakes and Liverpool Bay at approximate latitude $69^{\circ}36'11''$ N and approximate longitude $131^{\circ}08'35''$ W;

(y) thence southeasterly in a straight line to its intersection with the south shore of Husky Lakes at approximate latitude $69^{\circ}27'11''$ N and approximate longitude $131^{\circ}40'19''$ W;

(z) thence in a generally southwesterly direction following the south shore of Husky Lakes to its intersection with an inlet at approximate latitude $68^{\circ}48'26''$ N and longitude $133^{\circ}06'$ W;

(z.1) thence southerly in a straight line to its intersection with the shore of the southern arm of Husky Lakes at approximate latitude $68^{\circ}42'18''$ N and longitude $133^{\circ}06'$ W;

(z.2) thence easterly and westerly following the shoreline of the southern arm of Husky Lakes to its intersection with approximate latitude $68^{\circ}41'08''$ N and approximate longitude $133^{\circ}06'$ W;

(z.3) thence southerly in a straight line to its intersection with Inuvialuit Settlement Region boundary at latitude $68^{\circ}25'$ N and longitude $133^{\circ}06'$ W;

(z.4) thence west along the Inuvialuit Settlement Region boundary to the point of commencement.

7. The Barren-Ground Caribou Management Area I/BC/08 is described as:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 107C of Mackenzie Delta, Edition 2, 107D of Stanton, Edition 2 and 107E of Cape Dalhousie, Edition 2, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at the point of intersection of latitude $69^{\circ}50'$ N and longitude $133^{\circ}02'16''$ W;

x) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le point le plus au nord des péninsules entre les lacs Husky et la baie de Liverpool à environ $69^{\circ}36'11''$ de latitude N et environ $131^{\circ}08'35''$ de longitude O;

y) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive sud des lacs Husky à environ $69^{\circ}27'11''$ de latitude N et environ $131^{\circ}40'19''$ de longitude O;

z) de là, vers le sud-ouest de façon générale en suivant la rive sud des lacs Husky jusqu'à son intersection avec une échancrure à environ $68^{\circ}48'26''$ de latitude N et $133^{\circ}06'$ de longitude O;

z.1) de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive du bras sud des lacs Husky à environ $68^{\circ}42'18''$ de latitude N et le $133^{\circ}06'$ de longitude O;

z.2) de là, vers l'est et l'ouest en suivant le rivage du bras est des lacs Husky jusqu'à son intersection avec environ le $68^{\circ}41'08''$ de latitude N et environ le $133^{\circ}06'$ de longitude O;

z.3) de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à son intersection avec la limite de la région désignée des Inuvialuit à $68^{\circ}25'$ de latitude N et $133^{\circ}06'$ de longitude O;

z.4) de là, vers l'ouest le long de la limite de la région désignée des Inuvialuit jusqu'au point de départ.

7. La région de gestion du caribou des toundras I/BC/08 est décrite comme suit :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographie 107C de Mackenzie Delta, deuxième édition, 107D de Stanton, deuxième édition et 107E de Cape Dalhousie, deuxième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa, et plus particulièrement décrite comme suit :

b) Commencant à un point d'intersection du $69^{\circ}50'$ de latitude N et $133^{\circ}02'16''$ de longitude O;

(c) thence southerly in a straight line to latitude 69°27'49" N;

(d) thence easterly in a straight line to latitude 69°27'41" N and longitude 132°59'15" W;

(e) thence southeasterly in a straight line to latitude 69°25'56" N and longitude 132°58'27" W;

(f) thence easterly following the general route of the Diamond Lake Snowmobile Trail, passing through the following points:

- 1) latitude 69°25'54" N and longitude 132°57'42" W,
- 2) latitude 69°24'12" N and longitude 132°44'57" W,
- 3) latitude 69°22'54" N and longitude 132°34'06" W,
- 4) latitude 69°24'02" N and longitude 132°27'45" W,
- 5) latitude 69°23'24" N and longitude 132°17'17" W,

to its intersection with the north shore of Husky Lakes at approximate latitude 69°25'12" N and approximate longitude 132°07'48" W;

(g) thence in a northeasterly direction following the north shores of Husky Lakes and Liverpool Bay to approximate latitude 70°06'05" N and approximate longitude 129°22'15" W;

(h) thence northwesterly in a straight line to its intersection with latitude 70°30' N and longitude 129°30' W;

(i) thence southwesterly in a straight line to its intersection with latitude 69°50' N and approximate longitude 132°10' W;

(j) thence westerly in a straight line to the point of commencement.

c) de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à 69° 27' 49" de latitude N;

d) de là, vers l'est en ligne droite jusqu'à 69° 27' 41" de latitude N et 132° 59' 15" de longitude O;

e) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à 69° 25' 56" de latitude N et 132° 58' 27" de longitude O;

f) de là, vers l'est en suivant le parcours général de la piste de motoneige Diamond Lake, traversant les points suivants :

- 1) 69° 25' 54" de latitude N et 132° 57' 42" de longitude O,
- 2) 69° 24' 12" de latitude N et 132° 44' 57" de longitude O,
- 3) 69° 22' 54" de latitude N et 132° 34' 06" de longitude O,
- 4) 69° 24' 02" de latitude N et 132° 27' 45" de longitude O,
- 5) 69° 23' 24" de latitude N et 132° 17' 17" de longitude O,

jusqu'à son intersection avec la rive nord des lacs Husky à environ 69° 25' 12" de latitude N et environ 132° 07' 48" de longitude O;

g) de là, vers le nord-est en suivant les rives nord des lacs Husky et de la baie de Liverpool jusqu'à environ 70° 06' 05" de latitude N et environ 129° 22' 15" de longitude O;

h) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 70° 30' de latitude N et le 129° 30' de longitude O;

i) de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 69° 50' de latitude N et environ le 132° 10' de longitude O;

j) de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'au point de départ.

WILDLIFE ACT

R-084-2019

2019-10-11

**INUVIALUIT SETTLEMENT REGION
INUVIK HUNTERS
AND TRAPPERS COMMITTEE
REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 88 and subsection 173(1) of the *Wildlife Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Inuvialuit Settlement Region Inuvik Hunters and Trappers Committee Regulations*, established by regulation numbered R-033-93, are amended by these regulations.

2. Section 1 is amended

- (a) by repealing the definition "IFA";
- (b) in the definition "Inuvialuit Game Council", by striking out "described in the IFA" and substituting "as described in the IFA";
- (c) by striking out the period at the end of the English version of the definition "tag" and substituting a semicolon; and
- (d) by adding the following definitions in alphabetical order:

"IFA" means the *Inuvialuit Final Agreement* entered into between the Inuvialuit of the Inuvialuit Settlement Region and the Government of Canada on June 5, 1984, as amended; (*CDI*)

"Inuvialuit Settlement Region" means the Inuvialuit Settlement Region as described in Annex A-1 of the IFA; (*région désignée des Inuvialuit*)

"Tuktut Nogait National Park" means the Tuktut Nogait National Park of Canada as described in Schedule 1, Part 12 of the *Canada National Parks Act*, S.C. 2000, c.32; (*parc national Tuktut Nogait*)

"western boundary of Nunavut" means the western boundary of Nunavut as described in Schedule I of the *Nunavut Act* (Canada), S.C. 1993, c.28. (*limite ouest du territoire du Nunavut*)

LOI SUR LA FAUNE

R-084-2019

2019-10-11

**RÈGLEMENT SUR LE COMITÉ
DE CHASSEURS ET DE TRAPPEURS
D'INUVIK DE LA RÉGION DÉSIGNÉE
DES INUVIALUIT—Modification**

La commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 88 et du paragraphe 173(1) de la *Loi sur la faune* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur le comité de chasseurs et de trappeurs d'Inuvik de la région désignée des Inuvialuit*, pris par le règlement n° R-033-93, est modifié par le présent règlement.

2. L'article 1 est modifié par :

- a) abrogation de la définition de «CDI»;
- b) dans la définition de «Conseil de gestion du gibier», par suppression de «décrit à la CDI» et par substitution de «tel que décrit dans la CDI»;
- c) suppression du point à la fin de la version anglaise de la définition de «tag» et par substitution d'un point-virgule;
- d) insertion des définitions suivantes, selon l'ordre alphabétique:

«CDI» Convention définitive des Inuvialuit conclue entre les Inuvialuit de la région désignée des Inuvialuit et le gouvernement du Canada le 5 juin 1984, dans sa version à jour. (*IFA*)

«limite ouest du territoire du Nunavut» Limite ouest du territoire du Nunavut décrite à l'annexe I de la *Loi sur le Nunavut* (Canada), L.C. 1993, ch. 28. (*western boundary of Nunavut*)

«parc national Tuktut Nogait» Parc national Tuktut Nogait du Canada tel que décrit à l'annexe 1, partie 12 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, L.C. 2000, ch. 32. (*Tuktut Nogait National Park*)

«région désignée des Inuvialuit» Région désignée des Inuvialuit décrite à l'annexe A-1 de la CDI. (*Inuvialuit Settlement Region*)

3. (1) Schedule A is amended by this section.

(2) The following provisions are each amended by striking out "Northern Beaufort Sea (ISR) Polar Bear Management Area I/PB/01" and substituting "Northern Beaufort Sea (Inuvialuit Settlement Region) Polar Bear Management Area I/PB/01":

- (a) paragraph 2(a);**
- (b) item 3;**
- (c) subitem 4(1);**
- (d) subitem 5(1);**
- (e) subitem 5(2).**

(3) The following provisions are each amended by striking out "Southern Beaufort Sea (ISR) Polar Bear Management Area I/PB/03" and substituting "Southern Beaufort Sea (Inuvialuit Settlement Region) Polar Bear Management Area I/PB/03":

- (a) paragraph 2(b);**
- (b) item 3;**
- (c) subitem 4(2);**
- (d) subitem 5(1);**
- (e) subitem 5(2).**

(4) Items 11 and 12 are repealed and the following is substituted:

11. The Northern Beaufort Sea (Inuvialuit Settlement Region) Polar Bear Management Area I/PB/01 is described as:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 77F of Kagloryuak River, Edition 1, 77G of Burns Lake, Edition 1, 78G of Sabine Bay, Edition 3, 79B of Sabine Peninsula, Edition 2, 79C of Hazen Strait, Edition 1, 79F of Borden Island, Edition 1, 87C of Penny Bay, Edition 2, 87D of Read Island, Edition 1, 87E of Prince Albert Sound, Edition 1, 87F of Holman Island, Edition 2, 87G of Walker Bay, Edition 1, 87H of Saneraun Hills, Edition 1, 88A of Richard Collinson Inlet, Edition 1, 88B of Deans Dundas Bay, Edition 2,

3. (1) L'annexe A est modifiée par le présent article.

(2) Les dispositions suivantes sont modifiées par suppression de «la région de gestion de l'ours polaire du nord de la mer de Beaufort (RDI) I/PB/01» ou «les régions de gestion de l'ours polaire du nord de la mer de Beaufort (RDI) I/PB/01» et par substitution de «la région de gestion de l'ours polaire du nord de la mer de Beaufort (région désignée des Inuvialuit) I/PB/01» ou «les régions de gestion de l'ours polaire du nord de la mer de Beaufort (région désignée des Inuvialuit) I/PB/01» respectivement :

- a) l'article 2;**
- b) l'article 3;**
- c) le paragraphe 4(1);**
- d) le paragraphe 5(1);**
- e) le paragraphe 5(2).**

(3) Les dispositions suivantes sont modifiées par suppression de «la région de gestion de l'ours polaire du sud de la mer de Beaufort (RDI) I/PB/03» ou «du sud de la mer de Beaufort (RDI) I/PB/03» et par substitution de «la région de gestion de l'ours polaire du sud de la mer de Beaufort (région désignée des Inuvialuit) I/PB/03» ou «du sud de la mer de Beaufort (région désignée des Inuvialuit) I/PB/03» respectivement :

- a) l'article 2;**
- b) l'article 3;**
- c) le paragraphe 4(2);**
- d) le paragraphe 5(1);**
- e) le paragraphe 5(2).**

(4) Les articles 11 et 12 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

11. La région de gestion de l'ours polaire du nord de la mer de Beaufort (région désignée des Inuvialuit) I/PB/01 est décrite comme suit :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographie 77F de Kagloryuak River, première édition, 77G de Burns Lake, première édition, 78G de Sabine Bay, troisième édition, 79B de Sabine Peninsula, deuxième édition, 79C de Hazen Strait, première édition, 79F de Borden Island, première édition, 87C de Penny Bay, deuxième édition, 87D de Read Island, première édition, 87E de Prince Albert Sound, première édition, 87F de Holman Island, deuxième édition, 87G de Walker Bay,

88C of White Sand Creek, Edition 2, 88D of Peel Point, Edition 2, 88F of Mercy Bay, Edition 2, 88G of Eglinton Island, Edition 1, 88H of Murray Inlet, Edition 2, 89A of Emerald Isle, Edition 1, 89B of Intrepid Inlet, Edition 1, 89C and 99D of Satellite Bay, Edition 2, 89D of Ballantyne Strait, Edition 1, 89E of Jenness Island, Edition 1, 97A of Erly Lake, Edition 2, 97B of Simpson Lake, Edition 2, 97C of Franklin Bay, Edition 2, 97D of Brock River, Edition 2, 97F of Malloch Hill, Edition 3, 97G of Sachs Harbour, Edition 2, 97H of De Salis Bay, Edition 2, 98A of Jesse Harbour, Edition 2, 98B of Lennie River, Edition 2, 98C and 98D of Bernard River, Edition 2, 98E of Cape M'Clure, Edition 1, 98F of Gore Islands, Edition 1, 98H of Dyer Bay, Edition 1, 99A of Hardinge Bay, Edition 1, 107A of Crossley Lakes, Edition 3, 107B of Aklavik, Edition 2, 107C of Mackenzie Delta, Edition 2, 107D of Stanton, Edition 2 and 107E of Cape Dalhousie, Edition 2, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at the point of intersection of latitude 72° N and the Inuvialuit Settlement Region boundary at longitude 141° W;

(c) thence north and east along the Inuvialuit Settlement Region boundary to its intersection with the western boundary of Nunavut and the eastern boundary of the Inuvialuit Settlement Region at longitude 110° W;

(d) thence south along the western boundary of Nunavut and the eastern boundary of the Inuvialuit Settlement Region to its intersection with latitude 75°30' N;

première édition, 87H de Saneraun Hills, première édition, 88A de Richard Collinson Inlet, première édition, 88B de Deans Dundas Bay, deuxième édition, 88C de White Sand Creek, deuxième édition, 88D de Peel Point, deuxième édition, 88F de Mercy Bay, deuxième édition, 88G d'Eglinton Island, première édition, 88H de Murray Inlet, première édition, 89A d'Emerald Isle, première édition, 89B d'Intrepid Inlet, première édition, 89C et 99D de Satellite Bay, deuxième édition, 89D de Ballantyne Strait, première édition, 89E de Jenness Island, première édition, 97A d'Erly Lake, deuxième édition, 97B de Simpson Lake, deuxième édition, 97C de Franklin Bay, deuxième édition, 97D de Brock River, deuxième édition, 97F de Malloch Hill, troisième édition, 97G de Sachs Harbour, deuxième édition, 97H de De Salis Bay, deuxième édition, 98A de Jesse Harbour, deuxième édition, 98B de Lennie River, deuxième édition, 98C et 98D de Bernard River, deuxième édition, 98E de Cape M'Clure, première édition, 98F de Gore Islands, première édition, 98H de Dyer Bay, première édition, 99A de Hardinge Bay, première édition, 107A de Crossley Lakes, troisième édition, 107B d'Aklavik, deuxième édition, 107C de Mackenzie Delta, deuxième édition, 107D de Stanton, deuxième édition et 107E de Cape Dalhousie, deuxième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa, et plus particulièrement décrite comme suit :

b) Commençant à l'intersection du 72° de latitude N et de la limite de la région désignée des Inuvialuit à 141° de longitude O;

c) de là, vers le nord et l'est le long de la limite de la région désignée des Inuvialuit jusqu'à son intersection avec la limite ouest du territoire du Nunavut et la frontière est de la région désignée des Inuvialuit à 110° de longitude O;

d) de là, vers le sud le long de la limite ouest du territoire du Nunavut et de la limite est de la région désignée des Inuvialuit jusqu'à son intersection avec le 75° 30' de latitude N;

(e) thence west along latitude 75°30' N to its intersection with longitude 118°30' W;

(f) thence south along longitude 118°30' W to its intersection with latitude 74°20' N;

(g) thence east along latitude 74°20' N to its intersection with longitude 117° W;

(h) thence south along longitude 117° W to its intersection with latitude 73°45' N;

(i) thence southeasterly in a straight line to its intersection with latitude 71°15' N and longitude 112°30' W;

(j) thence east along latitude 71°15' N to its intersection with the western boundary of Nunavut and the eastern boundary of the Inuvialuit Settlement Region at longitude 110° W;

(k) thence south and west along the western boundary of Nunavut and the eastern boundary of the Inuvialuit Settlement Region to the southeastern corner of the Inuvialuit Settlement Region boundary, being the intersection of the shoreline of Amundsen Gulf and the mouth of the Outwash River, at approximate latitude 69°33' N and approximate longitude 120°40'51" W, the said point being a corner of the Inuvialuit Settlement Region and the northeastern corner of Tukturnogait National Park;

(l) thence south, west, north and west along the Inuvialuit Settlement Region boundary to longitude 133° W;

(m) thence north in a straight line to its intersection with latitude 72° N and longitude 133° W;

(n) thence west along latitude 72° N to the point of commencement.

12. The Southern Beaufort Sea (Inuvialuit Settlement Region) Polar Bear Management Area I/PB/03 is described as:

e) de là, vers l'ouest le long du 75° 30' de latitude N jusqu'à son intersection avec le 118° 30' de longitude O;

f) de là, vers le sud le long du 118° 30' de longitude O jusqu'à son intersection avec le 74° 20' de latitude N;

g) de là, vers l'est le long du 74° 20' de latitude N jusqu'à son intersection avec le 117° de longitude O;

h) de là, vers le sud le long du 117° de longitude O jusqu'à son intersection avec le 73° 45' de latitude N;

i) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 71° 15' de latitude N et le 112° 30' de longitude O;

j) de là, vers l'est le long du 71° 15' de latitude N jusqu'à son intersection avec la limite ouest du territoire du Nunavut et la limite est de la région désignée des Inuvialuit au 110° de longitude O;

k) de là, vers le sud et l'ouest le long de la limite ouest du territoire du Nunavut et la limite est de la région désignée des Inuvialuit jusqu'au coin sud-est de la limite de la région désignée des Inuvialuit, soit l'intersection de la ligne de rivage du golfe Amundsen et l'embouchure de la rivière Outwash, à environ le 69° 33' de latitude N et le 120° 40' 51" de longitude O, ledit point étant un coin de la région désignée des Inuvialuit et le coin nord-est du parc national Tukturnogait;

l) de là, vers le sud, l'ouest, le nord et l'ouest le long de la limite de la région désignée des Inuvialuit jusqu'au 133° de longitude O;

m) de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 72° de latitude N et le 133° de longitude O;

n) de là, vers l'ouest le long du 72° de latitude N jusqu'au point de départ.

12. La région de gestion de l'ours polaire du sud de la mer de Beaufort (région désignée des Inuvialuit) I/PB/03 est décrite comme suit :

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 107B of Aklavik, Edition 2, 107C of Mackenzie Delta, Edition 2, 117A of Blow River, Edition 2, 117C of Demarcation Point, Edition 2 and 117D of Herschel Island, Edition 2, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at a point of intersection on the Northwest Territories and Yukon boundary and the Inuvialuit Settlement Region boundary at latitude $68^{\circ}13' N$ and approximate longitude $136^{\circ}26'54'' W$;

(c) thence north along the Northwest Territories and Yukon boundary to its intersection with the low tide mark of the Beaufort Sea at approximate latitude $68^{\circ}53'40'' N$ and approximate longitude $136^{\circ}26'54'' W$;

(d) thence northwesterly and north along the Northwest Territories and Yukon boundary to the Inuvialuit Settlement Region boundary and north to its intersection with latitude $72^{\circ} N$;

(e) thence east along latitude $72^{\circ} N$ to its intersection with longitude $133^{\circ} W$;

(f) thence south along longitude $133^{\circ} W$ to its intersection with the southern boundary of the Inuvialuit Settlement Region at longitude $68^{\circ}25' N$;

(g) thence westerly, southwesterly and westerly along the Inuvialuit Settlement Region boundary to the point of commencement;

(h) with the exception of the islands located within 32.2 km of the low tide mark of the Beaufort Sea, where it abuts the mainland of Yukon between approximate longitude $136^{\circ}26'54'' W$ and longitude $141^{\circ} W$.

4. Item 4 of Schedule B is repealed and the following is substituted:

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographie 107B d'Aklavik, deuxième édition, 107C de Mackenzie Delta, deuxième édition, 117A de Blow River, deuxième édition, 117C de Demarcation Point, deuxième édition et 117D de Herschel Island, deuxième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa, et plus particulièrement décrit comme suit :

b) Commençant à un point d'intersection sur la frontière entre les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon et la limite de la région désignée des Inuvialuit à $68^{\circ}13'$ de latitude N et environ $136^{\circ}26'54''$ de longitude O;

c) de là, vers le nord le long de la frontière entre les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon jusqu'à son intersection avec la laisse de basse mer de la mer de Beaufort à environ $68^{\circ}53'40''$ de latitude N et environ $136^{\circ}26'54''$ de longitude O;

d) de là, vers le nord-ouest et le nord le long de la frontière entre les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon jusqu'à la limite de la région désignée des Inuvialuit et vers le nord jusqu'à son intersection avec le 72° de latitude N;

e) de là, vers l'est le long du 72° de latitude N jusqu'à son intersection avec le 133° de longitude O;

f) de là, vers le sud le long du 133° de longitude O jusqu'à son intersection avec la limite sud de la région désignée des Inuvialuit au $68^{\circ}25'$ de latitude N;

g) de là, vers l'ouest, le sud-ouest et l'ouest le long de la limite de la région désignée des Inuvialuit jusqu'au point de départ;

h) à l'exclusion des îles situées à une distance d'au plus 32,2 km de la laisse de basse mer de la mer de Beaufort, attenante au continent du Yukon entre environ le $136^{\circ}26'54''$ de longitude O et le 141° de longitude O.

4. L'article 4 de l'annexe B est abrogé et remplacé par ce qui suit :

4. The Aklavik/Inuvik/Paulatuk/Tuktoyaktuk Wolf Management Area I/WF/05 is described as:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 97A of Erly Lake, Edition 2, 97B of Simpson Lake, Edition 2, 97C of Franklin Bay, Edition 2, 97D of Brock River, Edition 2, 97F of Malloch Hill, Edition 3, 107A of Crossley Lakes, Edition 3, 107B of Aklavik, Edition 2, 107C of Mackenzie Delta, Edition 2, 107D of Stanton, Edition 2, 107E of Cape Dalhousie, Edition 2, 117A of Blow River, Edition 2 and 117D of Herschel Island, Edition 2, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at a point of intersection on the Northwest Territories and Yukon boundary and the Inuvialuit Settlement Region boundary at latitude $68^{\circ}13' N$ and approximate longitude $136^{\circ}26'54'' W$;

(c) thence north along the Northwest Territories and Yukon boundary to its intersection with the low tide mark of the Beaufort Sea at approximate latitude $68^{\circ}53'40'' N$ and approximate longitude $136^{\circ}26'54'' W$;

(d) thence north along longitude $136^{\circ}26'54'' W$ to its intersection with latitude $69^{\circ}15' N$;

(e) thence northeasterly in a straight line to its intersection with latitude $69^{\circ}50' N$ and longitude $135^{\circ} W$;

(f) thence east along latitude $69^{\circ}50' N$ to its intersection with longitude $133^{\circ}42' W$;

(g) thence south along longitude $133^{\circ}42' W$ to its intersection with latitude $69^{\circ}35' N$;

4. La région de gestion du loup d'Aklavik—Inuvik—Paulatuk—Tuktoyaktuk I/WF/05 est décrite comme suit :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographie 97A d'Erly Lake, deuxième édition, 97B de Simpson Lake, deuxième édition, 97C de Franklin Bay, deuxième édition, 97D de Brock River, deuxième édition, 97F de Malloch Hill, troisième édition, 107A de Crossley Lakes, troisième édition, 107B d'Aklavik, deuxième édition, 107C de Mackenzie Delta, deuxième édition, 107D de Stanton, deuxième édition, 107E de Cape Dalhousie, deuxième édition, 117A de Blow River, deuxième édition et 117D de Herschel Island, deuxième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa, et plus particulièrement décrit comme suit :

b) Commençant à un point d'intersection sur la frontière entre les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon et la limite de la région désignée des Inuvialuit à $68^{\circ}13'$ de latitude N et environ $136^{\circ}26'54''$ de longitude O;

c) de là, vers le nord le long de la frontière entre les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon jusqu'à son intersection avec la laisse de basse mer de la mer Beaufort à environ $68^{\circ}53'40''$ de latitude N et environ $136^{\circ}26'54''$ de longitude O;

d) de là, vers le nord le long du $136^{\circ}26'54''$ de longitude O jusqu'à son intersection avec le $69^{\circ}15'$ de latitude N;

e) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $69^{\circ}50'$ de latitude N et le 135° de longitude O;

f) de là, vers l'est le long du $69^{\circ}50'$ de latitude N jusqu'à son intersection avec le $133^{\circ}42'$ de longitude O;

g) de là, vers le sud le long du $133^{\circ}42'$ de longitude O jusqu'à son intersection avec le $69^{\circ}35'$ de latitude N;

(h) thence east along latitude 69°35' N to its intersection with longitude 133°10' W;

(i) thence northeasterly in a straight line to its intersection with latitude 69°45' N and longitude 132°30' W;

(j) thence northeasterly in a straight line to its intersection with latitude 70°30' N and longitude 129°30' W;

(k) thence northeasterly in a straight line to its intersection with latitude 70°45' N and longitude 128° W;

(l) thence southeasterly in a straight line to its intersection with latitude 70°15' N and longitude 124° W;

(m) thence southeasterly in a straight line to its intersection with latitude 70° N and longitude 122° W;

(n) thence southeasterly to its intersection with the northerly boundary of the Inuvialuit Settlement Region at approximate latitude 69°45'01" N;

(o) thence south in a straight line to the intersection of the shoreline of Amundsen Gulf and the mouth of the Outwash River, at approximate latitude 69°33' N and approximate longitude 120°40'51" W, the said point being a corner of the Inuvialuit Settlement Region and the northeastern corner of Tuklut Nogait National Park;

(p) thence south along the western boundary of Nunavut and the eastern boundary of the Inuvialuit Settlement Region to its intersection with latitude 68° N;

(q) thence westerly, northerly, westerly, southerly and westerly along the Inuvialuit Settlement Region boundary to the point of commencement.

5. Items 10 and 11 of Schedule C are repealed and the following is substituted:

10. The Aklavik/Inuvik Grizzly Bear Management Area I/GB/02 is described as:

h) de là, vers l'est le long du 69° 35' de latitude N jusqu'à son intersection avec le 133° 10' de longitude O;

i) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 69° 45' de latitude N et le 132° 30' de longitude O;

j) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 70° 30' de latitude N et le 129° 30' de longitude O;

k) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 70° 45' de latitude N et le 128° de longitude O;

l) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 70° 15' de latitude N et le 124° de longitude O;

m) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 70° de latitude N et le 122° de longitude O;

n) de là, vers le sud-est jusqu'à son intersection avec la limite nord de la région désignée des Inuvialuit à environ 69° 45' 01" de latitude N;

o) de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à son intersection de la ligne de rivage du golfe Amundsen et l'embouchure de la rivière Outwash, à environ 69° 33' de latitude N et environ 120° 40' 51" de longitude O, ledit point étant un coin de la région désignée des Inuvialuit et le coin nord-est du parc national Tuklut Nogait;

p) de là, vers le sud le long de la limite ouest du territoire du Nunavut et la limite est de la région désignée des Inuvialuit jusqu'à son intersection avec le 68° de latitude N;

q) de là, vers l'ouest, le nord, l'ouest, le sud et l'ouest le long de la limite de la région désignée des Inuvialuit jusqu'au point de départ.

5. Les articles 10 et 11 de l'annexe C sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

10. La région de gestion du grizzli d'Aklavik I/GB/02 est décrite comme suit :

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Map 107B of Aklavik, Edition 2, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at the point of intersection of the Inuvialuit Settlement Region boundary and the west bank of the West Channel of the Mackenzie River at latitude 68°13' N;

(c) thence northerly following the west bank of the West Channel of the Mackenzie River to its intersection with approximate latitude 68°44'46" N;

(d) thence east in a straight line to its intersection with the west bank of an unnamed stream and the east bank of the West Channel of the Mackenzie River at approximate latitude 68°44'46" N and approximate longitude 135°50'43" W;

(e) thence northerly following the west bank of the unnamed stream to its intersection with the low tide mark of Shallow Bay at approximate latitude 68°46'58" N and approximate longitude 135°46'10" W;

(f) thence northerly in a straight line to its intersection with latitude 68°52' N and longitude 135°47'30" W;

(g) thence northeasterly in a straight line to its intersection with the north bank of the Reindeer Channel of the Mackenzie River at approximate latitude 68°55'13" N and approximate longitude 135°19'49" W;

(h) thence easterly following the north bank of the Reindeer Channel of the Mackenzie River to its intersection with approximate latitude 68°55'13" N and approximate longitude 134°54'23" W;

(i) thence northeasterly in a straight line to its intersection with the east bank of the Middle Channel of the Mackenzie River at approximate latitude 68°56'47" N and approximate longitude 134°46'17" W;

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographie 107B d'Aklavik, deuxième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa, et plus particulièrement décrit comme suit :

b) Commençant à l'intersection de la limite de la région désignée des Inuvialuit et de la rive ouest du chenal West du fleuve Mackenzie à 68° 13' de latitude N;

c) de là, vers le nord en suivant la rive ouest du chenal West du fleuve Mackenzie jusqu'à son intersection avec environ le 68° 44' 46" de latitude N;

d) de là, vers l'est en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive ouest d'un cours d'eau sans nom et la rive est du chenal West du fleuve Mackenzie à environ 68° 44' 46" de latitude N et environ 135° 50' 43" de longitude O;

e) de là, vers le nord en suivant la rive ouest d'un cours d'eau sans nom jusqu'à son intersection avec la laisse de basse mer de la baie Shallow à environ 68° 46' 58" de latitude N et environ 135° 46' 10" de longitude O;

f) de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 68° 52' de latitude N et le 135° 47' 30" de longitude O;

g) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive nord du chenal Reindeer du fleuve Mackenzie à environ le 68° 55' 13" de latitude N et environ 135° 19' 49" de longitude O;

h) de là, vers l'est en suivant la rive nord du chenal Reindeer du fleuve Mackenzie jusqu'à son intersection avec environ le 68° 55' 13" de latitude N et environ 134° 54' 23" de longitude O;

i) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive est du chenal Middle du fleuve Mackenzie à environ 68° 56' 47" de latitude N et environ 134° 46' 17" de longitude O;

(j) thence southeasterly following the east bank of the Middle Channel of the Mackenzie River to its intersection with the Inuvialuit Settlement Region boundary at latitude $68^{\circ}13' N$;

(k) thence west along the Inuvialuit Settlement Region boundary to the point of commencement.

11. The Inuvik Grizzly Bear Management Area I/GB/03 is described as:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 107B of Aklavik, Edition 2, 107C of Mackenzie Delta, Edition 2, 117A of Blow River, Edition 2 and 117D of Herschel Island, Edition 2, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at the point of intersection of the Inuvialuit Settlement Region boundary and the east bank of the Middle Channel of the Mackenzie River at latitude $68^{\circ}13' N$;

(c) thence northerly following the east bank of the Middle Channel of the Mackenzie River to its intersection with approximate latitude $68^{\circ}56'47'' N$ and approximate longitude $134^{\circ}46'17'' W$;

(d) thence southwesterly in a straight line to its intersection with the north bank of the Reindeer Channel of the Mackenzie River at approximate latitude $68^{\circ}54'56'' N$ and approximate longitude $134^{\circ}54'22'' W$;

(e) thence westerly following the north bank of the Reindeer Channel of the Mackenzie River to its intersection with approximate latitude $68^{\circ}53'16'' N$ and approximate longitude $135^{\circ}20' W$;

(f) thence southwesterly in a straight line to its intersection with latitude $68^{\circ}52' N$ and longitude $135^{\circ}47'30'' W$;

(g) thence northwesterly in a straight line to its intersection with approximate latitude $68^{\circ}58'07'' N$ and longitude $136^{\circ}26'54'' W$;

j) de là, vers le sud-est en suivant la rive est du chenal Middle du fleuve Mackenzie jusqu'à son intersection avec la limite de la région désignée des Inuvialuit à $68^{\circ}13'$ de latitude N;

k) de là, vers l'ouest le long de la limite de la région désignée des Inuvialuit jusqu'au point de départ.

11. La région de gestion du grizzli d'Aklavik I/GB/03 est décrite comme suit :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographie 107B d'Aklavik, deuxième édition, 107C de Mackenzie Delta, deuxième édition, 117A de Blow River, deuxième édition et 117D de Herschel Island, deuxième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa, et plus particulièrement décrite comme suit :

b) Commencant à l'intersection de la limite de la région désignée des Inuvialuit et de la rive est du chenal Middle du fleuve Mackenzie à $68^{\circ}13'$ de latitude N;

c) de là, vers le nord en suivant la rive est du chenal Middle du fleuve Mackenzie jusqu'à son intersection avec environ le $68^{\circ}56'47''$ de latitude N et environ le $134^{\circ}46'17''$ de longitude O;

d) de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive nord du chenal Reindeer du fleuve Mackenzie à environ $68^{\circ}54'56''$ de latitude N et environ $134^{\circ}54'22''$ de longitude O;

e) de là, vers l'ouest en suivant la rive nord du chenal Reindeer du fleuve Mackenzie jusqu'à son intersection avec environ le $68^{\circ}53'16''$ de latitude N et environ le $135^{\circ}20'$ de longitude O;

f) de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $68^{\circ}52'$ de latitude N et le $135^{\circ}47'30''$ de longitude O;

g) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec environ le $68^{\circ}58'07''$ de latitude N et le $136^{\circ}26'54''$ de longitude O;

(h) thence north along longitude $136^{\circ}26'54''$ W to its intersection with latitude $69^{\circ}30'$ N;

(i) thence northeasterly in a straight line to its intersection with latitude $69^{\circ}48'$ N and longitude $135^{\circ}49'$ W;

(j) thence southeasterly in a straight line to its intersection with the east bank of the Harry Channel at approximate latitude $69^{\circ}28'58''$ N and approximate longitude $134^{\circ}49'55''$ W;

(k) thence southeasterly in a straight line to its intersection with latitude $69^{\circ}22'$ N and longitude $134^{\circ}16'$ W;

(l) thence southeasterly in a straight line to its intersection with latitude $69^{\circ}18'30''$ N and longitude $134^{\circ}09'$ W;

(m) thence south along longitude $134^{\circ}09'$ W to its intersection with the west bank of the East Channel of the Mackenzie River at approximate latitude $69^{\circ}16'37''$ N;

(n) thence southerly following the west bank of the East Channel of the Mackenzie River to its intersection with approximate latitude $69^{\circ}06'41''$ N and approximate longitude $134^{\circ}22'17''$ W;

(o) thence east in a straight line to its intersection with the east bank of the East Channel of the Mackenzie River and the south bank of Holmes Creek at approximate latitude $69^{\circ}06'41''$ N and approximate longitude $134^{\circ}21'27''$ W;

(p) thence southeasterly in a straight line to its intersection with the west shore of Husky Lakes at approximate latitude $68^{\circ}47'59''$ N and approximate longitude $133^{\circ}30'$ W;

(q) thence southeasterly in a straight line to its intersection with latitude $68^{\circ}35'$ N and longitude $133^{\circ}12'$ W;

(r) thence southeasterly in a straight line to its intersection with the west shore of Sitidgi Lake at latitude $68^{\circ}30'$ N and approximate longitude $132^{\circ}51'14''$ W;

h) de là, vers le nord le long du $136^{\circ}26'54''$ de longitude O jusqu'à son intersection avec le $69^{\circ}30'$ de latitude N;

i) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $69^{\circ}48'$ de latitude N et le $135^{\circ}49'$ de longitude O;

j) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive est du chenal Harry à environ $69^{\circ}28'58''$ de latitude N et environ $134^{\circ}49'55''$ de longitude O;

k) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $69^{\circ}22'$ de latitude N et le $134^{\circ}16'$ de longitude O;

l) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $69^{\circ}18'30''$ de latitude N et le $134^{\circ}09'$ de longitude O;

m) de là, vers le sud le long du $134^{\circ}09'$ de longitude O jusqu'à son intersection avec la rive ouest du chenal East du fleuve Mackenzie à environ $69^{\circ}16'37''$ de latitude N;

n) de là, vers le sud en suivant la rive ouest du chenal East du fleuve Mackenzie jusqu'à son intersection avec le $69^{\circ}06'41''$ de latitude N et environ le $134^{\circ}22'17''$ de longitude O;

o) de là, vers l'est en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive est du chenal East du fleuve Mackenzie et la rive sud du ruisseau Holmes à environ $69^{\circ}06'41''$ de latitude N et environ $134^{\circ}21'27''$ de longitude O;

p) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive ouest des lacs Husky à environ $68^{\circ}47'59''$ de latitude N et environ $133^{\circ}30'$ de longitude O;

q) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $68^{\circ}35'$ de latitude N et le $133^{\circ}12'$ de longitude O;

r) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive ouest du lac Sitidgi à $68^{\circ}30'$ de latitude N et environ $132^{\circ}51'14''$ de longitude O;

(s) thence northeasterly in a straight line to its intersection with the western shore of Williams Lake at approximate latitude $68^{\circ}32'37''$ N and approximate longitude $132^{\circ}21'40''$ W;

(t) thence easterly following the south shore of Williams Lake to its intersection with the west bank of an unnamed stream that flows into the southeast corner of Williams Lake at approximate latitude $68^{\circ}32'08''$ N and approximate longitude $132^{\circ}12'57''$ W;

(u) thence southeasterly in a straight line to its intersection with the north bank of the Miner River at approximate latitude $68^{\circ}30'47''$ N and longitude 132° W;

(v) thence south along 132° W to its intersection with the Inuvialuit Settlement Region boundary at latitude $68^{\circ}25'$ N;

(w) thence westerly, southerly and westerly along the Inuvialuit Settlement Region boundary to the point of commencement.

6. Item 3 of Schedule D is repealed and the following is substituted:

3. The Aklavik/Inuvik/Paulatuk/Tuktoyaktuk Lynx Management Area I/LX/01 is described as:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 97A of Erly Lake, Edition 2, 97B of Simpson Lake, Edition 2, 97C of Franklin Bay, Edition 2, 107A of Crossley Lakes, Edition 3, 107B of Aklavik, Edition 2, 107C of Mackenzie Delta, Edition 2, 107D of Stanton, Edition 2, 107E of Cape Dalhousie, Edition 2, 117A of Blow River, Edition 2, 117D of Herschel Island, Edition 2, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at a point of intersection on the Northwest Territories and Yukon boundary and the Inuvialuit Settlement Region boundary at latitude $68^{\circ}13'$ N and approximate longitude $136^{\circ}26'45''$ W;

s) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive ouest du lac Williams à environ $68^{\circ}32'37''$ de latitude N et environ $132^{\circ}21'40''$ de longitude O;

t) de là, vers l'est en suivant la rive sud du lac Williams jusqu'à son intersection avec la rive ouest d'un ruisseau sans nom qui coule dans le coin sud-est du lac Williams à environ $68^{\circ}32'08''$ de latitude N et environ $132^{\circ}12'57''$ de longitude O;

u) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive nord de la rivière Miner à environ $68^{\circ}30'47''$ de latitude N et 132° de longitude O;

v) de là, vers le sud le long du 132° de longitude O jusqu'à son intersection avec la limite de la région désignée des Inuvialuit à $68^{\circ}25'$ de latitude N;

w) de là, vers l'ouest, le sud et l'ouest le long de la limite de la région désignée des Inuvialuit jusqu'au point de départ.

6. L'article 3 de l'annexe D est abrogé et remplacé par ce qui suit :

3. La région de gestion du lynx d'Aklavik—Inuvik—Paulatuk—Tuktoyaktuk I/LX/01 est décrite comme suit :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographie 97A d'Erly Lake, deuxième édition, 97B de Simpson Lake, deuxième édition, 97C de Franklin Bay, deuxième édition, 107A de Crossley Lakes, troisième édition, 107B d'Aklavik, deuxième édition, 107C de Mackenzie Delta, deuxième édition, 107D de Stanton, deuxième édition, 107E de Cape Dalhousie, deuxième édition, 117A de Blow River, deuxième édition, 117D de Herschel Island, deuxième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa, et plus particulièrement décrit comme suit :

b) Commençant à un point d'intersection sur la frontière entre les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon et la limite de la région désignée des Inuvialuit à $68^{\circ}13'$ de latitude N et environ le $136^{\circ}26'45''$ de longitude O;

(c) thence north along the Northwest Territories and Yukon boundary to its intersection with the low tide mark of the Beaufort Sea at approximate latitude $68^{\circ}53'40''$ N and approximate longitude $136^{\circ}26'54''$ W;

(d) thence north in a straight line to its intersection with latitude $69^{\circ}15'$ N;

(e) thence northeasterly in a straight line to its intersection with latitude $69^{\circ}50'$ N and longitude 135° W;

(f) thence east along latitude $69^{\circ}50'$ N to its intersection with longitude $133^{\circ}42'$ W;

(g) thence south along longitude $133^{\circ}42'$ W to its intersection with latitude $69^{\circ}35'$ N;

(h) thence east along latitude $69^{\circ}35'$ N to its intersection with longitude $133^{\circ}10'$ W;

(i) thence northeasterly in a straight line to its intersection with latitude $69^{\circ}45'$ N and longitude $132^{\circ}30'$ W;

(j) thence northeasterly in a straight line to its intersection with latitude $70^{\circ}30'$ N and longitude $129^{\circ}30'$ W;

(k) thence southeasterly in a straight line to its intersection with the Inuvialuit Settlement Region boundary at latitude 68° N and longitude 123° W;

(l) thence westerly, northerly, westerly, southerly and westerly along the Inuvialuit Settlement Region boundary to the point of commencement.

7. Items 4 to 7 of Schedule E are repealed and the following is substituted:

4. The Barren-Ground Caribou Management Area I/BC/05 is described as:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 107B of Aklavik, Edition 2 and 117A of Blow River, Edition 2, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources,

c) de là, vers le nord le long de la frontière entre les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon jusqu'à son intersection avec la laisse de basse mer de la mer de Beaufort à environ $68^{\circ}53'40''$ de latitude N et environ $136^{\circ}26'54''$ de longitude O;

d) de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $69^{\circ}15'$ de latitude N;

e) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $69^{\circ}50'$ de latitude N et le 135° de longitude O;

f) de là, vers l'est le long du $69^{\circ}50'$ de latitude N jusqu'à son intersection avec le $133^{\circ}42'$ de longitude O;

g) de là, vers le sud le long du $133^{\circ}42'$ de longitude O jusqu'à son intersection avec le $69^{\circ}35'$ de latitude N;

h) de là, vers l'est le long du $69^{\circ}35'$ de latitude N jusqu'à son intersection avec le $133^{\circ}10'$ de longitude O;

i) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $69^{\circ}45'$ de latitude N et le $132^{\circ}30'$ de longitude O;

j) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $70^{\circ}30'$ de latitude N et le $129^{\circ}30'$ de longitude O;

k) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec la limite de la région désignée des Inuvialuit à 68° de latitude N et 123° de longitude O;

l) de là, vers l'ouest, le nord, l'ouest, le sud et l'ouest le long de la limite de la région désignée des Inuvialuit jusqu'au point de départ.

7. Les articles 4 à 7 de l'annexe E sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

4. La région de gestion du caribou des toundras I/BC/05 est décrite comme suit :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographique 107B d'Aklavik, deuxième édition et 117A de Blow River, deuxième édition, établies selon une échelle

Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at a point of intersection on the Northwest Territories and Yukon boundary and the Inuvialuit Settlement Region boundary at latitude $68^{\circ}13' N$ and approximate longitude $136^{\circ}26'54'' W$;

(c) thence north along the Northwest Territories and Yukon boundary and the Inuvialuit Settlement Region boundary to its intersection with the low tide mark of the Beaufort Sea at approximate latitude $68^{\circ}53'40'' N$ and approximate longitude $136^{\circ}26'54'' W$;

(d) thence easterly in a straight line to its intersection with latitude $68^{\circ}54' N$ and longitude $136^{\circ} W$;

(e) thence southeasterly in a straight line to its intersection with latitude $68^{\circ}52' N$ and longitude $135^{\circ}47'30'' W$;

(f) thence northeasterly in a straight line to its intersection with the north bank of the Reindeer Channel of the Mackenzie River at approximate latitude $68^{\circ}55'13'' N$ and approximate longitude $135^{\circ}19'49'' W$;

(g) thence easterly following the north bank of the Reindeer Channel of the Mackenzie River to its intersection with approximate latitude $68^{\circ}54'59'' N$ and approximate longitude $134^{\circ}54'23'' W$;

(h) thence northeasterly in a straight line to its intersection with the east bank of the Middle Channel of the Mackenzie River at approximate latitude $68^{\circ}56'47'' N$ and approximate longitude $134^{\circ}46'17'' W$;

(i) thence northerly following the east bank of the Middle Channel of the Mackenzie River to its intersection with the south bank of the Neklek Channel;

(j) thence northeasterly following the south bank of the Neklek Channel to its intersection with the west bank of the East Channel of the Mackenzie River;

de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa, et plus particulièrement décrit comme suit :

b) Commençant à un point d'intersection sur la frontière entre les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon et la limite de la région désignée des Inuvialuit à $68^{\circ}13'$ de latitude N et environ $136^{\circ}26'54''$ de longitude O;

c) de là, vers le nord le long de la frontière entre les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon et la limite de la région désignée des Inuvialuit jusqu'à son intersection avec la laisse de basse mer de la mer de Beaufort à environ $68^{\circ}53'40''$ de latitude N et environ $136^{\circ}26'54''$ de longitude O;

d) de là, vers l'est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $68^{\circ}54'$ de latitude N et le 136° de longitude O;

e) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $68^{\circ}52'$ de latitude N et le $135^{\circ}47'30''$ de longitude O;

f) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive nord du chenal Reindeer du fleuve Mackenzie à environ $68^{\circ}55'13''$ de latitude N et environ $135^{\circ}19'49''$ de longitude O;

g) de là, vers l'est en suivant la rive nord du chenal Reindeer du fleuve Mackenzie jusqu'à son intersection avec environ le $68^{\circ}54'59''$ de latitude N et environ le $134^{\circ}54'23''$ de longitude O;

h) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive est du chenal Middle du fleuve Mackenzie à environ $68^{\circ}56'47''$ de latitude N et environ $134^{\circ}46'17''$ de longitude O;

i) de là, vers le nord en suivant la rive est du chenal Middle du fleuve Mackenzie jusqu'à son intersection avec la rive sud du chenal Neklek;

j) de là, vers le nord-est en suivant la rive sud du chenal Neklek jusqu'à son intersection avec la rive ouest du chenal East du fleuve Mackenzie;

(k) thence southeasterly following the west bank of the East Channel of the Mackenzie River to its intersection with the Inuvialuit Settlement Region boundary at latitude $68^{\circ}25' N$;

(l) thence in a generally southwesterly direction following the Inuvialuit Settlement Region boundary to latitude $68^{\circ}13' N$;

(m) thence west along the Inuvialuit Settlement Region boundary to the point of commencement.

5. The Barren-Ground Caribou Management Area I/BC/06 is described as:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 97A of Erly Lake, Edition 2, 97B of Simpson Lake, Edition 2, 97C of Franklin Bay, Edition 2, 97D of Brock River, Edition 2, 97F of Malloch Hill, Edition 3, 107A of Crossley Lakes, Edition 3, 107B of Aklavik, Edition 2, 107C of Mackenzie Delta, Edition 2, and 107D of Stanton, Edition 2, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at the point of intersection of latitude $70^{\circ}36'47'' N$ and longitude $126^{\circ}53'59'' W$;

(c) thence southeasterly in a straight line to its intersection with latitude $70^{\circ}15' N$ and longitude $124^{\circ} W$;

(d) thence southeasterly in a straight line to its intersection with latitude $70^{\circ} N$ and longitude $122^{\circ} W$;

(e) thence southeasterly to its intersection with the Inuvialuit Settlement Region boundary at approximate latitude $69^{\circ}45'01'' N$;

k) de là, vers le sud-est en suivant la rive ouest du chenal East du fleuve Mackenzie jusqu'à son intersection avec la limite de la région désignée des Inuvialuit à $68^{\circ}25'$ de latitude N;

l) de là, vers le sud-ouest de façon générale en suivant la limite de la région désignée des Inuvialuit à $68^{\circ}13'$ de latitude N;

m) de là, vers l'ouest le long de la limite de la région désignée des Inuvialuit jusqu'au point de départ.

5. La région de gestion du caribou des toundras I/BC/06 est décrite comme suit :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographie 97A d'Erly Lake, deuxième édition, 97B de Simpson Lake, deuxième édition, 97C de Franklin Bay, deuxième édition, 97D de Brock River, deuxième édition, 97F de Malloch Hill, troisième édition, 107A de Crossley Lakes, troisième édition, 107B d'Aklavik, deuxième édition, 107C de Mackenzie Delta, deuxième édition, et 107D de Stanton, deuxième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa, et plus particulièrement décrit comme suit :

b) Commençant à l'intersection du $70^{\circ}36'47''$ de latitude N et du $126^{\circ}53'59''$ de longitude O;

c) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $70^{\circ}15'$ de latitude N et le 124° de longitude O;

d) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 70° de latitude N et le 122° de longitude O;

e) de là, vers le sud-est jusqu'à son intersection avec la limite de la région désignée des Inuvialuit à environ $69^{\circ}45'01''$ de latitude N;

(f) thence south in a straight line to the intersection of the shoreline of Amundsen Gulf and the mouth of the Outwash River, at approximate latitude $69^{\circ}33' N$ and approximate longitude $120^{\circ}40'51'' W$, the said point being a corner of the Inuvialuit Settlement Region and the northeastern corner of Tukturnogait National Park;

(g) thence south, west, north and west along the Inuvialuit Settlement Region boundary to its intersection with latitude $68^{\circ}25' N$ and longitude $133^{\circ}06' W$;

(h) thence northerly in a straight line to its intersection with the south shore of the southern arm of Husky Lakes at approximate latitude $68^{\circ}41'08'' N$ and longitude $133^{\circ}06' W$;

(i) thence easterly and westerly following the shoreline of the southern arm of Husky Lakes to its intersection with approximate latitude $68^{\circ}42'08'' N$ and longitude $133^{\circ}06' W$;

(j) thence in a straight line to its intersection with an inlet on the south shore of Husky Lakes at approximate latitude $68^{\circ}48'26'' N$ and longitude $133^{\circ}06' W$;

(k) thence in a generally northeasterly direction following the south shore of Husky Lakes to its intersection with approximate latitude $69^{\circ}27'11'' N$ and approximate longitude $131^{\circ}40'09'' W$;

(l) thence northeasterly in a straight line to its intersection with the northernmost point of the peninsulas between Husky Lakes and Liverpool Bay at approximate latitude $69^{\circ}36'11'' N$ and approximate longitude $131^{\circ}08'35'' W$;

(m) thence southeasterly in a straight line to its intersection with latitude $69^{\circ}31'40'' N$ and longitude $130^{\circ}56'18'' W$;

(n) thence southerly in a straight line to its intersection with latitude $69^{\circ}22'42'' N$ and longitude $130^{\circ}56'18'' W$;

(o) thence easterly in a straight line to its intersection with the south shore of Liverpool Bay at approximate latitude $69^{\circ}22'45'' N$ and approximate longitude $130^{\circ}47'16'' W$;

f) de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à son intersection avec le rivage du golfe Amundsen et l'embouchure de la rivière Outwash, à environ $69^{\circ}33'$ de latitude N et environ $120^{\circ}40'51''$ de longitude O, ledit point étant un coin de la région désignée des Inuvialuit et le coin le plus au nord-est du parc national Tukturnogait;

g) de là, vers le sud, l'ouest, le nord et l'ouest le long de la limite de la région désignée des Inuvialuit jusqu'à son intersection avec le $68^{\circ}25'$ de latitude N et le $133^{\circ}06'$ de longitude O;

h) de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive sud du bras sud des lacs Husky à environ $68^{\circ}41'08''$ de latitude N et $133^{\circ}06'$ de longitude O;

i) de là, vers l'est et l'ouest en suivant le rivage du bras sud des lacs Husky jusqu'à son intersection avec environ le $68^{\circ}42'08''$ de latitude N et le $133^{\circ}06'$ de longitude O;

j) de là, en ligne droite jusqu'à son intersection avec une échancrure de la rive sud des lacs Husky à environ $68^{\circ}48'26''$ de latitude N et $133^{\circ}06'$ O;

k) de là, vers le nord-est de façon générale en suivant la rive sud des lacs Husky jusqu'à son intersection avec environ le $69^{\circ}27'11''$ de latitude N et environ le $131^{\circ}40'09''$ de longitude O;

l) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le point le plus au nord des péninsules entre les lacs Husky et la baie de Liverpool à environ $69^{\circ}36'11''$ de latitude N et environ $131^{\circ}08'35''$ de longitude O;

m) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $69^{\circ}31'40''$ de latitude N et le $130^{\circ}56'18''$ de longitude O;

n) de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $69^{\circ}22'42''$ de latitude N et le $130^{\circ}56'18''$ de longitude O;

o) de là, vers l'est en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive sud de la baie de Liverpool à environ $69^{\circ}22'45''$ de latitude N et environ $130^{\circ}47'16''$ de longitude O;

(p) thence in a generally northeasterly direction following the south shore of Liverpool Bay to its intersection with the tip of Nicholson Point at approximate latitude $69^{\circ}50'51''$ N and approximate longitude $129^{\circ}07'18''$ W;

(q) thence southeasterly in a straight line to its intersection with the Anderson River at its mouth with Wood Bay at approximate latitude $69^{\circ}43'11''$ N and approximate longitude $128^{\circ}59'23''$ W;

(r) thence southerly following the east bank of the Anderson River to its intersection with approximate latitude $69^{\circ}24'10''$ N and approximate longitude $128^{\circ}21'39''$ W;

(s) thence northeasterly in a straight line to its intersection with the west bank of the Horton River at approximate latitude $69^{\circ}30'42''$ N and approximate longitude $126^{\circ}59'20''$ W;

(t) thence northerly following the west bank of the Horton River to its intersection with the low tide mark of the Beaufort Sea and thence following the low tide mark of the Beaufort Sea to its intersection with approximate latitude $69^{\circ}59'48''$ N and approximate longitude $126^{\circ}53'59''$ W;

(u) thence northerly in a straight line along longitude $126^{\circ}53'59''$ W to the point of commencement.

6. The Barren-Ground Caribou Management Area I/BC/07 is described as:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 97C of Franklin Bay, Edition 2, 97F of Malloch Hill, Edition 3, 107B of Aklavik, Edition 2, 107C of Mackenzie Delta, Edition 2, 107D of Stanton, Edition 2, and 107E of Cape Dalhousie, Edition 2, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at the point of intersection of the Inuvialuit Settlement Region boundary and the west bank of the East Channel of the Mackenzie River at latitude $68^{\circ}25'$ N;

p) de là, vers le nord-est de façon générale en suivant la rive sud de la baie de Liverpool jusqu'à son intersection avec l'extrémité de la pointe Nicholson à environ $69^{\circ} 50' 51''$ de latitude N et environ $129^{\circ} 07' 18''$ de longitude O;

q) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rivière Anderson jusqu'à son embouchure avec la baie Wood à environ $69^{\circ} 43' 11''$ de latitude N et environ $128^{\circ} 59' 23''$ de longitude O;

r) de là, vers le sud en suivant la rive est de la rivière Anderson jusqu'à son intersection avec le $69^{\circ} 24' 10''$ de latitude N et environ le $128^{\circ} 21' 39''$ de longitude O;

s) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive ouest de la rivière Horton à environ $69^{\circ} 30' 42''$ de latitude N et environ $126^{\circ} 59' 20''$ de longitude O;

t) de là, vers le nord en suivant la rive ouest de la rivière Horton jusqu'à son intersection avec la laisse de basse mer de la mer de Beaufort et de là, en suivant la laisse de basse mer de la mer de Beaufort jusqu'à son intersection avec environ le $69^{\circ} 59' 48''$ de latitude N et environ le $126^{\circ} 53' 59''$ de longitude O;

u) de là, vers le nord en ligne droite le long du $126^{\circ} 53' 59''$ de longitude O jusqu'au point de départ.

6. La région de gestion du caribou des toundras I/BC/07 est décrite comme suit :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographie 97C de Franklin Bay, deuxième édition, 97F de Malloch Hill, troisième édition, 107B d'Aklavik, deuxième édition, 107C de Mackenzie Delta, deuxième édition, 107D de Stanton, deuxième édition, et 107E de Cape Dalhousie, deuxième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa, et plus particulièrement décrit comme suit :

b) Commencant à l'intersection de la limite de la région désignée des Inuvialuit et de la rive ouest du chenal East du fleuve Mackenzie à $68^{\circ} 25'$ de latitude N;

(c) thence northwesterly following the west bank of the East Channel of the Mackenzie River to its intersection with the south bank of the Neklek Channel at approximate latitude $68^{\circ}59'47''$ N and approximate longitude $134^{\circ}40'30''$ W;

(d) thence easterly in a straight line to the east bank of the East Channel of the Mackenzie River at approximate latitude $68^{\circ}59'46''$ N and approximate longitude $134^{\circ}38'01''$ W;

(e) thence northeasterly along the east bank of the East Channel of the Mackenzie River to its mouth with Kittigazuit Bay at approximate latitude $69^{\circ}23'44''$ N and approximate longitude $133^{\circ}30'$ W;

(f) thence northerly in a straight line to its intersection with latitude $69^{\circ}50'$ N and longitude $133^{\circ}30'$ W;

(g) thence easterly in a straight line to longitude $133^{\circ}02'16''$ W;

(h) thence southerly in a straight line to latitude $69^{\circ}27'49''$ N;

(i) thence easterly in a straight line to latitude $69^{\circ}27'41''$ N and longitude $132^{\circ}59'15''$ W;

(j) thence southeasterly in a straight line to latitude $69^{\circ}25'56''$ N and longitude $132^{\circ}58'27''$ W;

(k) thence easterly following the general route of the Diamond Lake Snowmobile Trail, passing through the following points:

- 1) latitude $69^{\circ}25'54''$ N and longitude $132^{\circ}57'42''$ W,
- 2) latitude $69^{\circ}24'12''$ N and longitude $132^{\circ}44'57''$ W,
- 3) latitude $69^{\circ}22'54''$ N and longitude $132^{\circ}34'06''$ W,
- 4) latitude $69^{\circ}24'02''$ N and longitude $132^{\circ}27'45''$ W,
- 5) latitude $69^{\circ}23'24''$ N and longitude $132^{\circ}17'17''$ W,

c) de là, vers le nord-ouest en suivant la rive ouest du chenal East du fleuve Mackenzie jusqu'à son intersection avec la rive sud du chenal Neklek à environ $68^{\circ}59'47''$ de latitude N et environ $134^{\circ}40'30''$ de longitude O;

d) de là, vers l'est en ligne droite jusqu'à la rive est du chenal East du fleuve Mackenzie à environ $68^{\circ}59'46''$ de latitude N et environ $134^{\circ}38'01''$ de longitude O;

e) de là, vers le nord-est le long de la rive est du chenal East du fleuve Mackenzie jusqu'à son embouchure avec la baie de Kittigazuit à environ $69^{\circ}23'44''$ de latitude N et environ $133^{\circ}30'$ de longitude O;

f) de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $69^{\circ}50'$ de latitude N et le $133^{\circ}30'$ de longitude O;

g) de là, vers l'est en ligne droite jusqu'à $133^{\circ}02'16''$ de longitude O;

h) de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à $69^{\circ}27'49''$ de latitude N;

i) de là, vers l'est en ligne droite jusqu'à $69^{\circ}27'41''$ de latitude N et $132^{\circ}59'15''$ de longitude O;

j) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à $69^{\circ}25'56''$ de latitude N et $132^{\circ}58'27''$ de longitude O;

k) de là, vers l'est en suivant le parcours général de la piste de motoneige Diamond Lake, traversant les points suivants :

- 1) $69^{\circ}25'54''$ de latitude N et $132^{\circ}57'42''$ de longitude O,
- 2) $69^{\circ}24'12''$ de latitude N et $132^{\circ}44'57''$ de longitude O,
- 3) $69^{\circ}22'54''$ de latitude N et $132^{\circ}34'06''$ de longitude O,
- 4) $69^{\circ}24'02''$ de latitude N et $132^{\circ}27'45''$ de longitude O,
- 5) $69^{\circ}23'24''$ de latitude N et $132^{\circ}17'17''$ de longitude O,

to its intersection with the north shore of Husky Lakes at approximate latitude $69^{\circ}25'12''$ N and approximate longitude $132^{\circ}07'48''$ W;

(l) thence in a northeasterly direction following the north shores of Husky Lakes and Liverpool Bay to approximate latitude $70^{\circ}05'58''$ N and approximate longitude $129^{\circ}23'04''$ W;

(m) thence northwesterly in a straight line to its intersection with latitude $70^{\circ}30'$ N and longitude $129^{\circ}30'$ W;

(n) thence northeasterly in a straight line to its intersection with latitude $70^{\circ}45'$ N and longitude 128° W;

(o) thence southeasterly in a straight line to its intersection with latitude $70^{\circ}36'47''$ N and longitude $126^{\circ}53'59''$ W;

(p) thence southerly in a straight line to its intersection with the low tide mark of the Beaufort Sea at approximate latitude $69^{\circ}59'48''$ N and approximate longitude $126^{\circ}53'59''$ W;

(q) thence southeasterly following the low tide mark of the Beaufort Sea to the west bank of the Horton River and following said bank in a generally southerly direction to its intersection with approximate latitude $69^{\circ}30'42''$ N and approximate longitude $126^{\circ}59'20''$ W;

(r) thence southwesterly in a straight line to its intersection with the east bank of the Anderson River at approximate latitude $69^{\circ}24'10''$ N and approximate longitude $128^{\circ}21'39''$ W;

(s) thence northwesterly following the east bank of the Anderson River to its mouth with Wood Bay at approximate latitude $69^{\circ}43'11''$ N and approximate longitude $128^{\circ}59'23''$ W;

(t) thence northwesterly in a straight line to its intersection with the tip of Nicholson Point at approximate latitude $69^{\circ}50'51''$ N and approximate longitude $129^{\circ}07'18''$ W;

(u) thence in a generally southwesterly direction following the south shore of Liverpool Bay to its intersection with latitude $69^{\circ}22'45''$ N and approximate longitude $130^{\circ}47'16''$ W;

jusqu'à son intersection avec la rive nord des lacs Husky à environ $69^{\circ} 25' 12''$ de latitude N et environ $132^{\circ} 07' 48''$ de longitude O;

l) de là, vers le nord-est en suivant les rives nord des lacs Husky et de la baie de Liverpool jusqu'à environ le $70^{\circ} 05' 58''$ de latitude N et environ le $129^{\circ} 23' 04''$ de longitude O;

m) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $70^{\circ} 30'$ de latitude N et le $129^{\circ} 30'$ de longitude O;

n) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $70^{\circ} 45'$ de latitude N et le 128° de longitude O;

o) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $70^{\circ} 36' 47''$ de latitude N et le $126^{\circ} 53' 59''$ de longitude O;

p) de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à son intersection avec la laisse de basse mer de la mer de Beaufort à environ $69^{\circ} 59' 48''$ de latitude N et environ $126^{\circ} 53' 59''$ de longitude O;

q) de là, vers le sud-est en suivant la laisse de basse mer de la mer de Beaufort jusqu'à la rive ouest de la rivière Horton et en suivant ladite rive vers le sud de façon générale jusqu'à son intersection avec environ le $69^{\circ} 30' 42''$ de latitude N et environ le $126^{\circ} 59' 20''$ de longitude O;

r) de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive est de la rivière Anderson à environ $69^{\circ} 24' 10''$ de latitude N et environ $128^{\circ} 21' 39''$ de longitude O;

s) de là, vers le nord-ouest en suivant la rive est de la rivière Anderson jusqu'à son embouchure avec la baie Wood à environ $69^{\circ} 43' 11''$ de latitude N et environ $128^{\circ} 59' 23''$ de longitude O;

t) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec l'extrémité de la pointe Nicholson à environ $69^{\circ} 50' 51''$ de latitude N et environ $129^{\circ} 07' 18''$ de longitude O;

u) de là, vers le sud-ouest de façon générale en suivant la rive sud de la baie de Liverpool jusqu'à son intersection avec le $69^{\circ} 22' 45''$ de latitude N et environ le $130^{\circ} 47' 16''$ de longitude O;

(v) thence westerly in a straight line to its intersection with latitude $69^{\circ}22'42''$ N and longitude $130^{\circ}56'18''$ W;

(w) thence northerly in a straight line to its intersection with latitude $69^{\circ}31'40''$ N and longitude $130^{\circ}56'18''$ W;

(x) thence northwesterly in a straight line to its intersection with the northernmost point of the peninsulas between Husky Lakes and Liverpool Bay at approximate latitude $69^{\circ}36'11''$ N and approximate longitude $131^{\circ}08'35''$ W;

(y) thence southeasterly in a straight line to its intersection with the south shore of Husky Lakes at approximate latitude $69^{\circ}27'11''$ N and approximate longitude $131^{\circ}40'19''$ W;

(z) thence in a generally southwesterly direction following the south shore of Husky Lakes to its intersection with an inlet at approximate latitude $68^{\circ}48'26''$ N and longitude $133^{\circ}06' W$;

(z.1) thence southerly in a straight line to its intersection with the shore of the southern arm of Husky Lakes at approximate latitude $68^{\circ}42'18''$ N and longitude $133^{\circ}06' W$;

(z.2) thence easterly and westerly following the shoreline of the southern arm of Husky Lakes to its intersection with approximate latitude $68^{\circ}41'08''$ N and approximate longitude $133^{\circ}06' W$;

(z.3) thence southerly in a straight line to its intersection with Inuvialuit Settlement Region boundary at latitude $68^{\circ}25' N$ and longitude $133^{\circ}06' W$;

(z.4) thence west along the Inuvialuit Settlement Region boundary to the point of commencement.

7. The Barren-Ground Caribou Management Area I/BC/08 is described as:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 107C of Mackenzie Delta, Edition 2, 107D of Stanton, Edition 2 and 107E of Cape Dalhousie, Edition 2, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and

v) de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $69^{\circ} 22' 42''$ de latitude N et le $130^{\circ} 56' 18''$ de longitude O;

w) de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $69^{\circ} 31' 40''$ de latitude N et longitude $130^{\circ} 56' 18''$ de longitude O;

x) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le point le plus au nord des péninsules entre les lacs Husky et la baie de Liverpool à environ $69^{\circ} 36' 11''$ de latitude N et environ $131^{\circ} 08' 35''$ de longitude O;

y) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive sud des lacs Husky à environ $69^{\circ} 27' 11''$ de latitude N et environ $131^{\circ} 40' 19''$ de longitude O;

z) de là, vers le sud-ouest de façon générale en suivant la rive sud des lacs Husky jusqu'à son intersection avec une échancrure à environ $68^{\circ} 48' 26''$ de latitude N et $133^{\circ} 06'$ de longitude O;

z.1) de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive du bras sud des lacs Husky à environ $68^{\circ} 42' 18''$ de latitude N et le $133^{\circ} 06'$ de longitude O;

z.2) de là, vers l'est et l'ouest en suivant le rivage du bras sud des lacs Husky jusqu'à son intersection avec environ le $68^{\circ} 41' 08''$ de latitude N et environ le $133^{\circ} 06'$ de longitude O;

z.3) de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à son intersection avec la limite de la région désignée des Inuvialuit à $68^{\circ} 25'$ de latitude N et $133^{\circ} 06'$ de longitude O;

z.4) de là, vers l'ouest le long de la limite de la région désignée des Inuvialuit jusqu'au point de départ.

7. La région de gestion du caribou des toundras I/BC/08 est décrite comme suit :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographique 107C de Mackenzie Delta, deuxième édition, 107D de Stanton, deuxième édition et 107E de Cape Dalhousie, deuxième édition, établies selon une échelle de

being more particularly described as follows:

(b) Commencing at the point of intersection of latitude 69°50' N and longitude 133°02'16" W;

(c) thence southerly in a straight line to latitude 69°27'49" N;

(d) thence easterly in a straight line to latitude 69°27'41" N and longitude 132°59'15" W;

(e) thence southeasterly in a straight line to latitude 69°25'56" N and longitude 132°58'27" W;

(f) thence easterly following the general route of the Diamond Lake Snowmobile Trail, passing through the following points:

- 1) latitude 69°25'54" N and longitude 132°57'42" W,
- 2) latitude 69°24'12" N and longitude 132°44'57" W,
- 3) latitude 69°22'54" N and longitude 132°34'06" W,
- 4) latitude 69°24'02" N and longitude 132°27'45" W,
- 5) latitude 69°23'24" N and longitude 132°17'17" W,

to its intersection with the north shore of Husky Lakes at approximate latitude 69°25'12" N and approximate longitude 132°07'48" W;

(g) thence in a northeasterly direction following the north shores of Husky Lakes and Liverpool Bay to approximate latitude 70°06'05" N and approximate longitude 129°22'15" W;

(h) thence northwesterly in a straight line to its intersection with latitude 70°30' N and longitude 129°30' W;

(i) thence southwesterly in a straight line to its intersection with latitude 69°50' N and approximate longitude 132°10' W;

(j) thence westerly in a straight line to the point of commencement.

1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa, et plus particulièrement décrit comme suit :

b) Commençant à l'intersection du 69° 50' de latitude N et du 133° 02' 16" de longitude O;

c) de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à 69° 27' 49" de latitude N;

d) de là, vers l'est en ligne droite jusqu'à 69° 27' 41" de latitude N et 132° 59' 15" de longitude O;

e) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à 69° 25' 56" de latitude N et 132° 58' 27" de longitude O;

f) de là, vers l'est en suivant le parcours général de la piste de motoneige Diamond Lake, traversant les points suivants :

- 1) 69° 25' 54" de latitude N et 132° 57' 42" de longitude O,
- 2) 69° 24' 12" de latitude N et 132° 44' 57" de longitude O,
- 3) 69° 22' 54" de latitude N et 132° 34' 06" de longitude O,
- 4) 69° 24' 02" de latitude N et 132° 27' 45" de longitude O,
- 5) 69° 23' 24" de latitude N et 132° 17' 17" de longitude O,

jusqu'à son intersection avec la rive nord des lacs Husky à environ 69° 25' 12" de latitude N et environ 132° 07' 48" de longitude O;

g) de là, vers le nord-est en suivant les rives nord des lacs Husky et de la baie de Liverpool jusqu'à environ 70° 06' 05" de latitude N et environ 129° 22' 15" de longitude O;

h) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 70° 30' de latitude N et le 129° 30' de longitude O;

i) de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 69° 50' de latitude N et environ le 132° 10' de longitude O;

j) de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'au point de départ.

WILDLIFE ACT

R-085-2019

2019-10-11

**INUVIALUIT SETTLEMENT REGION
OLOKHAKTOMIUT HUNTERS
AND TRAPPERS COMMITTEE
REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 88 and subsection 173(1) of the *Wildlife Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Inuvialuit Settlement Region Olokhaktomiut Hunters and Trappers Committee Regulations*, established by regulation numbered R-032-93, are amended by these regulations.

2. Section 1 is amended

- (a) by repealing the definition "IFA";
- (b) in the definition "Inuvialuit Game Council", by striking out "described in the IFA" and substituting "as described in the IFA";
- (c) by striking out the period at the end of the English version of the definition "tag" and substituting a semicolon; and
- (d) by adding the following definitions in alphabetical order:

"IFA" means the *Inuvialuit Final Agreement* entered into between the Inuvialuit of the Inuvialuit Settlement Region and the Government of Canada on June 5, 1984, as amended; (*CDI*)

"Inuvialuit Settlement Region" means the Inuvialuit Settlement Region as described in Annex A-1 of the IFA; (*région désignée des Inuvialuit*)

"territorial sea of Canada" means the territorial sea of Canada as described in sections 4, 5 and 25 of the *Oceans Act* (Canada), S.C. 1996, c.31, and in the *Territorial Sea Geographic Coordinates (Area 7) Order*, SOR/85-872; (*mer territoriale du Canada*)

"Tuktut Nogait National Park" means the Tuktut Nogait National Park of Canada as described in Schedule 1, Part 12 of the *Canada National Parks Act*, S.C. 2000, c.32; (*parc national Tuktut Nogait*)

LOI SUR LA FAUNE

R-085-2019

2019-10-11

**RÈGLEMENT SUR LE COMITÉ
DE CHASSEURS ET DE TRAPPEURS
D'OLOKHAKTOMIUT DE LA RÉGION
DÉSIGNÉE DES INUVIALUIT—Modification**

La commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 88 et du paragraphe 173(1) de la *Loi sur la faune* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le Règlement sur le comité de chasseurs et de trappeurs d'Olokhaktomiut de la région désignée des Inuvialuit, pris par le règlement n° R-032-93, est modifié par le présent règlement.

2. L'article 1 est modifié par :

- a) abrogation de la définition de «CDI»;
- b) dans la définition de «Conseil de gestion du gibier», par suppression de «décrit à la CDI» et par substitution de «tel que décrit dans la CDI»;
- c) suppression du point à la fin de la version anglaise de la définition de «tag» et par substitution d'un point-virgule;
- d) insertion des définitions suivantes, selon l'ordre alphabétique :

«CDI» Convention définitive des Inuvialuit conclue entre les Inuvialuit de la région désignée des Inuvialuit et le gouvernement du Canada le 5 juin 1984, dans sa version à jour. (*IFA*)

«limite ouest du territoire du Nunavut» Limite ouest du territoire du Nunavut décrite à l'annexe I de la *Loi sur le Nunavut* (Canada), L.C. 1993, ch. 28. (*western boundary of Nunavut*)

«mer territoriale du Canada» La mer territoriale du Canada au sens des articles 4, 5 et 25 de la *Loi sur les océans* (Canada), L.C. 1996, ch. 31, et au sens du *Décret sur les coordonnées géographiques pour la mer territoriale (région 7)*, DORS/85-872. (*territorial sea of Canada*)

"western boundary of Nunavut" means the western boundary of Nunavut as described in Schedule I of the *Nunavut Act* (Canada), S.C. 1993, c.28. (*limite ouest du territoire du Nunavut*)

«parc national Tukturn Nogait» Parc national Tukturn Nogait du Canada tel que décrit à l'annexe 1, partie 12 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, L.C. 2000, ch. 32. (*Tukturn Nogait National Park*)

«région désignée des Inuvialuit» Région désignée des Inuvialuit décrite à l'annexe A-1 de la CDI. (*Inuvialuit Settlement Region*)

3. (1) Schedule A is amended by this section.

3. (1) L'annexe A est modifiée par le présent article.

(2) The following provisions are each amended by striking out "Northern Beaufort Sea (ISR) Polar Bear Management Area I/PB/01" and substituting "Northern Beaufort Sea (Inuvialuit Settlement Region) Polar Bear Management Area I/PB/01":

(2) Les dispositions suivantes sont modifiées par suppression de «du nord de la mer de Beaufort (RDI) I/PB/01» ou «de gestion de l'ours polaire du nord de la mer de Beaufort (RDI) I/PB/01» et par substitution de «du nord de la mer de Beaufort (région désignée des Inuvialuit) I/PB/01» ou «de gestion de l'ours polaire du nord de la mer de Beaufort (région désignée des Inuvialuit) I/PB/01» respectivement :

- (a) **paragraph 2(a);**
- (b) **item 3;**
- (c) **subitem 4(1);**
- (d) **subitem 5(1);**
- (e) **subitem 5(2);**
- (f) **subitem 5(3).**

- a) **l'alinéa 2a);**
- b) **l'article 3;**
- c) **le paragraphe 4(1);**
- d) **le paragraphe 5(1);**
- e) **le paragraphe 5(2);**
- f) **le paragraphe 5(3).**

(3) The following provisions are each amended by striking out "Viscount-Melville (ISR) Polar Bear Management Area I/PB/02" and substituting "Viscount-Melville (Inuvialuit Settlement Region) Polar Bear Management Area I/PB/02":

(3) Les dispositions suivantes sont modifiées par suppression de «de Viscount-Melville (RDI) I/PB/02» et par substitution de «de Viscount-Melville (région désignée des Inuvialuit) I/PB/02» :

- (a) **paragraph 2(b);**
- (b) **item 3;**
- (c) **subitem 4(2);**
- (d) **subitem 5(1);**
- (e) **subitem 5(3).**

- a) **l'alinéa 2b);**
- b) **l'article 3;**
- c) **le paragraphe 4(2);**
- d) **le paragraphe 5(1);**
- e) **le paragraphe 5(3).**

(4) The following provisions are each amended by striking out "Southern Beaufort Sea (ISR) Polar Bear Management Area I/PB/03" and substituting "Southern Beaufort Sea (Inuvialuit Settlement Region) Polar Bear Management Area I/PB/03":

(4) Les dispositions suivantes sont modifiées par suppression de «de la partie du sud de la mer de Beaufort (RDI) I/PB/03» ou «la région de gestion de l'ours polaire du sud de la mer de Beaufort (RDI) I/PB/03» et par substitution de «de la partie du sud de la mer de Beaufort (région désignée des Inuvialuit) I/PB/03» ou «la région de gestion de l'ours

- (a) **paragraph 2(c);**
- (b) **subitem 5(2).**

polaire du sud de la mer de Beaufort (région désignée des Inuvialuit) I/PB/03», respectivement :

- a) **l'alinéa 2c);**
- b) **le paragraphe 5(2).**

(5) Items 11 and 12 are repealed and the following is substituted:

11. The Northern Beaufort Sea (Inuvialuit Settlement Region) Polar Bear Management Area I/PB/01 is described as:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 77F of Kagloryuak River, Edition 1, 77G of Burns Lake, Edition 1, 78G of Sabine Bay, Edition 3, 79B of Sabine Peninsula, Edition 2, 79C of Hazen Strait, Edition 1, 79F of Borden Island, Edition 1, 87C of Penny Bay, Edition 2, 87D of Read Island, Edition 1, 87E of Prince Albert Sound, Edition 1, 87F of Holman Island, Edition 2, 87G of Walker Bay, Edition 1, 87H of Saneraun Hills, Edition 1, 88A of Richard Collinson Inlet, Edition 1, 88B of Deans Dundas Bay, Edition 2, 88C of White Sand Creek, Edition 2, 88D of Peel Point, Edition 2, 88F of Mercy Bay, Edition 2, 88G of Eglinton Island, Edition 1, 88H of Murray Inlet, Edition 2, 89A of Emerald Isle, Edition 1, 89B of Intrepid Inlet, Edition 1, 89C and 99D of Satellite Bay, Edition 2, 89D of Ballantyne Strait, Edition 1, 89E of Jenness Island, Edition 1, 97A of Erly Lake, Edition 2, 97B of Simpson Lake, Edition 2, 97C of Franklin Bay, Edition 2, 97D of Brock River, Edition 2, 97F of Malloch Hill, Edition 3, 97G of Sachs Harbour, Edition 2, 97H of De Salis Bay, Edition 2, 98A of Jesse Harbour, Edition 2, 98B of Lennie River, Edition 2, 98C and 98D of Bernard River, Edition 2, 98E of Cape M'Clure, Edition 1, 98F of Gore Islands, Edition 1, 98H of Dyer Bay, Edition 1, 99A of Hardinge Bay, Edition 1, 107A of Crossley Lakes, Edition 3, 107B of Aklavik, Edition 2, 107C of Mackenzie Delta, Edition 2, 107D of Stanton, Edition 2 and 107E of Cape Dalhousie, Edition 2, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(5) Les articles 11 et 12 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

11. La région de gestion de l'ours polaire du nord de la mer de Beaufort (région désignée des Inuvialuit) I/PB/01 est décrite comme suit :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographique 77F de Kagloryuak River, première édition, 77G de Burns Lake, première édition, 78G de Sabine Bay, troisième édition, 79B de Sabine Peninsula, deuxième édition, 79C de Hazen Strait, première édition, 79F de Borden Island, première édition, 87C de Penny Bay, deuxième édition, 87D de Read Island, première édition, 87E de Prince Albert Sound, première édition, 87F de Holman Island, deuxième édition, 87G de Walker Bay, première édition, 87H de Saneraun Hills, première édition, 88A de Richard Collinson Inlet, première édition, 88B de Deans Dundas Bay, deuxième édition, 88C de White Sand Creek, deuxième édition, 88D de Peel Point, deuxième édition, 88F de Mercy Bay, deuxième édition, 88G d'Eglinton Island, première édition, 88H de Murray Inlet, deuxième édition, 89A d'Emerald Isle, première édition, 89B d'Intrepid Inlet, première édition, 89C et 99D de Satellite Bay, deuxième édition, 89D de Ballantyne Strait, première édition, 89E de Jenness Island, première édition, 97A d'Erly Lake, deuxième édition, 97B de Simpson Lake, deuxième édition, 97C de Franklin Bay, deuxième édition, 97D de Brock River, deuxième édition, 97F de Malloch Hill, troisième édition, 97G de Sachs Harbour, deuxième édition, 97H de De Salis Bay, deuxième édition, 98A de Jesse Harbour, deuxième édition, 98B de Lennie River, deuxième édition, 98C et 98D de Bernard River, deuxième édition, 98E de Cape M'Clure, première édition, 98F de Gore Islands, première édition, 98H de Dyer Bay, première édition, 99A de Hardinge Bay, première édition, 107A de Crossley Lakes, troisième édition, 107B d'Aklavik, deuxième édition, 107C de Mackenzie Delta, deuxième édition, 107D de Stanton, deuxième édition et 107E de Cape Dalhousie, deuxième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa, et plus particulièrement décrite comme suit :

(b) Commencing at the point of intersection of latitude 72° N and the Inuvialuit Settlement Region boundary at longitude 141° W;

(c) thence north and east along the Inuvialuit Settlement Region boundary to its intersection with the western boundary of Nunavut and the eastern boundary of the Inuvialuit Settlement Region at longitude 110° W;

(d) thence south along the western boundary of Nunavut and the eastern boundary of the Inuvialuit Settlement Region to its intersection with latitude 75°30' N;

(e) thence west along latitude 75°30' N to its intersection with longitude 118°30' W;

(f) thence south along longitude 118°30' W to its intersection with latitude 74°20' N;

(g) thence east along latitude 74°20' N to its intersection with longitude 117° W;

(h) thence south along longitude 117° W to its intersection with latitude 73°45' N;

(i) thence southeasterly in a straight line to its intersection with latitude 71°15' N and longitude 112°30' W;

(j) thence east along latitude 71°15' N to its intersection with the western boundary of Nunavut and the eastern boundary of the Inuvialuit Settlement Region at longitude 110° W;

(k) thence south and west along the western boundary of Nunavut and the eastern boundary of the Inuvialuit Settlement Region to the southeastern corner of the Inuvialuit Settlement Region boundary, being the intersection of the shoreline of Amundsen Gulf and the mouth of the Outwash River, at approximate latitude 69°33' N and approximate longitude 120°40'51" W, the said point being a corner of the Inuvialuit Settlement Region and the northeastern corner of Tuklut Nogait National Park;

b) Commençant à l'intersection du 72° de latitude N et de la limite de la région désignée des Inuvialuit à 141° de longitude O;

c) de là, vers le nord et l'est le long de la limite de la région désignée des Inuvialuit jusqu'à son intersection avec la limite ouest du territoire du Nunavut et la frontière est de la région désignées des Inuvialuit à 110° de longitude O;

d) de là, vers le sud le long de la limite ouest du territoire du Nunavut et de la limite est de la région désignée des Inuvialuit jusqu'à son intersection avec le 75° 30' de latitude N;

e) de là, vers l'ouest le long du 75° 30' de latitude N jusqu'à son intersection avec le 118° 30' de longitude O;

f) de là, vers le sud le long du 118° 30' de longitude O jusqu'à son intersection avec le 74° 20' de latitude N;

g) de là, vers l'est le long du 74° 20' de latitude N jusqu'à son intersection avec le 117° de longitude O;

h) de là, vers le sud le long du 117° de longitude O jusqu'à son intersection avec le 73° 45' de latitude N;

i) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 71° 15' de latitude N et le 112° 30' de longitude O;

j) de là, vers l'est le long du 71° 15' de latitude N jusqu'à son intersection avec la limite ouest du territoire du Nunavut et la limite est de la région désignée des Inuvialuit au 110° de longitude O;

k) de là, vers le sud et l'ouest le long de la limite ouest du territoire du Nunavut et la limite est de la région désignée des Inuvialuit jusqu'au coin sud-est de la limite de la région désignée des Inuvialuit, soit l'intersection de la ligne de rivage du golfe Amundsen et l'embouchure de la rivière Outwash, à environ 69° 33' de latitude N et 120° 40' 51" de longitude O, ledit point étant un coin de la région désignée des Inuvialuit et le coin nord-est du parc national Tuklut Nogait;

(l) thence south, west, north and west along the Inuvialuit Settlement Region boundary to longitude 133° W;

(m) thence north in a straight line to its intersection with latitude 72° N and longitude 133° W;

(n) thence west along latitude 72° N to the point of commencement.

12. The Viscount-Melville (Inuvialuit Settlement Region) Polar Bear Management Area I/PB/02 is described as:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 77G of Burns Lake, Edition 1, 78B of Wynniatt Bay, Edition 1, 78D of Stephanson Island, Edition 1, 78F of Winter Harbour, Edition 3, 78G of Sabine Bay, Edition 2, 87H of Saneraun Hills, Edition 1, 88A of Richard Collinson Inlet, Edition 1, 88C of White Sand Creek, Edition 2, 88D of Peel Point, Edition 2, 88E of Dundas Peninsula, Edition 2, 88F of Mercy Bay, Edition 2, 88G of Eglinton Island, Edition 1, 88H of Murray Inlet, Edition 2, and 98E of Cape M'Clure, Edition 1, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at the point of intersection of latitude 71°15' N and longitude 112°30' W;

(c) thence northwesterly in a straight line to its intersection with latitude 73°45' N and longitude 117° W;

(d) thence north along longitude 117° W to its intersection with latitude 74°20' N;

(e) thence west along latitude 74°20' N to its intersection with longitude 118°30' W;

l) de là, vers le sud, l'ouest, le nord et l'ouest le long de la limite de la région désignée des Inuvialuit jusqu'au 133° de longitude O;

m) de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 72° de latitude N et le 133° de longitude O;

n) de là, vers l'ouest le long du 72° de latitude N jusqu'au point de départ.

12. La région de gestion de l'ours polaire de Viscount-Melville (région désignée des Inuvialuit) I/PB/02 est décrite comme suit :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographie 77G de Burns Lake, première édition, 78B de Wynniatt Bay, première édition, 78D de Stephanson Island, première édition, 78F de Winter Harbour, troisième édition, 78G de Sabine Bay, deuxième édition, 87H de Saneraun Hills, première édition, 88A de Richard Collinson Inlet, première édition, 88C de White Sand Creek, deuxième édition, 88D de Peel Point, deuxième édition, 88E de Dundas Peninsula, deuxième édition, 88F de Mercy Bay, deuxième édition, 88G d'Eglinton Island, première édition, 88H de Murray Inlet, deuxième édition, et 98E de Cape M'Clure, première édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa, et plus particulièrement décrite comme suit :

b) Commençant à l'intersection du 71° 15' de latitude N et du 112° 30' de longitude O;

c) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 73° 45' de latitude N et le 117° de longitude O;

d) de là, vers le nord le long du 117° de longitude O jusqu'à son intersection avec le 74° 20' de latitude N;

e) de là, vers l'ouest le long du 74° 20' de latitude N jusqu'à son intersection avec le 118° 30' de longitude O;

(f) thence north along longitude 118°30' W to its intersection with latitude 75°30' N;

(g) thence east along latitude 75°30' N to its intersection with the western boundary of Nunavut and the eastern boundary of the Inuvialuit Settlement Region at longitude 110° W;

(h) thence south along the western boundary of Nunavut and the eastern boundary of the Inuvialuit Settlement Region to its intersection with latitude 71°15' N;

(i) thence west along latitude 71°15' N to the point of commencement.

4. Items 3, 4 and 5 of Schedule B are repealed and the following is substituted:

3. The Sachs Harbour/Uluhaktok Wolf Management Area I/WF/01 is described as:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 78F of Winter Harbour, Edition 3, 78G of Sabine Bay, Edition 2, 79B of Sabine Peninsula, Edition 2, 79C of Hazen Strait, Edition 1, 79F of Borden Island, Edition 1, 88E of Dundas Peninsula, Edition 2, 88F of Mercy Bay, Edition 2, 88G of Eglinton Island, Edition 1, 88H of Murray Inlet, Edition 2, 89A of Emerald Isle, Edition 1, 89B of Intrepid Inlet, Edition 1, 89C and 99D of Satellite Bay, Edition 2, 89D of Ballantyne Strait, Edition 1, 89E of Jenness Island, Edition 1, 98H of Dyer Bay, Edition 1 and 99A of Hardinge Bay, Edition 1, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at the point of intersection of latitude 75° N and longitude 123° W;

(c) thence west along latitude 75° N to its intersection with the boundary of the territorial sea of Canada at approximate longitude 124°45'15" W;

f) de là, vers le nord le long du 118°30' de longitude O jusqu'à son intersection avec le 75°30' de latitude N;

g) de là, vers l'est le long du 75° 30' de latitude N jusqu'à son intersection avec la limite ouest du territoire du Nunavut et la limite est de la région désignée des Inuvialuit à 110° de longitude O;

h) de là, vers le sud le long de la limite ouest du territoire du Nunavut et de la limite est de la région désignée des Inuvialuit jusqu'à son intersection avec le 71° 15' de latitude N;

i) de là, vers l'ouest le long du 71° 15' de latitude N jusqu'au point de départ.

4. Les articles 3, 4 et 5 de l'annexe B sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

3. La région de gestion du loup de Sachs Harbour—Uluhaktok I/WF/01 est décrite comme suit :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographie 78F de Winter Harbour, troisième édition, 78G de Sabine Bay, deuxième édition, 79B de Sabine Peninsula, deuxième édition, 79C de Hazen Strait, deuxième édition, 79F de Borden Island, première édition, 79F de Borden Strait, première édition, 88E de Dundas Peninsula, deuxième édition, 88F de Mercy Bay, deuxième édition, 88G d'Eglinton Island, première édition, 88H de Murray Inlet, deuxième édition, 89A d'Emerald Isle, première édition, 89B d'Intrepid Inlet, première édition, 89C et 99D de Satellite Bay, deuxième édition, 89D de Ballantyne Strait, première édition, 89E de Jenness Island, première édition, 98H de Dyer Bay, première édition et 99A de Hardinge Bay, première édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa, et plus particulièrement décrite comme suit :

b) Commencant à l'intersection du 75° de latitude N et du 123° de longitude O;

c) de là, vers l'ouest le long du 75° N jusqu'à son intersection avec la limite de la mer territoriale du Canada à environ 124° 45' 15" de longitude O;

(d) thence in a generally northeasterly direction following the boundary of the territorial sea of Canada to its intersection with a point on the western boundary of Nunavut and the eastern boundary of the Inuvialuit Settlement Region at approximate latitude $79^{\circ}70'48''$ N and longitude 110° W;

(e) thence south along the western boundary of Nunavut and the eastern boundary of the Inuvialuit Settlement Region to its intersection with latitude 74° N;

(f) thence west along latitude 74° N to its intersection with longitude 114° W;

(g) thence northwesterly in a straight line to its intersection with latitude 75° N and longitude 120° W;

(h) thence west along latitude 75° N to the point of commencement.

4. The Ulukhaktok Wolf Management Area I/WF/03 is described as:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 77G of Burns Lake, Edition 1, 78B of Wynniatt Bay, Edition 1, 87G of Walker Bay, Edition 1, 87H of Saneraun Hills, Edition 1, 88A of Richard Collinson Inlet, Edition 1, 88B of Deans Dundas Bay, Edition 2, 88C of White Sand Creek, Edition 2 and 88D of Peel Point, Edition 2, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at the point of intersection of the south bank of the Kuujjua River and the low tide mark of the west shore of Victoria Island at approximate latitude $71^{\circ}15'47''$ N and approximate longitude $116^{\circ}49'42''$ W;

(c) thence northerly, easterly and southerly following the low tide mark of the west and north shores of Victoria Island to its intersection with the western boundary of Nunavut and the eastern boundary of the Inuvialuit Settlement Region at longitude 110° W;

d) de là, vers le nord-est de façon générale en suivant la limite de la mer territoriale du Canada jusqu'à son intersection avec le point sur la limite ouest du territoire du Nunavut et la limite est de la région désignée des Inuvialuit à environ $79^{\circ}70'48''$ de latitude N et 110° de longitude O;

e) de là, vers le sud le long de la limite ouest du territoire du Nunavut et la limite est de la région désignée des Inuvialuit jusqu'à son intersection avec le 74° de latitude N;

f) de là, vers l'ouest le long du 74° de latitude N jusqu'à son intersection avec le 114° de longitude O;

g) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 75° de latitude N et le 120° de longitude O;

h) de là, vers l'ouest le long du 75° de latitude N jusqu'au point de départ.

4. La région de gestion du loup d'Ulukhaktok I/WF/03 est décrite comme suit :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographie 77G de Burns Lake, première édition, 78B de Wynniatt Bay, première édition, 87G de Walker Bay, première édition, 87H de Saneraun Hills, première édition, 88A de Richard Collinson Inlet, première édition, 88B de Deans Dundas Bay, deuxième édition, 88C de White Sand Creek, deuxième édition et 88D de Peel Point, deuxième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa, et plus particulièrement décrite comme suit :

b) Commencant à l'intersection de la rive sud de la rivière Kuujjua et de la laisse de basse mer de la rive ouest de l'île Victoria à environ $71^{\circ}15'47''$ de latitude N et environ $116^{\circ}49'42''$ de longitude O;

c) de là, vers le nord, l'est et le sud en suivant la laisse de basse mer des rives ouest et nord de l'île Victoria jusqu'à son intersection avec la limite ouest du territoire du Nunavut et la limite est de la région désignée des Inuvialuit à 110° de longitude O;

(d) thence south along the western boundary of Nunavut and the eastern boundary of the Inuvialuit Settlement Region to its intersection with approximate latitude 71°13'08" N;

(e) thence west in a straight line to its intersection with the south bank of the Kuujjua River at approximate latitude 71°13'13" N and longitude 114° W;

(f) thence westerly following the south bank of the Kuujjua River to the point of commencement.

5. The Ulukhaktok Wolf Management Area I/WF/04 is described as:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 77F of Kagloryuak River, Edition 1, 77G of Burns Lake, Edition 1, 87C of Penny Bay, Edition 2, 87D of Read Island, Edition 1, 87E of Prince Albert Sound, Edition 1, 87F of Holman Island, Edition 2, 87G of Walker Bay, Edition 1 and 87H of Saneraun Hills, Edition 1, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at the point of intersection of the western boundary of Nunavut and the eastern boundary of the Inuvialuit Settlement Region at the north bank of the Kugaluk River and the shoreline of Penny Bay in Amundsen Gulf;

(c) thence northerly, easterly, westerly and northerly following the low tide mark of the west shore of Victoria Island to its intersection with the south bank of the Kuujjua River at approximate latitude 71°15'47" N and approximate longitude 116°48'42" W;

(d) thence easterly following the south bank of the Kuujjua River to its intersection with approximate latitude 71°13'08" N and longitude 114° W;

(e) thence east in a straight line to its intersection with approximate latitude 71°13'06" N and the western boundary of Nunavut and the eastern boundary of the Inuvialuit Settlement Region at longitude 110° W;

d) de là, vers le sud le long de la limite ouest du territoire du Nunavut et la limite est de la région désignée des Inuvialuit jusqu'à son intersection avec environ le 71° 13' 08" de latitude N;

e) de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive sud de la rivière Kuujjua à environ 71° 13' 13" de latitude N et 114° de longitude O;

f) de là, vers l'ouest en suivant la rive sud de la rivière Kuujjua jusqu'au point de départ.

5. La région de gestion du loup d'Ulukhaktok I/WF/04 est décrite comme suit :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographie 77F de Kagloryuak River, première édition, 77G de Burns Lake, première édition, 87C de Penny Bay, deuxième édition, 87D de Read Island, première édition, 87E de Prince Albert Sound, première édition, 87F de Holman Island, deuxième édition, 87G de Walker Bay, première édition et 87H de Saneraun Hills, première édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa, et plus particulièrement décrite comme suit :

b) Commençant à l'intersection de la limite ouest du territoire du Nunavut et de la limite est de la région désignée des Inuvialuit à la rive nord de la rivière Kugaluk et le rivage de la baie de Penny dans le golfe Amundsen;

c) de là, vers le nord, l'est, l'ouest et le nord en suivant la laisse de basse mer de la rive ouest de l'île Victoria jusqu'à son intersection avec la rive sud de la rivière Kuujjua à environ 71° 15' 47" de latitude N et environ 116° 48' 42" de longitude O;

d) de là, vers l'est en suivant la rive sud de la rivière Kuujjua jusqu'à son intersection avec environ le 71° 13' 08" de latitude N et le 114° de longitude O;

e) de là, vers l'est en ligne droite jusqu'à son intersection avec environ le 71° 13' 06" de latitude N et la limite ouest du territoire du Nunavut et la limite est de la région désignée des Inuvialuit à 110° de longitude O;

(f) thence south, west, southwest, south and west in straight lines along the western boundary of Nunavut and the eastern boundary of the Inuvialuit Settlement Region to the point of commencement.

5. Items 3 and 4 of Schedule C are repealed and the following is substituted:

3. The Sachs Harbour/ULukhaktok Muskox Management Area I/MX/01 is described as:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 78F of Winter Harbour, Edition 3, 78G of Sabine Bay, Edition 2, 79B of Sabine Peninsula, Edition 2, 88E of Dundas Peninsula, Edition 2, 88G of Eglinton Island, Edition 1, 88H of Murray Inlet, Edition 2, 89A of Emerald Isle, Edition 1 and 89B of Intrepid Inlet, Edition 1, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at the point of intersection on the low tide mark of Melville Island at approximate latitude $74^{\circ}45' N$ and approximate longitude $114^{\circ}14'30'' W$;

(c) thence easterly, westerly, northerly, easterly and southerly following the low tide mark of the south, west and north shores of Melville Island to its intersection with the western boundary of Nunavut and the eastern boundary of the Inuvialuit Settlement Region at approximate latitude $75^{\circ}32'53'' N$ and longitude $110^{\circ} W$;

(d) thence south along the western boundary of Nunavut and the eastern boundary of the Inuvialuit Settlement Region to its intersection with the low tide mark of Melville Island at approximate latitude $74^{\circ}50'53'' N$;

(e) thence southwesterly and northwesterly following the low tide mark of Melville Island to the point of commencement.

f) de là, vers le sud, l'ouest, le sud-ouest, le sud et l'ouest en ligne droite le long de la limite ouest du territoire du Nunavut et la limite est de la région désignée des Inuvialuit jusqu'au point de départ.

5. Les articles 3 et 4 de l'annexe C sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

3. La région de gestion du boeuf musqué de Sachs Harbour—ULukhaktok I/MX/01 est décrite comme suit :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographie 78F de Winter Harbour, troisième édition, 78G de Sabine Bay, deuxième édition, 79B de Sabine Peninsula, deuxième édition, 88E de Dundas Peninsula, deuxième édition, 88G d'Eglinton Island, première édition, 88H de Murray Inlet, deuxième édition, 89A d'Emerald Isle, première édition et 89B d'Intrepid Inlet, première édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa, et plus particulièrement décrite comme suit :

b) Commencant à l'intersection de la laisse de basse mer de l'île Melville à environ $74^{\circ}45'$ de latitude N et environ $114^{\circ}14'30''$ de longitude O;

c) de là, vers l'est, l'ouest, le nord, l'est et le sud en suivant la laisse de basse mer des rives sud, ouest et nord de l'île Melville jusqu'à son intersection avec la limite ouest du territoire du Nunavut et la limite est de la région désignée des Inuvialuit à environ $75^{\circ}32'53''$ de latitude N et 110° de longitude O;

d) de là, vers le sud le long de la limite ouest du territoire du Nunavut et la limite est de la région désignée des Inuvialuit jusqu'à son intersection avec la laisse de basse mer de l'île Melville à environ $74^{\circ}50'53''$ de latitude N;

e) de là, vers le sud-ouest et le nord-ouest en suivant la laisse de basse mer de l'île Melville jusqu'au point de départ.

4. The Ulukhaktok Muskox Management Area I/MX/03 is described as:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 77F of Kagloryuak River, Edition 1, 77G of Burns Lake, Edition 1, 78B of Wynniatt Bay, Edition 1, 87C of Penny Bay, Edition 2, 87D of Read Island, Edition 1, 87E of Prince Albert Sound, Edition 1, 87F of Holman Island, Edition 2, 87G of Walker Bay, Edition 1, 87H of Saneraun Hills, Edition 1, 88A of Richard Collinson Inlet, Edition 1, 88B of Deans Dundas Bay, Edition 2, 88C of White Sand Creek, Edition 2 and 88D of Peel Point, Edition 2, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at the point of intersection of the western boundary of Nunavut and the eastern boundary of the Inuvialuit Settlement Region at the north bank of the Kugaluk River and the shoreline of Penny Bay in Amundsen Gulf;

(c) thence northerly, easterly, westerly and northerly following the low tide mark of the west shore of Victoria Island to its intersection with the western boundary of Nunavut and the eastern boundary of the Inuvialuit Settlement Region at longitude 110° W;

(d) thence south, west, south, west, north, west, south and south, southeast and west along the western boundary of Nunavut and the eastern boundary of the Inuvialuit Settlement Region to the point of commencement.

6. (1) Schedule D is amended by this section.

(2) Items 6, 7 and 8 of Part 1 are repealed and the following is substituted:

6. The Barren-Ground Caribou Management Area I/BC/06 is described as:

4. La région de gestion du boeuf musqué d'Ulukhaktok I/MX/03 est décrite comme suit :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographie 77F de Kagloryuak River, première édition, 77G de Burns Lake, première édition, 78B de Wynniatt Bay, première édition, 87C de Penny Bay, deuxième édition, 87D de Read Island, première édition, 87E de Prince Albert Sound, première édition, 87F de Holman Island, deuxième édition, 87G de Walker Bay, première édition, 87H de Saneraun Hills, première édition, 88A de Richard Collinson Inlet, première édition, 88B de Deans Dundas Bay, deuxième édition, 88C de White Sand Creek, deuxième édition and 88D de Peel Point, deuxième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa, et plus particulièrement décrite comme suit :

b) Commençant à l'intersection de la limite ouest du territoire du Nunavut et de la limite est de la région désignée des Inuvialuit à la rive nord de la rivière Kugaluk et du rivage de la baie Penny dans le golfe Amundsen;

c) de là, vers le nord, l'est, l'ouest et le nord en suivant la laisse de basse mer de la rive ouest de l'île Victoria jusqu'à son intersection avec la limite ouest du territoire du Nunavut et la limite est de la région désignée des Inuvialuit à 110° de longitude O;

d) de là, vers le sud, l'ouest, le sud, l'ouest, le nord, l'ouest, le sud et le sud, le sud-est et l'ouest le long de la limite ouest du territoire du Nunavut et la limite est de la région désignée des Inuvialuit jusqu'au point de départ.

6. (1) L'annexe D est modifiée par le présent article.

(2) Les article 6, 7 et 8 de la partie 1 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

6. La région de gestion du caribou des toundras I/BC/06 est décrite comme suit :

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 97A of Erly Lake, Edition 2, 97B of Simpson Lake, Edition 2, 97C of Franklin Bay, Edition 2, 97D of Brock River, Edition 2, 97F of Malloch Hill, Edition 3, 107A of Crossley Lakes, Edition 3, 107B of Aklavik, Edition 2, 107C of Mackenzie Delta, Edition 2, and 107D of Stanton, Edition 2, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at the point of intersection of latitude $70^{\circ}36'47''$ N and longitude $126^{\circ}53'59''$ W;

(c) thence southeasterly in a straight line to its intersection with latitude $70^{\circ}15'$ N and longitude 124° W;

(d) thence southeasterly in a straight line to its intersection with latitude 70° N and longitude 122° W;

(e) thence southeasterly to its intersection with the Inuvialuit Settlement Region boundary at approximate latitude $69^{\circ}45'01''$ N;

(f) thence south in a straight line to the intersection of the shoreline of Amundsen Gulf and the mouth of the Outwash River, at approximate latitude $69^{\circ}33'$ N and approximate longitude $120^{\circ}40'51''$ W, the said point being a corner of the Inuvialuit Settlement Region and the northeastern corner of Tukturnogait National Park;

(g) thence south, west, north and west along the Inuvialuit Settlement Region boundary to its intersection with latitude $68^{\circ}25'$ N and longitude $133^{\circ}06'$ W;

(h) thence northerly in a straight line to its intersection with the south shore of the southern arm of Husky Lakes at approximate latitude $68^{\circ}41'08''$ N and longitude $133^{\circ}06'$ W;

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographie 97A d'Erly Lake, deuxième édition, 97B de Simpson Lake, deuxième édition, 97C de Franklin Bay, deuxième édition, 97D de Brock River, deuxième édition, 97F de Malloch Hill, troisième édition, 107A de Crossley Lakes, troisième édition, 107B d'Aklavik, deuxième édition, 107C de Mackenzie Delta, deuxième édition, et 107D de Stanton, deuxième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa, et plus particulièrement décrite comme suit :

b) Commençant à l'intersection du $70^{\circ}36'47''$ de latitude N et du $126^{\circ}53'59''$ de longitude O;

c) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $70^{\circ}15'$ de latitude N et le 124° de longitude O;

d) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 70° de latitude N et le 122° de longitude O;

e) de là, vers le sud-est jusqu'à son intersection avec la limite de la région désignée des Inuvialuit à environ $69^{\circ}45'01''$ de latitude N;

f) de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à son intersection avec le rivage du golfe Amundsen et l'embouchure de la rivière Outwash, à environ $69^{\circ}33'$ de latitude N et environ $120^{\circ}40'51''$ de longitude O, ledit point étant un coin de la région désignée des Inuvialuit et le coin le plus au nord-est du parc national Tukturnogait;

g) de là, vers le sud, l'ouest, le nord et l'ouest le long de la limite de la région désignée des Inuvialuit jusqu'à son intersection avec le $68^{\circ}25'$ de latitude N et le $133^{\circ}06'$ de longitude O;

h) de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive sud du bras sud des lacs Husky à environ $68^{\circ}41'08''$ de latitude N et $133^{\circ}06'$ de longitude O;

(i) thence easterly and westerly following the shoreline of the southern arm of Husky Lakes to its intersection with approximate latitude $68^{\circ}42'08''$ N and longitude $133^{\circ}06' W$;

(j) thence in a straight line to its intersection with an inlet on the south shore of Husky Lakes at approximate latitude $68^{\circ}48'26''$ N and longitude $133^{\circ}06' W$;

(k) thence in a generally northeasterly direction following the south shore of Husky Lakes to its intersection with approximate latitude $69^{\circ}27'11''$ N and approximate longitude $131^{\circ}40'09'' W$;

(l) thence northeasterly in a straight line to its intersection with the northernmost point of the peninsulas between Husky Lakes and Liverpool Bay at approximate latitude $69^{\circ}36'11''$ N and approximate longitude $131^{\circ}08'35'' W$;

(m) thence southeasterly in a straight line to its intersection with latitude $69^{\circ}31'40''$ N and longitude $130^{\circ}56'18'' W$;

(n) thence southerly in a straight line to its intersection with latitude $69^{\circ}22'42''$ N and longitude $130^{\circ}56'18'' W$;

(o) thence easterly in a straight line to its intersection with the south shore of Liverpool Bay at approximate latitude $69^{\circ}22'45''$ N and approximate longitude $130^{\circ}47'16'' W$;

(p) thence in a generally northeasterly direction following the south shore of Liverpool Bay to its intersection with the tip of Nicholson Point at approximate latitude $69^{\circ}50'51''$ N and approximate longitude $129^{\circ}07'18'' W$;

(q) thence southeasterly in a straight line to its intersection with the Anderson River at its mouth with Wood Bay at approximate latitude $69^{\circ}43'11''$ N and approximate longitude $128^{\circ}59'23'' W$;

(r) thence southerly following the east bank of the Anderson River to its intersection with approximate latitude $69^{\circ}24'10''$ N and approximate longitude $128^{\circ}21'39'' W$;

i) de là, vers l'est et l'ouest en suivant le rivage du bras sud des lacs Husky jusqu'à son intersection avec environ le $68^{\circ}42'08''$ de latitude N et le $133^{\circ}06'$ de longitude O;

j) de là, en ligne droite jusqu'à son intersection avec une échancrure de la rive sud des lacs Husky à environ $68^{\circ}48'26''$ de latitude N et $133^{\circ}06'$ de longitude O;

k) de là, vers le nord-est de façon générale en suivant la rive sud des lacs Husky jusqu'à son intersection avec environ le $69^{\circ}27'11''$ de latitude N et environ le $131^{\circ}40'09''$ de longitude O;

l) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le point le plus au nord des péninsules entre les lacs Husky et la baie de Liverpool à environ $69^{\circ}36'11''$ de latitude N et environ $131^{\circ}08'35''$ de longitude O;

m) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $69^{\circ}31'40''$ de latitude N et le $130^{\circ}56'18''$ de longitude O;

n) de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $69^{\circ}22'42''$ de latitude N et le $130^{\circ}56'18''$ de longitude O;

o) de là, vers l'est en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive sud de la baie de Liverpool à environ $69^{\circ}22'45''$ de latitude N et environ $130^{\circ}47'16''$ de longitude O;

p) de là, vers le nord-est de façon générale en suivant la rive sud de la baie de Liverpool jusqu'à son intersection avec l'extrémité de la pointe Nicholson à environ $69^{\circ}50'51''$ de latitude N et environ $129^{\circ}07'18''$ de longitude O;

q) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rivière Anderson jusqu'à son embouchure avec la baie Wood à environ $69^{\circ}43'11''$ de latitude N et environ $128^{\circ}59'23''$ de longitude O;

r) de là, vers le sud en suivant la rive est de la rivière Anderson jusqu'à son intersection avec le $69^{\circ}24'10''$ de latitude N et environ le $128^{\circ}21'39''$ de longitude O;

(s) thence northeasterly in a straight line to its intersection with the west bank of the Horton River at approximate latitude $69^{\circ}30'42''$ N and approximate longitude $126^{\circ}59'20''$ W;

(t) thence northerly following the west bank of the Horton River to its intersection with the low tide mark of the Beaufort Sea and thence following the low tide mark of the Beaufort Sea to its intersection with approximate latitude $69^{\circ}59'48''$ N and approximate longitude $126^{\circ}53'59''$ W;

(u) thence northerly in a straight line along longitude $126^{\circ}53'59''$ W to the point of commencement.

7. The Barren-Ground Caribou Management Area I/BC/07 is described as:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 97C of Franklin Bay, Edition 2, 97F of Malloch Hill, Edition 3, 107B of Aklavik, Edition 2, 107C of Mackenzie Delta, Edition 2, 107D of Stanton, Edition 2, and 107E of Cape Dalhousie, Edition 2, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at the point of intersection of the Inuvialuit Settlement Region boundary and the west bank of the East Channel of the Mackenzie River at latitude $68^{\circ}25'$ N;

(c) thence northwesterly following the west bank of the East Channel of the Mackenzie River to its intersection with the south bank of the Neklek Channel at approximate latitude $68^{\circ}59'47''$ N and approximate longitude $134^{\circ}40'30''$ W;

(d) thence easterly in a straight line to the east bank of the East Channel of the Mackenzie River at approximate latitude $68^{\circ}59'46''$ N and approximate longitude $134^{\circ}38'01''$ W;

(e) thence northeasterly along the east bank of the East Channel of the Mackenzie River to its mouth with Kittigazuit Bay at approximate latitude $69^{\circ}23'44''$ N and approximate longitude $133^{\circ}30'$ W;

s) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive ouest de la rivière Horton à environ $69^{\circ}30'42''$ de latitude N et environ $126^{\circ}59'20''$ de longitude O;

t) de là, vers le nord en suivant la rive ouest de la rivière Horton jusqu'à son intersection avec la laisse de basse mer de la mer de Beaufort et de là, en suivant la laisse de basse mer de la mer de Beaufort jusqu'à son intersection avec environ le $69^{\circ}59'48''$ de latitude N et environ le $126^{\circ}53'59''$ de longitude O;

u) de là, vers le nord en ligne droite le long du $126^{\circ}53'59''$ de longitude O jusqu'au point de départ.

7. La région de gestion du caribou des toundras I/BC/07 est décrite comme suit :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographie 97C de Franklin Bay, deuxième édition, 97F de Malloch Hill, troisième édition, 107B d'Aklavik, deuxième édition, 107C de Mackenzie Delta, deuxième édition, 107D de Stanton, deuxième édition, et 107E de Cape Dalhousie, deuxième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa, et plus particulièrement décrite comme suit :

b) Commençant à l'intersection de la limite de la région désignée des Inuvialuit et de la rive ouest du chenal East du fleuve Mackenzie à $68^{\circ}25'$ de latitude N;

c) de là, vers le nord-ouest en suivant la rive ouest du chenal East du fleuve Mackenzie jusqu'à son intersection avec la rive sud du chenal Neklek à environ $68^{\circ}59'47''$ de latitude N et environ $134^{\circ}40'30''$ de longitude O;

d) de là, vers l'est en ligne droite jusqu'à la rive est du chenal East du fleuve Mackenzie à environ $68^{\circ}59'46''$ de latitude N et environ $134^{\circ}38'01''$ de longitude O;

e) de là, vers le nord-est le long de la rive est du chenal East du fleuve Mackenzie jusqu'à son embouchure avec la baie de Kittigazuit à environ $69^{\circ}23'44''$ de latitude N et environ $133^{\circ}30'$ de longitude O;

(f) thence northerly in a straight line to its intersection with latitude $69^{\circ}50' N$ and longitude $133^{\circ}30' W$;

(g) thence easterly in a straight line to longitude $133^{\circ}02'16'' W$;

(h) thence southerly in a straight line to latitude $69^{\circ}27'49'' N$;

(i) thence easterly in a straight line to latitude $69^{\circ}27'41'' N$ and longitude $132^{\circ}59'15'' W$;

(j) thence southeasterly in a straight line to latitude $69^{\circ}25'56'' N$ and longitude $132^{\circ}58'27'' W$;

(k) thence easterly following the general route of the Diamond Lake Snowmobile Trail, passing through the following points:

- 1) latitude $69^{\circ}25'54'' N$ and longitude $132^{\circ}57'42'' W$,
- 2) latitude $69^{\circ}24'12'' N$ and longitude $132^{\circ}44'57'' W$,
- 3) latitude $69^{\circ}22'54'' N$ and longitude $132^{\circ}34'06'' W$,
- 4) latitude $69^{\circ}24'02'' N$ and longitude $132^{\circ}27'45'' W$,
- 5) latitude $69^{\circ}23'24'' N$ and longitude $132^{\circ}17'17'' W$,

to its intersection with the north shore of Husky Lakes at approximate latitude $69^{\circ}25'12'' N$ and approximate longitude $132^{\circ}07'48'' W$;

(l) thence in a northeasterly direction following the north shores of Husky Lakes and Liverpool Bay to approximate latitude $70^{\circ}05'58'' N$ and approximate longitude $129^{\circ}23'04'' W$;

(m) thence northwesterly in a straight line to its intersection with latitude $70^{\circ}30' N$ and longitude $129^{\circ}30' W$;

(n) thence northeasterly in a straight line to its intersection with latitude $70^{\circ}45' N$ and longitude $128^{\circ} W$;

f) de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $69^{\circ} 50'$ de latitude N et le $133^{\circ} 30'$ de longitude O;

g) de là, vers l'est en ligne droite jusqu'à $133^{\circ} 02' 16''$ de longitude O;

h) de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à $69^{\circ} 27' 49''$ de latitude N;

i) de là, vers l'est en ligne droite jusqu'à $69^{\circ} 27' 41''$ de latitude N et $132^{\circ} 59' 15''$ de longitude O;

j) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à $69^{\circ} 25' 56''$ de latitude N et $132^{\circ} 58' 27''$ de longitude O;

k) de là, vers l'est en suivant le parcours général de la piste de motoneige Diamond Lake, traversant les points suivants :

- 1) $69^{\circ} 25' 54''$ de latitude N et $132^{\circ} 57' 42''$ de longitude O,
- 2) $69^{\circ} 24' 12''$ de latitude N et $132^{\circ} 44' 57''$ de longitude O,
- 3) $69^{\circ} 22' 54''$ de latitude N et $132^{\circ} 34' 06''$ de longitude O,
- 4) $69^{\circ} 24' 02''$ de latitude N et $132^{\circ} 27' 45''$ de longitude O,
- 5) $69^{\circ} 23' 24''$ de latitude N et $132^{\circ} 17' 17''$ de longitude O,

jusqu'à son intersection avec la rive nord des lacs Husky à environ $69^{\circ} 25' 12''$ de latitude N et environ $132^{\circ} 07' 48''$ de longitude O;

l) de là, vers le nord-est en suivant les rives nord des lacs Husky et de la baie de Liverpool jusqu'à environ $70^{\circ} 05' 58''$ de latitude N et environ $129^{\circ} 23' 04''$ de longitude O;

m) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $70^{\circ} 30'$ de latitude N et le $129^{\circ} 30'$ de longitude O;

n) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $70^{\circ} 45'$ de latitude N et le 128° de longitude O;

(o) thence southeasterly in a straight line to its intersection with latitude $70^{\circ}36'47''$ N and longitude $126^{\circ}53'59''$ W;

(p) thence southerly in a straight line to its intersection with the low tide mark of the Beaufort Sea at approximate latitude $69^{\circ}59'48''$ N and approximate longitude $126^{\circ}53'59''$ W;

(q) thence southeasterly following the low tide mark of the Beaufort Sea to the west bank of the Horton River and following said bank in a generally southerly direction to its intersection with approximate latitude $69^{\circ}30'42''$ N and approximate longitude $126^{\circ}59'20''$ W;

(r) thence southwesterly in a straight line to its intersection with the east bank of the Anderson River at approximate latitude $69^{\circ}24'10''$ N and approximate longitude $128^{\circ}21'39''$ W;

(s) thence northwesterly following the east bank of the Anderson River to its mouth with Wood Bay at approximate latitude $69^{\circ}43'11''$ N and approximate longitude $128^{\circ}59'23''$ W;

(t) thence northwesterly in a straight line to its intersection with the tip of Nicholson Point at approximate latitude $69^{\circ}50'51''$ N and approximate longitude $129^{\circ}07'18''$ W;

(u) thence in a generally southwesterly direction following the south shore of Liverpool Bay to its intersection with latitude $69^{\circ}22'45''$ N and approximate longitude $130^{\circ}47'16''$ W;

(v) thence westerly in a straight line to its intersection with latitude $69^{\circ}22'42''$ N and longitude $130^{\circ}56'18''$ W;

(w) thence northerly in a straight line to its intersection with latitude $69^{\circ}31'40''$ N and longitude $130^{\circ}56'18''$ W;

(x) thence northwesterly in a straight line to its intersection with the northernmost point of the peninsulas between Husky Lakes and Liverpool Bay at approximate latitude $69^{\circ}36'11''$ N and approximate longitude $131^{\circ}08'35''$ W;

o) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $70^{\circ} 36' 47''$ de latitude N et le $126^{\circ} 53' 59''$ de longitude O;

p) de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à son intersection avec la laisse de basse mer de la mer de Beaufort à environ $69^{\circ} 59' 48''$ de latitude N et environ $126^{\circ} 53' 59''$ de longitude O;

q) de là, vers le sud-est en suivant la laisse de basse mer de la mer de Beaufort jusqu'à la rive ouest de la rivière Horton et en suivant ladites rive vers le sud de façon générale jusqu'à son intersection avec environ le $69^{\circ} 30' 42''$ de latitude N et environ le $126^{\circ} 59' 20''$ de longitude O;

r) de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive est de la rivière Anderson à environ $69^{\circ} 24' 10''$ de latitude N et environ $128^{\circ} 21' 39''$ de longitude O;

s) de là, vers le nord-ouest en suivant la rive est de la rivière Anderson jusqu'à son embouchure avec la baie Wood à environ $69^{\circ} 43' 11''$ de latitude N et environ $128^{\circ} 59' 23''$ de longitude O;

t) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec l'extrémité de la pointe Nicholson à environ $69^{\circ} 50' 51''$ de latitude N et environ $129^{\circ} 07' 18''$ de longitude O;

u) de là, vers le sud-ouest de façon générale en suivant la rive sud de la baie de Liverpool jusqu'à son intersection avec le $69^{\circ} 22' 45''$ de latitude N et environ le $130^{\circ} 47' 16''$ de longitude O;

v) de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $69^{\circ} 22' 42''$ de latitude N et le $130^{\circ} 56' 18''$ de longitude O;

w) de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $69^{\circ} 31' 40''$ de latitude N et longitude $130^{\circ} 56' 18''$ de longitude O;

x) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le point le plus au nord des péninsules entre les lacs Husky et la baie de Liverpool à environ $69^{\circ} 36' 11''$ de latitude N et environ $131^{\circ} 08' 35''$ de longitude O;

(y) thence southeasterly in a straight line to its intersection with the south shore of Husky Lakes at approximate latitude $69^{\circ}27'11''$ N and approximate longitude $131^{\circ}40'19''$ W;

(z) thence in a generally southwesterly direction following the south shore of Husky Lakes to its intersection with an inlet at approximate latitude $68^{\circ}48'26''$ N and longitude $133^{\circ}06'$ W;

(z.1) thence southerly in a straight line to its intersection with the shore of the southern arm of Husky Lakes at approximate latitude $68^{\circ}42'18''$ N and longitude $133^{\circ}06'$ W;

(z.2) thence easterly and westerly following the shoreline of the southern arm of Husky Lakes to its intersection with approximate latitude $68^{\circ}41'08''$ N and approximate longitude $133^{\circ}06'$ W;

(z.3) thence southerly in a straight line to its intersection with Inuvialuit Settlement Region boundary at latitude $68^{\circ}25'$ N and longitude $133^{\circ}06'$ W;

(z.4) thence west along the Inuvialuit Settlement Region boundary to the point of commencement.

8. The Barren-Ground Caribou Management Area I/BC/08 is described as:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 107C of Mackenzie Delta, Edition 2, 107D of Stanton, Edition 2 and 107E of Cape Dalhousie, Edition 2, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at the point of intersection of latitude $69^{\circ}50'$ N and longitude $133^{\circ}02'16''$ W;

(c) thence southerly in a straight line to latitude $69^{\circ}27'49''$ N;

(d) thence easterly in a straight line to latitude $69^{\circ}27'41''$ N and longitude $132^{\circ}59'15''$ W;

y) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive sud des lacs Husky à environ $69^{\circ}27'11''$ de latitude N et environ $131^{\circ}40'19''$ de longitude O;

z) de là, vers le sud-ouest de façon générale en suivant la rive sud des lacs Husky jusqu'à son intersection avec une échancrure à environ $68^{\circ}48'26''$ de latitude N et $133^{\circ}06'$ de longitude O;

z.1) de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive du bras sud des lacs Husky à environ $68^{\circ}42'18''$ de latitude N et le $133^{\circ}06'$ de longitude O;

z.2) de là, vers l'est et l'ouest en suivant le rivage du bras sud des lacs Husky jusqu'à son intersection avec environ le $68^{\circ}41'08''$ de latitude N et environ le $133^{\circ}06'$ de longitude O;

z.3) de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à son intersection avec la limite de la région désignée des Inuvialuit à $68^{\circ}25'$ de latitude N et $133^{\circ}06'$ de longitude O;

z.4) de là, vers l'ouest le long de la limite de la région désignée des Inuvialuit jusqu'au point de départ.

8. La région de gestion du caribou des toundras I/BC/08 est décrite comme suit :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographie 107C de Mackenzie Delta, deuxième édition, 107D de Stanton, deuxième édition et 107E de Cape Dalhousie, deuxième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa, et plus particulièrement décrite comme suit :

b) Commencant à l'intersection du $69^{\circ}50'$ de latitude N et du $133^{\circ}02'16''$ de longitude O;

c) de là, vers le sud en ligne droite jusqu'au $69^{\circ}27'49''$ de latitude N;

d) de là, vers l'est en ligne droite jusqu'au $69^{\circ}27'41''$ de latitude N et au $132^{\circ}59'15''$ de longitude O;

(e) thence southeasterly in a straight line to latitude $69^{\circ}25'56''$ N and longitude $132^{\circ}58'27''$ W;

(f) thence easterly following the general route of the Diamond Lake Snowmobile Trail, passing through the following points:

- 1) latitude $69^{\circ}25'54''$ N and longitude $132^{\circ}57'42''$ W,
- 2) latitude $69^{\circ}24'12''$ N and longitude $132^{\circ}44'57''$ W,
- 3) latitude $69^{\circ}22'54''$ N and longitude $132^{\circ}34'06''$ W,
- 4) latitude $69^{\circ}24'02''$ N and longitude $132^{\circ}27'45''$ W,
- 5) latitude $69^{\circ}23'24''$ N and longitude $132^{\circ}17'17''$ W,

to its intersection with the north shore of Husky Lakes at approximate latitude $69^{\circ}25'12''$ N and approximate longitude $132^{\circ}07'48''$ W;

(g) thence in a northeasterly direction following the north shores of Husky Lakes and Liverpool Bay to approximate latitude $70^{\circ}06'05''$ N and approximate longitude $129^{\circ}22'15''$ W;

(h) thence northwesterly in a straight line to its intersection with latitude $70^{\circ}30'$ N and longitude $129^{\circ}30'$ W;

(i) thence southwesterly in a straight line to its intersection with latitude $69^{\circ}50'$ N and approximate longitude $132^{\circ}10'$ W;

(j) thence westerly in a straight line to the point of commencement.

(3) Items 4 and 5 of Part 2 are repealed and the following is substituted:

4. The Dolphin and Union Caribou Management Area I/DU/03 is described as:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 77G of Burns Lake, Edition 1, 78B of Wynniatt Bay, Edition 1, 87G of Walker Bay, Edition 1, 87H of Saneraun Hills, Edition 1, 88A of Richard Collinson Inlet, Edition 1, 88B of Deans Dundas Bay, Edition 2, 88C of White Sand Creek, Edition 2 and 88D of Peel Point, Edition 2,

e) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'au $69^{\circ}25'56''$ de latitude N et au $132^{\circ}58'27''$ de longitude O;

f) de là, vers l'est en suivant le parcours général de la piste de motoneige Diamond Lake, traversant les points suivants :

- 1) $69^{\circ}25'54''$ de latitude N et $132^{\circ}57'42''$ de longitude O,
- 2) $69^{\circ}24'12''$ de latitude N et $132^{\circ}44'57''$ de longitude O,
- 3) $69^{\circ}22'54''$ de latitude N et $132^{\circ}34'06''$ de longitude O,
- 4) $69^{\circ}24'02''$ de latitude N et $132^{\circ}27'45''$ de longitude O,
- 5) $69^{\circ}23'24''$ de latitude N et $132^{\circ}17'17''$ de longitude O,

jusqu'à son intersection avec la rive nord des lacs Husky à environ $69^{\circ}25'12''$ de latitude N et environ $132^{\circ}07'48''$ de longitude O;

g) de là, vers le nord-est en suivant les rives nord des lacs Husky et de la baie de Liverpool jusqu'à environ $70^{\circ}06'05''$ de latitude N et environ $129^{\circ}22'15''$ de longitude O;

h) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $70^{\circ}30'$ de latitude N et le $129^{\circ}30'$ de longitude O;

i) de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $69^{\circ}50'$ de latitude N et environ le $132^{\circ}10'$ de longitude O;

j) de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'au point de départ.

(3) Les articles 4 et 5 de la partie 2 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

4. La région de gestion du caribou de Dolphin-et-Union I/DU/03 est décrite comme suit :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographie 77G de Burns Lake, première édition, 78B de Wynniatt Bay, première édition, 87G de Walker Bay, première édition, 87H de Saneraun Hills, première édition, 88A de Richard Collinson Inlet, première édition, 88B de Deans

produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at the point of intersection of the south bank of the Kuujjua River and the low tide mark of the west shore of Victoria Island at approximate latitude $71^{\circ}15'47''$ N and approximate longitude $116^{\circ}49'42''$ W;

(c) thence northerly, easterly and southerly following the low tide mark of the west and north shores of Victoria Island to its intersection with the western boundary of Nunavut and the eastern boundary of the Inuvialuit Settlement Region at longitude 110° W;

(d) thence south along the western boundary of Nunavut and the eastern boundary of the Inuvialuit Settlement Region to its intersection with approximate latitude $71^{\circ}13'08''$ N;

(e) thence west in a straight line to its intersection with the south bank of the Kuujjua River at approximate latitude $71^{\circ}13'13''$ N and longitude 114° W;

(f) thence westerly following the south bank of the Kuujjua River to the point of commencement.

5. The Dolphin and Union Caribou Management Area I/DU/04 is described as:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 77F of Kagloryuak River, Edition 1, 77G of Burns Lake, Edition 1, 87C of Penny Bay, Edition 2, 87D of Read Island, Edition 1, 87E of Prince Albert Sound, Edition 1, 87F of Holman Island, Edition 2, 87G of Walker Bay, Edition 1 and 87H of Saneraun Hills, Edition 1, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

Dundas Bay, deuxième édition, 88C de White Sand Creek, deuxième édition et 88D de Peel Point, deuxième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa, et plus particulièrement décrite comme suit :

b) Commençant à l'intersection de la rive sud de la rivière Kuujjua et de la laisse de basse mer de la rive ouest de l'île Victoria à environ $71^{\circ}15'47''$ de latitude N et environ $116^{\circ}49'42''$ de longitude O;

c) de là, vers le nord, l'est et le sud en suivant la laisse de basse mer des rives ouest et nord de l'île Victoria jusqu'à son intersection avec la limite ouest du territoire du Nunavut et la limite est de la région désignée des Inuvialuit à 110° de longitude O;

d) de là, vers le sud le long de la limite ouest du territoire du Nunavut et la limite est de la région désignée des Inuvialuit jusqu'à son intersection avec le $71^{\circ}13'08''$ de latitude N;

e) de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive sud de la rivière Kuujjua à environ $71^{\circ}13'13''$ de latitude N et 114° de longitude O;

f) de là, vers l'ouest en suivant la rive sud de la rivière Kuujjua jusqu'au point de départ.

5. La région de gestion du caribou de Dolphin-et-Union I/DU/04 est décrite comme suit :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographie 77F de Kagloryuak River, première édition, 77G de Burns Lake, première édition, 87C de Penny Bay, deuxième édition, 87D de Read Island, première édition, 87E de Prince Albert Sound, première édition, 87F de Holman Island, deuxième édition, 87G de Walker Bay, première édition et 87H de Saneraun Hills, première édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa, et plus particulièrement décrite comme suit :

(b) Commencing at the point of intersection of the western boundary of Nunavut and the eastern boundary of the Inuvialuit Settlement Region at the north bank of the Kugaluk River and the shoreline of Penny Bay in Amundsen Gulf;

(c) thence northerly, easterly, westerly and northerly following the low tide mark of the west shore of Victoria Island to its intersection with the south bank of the Kuujjua River at approximate latitude $71^{\circ}15'08''$ N and approximate longitude $116^{\circ}48'42''$ W;

(d) thence easterly following the south bank of the Kuujjua River to its intersection with approximate latitude $71^{\circ}13'08''$ N and longitude 114° W;

(e) thence east in a straight line to its intersection with approximate latitude $71^{\circ}13'08''$ N and the western boundary of Nunavut and the eastern boundary of the Inuvialuit Settlement Region at longitude 110° W;

(f) thence south, west, southwest, south and west along the the western boundary of Nunavut and the eastern boundary of the Inuvialuit Settlement Region to the point of commencement.

(4) Items 6, 7 and 8 of Part 3 are repealed and the following is substituted:

6. The Peary Caribou Management Area I/PC/01 is described as:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 78F of Winter Harbour, Edition 3, 78G of Sabine Bay, Edition 2, 79B of Sabine Peninsula, Edition 2, 79C of Hazen Strait, Edition 1, 79F of Borden Island, Edition 1, 88E of Dundas Peninsula, Edition 2, 88F of Mercy Bay, Edition 2, 88G of Eglinton Island, Edition 1, 88H of Murray Inlet, Edition 2, 89A of Emerald Isle, Edition 1, 89B of Intrepid Inlet, Edition 1, 89C and 99D of Satellite Bay, Edition 2, 89D of Ballantyne Strait, Edition 1, 89E of Jenness Island, Edition 1, 98H of Dyer Bay, Edition 1 and 99A of Hardinge Bay, Edition 1, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

b) Commençant à l'intersection de la limite ouest du territoire du Nunavut et de la limite est de la région désignée des Inuvialuit à la rive nord de la rivière Kugaluk et du rivage de la baie Penny dans le golfe Amundsen;

c) de là, vers le nord, l'est, l'ouest et le nord en suivant la laisse de basse mer de la rive ouest de l'île Victoria jusqu'à son intersection avec la rive sud de la rivière Kuujjua à environ $71^{\circ}15'08''$ de latitude N et environ $116^{\circ}48'42''$ de longitude O;

d) de là, vers l'est en suivant la rive sud de la rivière Kuujjua jusqu'à son intersection avec environ le $71^{\circ}13'08''$ de latitude N et le 114° de longitude O;

e) de là, vers l'est en ligne droite jusqu'à son intersection avec environ le $71^{\circ}13'08''$ de latitude N et la limite ouest du territoire du Nunavut et la limite est de la région désignée des Inuvialuit à 110° de longitude O;

f) de là, vers le sud, l'ouest, le sud-ouest, le sud et l'ouest en ligne droite le long de la limite ouest du territoire du Nunavut et la limite est de la région désignée des Inuvialuit jusqu'au point de départ.

(4) Les articles 6, 7 et 8 de la partie 3 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

6. La région de gestion du caribou de Peary I/PC/01 est décrite comme suit :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographie 78F de Winter Harbour, troisième édition, 78G de Sabine Bay, deuxième édition, 79B de Sabine Peninsula, deuxième édition, 79C de Hazen Strait, première édition, 79F de Borden Island, première édition, 88E de Dundas Peninsula, deuxième édition, 88F de Mercy Bay, deuxième édition, 88G d'Eglinton Island, première édition, 88H de Murray Inlet, deuxième édition, 89A d'Emerald Isle, première édition, 89B d'Intrepid Inlet, première édition, 89C et 99D de Satellite Bay, deuxième édition, 89D de Ballantyne Strait, première édition, 89E de Jenness Island, première édition, 98H de Dyer Bay, première édition et 99A de Hardinge Bay, première édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du

(b) Commencing at the point of intersection of latitude 75° N and longitude 123° W;

(c) thence west along latitude 75° N to its intersection with the boundary of the territorial sea of Canada at approximate longitude 124°45'15" W;

(d) thence in a generally northeasterly direction following the boundary of the territorial sea of Canada to its intersection with a point on the western boundary of Nunavut and the eastern boundary of the Inuvialuit Settlement Region at approximate latitude 79°70'48" N and longitude 110° W;

(e) thence south along the western boundary of Nunavut and the eastern boundary of the Inuvialuit Settlement Region to its intersection with latitude 74° N;

(f) thence west along latitude 74° N to its intersection with longitude 114° W;

(g) thence northwesterly in a straight line to its intersection with latitude 75° N and longitude 120° W;

(h) thence west along latitude 75° N to the point of commencement.

7. The Peary Caribou Management Area I/PC/03 is described as:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 77G of Burns Lake, Edition 1, 78B of Wynniatt Bay, Edition 1, 87G of Walker Bay, Edition 1, 87H of Saneraun Hills, Edition 1, 88A of Richard Collinson Inlet, Edition 1, 88B of Deans Dundas Bay, Edition 2, 88C of White Sand Creek, Edition 2 and 88D of Peel Point, Edition 2, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

ministère des Ressources naturelles à Ottawa, et plus particulièrement décrite comme suit :

b) Commençant à l'intersection du 75° de latitude N et du 123° de longitude O;

c) de là, vers l'ouest le long du 75° de latitude N jusqu'à son intersection avec la limite de la mer territoriale du Canada à environ 124° 45' 15" de longitude O;

d) de là, vers le nord-est de façon générale en suivant la limite de la mer territoriale du Canada jusqu'à son intersection avec le point sur la limite ouest du territoire du Nunavut et la limite est de la région désignée des Inuvialuit à environ 79° 70' 48" de latitude N et 110° de longitude O;

e) de là, vers le sud le long de la limite ouest du territoire du Nunavut et la limite est de la région désignée des Inuvialuit jusqu'à son intersection avec le 74° de latitude N;

f) de là, vers l'ouest le long du 74° de latitude N jusqu'à son intersection avec le 114° de longitude O;

g) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 75° de latitude N et le 120° de longitude O;

h) de là, vers l'ouest le long du 75° de latitude N jusqu'au point de départ.

7. La région de gestion du caribou de Peary I/PC/03 est décrite comme suit :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographie 77G de Burns Lake, première édition, 78B de Wynniatt Bay, première édition, 87G de Walker Bay, première édition, 87H de Saneraun Hills, première édition, 88A de Richard Collinson Inlet, première édition, 88B de Deans Dundas Bay, deuxième édition, 88C de White Sand Creek, deuxième édition et 88D de Peel Point, deuxième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa, et plus particulièrement décrite comme suit :

(b) Commencing at the point of intersection of the south bank of the Kuujjua River and the low tide mark of the west shore of Victoria Island at approximate latitude 71°15'47" N and approximate longitude 116°49'14" W;

(c) thence northerly, easterly and southerly following the low tide mark of the west and north shores of Victoria Island to its intersection with the western boundary of Nunavut and the eastern boundary of the Inuvialuit Settlement Region at longitude 110° W;

(d) thence south along the western boundary of Nunavut and the eastern boundary of the Inuvialuit Settlement Region to its intersection with approximate latitude 71°13'08" N;

(e) thence west in a straight line to its intersection with the south bank of the Kuujjua River at approximate latitude 71°13'13" N and longitude 114° W;

(f) thence westerly following the south bank of the Kuujjua River to the point of commencement.

8. The Peary Caribou Management Area I/PC/04 is described as:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 77F of Kagloryuak River, Edition 1, 77G of Burns Lake, Edition 1, 87C of Penny Bay, Edition 2, 87D of Read Island, Edition 1, 87E of Prince Albert Sound, Edition 1, 87F of Holman Island, Edition 2, 87G of Walker Bay, Edition 1 and 87H of Saneraun Hills, Edition 1, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at the point of intersection of the western boundary of Nunavut and the eastern boundary of the Inuvialuit Settlement Region at the north bank of the Kugaluk River and the shoreline of Penny Bay in Amundsen Gulf;

b) Commençant à l'intersection de la rive sud de la rivière Kuujjua et de la laisse de basse mer de la rive ouest de l'île Victoria à environ 71° 15' 47" de latitude N et environ 116° 49' 14" de longitude O;

c) de là, vers le nord, l'est et le sud en suivant la laisse de basse mer des rives ouest et nord de l'île Victoria jusqu'à son intersection avec la limite ouest du territoire du Nunavut et la limite est de la région désignée des Inuvialuit à 110° de longitude O;

d) de là, vers le sud le long de la limite ouest du territoire du Nunavut et la limite est de la région désignée des Inuvialuit jusqu'à son intersection avec environ le 71° 13' 08" de latitude N;

e) de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive sud de la rivière Kuujjua à environ 71° 13' 13" de latitude N et 114° de longitude O;

f) de là, vers l'ouest en suivant la rive sud de la rivière Kuujjua jusqu'au point de départ.

8. La région de gestion du caribou de Peary I/PC/04 est décrite comme suit :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographie 77F de Kagloryuak River, première édition, 77G de Burns Lake, première édition, 87C de Penny Bay, deuxième édition, 87D de Read Island, première édition, 87E de Prince Albert Sound, première édition, 87F de Holman Island, deuxième édition, 87G de Walker Bay, première édition et 87H de Saneraun Hills, première édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa, et plus particulièrement décrite comme suit :

b) Commençant à l'intersection de la limite ouest du territoire du Nunavut et de la limite est de la région désignée des Inuvialuit à la rive nord de la rivière Kugaluk et le rivage de la baie de Penny dans le golfe Amundsen;

(c) thence northerly, easterly, westerly and northerly following the low tide mark of the west shore of Victoria Island to its intersection with the south bank of the Kuujjua River at approximate latitude $71^{\circ}15'08''$ N and approximate longitude $116^{\circ}48'42''$ W;

(d) thence easterly following the south bank of the Kuujjua River to its intersection with approximate latitude $71^{\circ}13'08''$ N and longitude 114° W;

(e) thence east in a straight line to its intersection with approximate latitude $71^{\circ}13'15''$ N and the western boundary of Nunavut and the eastern boundary of the Inuvialuit Settlement Region at longitude 110° W;

(f) thence south, west, southwest, south and west along the western boundary of Nunavut and the eastern boundary of the Inuvialuit Settlement Region to the point of commencement.

c) de là, vers le nord, l'est, l'ouest et le nord en suivant la laisse de basse mer de la rive ouest de l'île Victoria jusqu'à son intersection avec la rive sud de la rivière Kuujjua à environ $71^{\circ}15'08''$ de latitude N et environ $116^{\circ}48'42''$ de longitude O;

d) de là, vers l'est en suivant la rive sud de la rivière Kuujjua jusqu'à son intersection avec environ le $71^{\circ}13'08''$ de latitude N et le 114° de longitude O;

e) de là, vers l'est en ligne droite jusqu'à son intersection avec environ le $71^{\circ}13'15''$ de latitude N et la limite ouest du territoire du Nunavut et la limite est de la région désignée des Inuvialuit à 110° de longitude O;

f) de là, vers le sud, l'ouest, le sud-ouest, le sud et l'ouest en ligne droite le long de la limite ouest du territoire du Nunavut et la limite est de la région désignée des Inuvialuit jusqu'au point de départ.

WILDLIFE ACT

R-086-2019

2019-10-11

**INUVIALUIT SETTLEMENT REGION
PAULATUK HUNTERS AND
TRAPPERS COMMITTEE
REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 88 and subsection 173(1) of the *Wildlife Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Inuvialuit Settlement Region Paulatuk Hunters and Trappers Committee Regulations*, established by regulation numbered R-034-93, are amended by these regulations.

2. Section 1 is amended

- (a) by repealing the definition "IFA";
- (b) in the definition "Inuvialuit Game Council", by striking out "described in the IFA" and substituting "as described in the IFA";
- (c) by striking out the period at the end of the English version of the definition "tag" and substituting a semicolon; and
- (d) by adding the following definitions in alphabetical order:

"IFA" means the *Inuvialuit Final Agreement* entered into between the Inuvialuit of the Inuvialuit Settlement Region and the Government of Canada on June 5, 1984, as amended; (*CDI*)

"Inuvialuit Settlement Region" means the Inuvialuit Settlement Region as described in Annex A-1 of the IFA; (*région désignée des Inuvialuit*)

"Tuktut Nogait National Park" means the Tuktut Nogait National Park of Canada as described in Schedule 1, Part 12 of the *Canada National Parks Act*, S.C. 2000, c.32; (*parc national Tuktut Nogait*)

"western boundary of Nunavut" means the western boundary of Nunavut as described in Schedule I of the *Nunavut Act* (Canada), S.C. 1993, c.28. (*limite ouest du territoire du Nunavut*)

LOI SUR LA FAUNE

R-086-2019

2019-10-11

**RÈGLEMENT SUR LE COMITÉ DE
CHASSEURS ET DE TRAPPEURS
DE PAULATUK DE LA RÉGION
DÉSIGNÉE DES INUVIALUIT**

La commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 88 et du paragraphe 173(1) de la *Loi sur la faune* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le Règlement sur le comité de chasseurs et de trappeurs de Paulatuk de la région désignée des Inuvialuit, pris par le règlement n° R-034-93, est modifié par le présent règlement.

2. L'article 1 est modifié par :

- a) abrogation de la définition de «CDI»;
- b) dans la définition de «Conseil de gestion du gibier», par suppression de «décrit à la CDI» et par substitution de «tel que décrit dans la CDI»;
- c) suppression du point à la fin de la version anglaise de la définition de «tag» et par substitution d'un point-virgule;
- d) insertion des définitions suivantes, selon l'ordre alphabétique :

«CDI» Convention définitive des Inuvialuit conclue entre les Inuvialuit de la région désignée des Inuvialuit et le gouvernement du Canada le 5 juin 1984, dans sa version à jour. (*IFA*)

«limite ouest du territoire du Nunavut» Limite ouest du territoire du Nunavut décrite à l'annexe I de la *Loi sur le Nunavut* (Canada), L.C. 1993, ch. 28. (*western boundary of Nunavut*)

«parc national Tuktut Nogait» Parc national Tuktut Nogait du Canada tel que décrit à l'annexe 1, partie 12 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, L.C. 2000, ch. 32. (*Tuktut Nogait National Park*)

«région désignée des Inuvialuit» Région désignée des Inuvialuit décrite à l'annexe A-1 de la CDI. (*Inuvialuit Settlement Region*)

3. (1) Schedule A is amended by this section.

(2) The following provisions are each amended by striking out "Northern Beaufort Sea (ISR) Polar Bear Management Area I/PB/01" and substituting "Northern Beaufort Sea (Inuvialuit Settlement Region) Polar Bear Management Area I/PB/01":

- (a) paragraph 2(a);**
- (b) item 3;**
- (c) item 4;**
- (d) item 5.**

(3) Paragraph 2(b) is amended by striking out "of the Southern Beaufort Sea (ISR) Polar Bear Management Area I/PB/03 referred to in section 5" and by substituting "of the Southern Beaufort Sea (Inuvialuit Settlement Region) Polar Bear Management Area I/PB/03".

(4) Item 5 is amended by striking out "Southern Beaufort Sea (ISR) Polar Bear Management Area I/PB/03" and substituting "Southern Beaufort Sea (Inuvialuit Settlement Region) Polar Bear Management Area I/PB/03".

(5) Item 11 is repealed and the following is substituted:

11. The Northern Beaufort Sea (Inuvialuit Settlement Region) Polar Bear Management Area I/PB/01 is described as:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 77F of Kagloryuak River, Edition 1, 77G of Burns Lake, Edition 1, 78G of Sabine Bay, Edition 3, 79B of Sabine Peninsula, Edition 2, 79C of Hazen Strait, Edition 1, 79F of Borden Island, Edition 1, 87C of Penny Bay, Edition 2, 87D of Read Island, Edition 1, 87E of Prince Albert Sound, Edition 1, 87F of Holman Island, Edition 2, 87G of Walker Bay, Edition 1, 87H of Saneraun Hills, Edition 1, 88A of Richard Collinson Inlet, Edition 1, 88B of Deans Dundas Bay, Edition 2, 88C of White Sand Creek, Edition 2, 88D of Peel Point, Edition 2, 88F of Mercy Bay, Edition 2, 88G of Eglinton Island, Edition 1, 88H of Murray Inlet, Edition 2, 89A of Emerald Isle, Edition 1, 89B of Intrepid Inlet, Edition 1, 89C and 99D of Satellite Bay, Edition 2, 89D of Ballantyne Strait, Edition 1, 89E of Jenness Island, Edition 1, 97A of Erly Lake, Edition 2,

3. (1) L'annexe A est modifiée par le présent article.

(2) Les dispositions suivantes sont modifiées par suppression de «la région de gestion de l'ours polaire du nord de la mer de Beaufort (RDI) I/PB/01» et par substitution de «la région de gestion de l'ours polaire du sud de la mer de Beaufort (région désignée des Inuvialuit) I/PB/01» :

- a) l'article 2;**
- b) l'article 3;**
- c) l'article 4;**
- d) l'article 5.**

(3) L'article 2 est modifié par suppression de «la région de gestion de l'ours polaire du sud de la mer de Beaufort (RDI) I/PB/03» et par substitution de «la région de gestion de l'ours polaire du sud de la mer de Beaufort (région désignée des Inuvialuit) I/PB/03».

(4) L'article 5 est modifié par suppression de «la région de gestion de l'ours polaire du sud de la mer de Beaufort (RDI) I/PB/03» et par substitution de «la région de gestion de l'ours polaire du sud de la mer de Beaufort (région désignée des Inuvialuit) I/PB/03».

(5) L'article 11 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

11. La région de gestion de l'ours polaire du nord de la mer de Beaufort (région désignée des Inuvialuit) I/PB/01 est décrite comme suit :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographie 77F de Kagloryuak River, première édition, 77G de Burns Lake, première édition, 78G de Sabine Bay, troisième édition, 79B de Sabine Peninsula, deuxième édition, 79C de Hazen Strait, première édition, 79F de Borden Island, première édition, 87C de Penny Bay, deuxième édition, 87D de Read Island, première édition, 87E de Prince Albert Sound, première édition, 87F de Holman Island, deuxième édition, 87G de Walker Bay, première édition, 87H de Saneraun Hills, première édition, 88A de Richard Collinson Inlet, première édition, 88B de Deans Dundas Bay, deuxième édition, 88C de White Sand Creek, deuxième édition, 88D de Peel Point, deuxième édition, 88F de Mercy Bay, deuxième édition, 88G d'Eglinton Island, première édition, 88H de Murray Inlet,

97B of Simpson Lake, Edition 2, 97C of Franklin Bay, Edition 2, 97D of Brock River, Edition 2, 97F of Malloch Hill, Edition 3, 97G of Sachs Harbour, Edition 2, 97H of De Salis Bay, Edition 2, 98A of Jesse Harbour, Edition 2, 98B of Lennie River, Edition 2, 98C and 98D of Bernard River, Edition 2, 98E of Cape M'Clure, Edition 1, 98F of Gore Islands, Edition 1, 98H of Dyer Bay, Edition 1, 99A of Hardinge Bay, Edition 1, 107A of Crossley Lakes, Edition 3, 107B of Aklavik, Edition 2, 107C of Mackenzie Delta, Edition 2, 107D of Stanton, Edition 2 and 107E of Cape Dalhousie, Edition 2, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at the point of intersection of latitude 72° N and the Inuvialuit Settlement Region boundary at longitude 141° W;

(c) thence north and east along the Inuvialuit Settlement Region boundary to its intersection with the western boundary of Nunavut and the eastern boundary of the Inuvialuit Settlement Region at longitude 110° W;

(d) thence south along the western boundary of Nunavut and the eastern boundary of the Inuvialuit Settlement Region to its intersection with latitude 75°30' N;

(e) thence west along latitude 75°30' N to its intersection with longitude 118°30' W;

(f) thence south along longitude 118°30' W to its intersection with latitude 74°20' N;

deuxième édition, 89A d'Emerald Isle, première édition, 89B d'Intrepid Inlet, première édition, 89C et 99D de Satellite Bay, deuxième édition, 89D de Ballantyne Strait, première édition, 89E de Jenness Island, première édition, 97A d'Erly Lake, deuxième édition, 97B de Simpson Lake, deuxième édition, 97C de Franklin Bay, deuxième édition, 97D de Brock River, deuxième édition, 97F de Malloch Hill, troisième édition, 97G de Sachs Harbour, deuxième édition, 97H de De Salis Bay, deuxième édition, 98A de Jesse Harbour, deuxième édition, 98B de Lennie River, deuxième édition, 98C et 98D de Bernard River, deuxième édition, 98E de Cape M'Clure, première édition, 98F de Gore Islands, première édition, 98H de Dyer Bay, première édition, 99A de Hardinge Bay, première édition, 107A de Crossley Lakes, troisième édition, 107B d'Aklavik, deuxième édition, 107C de Mackenzie Delta, deuxième édition, 107D de Stanton, deuxième édition et 107E de Cape Dalhousie, deuxième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa, et plus particulièrement décrite comme suit :

b) Commençant à l'intersection du 72° de latitude N et de la limite de la région désignée des Inuvialuit à 141° de longitude O;

c) de là, vers le nord et l'est le long de la limite de la région désignée des Inuvialuit jusqu'à son intersection avec la limite ouest du territoire du Nunavut et la limite est de la région désignées des Inuvialuit à 110° de longitude O;

d) de là, vers le sud le long de la limite ouest du territoire du Nunavut et de la limite est de la région désignée des Inuvialuit jusqu'à son intersection avec le 75° 30' de latitude N;

e) de là, vers l'ouest le long du 75° 30' de latitude N jusqu'à son intersection avec le 118° 30' de longitude O;

f) de là, vers le sud le long du 118° 30' de longitude O jusqu'à son intersection avec le 74° 20' de latitude N;

(g) thence east along latitude 74°20' N to its intersection with longitude 117° W;

(h) thence south along longitude 117° W to its intersection with latitude 73°45' N;

(i) thence southeasterly in a straight line to its intersection with latitude 71°15' N and longitude 112°30' W;

(j) thence east along latitude 71°15' N to its intersection with the western boundary of Nunavut and the eastern boundary of the Inuvialuit Settlement Region at longitude 110° W;

(k) thence south and west along the western boundary of Nunavut and the eastern boundary of the Inuvialuit Settlement Region to the southeastern corner of the Inuvialuit Settlement Region boundary, being the intersection of the shoreline of Amundsen Gulf and the mouth of the Outwash River, at approximate latitude 69°33' N and approximate longitude 120°40'51" W, the said point being a corner of the Inuvialuit Settlement Region and the northeastern corner of Tuklut Nogait National Park;

(l) thence south, west, north and west along the Inuvialuit Settlement Region boundary to longitude 133° W;

(m) thence north in a straight line to its intersection with latitude 72° N and longitude 133° W;

(n) thence west along latitude 72° N to the point of commencement.

4. Item 3 of Schedule B is repealed and the following is substituted:

3. The Aklavik/Inuvik/Paulatuk/Tuktoyaktuk Wolf Management Area I/WF/05 is described as:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 97A of Erly Lake, Edition 2, 97B of Simpson Lake, Edition 2, 97C of Franklin Bay, Edition 2, 97D of Brock River, Edition 2, 97F of Malloch Hill, Edition 3, 107A of Crossley Lakes, Edition 3, 107B of Aklavik, Edition 2, 107C of Mackenzie Delta, Edition 2, 107D of Stanton,

g) de là, vers l'est le long du 74° 20' de latitude N jusqu'à son intersection avec le 117° de longitude O;

h) de là, vers le sud le long du 117° de longitude O jusqu'à son intersection avec le 73° 45' de latitude N;

i) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 71° 15' de latitude N et le 112° 30' de longitude O;

j) de là, vers l'est le long du 71° 15' de latitude N jusqu'à son intersection avec la limite ouest du territoire du Nunavut et la limite est de la région désignée des Inuvialuit au 110° de longitude O;

k) de là, vers le sud et l'ouest le long de la limite ouest du territoire du Nunavut et la limite est de la région désignée des Inuvialuit jusqu'au coin sud-est de la limite de la région désignée des Inuvialuit, soit l'intersection de la ligne de rivage du golfe Amundsen et l'embouchure de la rivière Outwash, à environ 69° 33' de latitude N et 120° 40' 51" de longitude O, ledit point étant un coin de la région désignée des Inuvialuit et le coin nord-est du parc national Tuklut Nogait;

l) de là, vers le sud, l'ouest, le nord et l'ouest le long de la limite de la région désignée des Inuvialuit jusqu'au 133° de longitude O;

m) de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 72° de latitude N et le 133° de longitude O;

n) de là, vers l'ouest le long du 72° de latitude N jusqu'au point de départ.

4. L'article 3 de l'annexe B est abrogé et remplacé par ce qui suit :

3. La région de gestion du loup d'Aklavik—Inuvik—Paulatuk—Tuktoyaktuk I/WF/05 est décrite comme suit :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographique 97A d'Erly Lake, deuxième édition, 97B de Simpson Lake, deuxième édition, 97C de Franklin Bay, deuxième édition, 97D de Brock River, deuxième édition, 97F de Malloch Hill,

Edition 2, 107E of Cape Dalhousie, Edition 2, 117A of Blow River, Edition 2 and 117D of Herschel Island, Edition 2, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at a point of intersection on the Northwest Territories and Yukon boundary and the Inuvialuit Settlement Region boundary at latitude $68^{\circ}13' N$ and approximate longitude $136^{\circ}26'54'' W$;

(c) thence north along the Northwest Territories and Yukon boundary to its intersection with the low tide mark of the Beaufort Sea at approximate latitude $68^{\circ}53'40'' N$ and approximate longitude $136^{\circ}26'54'' W$;

(d) thence north along longitude $136^{\circ}26'54'' W$ to its intersection with latitude $69^{\circ}15' N$;

(e) thence northeasterly in a straight line to its intersection with latitude $69^{\circ}50' N$ and longitude $135^{\circ} W$;

(f) thence east along latitude $69^{\circ}50' N$ to its intersection with longitude $133^{\circ}42' W$;

(g) thence south along longitude $133^{\circ}42' W$ to its intersection with latitude $69^{\circ}35' N$;

(h) thence east along latitude $69^{\circ}35' N$ to its intersection with longitude $133^{\circ}10' W$;

(i) thence northeasterly in a straight line to its intersection with latitude $69^{\circ}45' N$ and longitude $132^{\circ}30' W$;

troisième édition, 107A de Crossley Lakes, troisième édition, 107B d'Aklavik, deuxième édition, 107C de Mackenzie Delta, deuxième édition, 107D de Stanton, deuxième édition, 107E de Cape Dalhousie, deuxième édition, 117A de Blow River, deuxième édition et 117D de Herschel Island, deuxième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa, et plus particulièrement décrit comme suit :

b) Commençant à un point d'intersection sur la frontière entre les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon et la limite de la région désignée des Inuvialuit à $68^{\circ} 13'$ de latitude N et environ $136^{\circ} 26' 54''$ de longitude O;

c) de là, vers le nord le long de la frontière entre les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon jusqu'à son intersection avec la laisse de basse mer de la mer Beaufort à environ $68^{\circ} 53' 40''$ de latitude N et environ $136^{\circ} 26' 54''$ de longitude O;

d) de là, vers le nord le long du $136^{\circ} 26' 54''$ de longitude O jusqu'à son intersection avec le $69^{\circ} 15'$ de latitude N;

e) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $69^{\circ} 50'$ de latitude N et le 135° de longitude O;

f) de là, vers l'est le long du $69^{\circ} 50'$ de latitude N jusqu'à son intersection avec le $133^{\circ} 42'$ de longitude O;

g) de là, vers le sud le long du $133^{\circ} 42'$ de longitude O jusqu'à son intersection avec le $69^{\circ} 35'$ de latitude N;

h) de là, vers l'est le long du $69^{\circ} 35'$ de latitude N jusqu'à son intersection avec le $133^{\circ} 10'$ de longitude O;

i) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $69^{\circ} 45'$ de latitude N et le $132^{\circ} 30'$ de longitude O;

(j) thence northeasterly in a straight line to its intersection with latitude 70°30' N and longitude 129°30' W;

(k) thence northeasterly in a straight line to its intersection with latitude 70°45' N and longitude 128° W;

(l) thence southeasterly in a straight line to its intersection with latitude 70°15' N and longitude 124°W;

(m) thence southeasterly in a straight line to its intersection with latitude 70° N and longitude 122° W;

(n) thence southeasterly to its intersection with the northerly boundary of the Inuvialuit Settlement Region at approximate latitude 69°45'01" N;

(o) thence south in a straight line to the intersection of the shoreline of Amundsen Gulf and the mouth of the Outwash River, at approximate latitude 69°33' N and approximate longitude 120°40'51" W, the said point being a corner of the Inuvialuit Settlement Region and the northeastern corner of Tuklut Nogait National Park;

(p) thence south along the western boundary of Nunavut and the eastern boundary of the Inuvialuit Settlement Region to its intersection with latitude 68° N;

(q) thence westerly, northerly, westerly, southerly and westerly along the Inuvialuit Settlement Region boundary to the point of commencement.

5. Item 9 of Schedule C is repealed and the following is substituted:

9. The Paulatuk Grizzly Bear Management Area I/GB/06 is described as:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 97A of Erly Lake, Edition 2, 97B of Simpson Lake, Edition 2, 97C of Franklin Bay, Edition 2, 97D of Brock River, Edition 2, 97F of Malloch Hill, Edition 3 and 107E of Cape Dalhousie, Edition 2, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

j) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 70° 30' de latitude N et le 129° 30' de longitude O;

k) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 70° 45' de latitude N et le 128° de longitude O;

l) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 70° 15' de latitude N et le 124° de longitude O;

m) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 70° de latitude N et le 122° de longitude O;

n) de là, vers le sud-est jusqu'à son intersection avec la limite nord de la région désignée des Inuvialuit à environ 69° 45' 01" de latitude N;

o) de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à son intersection de la ligne de rivage du golfe Amundsen et l'embouchure de la rivière Outwash, à environ 69° 33' de latitude N et environ 120° 40' 51" de longitude O, ledit point étant un coin de la région désignée des Inuvialuit et le coin nord-est du parc national Tuklut Nogait;

p) de là, vers le sud le long de la limite ouest du territoire du Nunavut et de la limite est de la région désignée des Inuvialuit jusqu'à son intersection avec le 68° de latitude N;

q) de là, vers l'ouest, le nord, l'ouest, le sud et l'ouest le long de la limite de la région désignée des Inuvialuit jusqu'au point de départ.

5. L'article 9 de l'annexe C est abrogé et remplacé par ce qui suit :

9. La région de gestion du grizzly de Paulatuk I/GB/06 est décrite comme suit :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographie 97A d'Erly Lake, deuxième édition, 97B de Simpson Lake, deuxième édition, 97C de Franklin Bay, deuxième édition, 97D de Brock River, deuxième édition, 97F de Malloch Hill, troisième édition et 107E de Cape Dalhousie, deuxième édition, établies selon une échelle

(b) Commencing at the point of intersection with the Inuvialuit Settlement Region boundary at latitude 68° N and longitude 126°42' W;

(c) thence north along longitude 126°42' W to its intersection with the north bank of the Anderson River and the east bank of an unnamed stream at approximate latitude 68°35'20" N;

(d) thence northerly following the east bank of the unnamed stream, the east shore of an unnamed lake, the east bank of an unnamed stream that joins the aforementioned unnamed lake and a second unnamed lake, the east shore of the second unnamed lake and the east bank of an unnamed stream that joins the second unnamed lake to Luemat Lake at its south shore;

(e) thence northerly following the east shore of Luemat Lake to its intersection with the east bank of an unnamed stream at the north end of Luemat Lake, the east bank of the unnamed stream and the west shore of an unnamed lake north of Luemat Lake to its most northerly extremity at approximate latitude 68°49'27" N and approximate longitude 126°32'28" W;

(f) thence northeasterly in a straight line to its intersection with the most southerly extremity of Bekere Lake;

(g) thence northeasterly following the east shore of Bekere Lake and the east bank of an unnamed stream that joins Bekere Lake to the Horton River, to its intersection with the south bank of the Horton River;

(h) thence north in a straight line to its intersection with the east bank of the Horton River at approximate latitude 69°01'19" N and approximate longitude 126°07'31" W;

(i) thence northerly following the east bank of the Horton River to its intersection with the low tide mark of the mainland at approximate latitude 69°56'43" N and approximate longitude 126°48'30" W;

de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa, et plus particulièrement décrit comme suit :

b) Commençant à l'intersection de la limite de la région désignée des Inuvialuit à 68° 13' de latitude N et du 126° 42' de longitude O;

c) de là, vers le nord le long du 126° 42' de longitude O jusqu'à son intersection avec la rive nord de la rivière Anderson et la rive est d'un cours d'eau sans nom à environ 68° 35' 20" de latitude N;

d) de là, vers le nord en suivant la rive est d'un cours d'eau sans nom, la rive est d'un lac sans nom, la rive est d'un cours d'eau sans nom qui relie le lac sans nom précité et un deuxième lac sans nom, la rive est du deuxième lac sans nom et la rive est d'un cours d'eau sans nom qui relie le deuxième lac sans nom à la rive sud du lac Luemat;

e) de là, vers le nord en suivant la rive est du lac Luemat jusqu'à son intersection avec la rive est d'un cours d'eau sans nom à l'extrémité nord du lac Luemat, la rive est du cours d'eau sans nom et la rive ouest d'un lac sans nom au nord du lac Luemat jusqu'à son extrémité la plus au nord à environ 68° 49' 27" de latitude N et environ 126° 32' 28" de longitude O;

f) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec l'extrémité la plus au sud du lac Bekere;

g) de là, vers le nord-est en suivant la rive est du lac Bekere et la rive est d'un cours d'eau sans nom qui relie le lac Bekere à la rivière Horton, jusqu'à son intersection avec la rive sud de la rivière Horton;

h) de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive est de la rivière Horton à environ 69° 01' 19" de latitude N et environ 126° 07' 31" de longitude O;

i) de là, vers le nord en suivant la rive est de la rivière Horton jusqu'à son intersection avec la laisse de basse mer du continent à environ 69° 56' 43" de latitude N et environ 126° 48' 30" de longitude O;

(j) thence north in a straight line to its intersection with the west bank of the Horton River at approximate longitude 126°48'30" W;

(k) thence northwesterly following the low tide mark of the Beaufort Sea to the western extremity of Cape Bathurst at approximate latitude 70°34'43" N and approximate longitude 128°03'52" W;

(l) thence northwesterly in a straight line to its intersection with the low tide mark of the eastern extremity of Baillie Island at approximate latitude 70°35'15" N and approximate longitude 128°05'20" W;

(m) thence northwesterly following the low tide mark of the northeast shore of Baillie Island to its northern extremity at Observation Point at approximate latitude 70°38'35" N and approximate longitude 128°16' W;

(n) thence northerly in a straight line to its intersection with latitude 70°55' N and longitude 128°16' W;

(o) thence southeasterly in a straight line to its intersection with latitude 70°30' N and longitude 124° W;

(p) thence easterly to its intersection with the northern boundary of the Inuvialuit Settlement Region at latitude 70° N;

(q) thence south in a straight line to the intersection of the shoreline of Amundsen Gulf and the mouth of the Outwash River, at approximate latitude 69°33' N and approximate longitude 120°40'51" W, the said point being a corner of the Inuvialuit Settlement Region and the northeastern corner of Tukturnogait National Park;

(r) thence south along the western boundary of Nunavut and the eastern boundary of the Inuvialuit Settlement Region to its intersection with latitude 68° N;

(s) thence west along the Inuvialuit Settlement Region boundary to the point of commencement.

j) de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive ouest de la rivière Horton à environ 126° 48' 30" de longitude O;

k) de là, vers le nord-ouest en suivant la laisse de basse mer de la mer de Beaufort jusqu'à l'extrémité ouest du cap Bathurst à environ 70° 34' 43" de latitude N et environ 128° 03' 52" de longitude O;

l) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec la laisse de basse mer de l'extrémité est de l'île Baillie à environ 70° 35' 15" de latitude N et environ 128° 05' 20" de longitude O;

m) de là, vers le nord-ouest en suivant la laisse de basse mer de la rive nord-est de l'île Baillie jusqu'à son extrémité nord à la pointe Observation à environ 70° 38' 35" de latitude N et environ 128° 16' de longitude O;

n) de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 70° 55' de latitude N et le 128° 16' de longitude O;

o) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 70° 30' de latitude N et le 124° de longitude O;

p) de là, vers l'est jusqu'à son intersection avec la limite nord de la région désignée des Inuvialuit à 70° de latitude N;

q) de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à son intersection avec le rivage du golfe Amundsen et l'embouchure de la rivière Outwash, à environ 69° 33' de latitude N et environ 120° 40' 51" de longitude O, ledit point étant un coin de la région désignée des Inuvialuit et le coin nord-est du parc national Tukturnogait;

r) de là, vers le sud le long de la limite ouest du territoire du Nunavut et de la limite est de la région désignée des Inuvialuit jusqu'à son intersection avec le 68° de latitude N;

s) de là, vers l'ouest le long de la limite de la région désignée des Inuvialuit jusqu'au point de départ.

6. Item 3 of Schedule D is repealed and the following is substituted:

3. The Aklavik/Inuvik/Paulatuk/Tuktoyaktuk Lynx Management Area I/LX/01 is described as:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 97A of Erly Lake, Edition 2, 97B of Simpson Lake, Edition 2, 97C of Franklin Bay, Edition 2, 107A of Crossley Lakes, Edition 3, 107B of Aklavik, Edition 2, 107C of Mackenzie Delta, Edition 2, 107D of Stanton, Edition 2, 107E of Cape Dalhousie, Edition 2, 117A of Blow River, Edition 2, 117D of Herschel Island, Edition 2, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at a point of intersection on the Northwest Territories and Yukon boundary and the Inuvialuit Settlement Region boundary at latitude $68^{\circ}13' N$ and approximate longitude $136^{\circ}26'45'' W$;

(c) thence north along the Northwest Territories and Yukon boundary to its intersection with the low tide mark of the Beaufort Sea at approximate latitude $68^{\circ}53'40'' N$ and approximate longitude $136^{\circ}26'54'' W$;

(d) thence north in a straight line to its intersection with latitude $69^{\circ}15' N$;

(e) thence northeasterly in a straight line to its intersection with latitude $69^{\circ}50' N$ and longitude $135^{\circ} W$;

(f) thence east along latitude $69^{\circ}50' N$ to its intersection with longitude $133^{\circ}42' W$;

(g) thence south along longitude $133^{\circ}42' W$ to its intersection with latitude $69^{\circ}35' N$;

6. L'article 3 de l'annexe D est abrogé et remplacé par ce qui suit :

3. La région de gestion du lynx d'Aklavik—Inuvik—Paulatuk—Tuktoyaktuk I/LX/01 est décrite comme suit :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographie 97A d'Erly Lake, deuxième édition, 97B de Simpson Lake, deuxième édition, 97C de Franklin Bay, deuxième édition, 107A de Crossley Lakes, troisième édition, 107B d'Aklavik, deuxième édition, 107C de Mackenzie Delta, deuxième édition, 107D de Stanton, deuxième édition, 107E de Cape Dalhousie, deuxième édition, 117A de Blow River, deuxième édition, 117D de Herschel Island, deuxième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa, et plus particulièrement décrit comme suit :

b) Commençant à un point d'intersection sur la frontière entre les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon et la limite de la région désignée des Inuvialuit à $68^{\circ} 13'$ de latitude N et environ le $136^{\circ} 26' 45''$ de longitude O;

c) de là, vers le nord le long de la frontière entre les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon jusqu'à son intersection avec la laisse de basse mer de la mer de Beaufort à environ $68^{\circ} 53' 40''$ de latitude N et environ $136^{\circ} 26' 54''$ de longitude O;

d) de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $69^{\circ} 15'$ de latitude N;

e) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $69^{\circ} 50'$ de latitude N et le 135° de longitude O;

f) de là, vers l'est le long du $69^{\circ} 50'$ de latitude N jusqu'à son intersection avec le $133^{\circ} 42'$ de longitude O;

g) de là, vers le sud le long du $133^{\circ} 42'$ de longitude O jusqu'à son intersection avec le $69^{\circ} 35'$ de latitude N;

(h) thence east along latitude 69°35' N to its intersection with longitude 133°10' W;

(i) thence northeasterly in a straight line to its intersection with latitude 69°45' N and longitude 132°30' W;

(j) thence northeasterly in a straight line to its intersection with latitude 70°30' N and longitude 129°30' W;

(k) thence southeasterly in a straight line to its intersection with the Inuvialuit Settlement Region boundary at latitude 68° N and longitude 123° W;

(l) thence westerly, northerly, westerly, southerly and westerly along the Inuvialuit Settlement Region boundary to the point of commencement.

7. Item 3 of Schedule E is repealed and the following is substituted:

3. The Paulatuk Muskox Management Area I/MX/06 is described as:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 97A of Erly Lake, Edition 2, 97B of Simpson Lake, Edition 2, 97C of Franklin Bay, Edition 2, 97D of Brock River, Edition 2 and 97F of Malloch Hill, Edition 3, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at the point of intersection of latitude 68° N and longitude 126°42' W;

(c) thence north along longitude 126°42' W to its intersection with the north bank of the Anderson River and the east bank of an unnamed stream at approximate latitude 68°35'20" N;

h) de là, vers l'est le long du 69° 35' de latitude N jusqu'à son intersection avec le 133° 10' de longitude O;

i) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 69° 45' de latitude N et le 132° 30' de longitude O;

j) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 70° 30' de latitude N et le 129° 30' de longitude O;

k) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec la limite de la région désignée des Inuvialuit à 68° de latitude N et 123° de longitude O;

l) de là, vers l'ouest, le nord, l'ouest, le sud et l'ouest le long de la limite de la région désignée des Inuvialuit jusqu'au point de départ.

7. L'article 3 de l'annexe E est abrogé et remplacé par ce qui suit :

3. La région de gestion du boeuf musqué de Paulatuk I/MX/06 est décrite comme suit :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographique 97A d'Erly Lake, deuxième édition, 97B de Simpson Lake, deuxième édition, 97C de Franklin Bay, deuxième édition, 97D de Brock River, deuxième édition et 97F de Malloch Hill, troisième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa, et plus particulièrement décrit comme suit :

b) Commencant à l'intersection du 68° de latitude N et du 126° 42' de longitude O;

c) de là, vers le nord le long du 126° 42' de longitude O jusqu'à son intersection avec la rive nord de la rivière Anderson et la rive est d'un cours d'eau sans nom à environ 68° 35' 20" de latitude N;

(d) thence northerly following the east bank of the unnamed stream, the east shore of an unnamed lake, the east bank of an unnamed stream that joins the unnamed lake and a second unnamed lake, the east shore of the second unnamed lake and the east bank of an unnamed stream that joins the second unnamed lake to Luemat Lake at its south shore;

(e) thence northerly following the east shore of Luemat Lake to its intersection with the east bank of an unnamed stream at the north end of Luemat Lake, the east bank of the unnamed stream and the west shore of an unnamed lake north of Luemat Lake to its most northerly extremity at approximate latitude $68^{\circ}49'27''$ N and approximate longitude $126^{\circ}32'28''$ W;

(f) thence northeasterly in a straight line to its intersection with the most southerly extremity of Bekere Lake;

(g) thence northeasterly following the east shore of Bekere Lake and the east bank of an unnamed stream that joins Bekere Lake to the Horton River, to its intersection with the south bank of the Horton River;

(h) thence north in a straight line to its intersection with the east bank of the Horton River at approximate latitude $69^{\circ}01'19''$ N and approximate longitude $126^{\circ}07'31''$ W;

(i) thence northerly following the east bank of the Horton River to its intersection with the low tide mark of the Beaufort Sea at approximate latitude $69^{\circ}56'43''$ N and approximate longitude $126^{\circ}48'30''$ W;

(j) thence southerly, easterly and northerly following the low tide mark of the Beaufort Sea to its intersection with approximate latitude $69^{\circ}50'24''$ N and longitude $125^{\circ}15'$ W;

(k) thence north along longitude $125^{\circ}15'$ W to its intersection with latitude $70^{\circ}15'$ N;

(l) thence east along latitude $70^{\circ}15'$ N to its intersection with longitude $124^{\circ}15'$ W;

d) de là, vers le nord en suivant la rive est du cours d'eau sans nom, la rive est d'un lac sans nom, la rive est d'un cours d'eau sans nom qui relie ce lac sans nom à un deuxième lac sans nom, la rive est de ce deuxième lac sans nom et la rive est d'un cours d'eau sans nom qui relie ce deuxième lac sans nom à la rive sud du lac Luemat;

e) de là, vers le nord en suivant la rive est du lac Luemat jusqu'à son intersection avec la rive d'un cours d'eau sans nom à l'extrémité nord du lac Luemat, la rive est de ce cours d'eau sans nom et la rive ouest d'un lac sans nom au nord du lac Luemat jusqu'à son extrémité nord à environ $68^{\circ}49'27''$ de latitude N et environ $126^{\circ}32'28''$ de longitude O;

f) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec l'extrémité la plus au sud du lac Bekere;

g) de là, vers le nord-est en suivant la rive est du lac Bekere et la rive est d'un cours d'eau sans nom qui relie le lac Bekere à la rivière Horton, jusqu'à son intersection avec la rive sud de la rivière Horton;

h) de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive est de la rivière Horton à environ $69^{\circ}01'19''$ de latitude N et environ $126^{\circ}07'31''$ de longitude O;

i) de là, vers le nord en suivant la rive est de la rivière Horton jusqu'à son intersection avec la laisse de basse mer de la mer de Beaufort à environ $69^{\circ}56'43''$ de latitude N et environ $126^{\circ}48'30''$ de longitude O;

j) de là, vers le sud, l'est et le nord en suivant la laisse de basse mer de la mer de Beaufort jusqu'à son intersection avec environ le $69^{\circ}50'24''$ de latitude N et environ le $125^{\circ}15'$ de longitude O;

k) de là, vers le nord le long du $125^{\circ}15'$ de longitude O jusqu'à son intersection avec le $70^{\circ}15'$ de latitude N;

l) de là, vers l'est le long du $70^{\circ}15'$ de latitude N jusqu'à son intersection avec le $124^{\circ}15'$ de longitude O;

(m) thence south along longitude 124° 15' W to its intersection with latitude 70° N;

(n) thence west along latitude 70° N to its intersection with the low tide mark of Parry Peninsula at approximate longitude 124° 30' 10" W;

(o) thence southerly, northerly and easterly following the low tide mark of Darnley Bay and Amundsen Gulf to the intersection of the shoreline of Amundsen Gulf and the mouth of the Outwash River, at approximate latitude 69° 33' N and approximate longitude 120° 40' 51" W, the said point being a corner of the Inuvialuit Settlement Region and the northeastern corner of Tukturnogait National Park;

(p) thence south along the western boundary of Nunavut and the eastern boundary of the Inuvialuit Settlement Region to its intersection with latitude 68° N;

(q) thence west along the Inuvialuit Settlement Region boundary to the point of commencement.

8. (1) Schedule F is amended by this section.

(2) Items 4, 5 and 6 of Part 1 are repealed and the following is substituted:

4. The Barren-Ground Caribou Management Area I/BC/06 is described as:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 97A of Erly Lake, Edition 2, 97B of Simpson Lake, Edition 2, 97C of Franklin Bay, Edition 2, 97D of Brock River, Edition 2, 97F of Malloch Hill, Edition 3, 107A of Crossley Lakes, Edition 3, 107B of Aklavik, Edition 2, 107C of Mackenzie Delta, Edition 2, and 107D of Stanton, Edition 2, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at the point of intersection of latitude 70° 36' 47" N and longitude 126° 53' 59" W;

m) de là, vers le sud le long du 124° 15' de longitude O jusqu'à son intersection avec le 70° de latitude N;

n) de là, vers l'ouest le long du 70° de latitude N jusqu'à son intersection avec la laisse de basse mer de la péninsule Parry à environ 124° 30' 10" de longitude O;

o) de là, vers le sud, le nord et l'est en suivant la laisse de basse mer de la baie Darnley et du golfe Amundsen jusqu'à son intersection avec le rivage du golfe Amundsen et l'embouchure de la rivière Outwash, à environ le 69° 33' de latitude N et le 120° 40' 51" de longitude O, ledit point étant un coin de la région désignée des Inuvialuit et le coin nord-est du parc national Tukturnogait;

p) de là, vers le sud le long de la limite ouest du territoire du Nunavut et de la limite est de la région désignée des Inuvialuit jusqu'à son intersection avec le 68° de latitude N;

q) de là, vers l'ouest le long de la limite de la région désignée des Inuvialuit jusqu'au point de départ.

8. (1) L'annexe F est modifiée par le présent article.

(2) Les articles 4, 5 et 6 de la partie 1 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

4. La région de gestion du caribou des toundras I/BC/06 est décrite comme suit :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographie 97A d'Erly Lake, deuxième édition, 97B de Simpson Lake, deuxième édition, 97C de Franklin Bay, deuxième édition, 97D de Brock River, deuxième édition, 97F de Malloch Hill, troisième édition, 107A de Crossley Lakes, troisième édition, 107B d'Aklavik, deuxième édition, 107C de Mackenzie Delta, deuxième édition, et 107D de Stanton, deuxième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa, et plus particulièrement décrit comme suit :

b) Commençant à l'intersection du 70° 36' 47" de latitude N et du 126° 53' 59" de longitude O;

(c) thence southeasterly in a straight line to its intersection with latitude $70^{\circ}15'$ N and longitude 124° W;

(d) thence southeasterly in a straight line to its intersection with latitude 70° N and longitude 122° W;

(e) thence southeasterly to its intersection with the Inuvialuit Settlement Region boundary at approximate latitude $69^{\circ}45'01''$ N;

(f) thence south in a straight line to the intersection of the shoreline of Amundsen Gulf and the mouth of the Outwash River, at approximate latitude $69^{\circ}33'$ N and approximate longitude $120^{\circ}40'51''$ W, the said point being a corner of the Inuvialuit Settlement Region and the northeastern corner of Tuktu Nogait National Park;

(g) thence south, west, north and west along the Inuvialuit Settlement Region boundary to its intersection with latitude $68^{\circ}25'$ N and longitude $133^{\circ}06'$ W;

(h) thence northerly in a straight line to its intersection with the south shore of the southern arm of Husky Lakes at approximate latitude $68^{\circ}41'08''$ N and longitude $133^{\circ}06'$ W;

(i) thence easterly and westerly following the shoreline of the southern arm of Husky Lakes to its intersection with approximate latitude $68^{\circ}42'08''$ N and longitude $133^{\circ}06'$ W;

(j) thence in a straight line to its intersection with an inlet on the south shore of Husky Lakes at approximate latitude $68^{\circ}48'26''$ N and longitude $133^{\circ}06'$ W;

(k) thence in a generally northeasterly direction following the south shore of Husky Lakes to its intersection with approximate latitude $69^{\circ}27'11''$ N and approximate longitude $131^{\circ}40'09''$ W;

(l) thence northeasterly in a straight line to its intersection with the northernmost point of the peninsulas between Husky Lakes and Liverpool Bay at approximate latitude $69^{\circ}36'11''$ N and approximate longitude $131^{\circ}08'35''$ W;

c) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $70^{\circ}15'$ de latitude N et le 124° de longitude O;

d) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 70° de latitude N et le 122° de longitude O;

e) de là, vers le sud-est jusqu'à son intersection avec la limite de la région désignée des Inuvialuit à environ $69^{\circ}45'01''$ de latitude N;

f) de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à son intersection avec le rivage du golfe Amundsen et l'embouchure de la rivière Outwash, à environ $69^{\circ}33'$ de latitude N et environ $120^{\circ}40'51''$ de longitude O, ledit point étant un coin de la région désignée des Inuvialuit et le coin le plus au nord-est du parc national Tuktu Nogait;

g) de là, vers le sud, l'ouest, le nord et l'ouest le long de la limite de la région désignée des Inuvialuit jusqu'à son intersection avec le $68^{\circ}25'$ de latitude N et le $133^{\circ}06'$ de longitude O;

h) de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive sud du bras sud des lacs Husky à environ $68^{\circ}41'08''$ de latitude N et $133^{\circ}06'$ de longitude O;

i) de là, vers l'est et l'ouest en suivant le rivage du bras sud des lacs Husky jusqu'à son intersection avec environ le $68^{\circ}42'08''$ de latitude N et le $133^{\circ}06'$ de longitude O;

j) de là, en ligne droite jusqu'à son intersection avec une échancrure de la rive sud des lacs Husky à environ $68^{\circ}48'26''$ de latitude N et $133^{\circ}06'$ de longitude O;

k) de là, vers le nord-est de façon générale en suivant la rive sud des lacs Husky jusqu'à son intersection avec environ le $69^{\circ}27'11''$ de latitude N et environ le $131^{\circ}40'09''$ de longitude O;

l) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le point le plus au nord des péninsules entre les lacs Husky et la baie de Liverpool à environ $69^{\circ}36'11''$ de latitude N et environ $131^{\circ}08'35''$ de longitude O;

(m) thence southeasterly in a straight line to its intersection with latitude $69^{\circ}31'40''$ N and longitude $130^{\circ}56'18''$ W;

(n) thence southerly in a straight line to its intersection with latitude $69^{\circ}22'42''$ N and longitude $130^{\circ}56'18''$ W;

(o) thence easterly in a straight line to its intersection with the south shore of Liverpool Bay at approximate latitude $69^{\circ}22'45''$ N and approximate longitude $130^{\circ}47'16''$ W;

(p) thence in a generally northeasterly direction following the south shore of Liverpool Bay to its intersection with the tip of Nicholson Point at approximate latitude $69^{\circ}50'51''$ N and approximate longitude $129^{\circ}07'18''$ W;

(q) thence southeasterly in a straight line to its intersection with the Anderson River at its mouth with Wood Bay at approximate latitude $69^{\circ}43'11''$ N and approximate longitude $128^{\circ}59'23''$ W;

(r) thence southerly following the east bank of the Anderson River to its intersection with approximate latitude $69^{\circ}24'10''$ N and approximate longitude $128^{\circ}21'39''$ W;

(s) thence northeasterly in a straight line to its intersection with the west bank of the Horton River at approximate latitude $69^{\circ}30'42''$ N and approximate longitude $126^{\circ}59'20''$ W;

(t) thence northerly following the west bank of the Horton River to its intersection with the low tide mark of the Beaufort Sea and thence following the low tide mark of the Beaufort Sea to its intersection with approximate latitude $69^{\circ}59'48''$ N and approximate longitude $126^{\circ}53'59''$ W;

(u) thence northerly in a straight line along longitude $126^{\circ}53'59''$ W to the point of commencement.

5. The Barren-Ground Caribou Management Area I/BC/07 is described as:

m) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $69^{\circ} 31' 40''$ de latitude N et le $130^{\circ} 56' 18''$ de longitude O;

n) de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $69^{\circ} 22' 42''$ de latitude N et le $130^{\circ} 56' 18''$ de longitude O;

o) de là, vers l'est en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive sud de la baie de Liverpool à environ $69^{\circ} 22' 45''$ de latitude N et environ $130^{\circ} 47' 16''$ de longitude O;

p) de là, vers le nord-est de façon générale en suivant la rive sud de la baie de Liverpool jusqu'à son intersection avec l'extrémité de la pointe Nicholson à environ $69^{\circ} 50' 51''$ de latitude N et environ $129^{\circ} 07' 18''$ de longitude O;

q) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rivière Anderson jusqu'à son embouchure avec la baie Wood à environ $69^{\circ} 43' 11''$ de latitude N et environ $128^{\circ} 59' 23''$ de longitude O;

r) de là, vers le sud en suivant la rive est de la rivière Anderson jusqu'à son intersection avec le $69^{\circ} 24' 10''$ de latitude N et environ le $128^{\circ} 21' 39''$ de longitude O;

s) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive ouest de la rivière Horton à environ $69^{\circ} 30' 42''$ de latitude N et environ $126^{\circ} 59' 20''$ de longitude O;

t) de là, vers le nord en suivant la rive ouest de la rivière Horton jusqu'à son intersection avec la laisse de basse mer de la mer de Beaufort et de là, en suivant la laisse de basse mer de la mer de Beaufort jusqu'à son intersection avec environ le $69^{\circ} 59' 48''$ de latitude N et environ le $126^{\circ} 53' 59''$ de longitude O;

u) de là, vers le nord en ligne droite le long du $126^{\circ} 53' 59''$ de longitude O jusqu'au point de départ.

5. La région de gestion du caribou des toundras I/BC/07 est décrite comme suit :

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 97C of Franklin Bay, Edition 2, 97F of Malloch Hill, Edition 3, 107B of Aklavik, Edition 2, 107C of Mackenzie Delta, Edition 2, 107D of Stanton, Edition 2, and 107E of Cape Dalhousie, Edition 2, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at the point of intersection of the Inuvialuit Settlement Region boundary and the west bank of the East Channel of the Mackenzie River at latitude $68^{\circ}25' N$;

(c) thence northwesterly following the west bank of the East Channel of the Mackenzie River to its intersection with the south bank of the Neklek Channel at approximate latitude $68^{\circ}59'47'' N$ and approximate longitude $134^{\circ}40'30'' W$;

(d) thence easterly in a straight line to the east bank of the East Channel of the Mackenzie River at approximate latitude $68^{\circ}59'46'' N$ and approximate longitude $134^{\circ}38'01'' W$;

(e) thence northeasterly along the east bank of the East Channel of the Mackenzie River to its mouth with Kittigazuit Bay at approximate latitude $69^{\circ}23'44'' N$ and approximate longitude $133^{\circ}30' W$;

(f) thence northerly in a straight line to its intersection with latitude $69^{\circ}50' N$ and longitude $133^{\circ}30' W$;

(g) thence easterly in a straight line to longitude $133^{\circ}02'16'' W$;

(h) thence southerly in a straight line to latitude $69^{\circ}27'49'' N$;

(i) thence easterly in a straight line to latitude $69^{\circ}27'41'' N$ and longitude $132^{\circ}59'15'' W$;

(j) thence southeasterly in a straight line to latitude $69^{\circ}25'56'' N$ and longitude $132^{\circ}58'27'' W$;

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographie 97C de Franklin Bay, deuxième édition, 97F de Malloch Hill, troisième édition, 107B d'Aklavik, deuxième édition, 107C de Mackenzie Delta, deuxième édition, 107D de Stanton, deuxième édition, et 107E de Cape Dalhousie, deuxième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa, et plus particulièrement décrit comme suit :

b) Commençant à l'intersection de la limite de la région désignée des Inuvialuit et de la rive ouest du chenal East du fleuve Mackenzie à $68^{\circ} 25'$ de latitude N;

c) de là, vers le nord-ouest en suivant la rive ouest du chenal East du fleuve Mackenzie jusqu'à son intersection avec la rive sud du chenal Neklek à environ $68^{\circ} 59' 47''$ de latitude N et environ $134^{\circ} 40' 30''$ de longitude O;

d) de là, vers l'est en ligne droite jusqu'à la rive est du chenal East du fleuve Mackenzie à environ $68^{\circ} 59' 46''$ de latitude N et environ $134^{\circ} 38' 01''$ de longitude O;

e) de là, vers le nord-est le long de la rive est du chenal East du fleuve Mackenzie jusqu'à son embouchure avec la baie de Kittigazuit à environ $69^{\circ} 23' 44''$ de latitude N et environ $133^{\circ} 30'$ de longitude O;

f) de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $69^{\circ} 50'$ de latitude N et le $133^{\circ} 30'$ de longitude O;

g) de là, vers l'est en ligne droite jusqu'au $133^{\circ} 02' 16''$ de longitude O;

h) de là, vers le sud en ligne droite jusqu'au $69^{\circ} 27' 49''$ de latitude N;

i) de là, vers l'est en ligne droite jusqu'au $69^{\circ} 27' 41''$ de latitude N et au $132^{\circ} 59' 15''$ de longitude O;

j) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'au $69^{\circ} 25' 56''$ de latitude N et au $132^{\circ} 58' 27''$ de longitude O;

(k) thence easterly following the general route of the Diamond Lake Snowmobile Trail, passing through the following points:

- 1) latitude $69^{\circ}25'54''$ N and longitude $132^{\circ}57'42''$ W,
- 2) latitude $69^{\circ}24'12''$ N and longitude $132^{\circ}44'57''$ W,
- 3) latitude $69^{\circ}22'54''$ N and longitude $132^{\circ}34'06''$ W,
- 4) latitude $69^{\circ}24'02''$ N and longitude $132^{\circ}27'45''$ W,
- 5) latitude $69^{\circ}23'24''$ N and longitude $132^{\circ}17'17''$ W,

to its intersection with the north shore of Husky Lakes at approximate latitude $69^{\circ}25'12''$ N and approximate longitude $132^{\circ}07'48''$ W;

(l) thence in a northeasterly direction following the north shores of Husky Lakes and Liverpool Bay to approximate latitude $70^{\circ}05'58''$ N and approximate longitude $129^{\circ}23'04''$ W;

(m) thence northwesterly in a straight line to its intersection with latitude $70^{\circ}30'$ N and longitude $129^{\circ}30'$ W;

(n) thence northeasterly in a straight line to its intersection with latitude $70^{\circ}45'$ N and longitude 128° W;

(o) thence southeasterly in a straight line to its intersection with latitude $70^{\circ}36'47''$ N and longitude $126^{\circ}53'59''$ W;

(p) thence southerly in a straight line to its intersection with the low tide mark of the Beaufort Sea at approximate latitude $69^{\circ}59'48''$ N and approximate longitude $126^{\circ}53'59''$ W;

(q) thence southeasterly following the low tide mark of the Beaufort Sea to the west bank of the Horton River and following said bank in a generally southerly direction to its intersection with approximate latitude $69^{\circ}30'42''$ N and approximate longitude $126^{\circ}59'20''$ W;

(r) thence southwesterly in a straight line to its intersection with the east bank of the Anderson River at approximate latitude $69^{\circ}24'10''$ N and approximate longitude $128^{\circ}21'39''$ W;

k) de là, vers l'est en suivant le parcours général de la piste de motoneige Diamond Lake, traversant les points suivants :

- 1) $69^{\circ}25'54''$ de latitude N et $132^{\circ}57'42''$ de longitude O,
- 2) $69^{\circ}24'12''$ de latitude N et $132^{\circ}44'57''$ de longitude O,
- 3) $69^{\circ}22'54''$ de latitude N et $132^{\circ}34'06''$ de longitude O,
- 4) $69^{\circ}24'02''$ de latitude N et $132^{\circ}27'45''$ de longitude O,
- 5) $69^{\circ}23'24''$ de latitude N et $132^{\circ}17'17''$ de longitude O,

jusqu'à son intersection avec la rive nord des lacs Husky à environ $69^{\circ}25'12''$ de latitude N et environ $132^{\circ}07'48''$ de longitude O;

l) de là, vers le nord-est en suivant les rives nord des lacs Husky et de la baie de Liverpool jusqu'à environ le $70^{\circ}05'58''$ de latitude N et environ le $129^{\circ}23'04''$ de longitude O;

m) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $70^{\circ}30'$ de latitude N et le $129^{\circ}30'$ de longitude O;

n) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $70^{\circ}45'$ de latitude N et le 128° de longitude O;

o) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $70^{\circ}36'47''$ de latitude N et le $126^{\circ}53'59''$ de longitude O;

p) de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à son intersection avec la laisse de basse mer de la mer de Beaufort à environ $69^{\circ}59'48''$ de latitude N et environ $126^{\circ}53'59''$ de longitude O;

q) de là, vers le sud-est en suivant la laisse de basse mer de la mer de Beaufort jusqu'à la rive ouest de la rivière Horton et en suivant ladite rive vers le sud de façon générale jusqu'à son intersection avec environ le $69^{\circ}30'42''$ de latitude N et environ le $126^{\circ}59'20''$ de longitude O;

r) de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive est de la rivière Anderson à environ $69^{\circ}24'10''$ de latitude N et environ $128^{\circ}21'39''$ de longitude O;

(s) thence northwesterly following the east bank of the Anderson River to its mouth with Wood Bay at approximate latitude $69^{\circ}43'11''$ N and approximate longitude $128^{\circ}59'23''$ W;

(t) thence northwesterly in a straight line to its intersection with the tip of Nicholson Point at approximate latitude $69^{\circ}50'51''$ N and approximate longitude $129^{\circ}07'18''$ W;

(u) thence in a generally southwesterly direction following the south shore of Liverpool Bay to its intersection with latitude $69^{\circ}22'45''$ N and approximate longitude $130^{\circ}47'16''$ W;

(v) thence westerly in a straight line to its intersection with latitude $69^{\circ}22'42''$ N and longitude $130^{\circ}56'18''$ W;

(w) thence northerly in a straight line to its intersection with latitude $69^{\circ}31'40''$ N and longitude $130^{\circ}56'18''$ W;

(x) thence northwesterly in a straight line to its intersection with the northernmost point of the peninsulas between Husky Lakes and Liverpool Bay at approximate latitude $69^{\circ}36'11''$ N and approximate longitude $131^{\circ}08'35''$ W;

(y) thence southeasterly in a straight line to its intersection with the south shore of Husky Lakes at approximate latitude $69^{\circ}27'11''$ N and approximate longitude $131^{\circ}40'19''$ W;

(z) thence in a generally southwesterly direction following the south shore of Husky Lakes to its intersection with an inlet at approximate latitude $68^{\circ}48'26''$ N and longitude $133^{\circ}06'$ W;

(z.1) thence southerly in a straight line to its intersection with the shore of the southern arm of Husky Lakes at approximate latitude $68^{\circ}42'18''$ N and longitude $133^{\circ}06'$ W;

(z.2) thence easterly and westerly following the shoreline of the southern arm of Husky Lakes to its intersection with approximate latitude $68^{\circ}41'08''$ N and approximate longitude $133^{\circ}06'$ W;

s) de là, vers le nord-ouest en suivant la rive est de la rivière Anderson jusqu'à son embouchure avec la baie Wood à environ $69^{\circ} 43' 11''$ de latitude N et environ $128^{\circ} 59' 23''$ de longitude O;

t) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec l'extrémité de la pointe Nicholson à environ $69^{\circ} 50' 51''$ de latitude N et environ $129^{\circ} 07' 18''$ de longitude O;

u) de là, vers le sud-ouest de façon générale en suivant la rive sud de la baie de Liverpool jusqu'à son intersection avec le $69^{\circ} 22' 45''$ de latitude N et environ le $130^{\circ} 47' 16''$ de longitude O;

v) de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $69^{\circ} 22' 42''$ de latitude N et le $130^{\circ} 56' 18''$ de longitude O;

w) de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $69^{\circ} 31' 40''$ de latitude N et le $130^{\circ} 56' 18''$ de longitude O;

x) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le point le plus au nord des péninsules entre les lacs Husky et la baie de Liverpool à environ $69^{\circ} 36' 11''$ de latitude N et environ $131^{\circ} 08' 35''$ de longitude O;

y) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive sud des lacs Husky à environ $69^{\circ} 27' 11''$ de latitude N et environ $131^{\circ} 40' 19''$ de longitude O;

z) de là, vers le sud-ouest de façon générale en suivant la rive sud des lacs Husky jusqu'à son intersection avec une échancrure à environ $68^{\circ} 48' 26''$ de latitude N et $133^{\circ} 06'$ de longitude O;

z.1) de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive du bras sud des lacs Husky à environ $68^{\circ} 42' 18''$ de latitude N et $133^{\circ} 06'$ de longitude O;

z.2) de là, vers l'est et l'ouest en suivant le rivage du bras est des lacs Husky jusqu'à son intersection avec environ le $68^{\circ} 41' 08''$ de latitude N et environ le $133^{\circ} 06'$ de longitude O;

(z.3) thence southerly in a straight line to its intersection with Inuvialuit Settlement Region boundary at latitude $68^{\circ}25' N$ and longitude $133^{\circ}06' W$;

(z.4) thence west along the Inuvialuit Settlement Region boundary to the point of commencement.

6. The Barren-Ground Caribou Management Area I/BC/08 is described as:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 107C of Mackenzie Delta, Edition 2, 107D of Stanton, Edition 2 and 107E of Cape Dalhousie, Edition 2, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at the point of intersection of latitude $69^{\circ}50' N$ and longitude $133^{\circ}02'16'' W$;

(c) thence southerly in a straight line to latitude $69^{\circ}27'49'' N$;

(d) thence easterly in a straight line to latitude $69^{\circ}27'41'' N$ and longitude $132^{\circ}59'15'' W$;

(e) thence southeasterly in a straight line to latitude $69^{\circ}25'56'' N$ and longitude $132^{\circ}58'27'' W$;

(f) thence easterly following the general route of the Diamond Lake Snowmobile Trail, passing through the following points:

- 1) latitude $69^{\circ}25'54'' N$ and longitude $132^{\circ}57'42'' W$,
- 2) latitude $69^{\circ}24'12'' N$ and longitude $132^{\circ}44'57'' W$,
- 3) latitude $69^{\circ}22'54'' N$ and longitude $132^{\circ}34'06'' W$,
- 4) latitude $69^{\circ}24'02'' N$ and longitude $132^{\circ}27'45'' W$,
- 5) latitude $69^{\circ}23'24'' N$ and longitude $132^{\circ}17'17'' W$,

z.3) de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à son intersection avec la limite de la région désignée des Inuvialuit à $68^{\circ} 25'$ de latitude N et $133^{\circ} 06'$ de longitude O;

z.4) de là, vers l'ouest le long de la limite de la région désignée des Inuvialuit jusqu'au point de départ.

6. La région de gestion du caribou des toundras I/BC/08 est décrite comme suit :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographie 107C de Mackenzie Delta, deuxième édition, 107D de Stanton, deuxième édition et 107E de Cape Dalhousie, deuxième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa, et plus particulièrement décrit comme suit :

b) Commençant à l'intersection du $69^{\circ} 50'$ de latitude N et du $133^{\circ} 02' 16''$ de longitude O;

c) de là, vers le sud en ligne droite jusqu'au $69^{\circ} 27' 49''$ de latitude N;

d) de là, vers l'est en ligne droite jusqu'au $69^{\circ} 27' 41''$ de latitude N et au $132^{\circ} 59' 15''$ de longitude O;

e) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'au $69^{\circ} 25' 56''$ de latitude N et au $132^{\circ} 58' 27''$ de longitude O;

f) de là, vers l'est en suivant le parcours général de la piste de motoneige Diamond Lake, traversant les points suivants :

- 1) $69^{\circ} 25' 54''$ de latitude N et $132^{\circ} 57' 42''$ de longitude O,
- 2) $69^{\circ} 24' 12''$ de latitude N et $132^{\circ} 44' 57''$ de longitude O,
- 3) $69^{\circ} 22' 54''$ de latitude N et $132^{\circ} 34' 06''$ de longitude O,
- 4) $69^{\circ} 24' 02''$ de latitude N et $132^{\circ} 27' 45''$ de longitude O,
- 5) $69^{\circ} 23' 24''$ de latitude N et $132^{\circ} 17' 17''$ de longitude O,

to its intersection with the north shore of Husky Lakes at approximate latitude 69°25'12" N and approximate longitude 132°07'48" W;

(g) thence in a northeasterly direction following the north shores of Husky Lakes and Liverpool Bay to approximate latitude 70°06'05" N and approximate longitude 129°22'15" W;

(h) thence northwesterly in a straight line to its intersection with latitude 70°30' N and longitude 129°30' W;

(i) thence southwesterly in a straight line to its intersection with latitude 69°50' N and approximate longitude 132°10' W;

(j) thence westerly in a straight line to the point of commencement.

(3) Item 4 of Part 2 is repealed and the following is substituted:

4. The Dolphin and Union Caribou Management Area I/DU/05 is described as:

(a) All that portion of the Northwest Territories as shown on the National Topographic Series Map 97D of Brock River, Edition 2, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at a point, being the intersection of the shoreline of Amundsen Gulf and the mouth of the Outwash River, at approximate latitude 69°33' N and approximate longitude 120°40'51" W, the said point being a corner of the Inuvialuit Settlement Region and the northeastern corner of Tuktut Nogait National Park;

(c) thence southwest, northwest, west and south following the northern boundary of Tuktut Nogait National Park, to its intersection with the north bank of the Brock River at approximate latitude 69°19'57" N and approximate longitude 122°51'08" W;

jusqu'à son intersection avec la rive nord des lacs Husky à environ 69° 25' 12" de latitude N et environ 132° 07' 48" de longitude O;

g) de là, vers le nord-est en suivant les rives nord des lacs Husky et de la baie de Liverpool jusqu'à environ 70° 06' 05" de latitude N et environ 129° 22' 15" de longitude O;

h) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 70° 30' de latitude N et le 129° 30' de longitude O;

i) de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 69° 50' de latitude N et environ le 132° 10' de longitude O;

j) de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'au point de départ.

(3) L'article 4 de la partie 2 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

4. La région de gestion du caribou de Dolphin-et-Union I/DU/05 est décrite comme suit :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographique 97D de Brock River, deuxième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa, et plus particulièrement décrit comme suit :

b) Commençant à un point situé à l'intersection de la ligne de rivage du golfe Amundsen et de l'embouchure de la rivière Outwash, à environ 69° 33' de latitude N et environ 120° 40' 51" de longitude O, ledit point étant un coin de la région désignée des Inuvialuit et le coin nord-est du parc national Tuktut Nogait;

c) de là, vers le sud-ouest, le nord-ouest, l'ouest et le sud en suivant la limite nord du parc national Tuktut Nogait, jusqu'à son intersection avec la rive nord de la rivière Brock à environ 69° 19' 57" de latitude N et environ 122° 51' 08" de longitude O;

(d) thence in a generally westerly direction following the north bank of the Brock River to its intersection with the western shoreline of Darnley Bay at approximate latitude $69^{\circ}26'24''$ N and approximate longitude $123^{\circ}26'08''$ W;

(e) thence westerly in a straight line to its intersection with approximate latitude $69^{\circ}26'24''$ N and longitude $123^{\circ}33'$ W;

(f) thence northerly in a straight line to its intersection with approximate latitude $70^{\circ}11'38''$ N;

(g) thence southeasterly in a straight line to its intersection with latitude 70° N and longitude 122° W;

(h) thence southeasterly to its intersection with the northern boundary of the Inuvialuit Settlement Region at approximate latitude $69^{\circ}45'01''$ N;

(i) thence southerly along the northern boundary of the Inuvialuit Settlement Region to the point of commencement.

d) de là, vers l'ouest de façon générale en suivant la rive nord de la rivière Brock jusqu'à son intersection avec la ligne de rivage ouest de la baie Darnley à environ $69^{\circ} 26' 24''$ de latitude N et environ $123^{\circ} 26' 08''$ de longitude O;

e) de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec environ le $69^{\circ} 26' 24''$ de latitude N et le $123^{\circ} 33'$ de longitude O;

f) de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à son intersection avec environ le $70^{\circ} 11' 38''$ de latitude N;

g) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 70° de latitude N et le 122° de longitude O;

h) de là, vers le sud-est jusqu'à son intersection avec la limite nord de la région désignée des Inuvialuit à environ $69^{\circ} 45' 01''$ de latitude N;

i) de là, vers le sud le long de la limite nord de la région désignée des Inuvialuit jusqu'au point de départ.

WILDLIFE ACT

R-087-2019

2019-10-11

**INUVIALUIT SETTLEMENT REGION
SACHS HARBOUR HUNTERS AND
TRAPPERS COMMITTEE
REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 88 and subsection 173(1) of the *Wildlife Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Inuvialuit Settlement Region Sachs Harbour Hunters and Trappers Committee Regulations*, established by regulation numbered R-035-93, are amended by these regulations.

2. Section 1 is amended

- (a) by repealing the definition "IFA";
- (b) in the definition "Inuvialuit Game Council", by striking out "described in the IFA" and substituting "as described in the IFA";
- (c) by striking out the period at the end of the English version of the definition "tag" and substituting a semicolon; and
- (d) by adding the following definitions in alphabetical order:

"IFA" means the *Inuvialuit Final Agreement* entered into between the Inuvialuit of the Inuvialuit Settlement Region and the Government of Canada on June 5, 1984, as amended; (*CDI*)

"Inuvialuit Settlement Region" means the Inuvialuit Settlement Region as described in Annex A-1 of the IFA; (*région désignée des Inuvialuit*)

"territorial sea of Canada" means the territorial sea of Canada as described in sections 4, 5 and 25 of the *Oceans Act* (Canada), S.C. 1996, c.31, and in the *Territorial Sea Geographic Coordinates (Area 7) Order*, SOR/85-872; (*mer territoriale du Canada*)

"Tuktut Nogait National Park" means the Tuktut Nogait National Park of Canada as described in Schedule 1, Part 12 of the *Canada National Parks Act*, S.C. 2000, c.32; (*parc national Tuktut Nogait*)

LOI SUR LA FAUNE

R-087-2019

2019-10-11

**RÈGLEMENT SUR LE COMITÉ DE
CHASSEURS ET DE TRAPPEURS DE
SACHS HARBOUR DE LA RÉGION
DÉSIGNÉE DES INUVIALUIT—Modification**

La commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 88 et du paragraphe 173(1) de la *Loi sur la faune* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le Règlement sur le comité de chasseurs et de trappeurs de Sachs Harbour de la région désignée des Inuvialuit, pris par le règlement n° R-035-93, est modifié par le présent règlement.

2. L'article 1 est modifié par :

- a) abrogation de la définition de «CDI»;
- b) dans la définition de «Conseil de gestion du gibier», par suppression de «décrit à la CDI» et par substitution de «tel que décrit dans la CDI»;
- c) suppression du point à la fin de la version anglaise de la définition de «tag» et par substitution d'un point-virgule;
- d) insertion des définitions suivantes, selon l'ordre alphabétique :

«CDI» Convention définitive des Inuvialuit conclue entre les Inuvialuit de la région désignée des Inuvialuit et le gouvernement du Canada le 5 juin 1984, dans sa version à jour. (*IFA*)

«limite ouest du territoire du Nunavut» Limite ouest du territoire du Nunavut décrite à l'annexe I de la *Loi sur le Nunavut* (Canada), L.C. 1993, ch. 28. (*western boundary of Nunavut*)

«mer territoriale du Canada» La mer territoriale du Canada au sens des articles 4, 5 et 25 de la *Loi sur les océans* (Canada), L.C. 1996, ch. 31, et au sens du *Décret sur les coordonnées géographiques pour la mer territoriale (région 7)*, DORS/85-872. (*territorial sea of Canada*)

"western boundary of Nunavut" means the western boundary of Nunavut as described in Schedule I of the *Nunavut Act* (Canada), S.C. 1993, c.28. (*limite ouest du territoire du Nunavut*)

«parc national Tukturn Nogait» Parc national Tukturn Nogait du Canada tel que décrit à l'annexe 1, partie 12 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, L.C. 2000, ch. 32. (*Tukturn Nogait National Park*)

«région désignée des Inuvialuit» Région désignée des Inuvialuit décrite à l'annexe A-1 de la CDI. (*Inuvialuit Settlement Region*)

3. (1) Schedule A is amended by this section.

3. (1) L'annexe A est modifiée par le présent article.

(2) The following provisions are each amended by striking out "Northern Beaufort Sea (ISR) Polar Bear Management Area I/PB/01" and substituting "Northern Beaufort Sea (Inuvialuit Settlement Region) Polar Bear Management Area I/PB/01":

(2) Les dispositions suivantes sont modifiées par suppression de «la région de gestion de l'ours polaire du nord de la mer de Beaufort (RDI) I/PB/01» et par substitution de «la région de gestion de l'ours polaire du nord de la mer de Beaufort (région désignée des Inuvialuit) I/PB/01» :

- (a) paragraph 2(a);**
- (b) item 3;**
- (c) item 4;**
- (d) item 5.**

- a) l'article 2;**
- b) l'article 3;**
- c) l'article 4;**
- d) l'article 5.**

(3) The following provisions are each amended by striking out "Southern Beaufort Sea (ISR) Polar Bear Management Area I/PB/03" and substituting "Southern Beaufort Sea (Inuvialuit Settlement Region) Polar Bear Management Area I/PB/03":

(3) Les dispositions suivantes sont modifiées par suppression de «la région de gestion de l'ours polaire du sud de la mer de Beaufort (RDI) I/PB/03» et par substitution de «la région de gestion de l'ours polaire du sud de la mer de Beaufort (région désignée des Inuvialuit) I/PB/03» :

- (a) paragraph 2(b);**
- (b) item 5.**

- a) l'article 2;**
- b) l'article 5.**

(4) Item 11 is repealed and the following is substituted:

(4) L'article 11 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

11. The Northern Beaufort Sea (Inuvialuit Settlement Region) Polar Bear Management Area I/PB/01 is described as:

11. La région de gestion de l'ours polaire du nord de la mer de Beaufort (région désignée des Inuvialuit) I/PB/01 est décrite comme suit :

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 77F of Kagloryuak River, Edition 1, 77G of Burns Lake, Edition 1, 78G of Sabine Bay, Edition 3, 79B of Sabine Peninsula, Edition 2, 79C of Hazen Strait, Edition 1, 79F of Borden Island, Edition 1, 87C of Penny Bay, Edition 2, 87D of Read Island, Edition 1, 87E of Prince Albert Sound, Edition 1, 87F of Holman Island, Edition 2, 87G of Walker Bay, Edition 1, 87H of Saneraun Hills, Edition 1, 88A of Richard Collinson Inlet, Edition 1, 88B of Deans Dundas Bay, Edition 2, 88C of White Sand Creek, Edition 2, 88D of Peel Point, Edition 2, 88F of Mercy Bay, Edition 2, 88G of

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographie 77F de Kagloryuak River, première édition, 77G de Burns Lake, première édition, 78G de Sabine Bay, troisième édition, 79B de Sabine Peninsula, deuxième édition, 79C de Hazen Strait, première édition, 79F de Borden Island, première édition, 87C de Penny Bay, deuxième édition, 87D de Read Island, première édition, 87E de Prince Albert Sound, première édition, 87F de Holman Island, deuxième édition, 87G de Walker Bay, première édition, 87H de Saneraun Hills, première édition, 88A de Richard Collinson Inlet,

Eglinton Island, Edition 1, 88H of Murray Inlet, Edition 2, 89A of Emerald Isle, Edition 1, 89B of Intrepid Inlet, Edition 1, 89C and 99D of Satellite Bay, Edition 2, 89D of Ballantyne Strait, Edition 1, 89E of Jenness Island, Edition 1, 97A of Erly Lake, Edition 2, 97B of Simpson Lake, Edition 2, 97C of Franklin Bay, Edition 2, 97D of Brock River, Edition 2, 97F of Malloch Hill, Edition 3, 97G of Sachs Harbour, Edition 2, 97H of De Salis Bay, Edition 2, 98A of Jesse Harbour, Edition 2, 98B of Lennie River, Edition 2, 98C and 98D of Bernard River, Edition 2, 98E of Cape M'Clure, Edition 1, 98F of Gore Islands, Edition 1, 98H of Dyer Bay, Edition 1, 99A of Hardinge Bay, Edition 1, 107A of Crossley Lakes, Edition 3, 107B of Aklavik, Edition 2, 107C of Mackenzie Delta, Edition 2, 107D of Stanton, Edition 2 and 107E of Cape Dalhousie, Edition 2, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at the point of intersection of latitude 72° N and the Inuvialuit Settlement Region boundary at longitude 141° W;

(c) thence north and east along the Inuvialuit Settlement Region boundary to its intersection with the western boundary of Nunavut and the eastern boundary of the Inuvialuit Settlement Region at longitude 110° W;

(d) thence south along the western boundary of Nunavut and the eastern boundary of the Inuvialuit Settlement Region to its intersection with latitude 75°30' N;

(e) thence west along latitude 75°30' N to its intersection with longitude 118°30' W;

première édition, 88B de Deans Dundas Bay, deuxième édition, 88C de White Sand Creek, deuxième édition, 88D de Peel Point, deuxième édition, 88F de Mercy Bay, deuxième édition, 88G d'Eglinton Island, première édition, 88H de Murray Inlet, deuxième édition, 89A d'Emerald Isle, première édition, 89B d'Intrepid Inlet, première édition, 89C et 99D de Satellite Bay, deuxième édition, 89D de Ballantyne Strait, première édition, 89E de Jenness Island, première édition, 97A d'Erly Lake, deuxième édition, 97B de Simpson Lake, deuxième édition, 97C de Franklin Bay, deuxième édition, 97D de Brock River, deuxième édition, 97F de Malloch Hill, troisième édition, 97G de Sachs Harbour, deuxième édition, 97H de De Salis Bay, deuxième édition, 98A de Jesse Harbour, deuxième édition, 98B de Lennie River, deuxième édition, 98C et 98D de Bernard River, deuxième édition, 98E de Cape M'Clure, première édition, 98F de Gore Islands, première édition, 98H de Dyer Bay, première édition, 99A de Hardinge Bay, première édition, 107A de Crossley Lakes, troisième édition, 107B d'Aklavik, deuxième édition, 107C de Mackenzie Delta, deuxième édition, 107D de Stanton, deuxième édition et 107E de Cape Dalhousie, deuxième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa, et plus particulièrement décrite comme suit :

b) Commençant à l'intersection du 72° de latitude N et de la limite de la région désignée des Inuvialuit à 141° de longitude O;

c) de là, vers le nord et l'est le long de la limite de la région désignée des Inuvialuit jusqu'à son intersection avec la limite ouest du territoire du Nunavut et la limite est de la région désignée des Inuvialuit à 110° de longitude O;

d) de là, vers le sud le long de la limite ouest du territoire du Nunavut et de la limite est de la région désignée des Inuvialuit jusqu'à son intersection avec le 75° 30' de latitude N;

e) de là, vers l'ouest le long du 75° 30' de latitude N jusqu'à son intersection avec le 118° 30' de longitude O;

(f) thence south along longitude 118°30' W to its intersection with latitude 74°20' N;

(g) thence east along latitude 74°20' N to its intersection with longitude 117° W;

(h) thence south along longitude 117° W to its intersection with latitude 73°45' N;

(i) thence southeasterly in a straight line to its intersection with latitude 71°15' N and longitude 112°30' W;

(j) thence east along latitude 71°15' N to its intersection with the western boundary of Nunavut and the eastern boundary of the Inuvialuit Settlement Region at longitude 110° W;

(k) thence south and west along the western boundary of Nunavut and the eastern boundary of the Inuvialuit Settlement Region to the southeastern corner of the Inuvialuit Settlement Region boundary, being the intersection of the shoreline of Amundsen Gulf and the mouth of the Outwash River, at approximate latitude 69°33' N and approximate longitude 120°40'51" W, the said point being a corner of the Inuvialuit Settlement Region and the northeastern corner of Tuklut Nogait National Park;

(l) thence south, west, north and west along the Inuvialuit Settlement Region boundary to longitude 133° W;

(m) thence north in a straight line to its intersection with latitude 72° N and longitude 133° W;

(n) thence west along latitude 72° N to the point of commencement.

4. Items 3 and 4 of Schedule B are repealed and the following is substituted:

3. The Sachs Harbour/Uluhkaktok Wolf Management Area I/WF/01 is described as:

f) de là, vers le sud le long du 118° 30' de longitude O jusqu'à son intersection avec le 74° 20' de latitude N;

g) de là, vers l'est le long du 74° 20' de latitude N jusqu'à son intersection avec le 117° de longitude O;

h) de là, vers le sud le long du 117° de longitude O jusqu'à son intersection avec le 73° 45' de latitude N;

i) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 71° 15' de latitude N et le 112° 30' de longitude O;

j) de là, vers l'est le long du 71° 15' de latitude N jusqu'à son intersection avec la limite ouest du territoire du Nunavut et la limite est de la région désignée des Inuvialuit au 110° de longitude O;

k) de là, vers le sud et l'ouest le long de la limite ouest du territoire du Nunavut et la limite est de la région désignée des Inuvialuit jusqu'au coin sud-est de la limite de la région désignée des Inuvialuit, soit l'intersection de la ligne de rivage du golfe Amundsen et l'embouchure de la rivière Outwash, à environ 69° 33' de latitude N et 120° 40' 51" de longitude O, ledit point étant un coin de la région désignée des Inuvialuit et le coin nord-est du parc national Tuklut Nogait;

l) de là, vers le sud, l'ouest, le nord et l'ouest le long de la limite de la région désignée des Inuvialuit jusqu'au 133° de longitude O;

m) de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 72° de latitude N et le 133° de longitude O;

n) de là, vers l'ouest le long du 72° de latitude N jusqu'au point de départ.

4. Les articles 3 et 4 de l'annexe B sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

3. La région de gestion du loup de Sachs Harbour—Uluhkaktok I/WF/01 est décrite comme suit :

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 78F of Winter Harbour, Edition 3, 78G of Sabine Bay, Edition 2, 79B of Sabine Peninsula, Edition 2, 79C of Hazen Strait, Edition 1, 79F of Borden Island, Edition 1, 88E of Dundas Peninsula, Edition 2, 88F of Mercy Bay, Edition 2, 88G of Eglinton Island, Edition 1, 88H of Murray Inlet, Edition 2, 89A of Emerald Isle, Edition 1, 89B of Intrepid Inlet, Edition 1, 89C and 99D of Satellite Bay, Edition 2, 89D of Ballantyne Strait, Edition 1, 89E of Jenness Island, Edition 1, 98H of Dyer Bay, Edition 1 and 99A of Hardinge Bay, Edition 1, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at the point of intersection of latitude 75° N and longitude 123° W;

(c) thence west along latitude 75° N to its intersection with the boundary of the territorial sea of Canada at approximate longitude 124°45'15" W;

(d) thence in a generally northeasterly direction following the boundary of the territorial sea of Canada to its intersection with a point on the western boundary of Nunavut and the eastern boundary of the Inuvialuit Settlement Region at approximate latitude 79°70'48" N and longitude 110° W;

(e) thence south along the western boundary of Nunavut and the eastern boundary of the Inuvialuit Settlement Region to its intersection with latitude 74° N;

(f) thence west along latitude 74° N to its intersection with longitude 114° W;

(g) thence northwesterly in a straight line to its intersection with latitude 75° N and longitude 120° W;

(h) thence west along latitude 75° N to the point of commencement.

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographie 78F de Winter Harbour, troisième édition, 78G de Sabine Bay, deuxième édition, 79B de Sabine Peninsula, deuxième édition, 79C de Hazen Strait, première édition, 79F de Borden Island, première édition, 88E de Dundas Peninsula, deuxième édition, 88F de Mercy Bay, deuxième édition, 88G d'Eglinton Island, première édition, 88H de Murray Inlet, deuxième édition, 89A d'Emerald Isle, première édition, 89B d'Intrepid Inlet, première édition, 89C et 99D de Satellite Bay, deuxième édition, 89D de Ballantyne Strait, première édition, 89E de Jenness Island, première édition, 98H de Dyer Bay, première édition et 99A de Hardinge Bay, première édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa, et plus particulièrement décrite comme suit :

b) Commencant à l'intersection du 75° de latitude N et du 123° de longitude O;

c) de là, vers l'ouest le long du 75° N jusqu'à son intersection avec la limite de la mer territoriale du Canada à environ 124° 45' 15" de longitude O;

d) de là, vers le nord-est de façon générale en suivant la limite de la mer territoriale du Canada jusqu'à son intersection avec un point sur la limite ouest du territoire du Nunavut et la limite est de la région désignée des Inuvialuit à environ 79° 70' 48" de latitude N et 110° de longitude O;

e) de là, vers le sud le long de la limite ouest du territoire du Nunavut et la limite est de la région désignée des Inuvialuit jusqu'à son intersection avec le 74° de latitude N;

f) de là, vers l'ouest le long du 74° de latitude N jusqu'à son intersection avec le 114° de longitude O;

g) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 75° de latitude N et le 120° de longitude O;

h) de là, vers l'ouest le long du 75° de latitude N jusqu'au point de départ.

4. The Sachs Harbour Wolf Management Area I/WF/02 is described as:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 88B of Deans Dundas Bay, Edition 2, 88C of White Sand Creek, Edition 2, 88D of Peel Point, Edition 2, 88F of Mercy Bay, Edition 2, 97G of Sachs Harbour, Edition 2, 97H of De Salis Bay, Edition 2, 98A of Jesse Harbour, Edition 2, 98B of Lennie River, Edition 2, 98D and 98C of Bernard River, Edition 2, 98E of Cape M'Clure, Edition 1 and 98F of Gore Islands, Edition 1, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at the point of intersection on the low tide mark of Banks Island at approximate latitude 71°05'11" N and longitude 123° W;

(c) thence northerly, easterly and southerly following the low tide mark of the south, west, north and east shores of Banks Island to the point of commencement.

5. (1) Schedule C is amended by this section.

(2) Items 6, 7 and 8 of Part 1 are repealed and the following is substituted:

6. The Barren-Ground Caribou Management Area I/BC/06 is described as:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 97A of Erly Lake, Edition 2, 97B of Simpson Lake, Edition 2, 97C of Franklin Bay, Edition 2, 97D of Brock River, Edition 2, 97F of Malloch Hill, Edition 3, 107A of Crossley Lakes, Edition 3, 107B of Aklavik, Edition 2, 107C of Mackenzie Delta, Edition 2, and 107D of Stanton, Edition 2, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

4. La région de gestion du loup de Sachs Harbour I/WF/02 est décrite comme suit :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographie 88B de Deans Dundas Bay, deuxième édition, 88C de White Sand Creek, deuxième édition, 88D de Peel Point, deuxième édition, 88F de Mercy Bay, deuxième édition, 97G de Sachs Harbour, deuxième édition, 97H de De Salis Bay, deuxième édition, 98A de Jesse Harbour, deuxième édition, 98B de Lennie River, deuxième édition, 98D et 98C de Bernard River, deuxième édition, 98E de Cape M'Clure, première édition et 98F de Gore Islands, première édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa, et plus particulièrement décrite comme suit :

b) Commençant à l'intersection de la laisse de basse mer de l'île Banks à environ 71° 05' 11" de latitude N et 123° de longitude O;

c) de là, vers le nord, l'est et le sud en suivant la laisse de basse mer des rives sud, ouest, nord et est de l'île Banks jusqu'au point de départ.

5. (1) L'annexe C est modifiée par le présent article.

(2) Les article 6, 7 et 8 de la partie 1 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

6. La région de gestion du caribou des toundras I/BC/06 est décrite comme suit :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographie 97A d'Erly Lake, deuxième édition, 97B de Simpson Lake, deuxième édition, 97C de Franklin Bay, deuxième édition, 97D de Brock River, deuxième édition, 97F de Malloch Hill, troisième édition, 107A de Crossley Lakes, troisième édition, 107B d'Aklavik, deuxième édition, 107C de Mackenzie Delta, deuxième édition, et 107D de Stanton, deuxième édition, établies selon une échelle

(b) Commencing at the point of intersection of latitude $70^{\circ}36'47''$ N and longitude $126^{\circ}53'59''$ W;

(c) thence southeasterly in a straight line to its intersection with latitude $70^{\circ}15'$ N and longitude 124° W;

(d) thence southeasterly in a straight line to its intersection with latitude 70° N and longitude 122° W;

(e) thence southeasterly to its intersection with the Inuvialuit Settlement Region boundary at approximate latitude $69^{\circ}45'01''$ N;

(f) thence south in a straight line to the intersection of the shoreline of Amundsen Gulf and the mouth of the Outwash River, at approximate latitude $69^{\circ}33'$ N and approximate longitude $120^{\circ}40'51''$ W, the said point being a corner of the Inuvialuit Settlement Region and the northeastern corner of Tukturnogait National Park;

(g) thence south, west, north and west along the Inuvialuit Settlement Region boundary to its intersection with latitude $68^{\circ}25'$ N and longitude $133^{\circ}06'$ W;

(h) thence northerly in a straight line to its intersection with the south shore of the southern arm of Husky Lakes at approximate latitude $68^{\circ}41'08''$ N and longitude $133^{\circ}06'$ W;

(i) thence easterly and westerly following the shoreline of the southern arm of Husky Lakes to its intersection with approximate latitude $68^{\circ}42'08''$ N and longitude $133^{\circ}06'$ W;

(j) thence in a straight line to its intersection with an inlet on the south shore of Husky Lakes at approximate latitude $68^{\circ}48'26''$ N and longitude $133^{\circ}06'$ W;

(k) thence in a generally northeasterly direction following the south shore of Husky Lakes to its intersection with approximate latitude $69^{\circ}27'11''$ N and approximate longitude $131^{\circ}40'09''$ W;

de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa, et plus particulièrement décrite comme suit :

b) Commençant à l'intersection du $70^{\circ}36'47''$ de latitude N et du $126^{\circ}53'59''$ de longitude O;

c) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $70^{\circ}15'$ de latitude N et le 124° de longitude O;

d) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 70° de latitude N et le 122° de longitude O;

e) de là, vers le sud-est jusqu'à son intersection avec la limite de la région désignée des Inuvialuit à environ $69^{\circ}45'01''$ de latitude N;

f) de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à son intersection avec le rivage du golfe Amundsen et l'embouchure de la rivière Outwash, à environ $69^{\circ}33'$ de latitude N et environ $120^{\circ}40'51''$ de longitude O, ledit point étant un coin de la région désignée des Inuvialuit et le coin le plus au nord-est du parc national Tukturnogait;

g) de là, vers le sud, l'ouest, le nord et l'ouest le long de la limite de la région désignée des Inuvialuit jusqu'à son intersection avec le $68^{\circ}25'$ de latitude N et le $133^{\circ}06'$ de longitude O;

h) de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive sud du bras sud des lacs Husky à environ $68^{\circ}41'08''$ de latitude N et $133^{\circ}06'$ de longitude O;

i) de là, vers l'est et l'ouest en suivant le rivage du bras sud des lacs Husky jusqu'à son intersection avec environ le $68^{\circ}42'08''$ de latitude N et le $133^{\circ}06'$ de longitude O;

j) de là, en ligne droite jusqu'à son intersection avec une échancrure de la rive sud des lacs Husky à environ $68^{\circ}48'26''$ de latitude N et $133^{\circ}06'$ O;

k) de là, vers le nord-est de façon générale en suivant la rive sud des lacs Husky jusqu'à son intersection avec environ le $69^{\circ}27'11''$ de latitude N et environ le $131^{\circ}40'09''$ de longitude O;

(l) thence northeasterly in a straight line to its intersection with the northernmost point of the peninsulas between Husky Lakes and Liverpool Bay at approximate latitude $69^{\circ}36'11''$ N and approximate longitude $131^{\circ}08'35''$ W;

(m) thence southeasterly in a straight line to its intersection with latitude $69^{\circ}31'40''$ N and longitude $130^{\circ}56'18''$ W;

(n) thence southerly in a straight line to its intersection with latitude $69^{\circ}22'42''$ N and longitude $130^{\circ}56'18''$ W;

(o) thence easterly in a straight line to its intersection with the south shore of Liverpool Bay at approximate latitude $69^{\circ}22'45''$ N and approximate longitude $130^{\circ}47'16''$ W;

(p) thence in a generally northeasterly direction following the south shore of Liverpool Bay to its intersection with the tip of Nicholson Point at approximate latitude $69^{\circ}50'51''$ N and approximate longitude $129^{\circ}07'18''$ W;

(q) thence southeasterly in a straight line to its intersection with the Anderson River at its mouth with Wood Bay at approximate latitude $69^{\circ}43'11''$ N and approximate longitude $128^{\circ}59'23''$ W;

(r) thence southerly following the east bank of the Anderson River to its intersection with approximate latitude $69^{\circ}24'10''$ N and approximate longitude $128^{\circ}21'39''$ W;

(s) thence northeasterly in a straight line to its intersection with the west bank of the Horton River at approximate latitude $69^{\circ}30'42''$ N and approximate longitude $126^{\circ}59'20''$ W;

(t) thence northerly following the west bank of the Horton River to its intersection with the low tide mark of the Beaufort Sea and thence following the low tide mark of the Beaufort Sea to its intersection with approximate latitude $69^{\circ}59'48''$ N and approximate longitude $126^{\circ}53'59''$ W;

(u) thence northerly in a straight line along longitude $126^{\circ}53'59''$ W to the point of commencement.

l) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le point le plus au nord des péninsules entre les lacs Husky et la baie de Liverpool à environ $69^{\circ} 36' 11''$ de latitude N et environ $131^{\circ} 08' 35''$ de longitude O;

m) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $69^{\circ} 31' 40''$ de latitude N et le $130^{\circ} 56' 18''$ de longitude O;

n) de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $69^{\circ} 22' 42''$ de latitude N et le $130^{\circ} 56' 18''$ de longitude O;

o) de là, vers l'est en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive sud de la baie de Liverpool à environ $69^{\circ} 22' 45''$ de latitude N et environ $130^{\circ} 47' 16''$ de longitude O;

p) de là, vers le nord-est de façon générale en suivant la rive sud de la baie de Liverpool jusqu'à son intersection avec l'extrémité de la pointe Nicholson à environ $69^{\circ} 50' 51''$ de latitude N et environ $129^{\circ} 07' 18''$ de longitude O;

q) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rivière Anderson jusqu'à son embouchure avec la baie Wood à environ $69^{\circ} 43' 11''$ de latitude N et environ $128^{\circ} 59' 23''$ de longitude O;

r) de là, vers le sud en suivant la rive est de la rivière Anderson jusqu'à son intersection avec le $69^{\circ} 24' 10''$ de latitude N et environ le $128^{\circ} 21' 39''$ de longitude O;

s) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive ouest de la rivière Horton à environ $69^{\circ} 30' 42''$ de latitude N et environ $126^{\circ} 59' 20''$ de longitude O;

t) de là, vers le nord en suivant la rive ouest de la rivière Horton jusqu'à son intersection avec la laisse de basse mer de la mer de Beaufort et de là, en suivant la laisse de basse mer de la mer de Beaufort jusqu'à son intersection avec environ le $69^{\circ} 59' 48''$ de latitude N et environ le $126^{\circ} 53' 59''$ de longitude O;

u) de là, vers le nord en ligne droite le long du $126^{\circ} 53' 59''$ de longitude O jusqu'au point de départ.

7. The Barren-Ground Caribou Management Area I/BC/07 is described as:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 97C of Franklin Bay, Edition 2, 97F of Malloch Hill, Edition 3, 107B of Aklavik, Edition 2, 107C of Mackenzie Delta, Edition 2, 107D of Stanton, Edition 2, and 107E of Cape Dalhousie, Edition 2, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at the point of intersection of the Inuvialuit Settlement Region boundary and the west bank of the East Channel of the Mackenzie River at latitude $68^{\circ}25' N$;

(c) thence northwesterly following the west bank of the East Channel of the Mackenzie River to its intersection with the south bank of the Neklek Channel at approximate latitude $68^{\circ}59'47'' N$ and approximate longitude $134^{\circ}40'30'' W$;

(d) thence easterly in a straight line to the east bank of the East Channel of the Mackenzie River at approximate latitude $68^{\circ}59'46'' N$ and approximate longitude $134^{\circ}38'01'' W$;

(e) thence northeasterly along the east bank of the East Channel of the Mackenzie River to its mouth with Kittigazuit Bay at approximate latitude $69^{\circ}23'44'' N$ and approximate longitude $133^{\circ}30' W$;

(f) thence northerly in a straight line to its intersection with latitude $69^{\circ}50' N$ and longitude $133^{\circ}30' W$;

(g) thence easterly in a straight line to longitude $133^{\circ}02'16'' W$;

(h) thence southerly in a straight line to latitude $69^{\circ}27'49'' N$;

(i) thence easterly in a straight line to latitude $69^{\circ}27'41'' N$ and longitude $132^{\circ}59'15'' W$;

7. La région de gestion du caribou des toundras I/BC/07 est décrite comme suit :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographie 97C de Franklin Bay, deuxième édition, 97F de Malloch Hill, troisième édition, 107B d'Aklavik, deuxième édition, 107C de Mackenzie Delta, deuxième édition, 107D de Stanton, deuxième édition, et 107E de Cape Dalhousie, deuxième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa, et plus particulièrement décrite comme suit :

b) Commençant à l'intersection de la limite de la région désignée des Inuvialuit et de la rive ouest du chenal East du fleuve Mackenzie à $68^{\circ} 25'$ de latitude N;

c) de là, vers le nord-ouest en suivant la rive ouest du chenal East du fleuve Mackenzie jusqu'à son intersection avec la rive sud du chenal Neklek à environ $68^{\circ} 59' 47''$ de latitude N et environ $134^{\circ} 40' 30''$ de longitude O;

d) de là, vers l'est en ligne droite jusqu'à la rive est du chenal East du fleuve Mackenzie à environ $68^{\circ} 59' 46''$ de latitude N et environ $134^{\circ} 38' 01''$ de longitude O;

e) de là, vers le nord-est le long de la rive est du chenal East du fleuve Mackenzie jusqu'à son embouchure avec la baie de Kittigazuit à environ $69^{\circ} 23' 44''$ de latitude N et environ $133^{\circ} 30'$ de longitude O;

f) de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $69^{\circ} 50'$ de latitude N et le $133^{\circ} 30'$ de longitude O;

g) de là, vers l'est en ligne droite jusqu'à $133^{\circ} 02' 16''$ de longitude O;

h) de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à $69^{\circ} 27' 49''$ de latitude N;

i) de là, vers l'est en ligne droite jusqu'à $69^{\circ} 27' 41''$ de latitude N et $132^{\circ} 59' 15''$ de longitude O;

(j) thence southeasterly in a straight line to latitude $69^{\circ}25'56''$ N and longitude $132^{\circ}58'27''$ W;

(k) thence easterly following the general route of the Diamond Lake Snowmobile Trail, passing through the following points:

- 1) latitude $69^{\circ}25'54''$ N and longitude $132^{\circ}57'42''$ W,
- 2) latitude $69^{\circ}24'12''$ N and longitude $132^{\circ}44'57''$ W,
- 3) latitude $69^{\circ}22'54''$ N and longitude $132^{\circ}34'06''$ W,
- 4) latitude $69^{\circ}24'02''$ N and longitude $132^{\circ}27'45''$ W,
- 5) latitude $69^{\circ}23'24''$ N and longitude $132^{\circ}17'17''$ W,

to its intersection with the north shore of Husky Lakes at approximate latitude $69^{\circ}25'12''$ N and approximate longitude $132^{\circ}07'48''$ W;

(l) thence in a northeasterly direction following the north shores of Husky Lakes and Liverpool Bay to approximate latitude $70^{\circ}05'58''$ N and approximate longitude $129^{\circ}23'04''$ W;

(m) thence northwesterly in a straight line to its intersection with latitude $70^{\circ}30'$ N and longitude $129^{\circ}30'$ W;

(n) thence northeasterly in a straight line to its intersection with latitude $70^{\circ}45'$ N and longitude 128° W;

(o) thence southeasterly in a straight line to its intersection with latitude $70^{\circ}36'47''$ N and longitude $126^{\circ}53'59''$ W;

(p) thence southerly in a straight line to its intersection with the low tide mark of the Beaufort Sea at approximate latitude $69^{\circ}59'48''$ N and approximate longitude $126^{\circ}53'59''$ W;

(q) thence southeasterly following the low tide mark of the Beaufort Sea to the west bank of the Horton River and following said bank in a generally southerly direction to its intersection with approximate latitude $69^{\circ}30'42''$ N and approximate longitude $126^{\circ}59'20''$ W;

j) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à $69^{\circ} 25' 56''$ de latitude N et $132^{\circ} 58' 27''$ de longitude O;

k) de là, vers l'est en suivant le parcours général de la piste de motoneige Diamond Lake, traversant les points suivants :

- 1) $69^{\circ} 25' 54''$ de latitude N et $132^{\circ} 57' 42''$ de longitude O,
- 2) $69^{\circ} 24' 12''$ de latitude N et $132^{\circ} 44' 57''$ de longitude O,
- 3) $69^{\circ} 22' 54''$ de latitude N et $132^{\circ} 34' 06''$ de longitude O,
- 4) $69^{\circ} 24' 02''$ de latitude N et $132^{\circ} 27' 45''$ de longitude O,
- 5) $69^{\circ} 23' 24''$ de latitude N et $132^{\circ} 17' 17''$ de longitude O,

jusqu'à son intersection avec la rive nord des lacs Husky à environ $69^{\circ} 25' 12''$ de latitude N et environ $132^{\circ} 07' 48''$ de longitude O;

l) de là, vers le nord-est en suivant les rives nord des lacs Husky et de la baie de Liverpool jusqu'à environ le $70^{\circ} 05' 58''$ de latitude N et environ le $129^{\circ} 23' 04''$ de longitude O;

m) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $70^{\circ} 30'$ de latitude N et le $129^{\circ} 30'$ de longitude O;

n) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $70^{\circ} 45'$ de latitude N et le 128° de longitude O;

o) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $70^{\circ} 36' 47''$ de latitude N et le $126^{\circ} 53' 59''$ de longitude O;

p) de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à son intersection avec la laisse de basse mer de la mer de Beaufort à environ $69^{\circ} 59' 48''$ de latitude N et environ $126^{\circ} 53' 59''$ de longitude O;

q) de là, vers le sud-est en suivant la laisse de basse mer de la mer de Beaufort jusqu'à la rive ouest de la rivière Horton et en suivant ladite rive vers le sud de façon générale jusqu'à son intersection avec environ le $69^{\circ} 30' 42''$ de latitude N et environ le $126^{\circ} 59' 20''$ de longitude O;

(r) thence southwesterly in a straight line to its intersection with the east bank of the Anderson River at approximate latitude $69^{\circ}24'10''$ N and approximate longitude $128^{\circ}21'39''$ W;

(s) thence northwesterly following the east bank of the Anderson River to its mouth with Wood Bay at approximate latitude $69^{\circ}43'11''$ N and approximate longitude $128^{\circ}59'23''$ W;

(t) thence northwesterly in a straight line to its intersection with the tip of Nicholson Point at approximate latitude $69^{\circ}50'51''$ N and approximate longitude $129^{\circ}07'18''$ W;

(u) thence in a generally southwesterly direction following the south shore of Liverpool Bay to its intersection with latitude $69^{\circ}22'45''$ N and approximate longitude $130^{\circ}47'16''$ W;

(v) thence westerly in a straight line to its intersection with latitude $69^{\circ}22'42''$ N and longitude $130^{\circ}56'18''$ W;

(w) thence northerly in a straight line to its intersection with latitude $69^{\circ}31'40''$ N and longitude $130^{\circ}56'18''$ W;

(x) thence northwesterly in a straight line to its intersection with the northernmost point of the peninsulas between Husky Lakes and Liverpool Bay at approximate latitude $69^{\circ}36'11''$ N and approximate longitude $131^{\circ}08'35''$ W;

(y) thence southeasterly in a straight line to its intersection with the south shore of Husky Lakes at approximate latitude $69^{\circ}27'11''$ N and approximate longitude $131^{\circ}40'19''$ W;

(z) thence in a generally southwesterly direction following the south shore of Husky Lakes to its intersection with an inlet at approximate latitude $68^{\circ}48'26''$ N and longitude $133^{\circ}06' W$;

(z.1) thence southerly in a straight line to its intersection with the shore of the southern arm of Husky Lakes at approximate latitude $68^{\circ}42'18''$ N and longitude $133^{\circ}06' W$;

r) de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive est de la rivière Anderson à environ $69^{\circ} 24' 10''$ de latitude N et environ $128^{\circ} 21' 39''$ de longitude O;

s) de là, vers le nord-ouest en suivant la rive est de la rivière Anderson jusqu'à son embouchure avec la baie Wood à environ $69^{\circ} 43' 11''$ de latitude N et environ $128^{\circ} 59' 23''$ de longitude O;

t) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec l'extrémité de la pointe Nicholson à environ $69^{\circ} 50' 51''$ de latitude N et environ $129^{\circ} 07' 18''$ de longitude O;

u) de là, vers le sud-ouest de façon générale en suivant la rive sud de la baie de Liverpool jusqu'à son intersection avec le $69^{\circ} 22' 45''$ de latitude N et environ le $130^{\circ} 47' 16''$ de longitude O;

v) de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $69^{\circ} 22' 42''$ de latitude N et le $130^{\circ} 56' 18''$ de longitude O;

w) de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $69^{\circ} 31' 40''$ de latitude N et longitude $130^{\circ} 56' 18''$ de longitude O;

x) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le point le plus au nord des péninsules entre les lacs Husky et la baie de Liverpool à environ $69^{\circ} 36' 11''$ de latitude N et environ $131^{\circ} 08' 35''$ de longitude O;

y) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive sud des lacs Husky à environ $69^{\circ} 27' 11''$ de latitude N et environ $131^{\circ} 40' 19''$ de longitude O;

z) de là, vers le sud-ouest de façon générale en suivant la rive sud des lacs Husky jusqu'à son intersection avec une échancrure à environ $68^{\circ} 48' 26''$ de latitude N et $133^{\circ} 06'$ de longitude O;

z.1) de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive du bras sud des lacs Husky à environ $68^{\circ} 42' 18''$ de latitude N et le $133^{\circ} 06'$ de longitude O;

(z.2) thence easterly and westerly following the shoreline of the southern arm of Husky Lakes to its intersection with approximate latitude 68° 41' 08" N and approximate longitude 133° 06' W;

(z.3) thence southerly in a straight line to its intersection with Inuvialuit Settlement Region boundary at latitude 68° 25' N and longitude 133° 06' W;

(z.4) thence west along the Inuvialuit Settlement Region boundary to the point of commencement.

8. The Barren-Ground Caribou Management Area I/BC/08 is described as:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 107C of Mackenzie Delta, Edition 2, 107D of Stanton, Edition 2 and 107E of Cape Dalhousie, Edition 2, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at the point of intersection of latitude 69° 50' N and longitude 133° 02' 16" W;

(c) thence southerly in a straight line to latitude 69° 27' 49" N;

(d) thence easterly in a straight line to latitude 69° 27' 41" N and longitude 132° 59' 15" W;

(e) thence southeasterly in a straight line to latitude 69° 25' 56" N and longitude 132° 58' 27" W;

(f) thence easterly following the general route of the Diamond Lake Snowmobile Trail, passing through the following points:

- 1) latitude 69° 25' 54" N and longitude 132° 57' 42" W,
- 2) latitude 69° 24' 12" N and longitude 132° 44' 57" W,
- 3) latitude 69° 22' 54" N and longitude 132° 34' 06" W,

z.2) de là, vers l'est et l'ouest en suivant le rivage du bras sud des lacs Husky jusqu'à son intersection avec environ le 68° 41' 08" de latitude N et environ le 133° 06' de longitude O;

z.3) de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à son intersection avec la limite de la région désignée des Inuvialuit à 68° 25' de latitude N et 133° 06' de longitude O;

z.4) de là, vers l'ouest le long de la limite de la région désignée des Inuvialuit jusqu'au point de départ.

8. La région de gestion du caribou des toundras I/BC/08 est décrite comme suit :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographie 107C de Mackenzie Delta, deuxième édition, 107D de Stanton, deuxième édition et 107E de Cape Dalhousie, deuxième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa, et plus particulièrement décrite comme suit :

b) Commençant à l'intersection du 69° 50' de latitude N et du 133° 02' 16" de longitude O;

c) de là, vers le sud en ligne droite jusqu'au 69° 27' 49" de latitude N;

d) de là, vers l'est en ligne droite jusqu'au 69° 27' 41" de latitude N et 132° 59' 15" de longitude O;

e) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'au 69° 25' 56" de latitude N et au 132° 58' 27" de longitude O;

f) de là, vers l'est en suivant le parcours général de la piste de motoneige Diamond Lake, traversant les points suivants :

- 1) 69° 25' 54" de latitude N et 132° 57' 42" de longitude O,
- 2) 69° 24' 12" de latitude N et 132° 44' 57" de longitude O,
- 3) 69° 22' 54" de latitude N et 132° 34' 06" de longitude O,

- 4) latitude 69°24'02" N and longitude 132°27'45" W,
 5) latitude 69°23'24" N and longitude 132°17'17" W,

to its intersection with the north shore of Husky Lakes at approximate latitude 69°25'12" N and approximate longitude 132°07'48" W;

(g) thence in a northeasterly direction following the north shores of Husky Lakes and Liverpool Bay to approximate latitude 70°06'05" N and approximate longitude 129°22'15" W;

(h) thence northwesterly in a straight line to its intersection with latitude 70°30' N and longitude 129°30' W;

(i) thence southwesterly in a straight line to its intersection with latitude 69°50' N and approximate longitude 132°10' W;

(j) thence westerly in a straight line to the point of commencement.

(3) Items 5 and 6 of Part 2 are repealed and the following is substituted:

5. The Peary Caribou Management Area I/PC/01 is described as:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 78F of Winter Harbour, Edition 3, 78G of Sabine Bay, Edition 2, 79B of Sabine Peninsula, Edition 2, 79C of Hazen Strait, Edition 1, 79F of Borden Island, Edition 1, 88E of Dundas Peninsula, Edition 2, 88F of Mercy Bay, Edition 2, 88G of Eglinton Island, Edition 1, 88H of Murray Inlet, Edition 2, 89A of Emerald Isle, Edition 1, 89B of Intrepid Inlet, Edition 1, 89C and 99D of Satellite Bay, Edition 2, 89D of Ballantyne Strait, Edition 1, 89E of Jenness Island, Edition 1, 98H of Dyer Bay, Edition 1 and 99A of Hardinge Bay, Edition 1, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

- 4) 69° 24' 02" de latitude N et 132° 27' 45" de longitude O,
 5) 69° 23' 24" de latitude N et 132° 17' 17" de longitude O,

jusqu'à son intersection avec la rive nord des lacs Husky à environ 69° 25' 12" de latitude N et environ 132° 07' 48" de longitude O;

g) de là, vers le nord-est en suivant les rives nord des lacs Husky et de la baie de Liverpool jusqu'à environ 70° 06' 05" de latitude N et environ 129° 22' 15" de longitude O;

h) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 70° 30' de latitude N et le 129° 30' de longitude O;

i) de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 69° 50' de latitude N et environ le 132° 10' de longitude O;

j) de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'au point de départ.

(3) Les articles 5 et 6 de la partie 2 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

5. La région de gestion du caribou de Peary I/PC/01 est décrite comme suit :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographie 78F de Winter Harbour, troisième édition, 78G de Sabine Bay, deuxième édition, 79B de Sabine Peninsula, deuxième édition, 79C de Hazen Strait, première édition, 79F de Borden Island, première édition, 88E de Dundas Peninsula, deuxième édition, 88F de Mercy Bay, deuxième édition, 88G d'Eglinton Island, première édition, 88H de Murray Inlet, deuxième édition, 89A d'Emerald Isle, première édition, 89B d'Intrepid Inlet, première édition, 89C et 99D de Satellite Bay, deuxième édition, 89D de Ballantyne Strait, première édition, 89E de Jenness Island, première édition, 98H de Dyer Bay, première édition et 99A de Hardinge Bay, première édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa, et plus particulièrement décrite comme suit :

(b) Commencing at the point of intersection of latitude 75° N and longitude 123° W;

(c) thence west along latitude 75° N to its intersection with the boundary of the territorial sea of Canada at approximate longitude 124°45'15" W;

(d) thence in a generally northeasterly direction following the boundary of the territorial sea of Canada to its intersection with a point on the western boundary of Nunavut and the eastern boundary of the Inuvialuit Settlement Region at approximate latitude 79°70'48" N and longitude 110° W;

(e) thence south along the western boundary of Nunavut and the eastern boundary of the Inuvialuit Settlement Region to its intersection with latitude 74° N;

(f) thence west along latitude 74° N to its intersection with longitude 114° W;

(g) thence northwesterly in a straight line to its intersection with latitude 75° N and longitude 120° W;

(h) thence west along latitude 75° N to the point of commencement.

6. The Peary Caribou Management Area I/PC/02 is described as:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 88B of Deans Dundas Bay, Edition 2, 88C of White Sand Creek, Edition 2, 88D of Peel Point, Edition 2, 88F of Mercy Bay, Edition 2, 97G of Sachs Harbour, Edition 2, 97H of De Salis Bay, Edition 2, 98A of Jesse Harbour, Edition 2, 98B of Lennie River, Edition 2, 98D and 98C of Bernard River, Edition 2, 98E of Cape M'Clure, Edition 1 and 98F of Gore Islands, Edition 1, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

b) Commencant à l'intersection du 75° de latitude N et du 123° de longitude O;

c) de là, vers l'ouest le long du 75° de latitude N jusqu'à son intersection avec la limite de la mer territoriale du Canada à environ 124° 45' 15" de longitude O;

d) de là, vers le nord-est de façon générale en suivant la limite de la mer territoriale du Canada jusqu'à son intersection avec le point sur la limite ouest du territoire du Nunavut et la limite est de la région désignée des Inuvialuit à environ 79° 70' 48" de latitude N et 110° de longitude O;

e) de là, vers le sud le long de la limite ouest du Nunavut et la limite est de la région désignée des Inuvialuit jusqu'à son intersection avec le 74° de latitude N;

f) de là, vers l'ouest le long du 74° de latitude N jusqu'à son intersection avec le 114° de longitude O;

g) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 75° de latitude N et le 120° de longitude O;

h) de là, vers l'ouest le long du 75° de latitude N jusqu'au point de départ.

6. La région de gestion du caribou de Peary I/PC/02 est décrite comme suit :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographie 88B de Deans Dundas Bay, deuxième édition, 88C de White Sand Creek, deuxième édition, 88D de Peel Point, deuxième édition, 88F de Mercy Bay, deuxième édition, 97G de Sachs Harbour, deuxième édition, 97H de De Salis Bay, deuxième édition, 98A de Jesse Harbour, deuxième édition, 98B de Lennie River, deuxième édition, 98D et 98C de Bernard River, deuxième édition, 98E de Cape M'Clure, première édition et 98F de Gore Islands, première édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa, et plus particulièrement décrite comme suit :

(b) Commencing at the point of intersection on the low water mark of Banks Island at approximate latitude $71^{\circ}05'11''$ N and longitude 123° W;

(c) thence northerly, easterly and southerly following the low water mark of the south, west, north and east shores of Banks Island to the point of commencement.

6. Items 3 and 4 of Schedule D are repealed and the following is substituted:

3. The Sachs Harbour/Uluhaktok Musko Management Area I/MX/01 is described as:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 78F of Winter Harbour, Edition 3, 78G of Sabine Bay, Edition 2, 79B of Sabine Peninsula, Edition 2, 88E of Dundas Peninsula, Edition 2, 88G of Eglinton Island, Edition 1, 88H of Murray Inlet, Edition 2, 89A of Emerald Isle, Edition 1 and 89B of Intrepid Inlet, Edition 1, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at the point of intersection on the low tide mark of Melville Island at approximate latitude $74^{\circ}45'$ N and approximate longitude $114^{\circ}14'30''$ W;

(c) thence easterly, westerly, northerly, easterly and southerly following the low tide mark of the south, west and north shores of Melville Island to its intersection with the western boundary of Nunavut and the eastern boundary of the Inuvialuit Settlement Region at approximate latitude $75^{\circ}32'53''$ N and longitude 110° W;

(d) thence south along the western boundary of Nunavut and the eastern boundary of the Inuvialuit Settlement Region to its intersection with the low tide mark of Melville Island at approximate latitude $74^{\circ}50'53''$ N;

(e) thence southwesterly and northwesterly following the low tide mark of Melville Island to the point of commencement.

b) Commençant à l'intersection de la laisse de basse mer de l'île Banks à environ $71^{\circ}05'11''$ de latitude N et 123° de longitude O;

c) de là, vers le nord, l'est et le sud en suivant la laisse de basse mer des rives sud, ouest, nord et est de l'île Banks jusqu'au point de départ.

6. Les articles 3 et 4 de l'annexe D sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

3. La région de gestion du boeuf musqué de Sachs Harbour—Uluhaktok I/MX/01 est décrite comme suit :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographie 78F de Winter Harbour, troisième édition, 78G de Sabine Bay, deuxième édition, 79B de Sabine Peninsula, deuxième édition, 88E de Dundas Peninsula, deuxième édition, 88G de Eglinton Island, première édition, 88H de Murray Inlet, deuxième édition, 89A d'Emerald Isle, première édition et 89B d'Intrepid Inlet, première édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa, et plus particulièrement décrite comme suit :

b) Commençant à l'intersection de la laisse de basse mer de l'île Melville à environ $74^{\circ}45'$ de latitude N et environ $114^{\circ}14'30''$ de longitude O;

c) de là, vers l'est, l'ouest, le nord, l'est et le sud en suivant la laisse de basse mer des rives sud, ouest et nord de l'île Melville jusqu'à son intersection avec la limite ouest du territoire du Nunavut et la limite est de la région désignée des Inuvialuit à environ $75^{\circ}32'53''$ de latitude N et 110° de longitude O;

d) de là, vers le sud le long de la limite ouest du territoire du Nunavut et la limite est de la région désignée des Inuvialuit jusqu'à son intersection avec la laisse de basse mer de l'île Melville à environ $74^{\circ}50'53''$ de latitude N;

e) de là, vers le sud-ouest et le nord-ouest en suivant la laisse de basse mer de l'île Melville jusqu'au point de départ.

4. The Sachs Harbour Muskox Management Area I/MX/02 is described as:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 88B of Deans Dundas Bay, Edition 2, 88C of White Sand Creek, Edition 2, 88D of Peel Point, Edition 2, 88F of Mercy Bay, Edition 2, 97G of Sachs Harbour, Edition 2, 97H of De Salis Bay, Edition 2, 98A of Jesse Harbour, Edition 2, 98B of Lennie River, Edition 2, 98D and 98C of Bernard River, Edition 2, 98E of Cape M'Clure, Edition 1 and 98F of Gore Islands, Edition 1, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at the point of intersection on the low tide mark of Banks Island at approximate latitude 71°05'11" N and longitude 123° W;

(c) thence northerly, easterly and southerly following the low tide mark of the south, west, north and east shores of Banks Island to the point of commencement.

4. La région de gestion du boeuf musqué de Sachs Harbour I/MX/02 est décrite comme suit :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographie 88B de Deans Dundas Bay, deuxième édition, 88C de White Sand Creek, deuxième édition, 88D de Peel Point, deuxième édition, 88F de Mercy Bay, deuxième édition, 97G de Sachs Harbour, deuxième édition, 97H de De Salis Bay, deuxième édition, 98A de Jesse Harbour, deuxième édition, 98B de Lennie River, deuxième édition, 98D et 98C de Bernard River, deuxième édition, 98E de Cape M'Clure, première édition et 98F de Gore Islands, première édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa, et plus particulièrement décrite comme suit :

b) Commençant à l'intersection de la laisse de basse mer de l'île Banks à environ 71° 05' 11" de latitude N et 123° de longitude O;

c) de là, vers le nord, l'est et le sud en suivant la laisse de basse mer des rives sud, ouest, nord et est de l'île Banks jusqu'au point de départ.

WILDLIFE ACT

R-088-2019

2019-10-11

**INUVIALUIT SETTLEMENT REGION
TUKTOYAKTUK HUNTERS AND
TRAPPERS COMMITTEE
REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 88 and subsection 173(1) of the *Wildlife Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Inuvialuit Settlement Region Tuktoyaktuk Hunters and Trappers Committee Regulations*, established by regulation numbered R-036-93, are amended by these regulations.

2. Section 1 is amended

- (a) by repealing the definition "IFA";
- (b) in the definition "Inuvialuit Game Council", by striking out "described in the IFA" and substituting "as described in the IFA";
- (c) by striking out the period at the end of the English version of the definition "tag" and substituting a semicolon; and
- (d) by adding the following definitions in alphabetical order:

"IFA" means the *Inuvialuit Final Agreement* entered into between the Inuvialuit of the Inuvialuit Settlement Region and the Government of Canada on June 5, 1984, as amended; (*CDI*)

"Inuvialuit Settlement Region" means the Inuvialuit Settlement Region as described in Annex A-1 of the IFA; (*région désignée des Inuvialuit*)

"Tuktut Nogait National Park" means the Tuktut Nogait National Park of Canada as described in Schedule 1, Part 12 of the *Canada National Parks Act*, S.C. 2000, c.32; (*parc national Tuktut Nogait*)

"western boundary of Nunavut" means the western boundary of Nunavut as described in Schedule I of the *Nunavut Act* (Canada), S.C. 1993, c.28. (*limite ouest du territoire du Nunavut*)

LOI SUR LA FAUNE

R-088-2019

2019-10-11

**RÈGLEMENT SUR LE COMITÉ DE
CHASSEURS ET DE TRAPPEURS DE
TUKTOYAKTUK DE LA RÉGION
DÉSIGNÉE DES INUVIALUIT—Modification**

La commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 88 et du paragraphe 173(1) de la *Loi sur la faune* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le Règlement sur le comité de chasseurs et de trappeurs de Tuktoyaktuk de la région désignée des Inuvialuit, pris par le règlement n° R-036-93, est modifié par le présent règlement.

2. L'article 1 est modifié par :

- a) abrogation de la définition de «CDI»;
- b) dans la définition de «Conseil de gestion du gibier», par suppression de «décrit à la CDI» et par substitution de «tel que décrit dans la CDI»;
- c) suppression du point à la fin de la version anglaise de la définition de «tag» et par substitution d'un point-virgule;
- d) insertion des définitions suivantes, selon l'ordre alphabétique :

«CDI» Convention définitive des Inuvialuit conclue entre les Inuvialuit de la région désignée des Inuvialuit et le gouvernement du Canada le 5 juin 1984, dans sa version à jour. (*IFA*)

«limite ouest du territoire du Nunavut» Limite ouest du territoire du Nunavut décrite à l'annexe I de la *Loi sur le Nunavut* (Canada), L.C. 1993, ch. 28. (*western boundary of Nunavut*)

«parc national Tuktut Nogait» Parc national Tuktut Nogait du Canada tel que décrit à l'annexe 1, partie 12 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, L.C. 2000, ch. 32. (*Tuktut Nogait National Park*)

«région désignée des Inuvialuit» Région désignée des Inuvialuit décrite à l'annexe A-1 de la CDI. (*Inuvialuit Settlement Region*)

3. Items 10 and 11 of Schedule A are repealed and the following is substituted:

10. The Tuktoyaktuk Grizzly Bear Management Area I/GB/04 is described as:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 107A of Crossley Lakes, Edition 3, 107B of Aklavik, Edition 2, 107C of Mackenzie Delta, Edition 2, 107D of Stanton, Edition 2 and 107E of Cape Dalhousie, Edition 2, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at the point of intersection of the Inuvialuit Settlement Region boundary at latitude 68° N and longitude 132° W;

(c) thence north along longitude 132° W to its intersection with the north bank of the Miner River at approximate latitude 68°30'47" N;

(d) thence northwesterly in a straight line to its intersection with the west bank of an unnamed stream and the southeast shore of Williams Lake at approximate latitude 68°32'08" N and approximate longitude 132°12'57" W;

(e) thence westerly following the south shore of Williams Lake to its westerly extremity at approximate latitude 68°32'37" N and approximate longitude 132°21'40" W;

(f) thence southwesterly in a straight line to its intersection with the west shore of Sitidgi Lake at latitude 68°30' N and approximate longitude 132°51'14" W;

(g) thence northwesterly in a straight line to its intersection with latitude 68°35' N and longitude 133°12' W;

(h) thence northwesterly in a straight line to its intersection with the west shore of Husky Lakes at approximate latitude 68°47'59" N and approximate longitude 133°30'00" W;

3. Les articles 10 et 11 de l'annexe A sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

10. La région de gestion du grizzli de Tuktoyaktuk I/GB/04 est décrite comme suit :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographique 107A de Crossley Lakes, troisième édition, 107B d'Aklavik, deuxième édition, 107C de Mackenzie Delta, deuxième édition, 107D de Stanton, deuxième édition et 107E de Cape Dalhousie, deuxième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa, et plus particulièrement décrite comme suit :

b) Commencant à l'intersection de la limite de la région désignée des Inuvialuit à 68° de latitude N et 132° de longitude O;

c) de là, vers le nord le long du 132° de longitude O jusqu'à son intersection avec la rive nord de la rivière Miner à environ 68° 30' 47" de latitude N;

d) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive ouest d'un cours d'eau sans nom et la rive sud-est du lac Williams à environ 68° 32' 08" de latitude N et environ 132° 12' 57" de longitude O;

e) de là, vers l'ouest en suivant la rive sud du lac Williams jusqu'à son extrémité ouest à environ 68° 32' 37" de latitude N et environ 132° 21' 40" de longitude O;

f) de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive ouest du lac Sitidgi à environ 68° 30' de latitude N et environ 132° 51' 14" de longitude O;

g) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 68° 35' de latitude N et le 133° 12' de longitude O;

h) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive ouest des lacs Husky à environ 68° 47' 59" de latitude N et environ 133° 30' 00" de longitude O;

(i) thence northwesterly in a straight line to its intersection with the east bank of the East Channel of the Mackenzie River and the south bank of Holmes Creek at approximate latitude $69^{\circ}06'41''$ N and approximate longitude $134^{\circ}21'27''$ W;

(j) thence west in a straight line to its intersection with the west bank of the East Channel of the Mackenzie River at approximate latitude $69^{\circ}06'41''$ N and approximate longitude $134^{\circ}22'17''$ W;

(k) thence northerly following the west bank of the East Channel of the Mackenzie River to its intersection with approximate latitude $69^{\circ}16'37''$ N and longitude $134^{\circ}09'$ W;

(l) thence north along longitude $134^{\circ}09'$ W to its intersection with latitude $69^{\circ}18'30''$ N;

(m) thence northwesterly in a straight line to its intersection with latitude $69^{\circ}22'$ N and longitude $134^{\circ}16'$ W;

(n) thence northwesterly in a straight line to its intersection with the east bank of the Harry Channel at approximate latitude $69^{\circ}28'58''$ N and approximate longitude $134^{\circ}49'55''$ W;

(o) thence northwesterly in a straight line to its intersection with latitude $69^{\circ}48'$ N and longitude $135^{\circ}49'$ W;

(p) thence northeasterly in a straight line to its intersection with latitude $70^{\circ}55'$ N and longitude $128^{\circ}56'$ W;

(q) thence south along longitude $128^{\circ}56'$ W to its intersection with the low tide mark of the northern extremity of Nicholson Peninsula at approximate latitude $69^{\circ}57'29''$ N;

(r) thence southerly following the low tide mark of the east shore of Nicholson Peninsula and the west shore of Wood Bay to its intersection with the west bank of the Anderson River;

(s) thence southerly following the west bank of the Anderson River to its intersection with the west bank of the Carnwath River at approximate latitude $68^{\circ}26'40''$ N and approximate longitude $128^{\circ}50'36''$ W;

i) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive est du chenal East du fleuve Mackenzie et la rive sud du ruisseau Holmes à environ $69^{\circ}06'41''$ de latitude N et environ $134^{\circ}21'27''$ de longitude O;

j) de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive ouest du chenal East du fleuve Mackenzie à environ $69^{\circ}06'41''$ de latitude N et environ $134^{\circ}22'17''$ de longitude O;

k) de là, vers le nord en suivant la rive ouest du chenal East du fleuve Mackenzie jusqu'à son intersection avec environ le $69^{\circ}16'37''$ de latitude N et $134^{\circ}09'$ de longitude O;

l) de là, vers le nord le long du $134^{\circ}09'$ de longitude O jusqu'à son intersection avec le $69^{\circ}18'30''$ de latitude N;

m) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $69^{\circ}22'$ de latitude N et le $134^{\circ}16'$ de longitude O;

n) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive est du chenal Harry à environ $69^{\circ}28'58''$ de latitude N et environ $134^{\circ}49'55''$ de longitude O;

o) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $69^{\circ}48'$ de latitude N et le $135^{\circ}49'$ de longitude O;

p) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $70^{\circ}55'$ de latitude N et le $128^{\circ}56'$ de longitude O;

q) de là, vers le sud le long du $128^{\circ}56'$ de longitude O jusqu'à son intersection avec la laisse de basse mer de l'extrémité nord de la péninsule Nicholson à environ $69^{\circ}57'29''$ de latitude N;

r) de là, vers le sud en suivant la laisse de basse mer de la rive est de la péninsule Nicholson et la rive ouest de la baie Wood jusqu'à son intersection avec la rive ouest de la rivière Anderson;

s) de là, vers le sud en suivant la rive ouest de la rivière Anderson jusqu'à son intersection avec la rive ouest de la rivière Carnwath à environ $68^{\circ}26'40''$ de latitude N et environ $128^{\circ}50'36''$ de longitude O;

(t) thence southerly following the west bank of the Carnwath River to its intersection with approximate latitude 68°23'31" N and approximate longitude 128°57'54" W;

(u) thence south in a straight line to its intersection with the east bank of the Carnwath River and the west bank of the Andrew River at approximate latitude 68°23'29" N and approximate longitude 128°57'54" W;

(v) thence southerly following the west bank of the Andrew River to its intersection with the Inuvialuit Settlement Region boundary at latitude 68° N and approximate longitude 128°18'40" W;

(w) thence west along the Inuvialuit Settlement Region boundary to the point of commencement.

11. The Tuktoyaktuk Grizzly Bear Management Area I/GB/05 is described as:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 97B of Simpson Lake, Edition 2, 97C of Franklin Bay, Edition 2, 97F of Malloch Hill, Edition 3, 107A of Crossley Lakes, Edition 3, 107D of Stanton, Edition 2, and 107E of Cape Dalhousie, Edition 2, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at the point of intersection of the west bank of the Andrew River with the Inuvialuit Settlement Region boundary at latitude 68° N and approximate longitude 128°18'40" W;

(c) thence northerly following the west bank of the Andrew River to its intersection with the east bank of the Carnwath River at approximate latitude 68°23'29" N and approximate longitude 128°57'54" W;

(d) thence north in a straight line to its intersection with the west bank of the Carnwath River at approximate latitude 68°23'31" N and approximate longitude 128°57'54" W;

t) de là, vers le sud en suivant la rive ouest de la rivière Carnwath jusqu'à son intersection avec environ le 68° 23' 31" de latitude N et environ le 128° 57' 54" de longitude O;

u) de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive est de la rivière Carnwath et la rive ouest de la rivière Andrew à environ 68° 23' 29" de latitude N et environ 128° 57' 54" de longitude O;

v) de là, vers le sud en suivant la rive ouest de la rivière Andrew jusqu'à son intersection avec la limite de la région désignée des Inuvialuit à 68° de latitude N et environ 128° 18' 40" de longitude O;

w) de là, vers l'ouest le long de la limite de la région désignée des Inuvialuit jusqu'au point de départ.

11. La région de gestion du grizzli de Tuktoyaktuk I/GB/05 est décrite comme suit :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographie 97B de Simpson Lake, deuxième édition, 97C de Franklin Bay, deuxième édition, 97F de Malloch Hill, troisième édition, 107A de Crossley Lakes, troisième édition, 107D de Stanton, deuxième édition, et 107E de Cape Dalhousie, deuxième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa, et plus particulièrement décrite comme suit :

b) Commençant à l'intersection de la rive ouest de la rivière Andrew avec la limite de la région désignée des Inuvialuit à 68° de latitude N et environ 128° 18' 40" de longitude O;

c) de là, vers le nord en suivant la rive ouest de la rivière Andrew jusqu'à son intersection avec la rive est de la rivière Carnwath à environ 68° 23' 29" de latitude N et environ 128° 57' 54" de longitude O;

d) de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive ouest de la rivière Carnwath à environ 68° 23' 31" de latitude N et environ 128° 57' 54" de longitude O;

(e) thence northerly following the west bank of the Carnwath River to its intersection with the west bank of the Anderson River at approximate latitude $68^{\circ}26'40''$ N and approximate longitude $128^{\circ}50'36''$ W;

(f) thence northerly following the west bank of the Anderson River to its intersection with the low tide mark of the west shore of Wood Bay;

(g) thence northerly following the low tide mark of the west shore of Wood Bay and the east shore of Nicholson Peninsula to its northern extremity at approximate latitude $69^{\circ}57'30''$ N and longitude $128^{\circ}56'$ W;

(h) thence north along longitude $128^{\circ}56'$ W to its intersection with latitude $70^{\circ}55'$ N;

(i) thence east along latitude $70^{\circ}55'$ N to its intersection with longitude $128^{\circ}16'$ W;

(j) thence southerly in a straight line to its intersection with the low tide mark of the northern extremity of Baillie Island at Observation Point at approximate latitude $70^{\circ}38'35''$ N and approximate longitude $128^{\circ}16'00''$ W;

(k) thence southeasterly following the low tide mark of the northeast shore of Baillie Island to its eastern extremity at approximate latitude $70^{\circ}35'15''$ N and approximate longitude $128^{\circ}05'20''$ W;

(l) thence southeasterly in a straight line to its intersection with the western extremity of Cape Bathurst at approximate latitude $70^{\circ}34'43''$ N and approximate longitude $128^{\circ}03'52''$ W;

(m) thence southeasterly following the low tide mark of the Beaufort Sea to its intersection with the west bank of the Horton River at approximate longitude $126^{\circ}48'30''$ W;

(n) thence south in a straight line to its intersection with the east bank of the Horton River at approximate latitude $69^{\circ}56'43''$ N and approximate longitude $126^{\circ}48'30''$ W;

e) de là, vers le nord en suivant la rive ouest de la rivière Carnwath jusqu'à son intersection avec la rive ouest de la rivière Anderson à environ $68^{\circ}26'40''$ de latitude N et environ $128^{\circ}50'36''$ de longitude O;

f) de là, vers le nord en suivant la rive ouest de la rivière Anderson jusqu'à son intersection avec la laisse de basse mer de la rive ouest de la baie Wood;

g) de là, vers le nord en suivant la laisse de basse mer de la rive ouest de la baie Wood et de la rive est de la péninsule Nicholson jusqu'à son extrémité nord à environ $69^{\circ}57'30''$ de latitude N et $128^{\circ}56'$ de longitude O;

h) de là, vers le nord le long du $128^{\circ}56'$ de longitude O jusqu'à son intersection avec le $70^{\circ}55'$ de latitude N;

i) de là, vers l'est le long du $70^{\circ}55'$ de latitude N jusqu'à son intersection avec le $128^{\circ}16'$ de longitude O;

j) de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à son intersection avec la laisse de basse mer de l'extrémité nord de l'île Baillie à la pointe Observation à environ $70^{\circ}38'35''$ de latitude N et environ $128^{\circ}16'00''$ de longitude O;

k) de là, vers le sud-est en suivant la laisse de basse mer de la rive nord-est de l'île Baillie jusqu'à son extrémité est à environ $70^{\circ}35'15''$ de latitude N et environ $128^{\circ}05'20''$ de longitude O;

l) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec l'extrémité ouest du cap Bathurst à environ $70^{\circ}34'43''$ de latitude N et environ $128^{\circ}03'52''$ de longitude O;

m) de là, vers le sud-est en suivant la laisse de basse mer de la mer de Beaufort jusqu'à son intersection avec la rive ouest de la rivière Horton à environ $126^{\circ}48'30''$ de longitude O;

n) de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive est de la rivière Horton à environ $69^{\circ}56'43''$ de latitude N et environ $126^{\circ}48'30''$ de longitude O;

(o) thence southerly following the east bank of the Horton River to a point opposite the east bank of an unnamed stream at approximate latitude $69^{\circ}01'19''$ N and approximate longitude $126^{\circ}07'31''$ W, that joins the Horton River to Bekere Lake;

(p) thence southerly in a straight line to its intersection with the east bank of the unnamed stream that joins the Horton River to Bekere Lake;

(q) thence southwesterly following the east bank of the unnamed stream and the east shore of Bekere Lake to its most southerly extremity;

(r) thence southwesterly in a straight line to its intersection with the northern extremity of an unnamed lake north of Luemat Lake at approximate latitude $68^{\circ}49'27''$ N and approximate longitude $126^{\circ}32'28''$ W;

(s) thence southerly following the west shore of the unnamed lake north of Luemat Lake, the east bank of an unnamed stream that joins the aforementioned unnamed lake and Luemat Lake, and the east shore of Luemat Lake to its intersection with the east bank of an unnamed stream that joins Luemat Lake and an unnamed lake south of Luemat Lake;

(t) thence southerly following the east bank of the unnamed stream that joins Luemat Lake and an unnamed lake south of Luemat Lake, the east shore of the unnamed lake, the east bank of an unnamed stream that joins the aforementioned unnamed lake with a second unnamed lake, the east shore of the second unnamed lake and the east bank of the unnamed stream that joins the second unnamed lake to the north bank of the Anderson River at approximate latitude $68^{\circ}35'20''$ N and longitude $126^{\circ}42'$ W;

(u) thence south along longitude $126^{\circ}42'$ W to its intersection with the Inuvialuit Settlement Region boundary at latitude 68° N;

(v) thence west along the Inuvialuit Settlement Region boundary to the point of commencement.

4. (1) Schedule B is amended by this section.

o) de là, vers le sud en suivant la rive est de la rivière Horton jusqu'à un point vis-à-vis la rive est d'un cours d'eau sans nom à environ $69^{\circ} 01' 19''$ de latitude N et environ $126^{\circ} 07' 31''$ de longitude O, qui relie la rivière Horton au lac Bekere;

p) de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive est du cours d'eau sans nom qui relie la rivière Horton au lac Bekere;

q) de là, vers le sud-ouest en suivant la rive est du cours d'eau sans nom et la rive est du lac Bekere jusqu'à son extrémité sud;

r) de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec l'extrémité nord d'un lac sans nom au nord du lac Luemat à environ $68^{\circ} 49' 27''$ de latitude N et environ $126^{\circ} 32' 28''$ de longitude O;

s) de là, vers le sud en suivant la rive ouest du lac sans nom au nord du lac Luemat, la rive est d'un cours d'eau sans nom qui relie le lac sans nom précité au lac Luemat et la rive est du lac Luemat jusqu'à son intersection avec la rive est d'un cours d'eau sans nom qui relie le lac Luemat et un lac sans nom au sud du lac Luemat;

t) de là, vers le sud en suivant la rive est du cours d'eau sans nom qui relie le lac Luemat et un lac sans nom au sud du lac Luemat, la rive est de ce lac sans nom, la rive est d'un cours d'eau sans nom qui relie ce lac sans nom précité à un second lac sans nom, la rive est du second lac sans nom et la rive est d'un cours d'eau sans nom qui relie ce second lac sans nom à la rive nord de la rivière Anderson à environ $68^{\circ} 35' 20''$ de latitude N et $126^{\circ} 42'$ de longitude O;

u) de là, vers le sud le long du $126^{\circ} 42'$ de longitude O jusqu'à son intersection avec la limite de la région désignée des Inuvialuit à 68° de latitude N;

v) de là, vers l'ouest le long de la limite de la région désignée des Inuvialuit jusqu'au point de départ.

4. (1) L'annexe B est modifiée par le présent article.

(2) The following provisions are each amended by striking out "Northern Beaufort Sea (ISR) Polar Bear Management Area I/PB/01" and substituting "Northern Beaufort Sea (Inuvialuit Settlement Region) Polar Bear Management Area I/PB/01":

- (a) paragraph 2(a);**
- (b) item 3;**
- (c) subitem 4(1);**
- (d) subitems 5(1) and (2).**

(3) The following provisions are each amended by striking out "Southern Beaufort Sea (ISR) Polar Bear Management Area I/PB/03" and substituting "Southern Beaufort Sea (Inuvialuit Settlement Region) Polar Bear Management Area I/PB/03":

- (a) paragraph 2(b);**
- (b) item 3;**
- (c) subitem 4(2);**
- (d) subitems 5(1) and (2).**

(4) Items 11 and 12 are repealed and the following is substituted:

11. The Northern Beaufort Sea (Inuvialuit Settlement Region) Polar Bear Management Area I/PB/01 is described as:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 77F of Kagloryuak River, Edition 1, 77G of Burns Lake, Edition 1, 78G of Sabine Bay, Edition 3, 79B of Sabine Peninsula, Edition 2, 79C of Hazen Strait, Edition 1, 79F of Borden Island, Edition 1, 87C of Penny Bay, Edition 2, 87D of Read Island, Edition 1, 87E of Prince Albert Sound, Edition 1, 87F of Holman Island, Edition 2, 87G of Walker Bay, Edition 1, 87H of Saneraun Hills, Edition 1, 88A of Richard Collinson Inlet, Edition 1, 88B of Deans Dundas Bay, Edition 2, 88C of White Sand Creek, Edition 2, 88D of Peel Point, Edition 2, 88F of Mercy Bay, Edition 2, 88G of Eglinton Island, Edition 1, 88H of Murray Inlet, Edition 2, 89A of Emerald Isle, Edition 1, 89B of Intrepid Inlet, Edition 1, 89C and 99D of Satellite Bay,

(2) Les dispositions suivantes sont modifiées par suppression de «la région de gestion de l'ours polaire du nord de la mer de Beaufort (RDI) I/PB/01» ou «les régions de gestion de l'ours polaire du nord de la mer de Beaufort (RDI) I/PB/01» et par substitution de «la région de gestion de l'ours polaire du nord de la mer de Beaufort (région désignée des Inuvialuit) I/PB/01» ou «les régions de gestion de l'ours polaire du nord de la mer de Beaufort (région désignée des Inuvialuit) I/PB/01», respectivement :

- a) l'article 2;**
- b) l'article 3;**
- c) le paragraphe 4(1);**
- d) les paragraphes 5(1) et (2).**

(3) Les dispositions suivantes sont modifiées par suppression de «la région de gestion de l'ours polaire du sud de la mer de Beaufort (RDI) I/PB/03» ou «ou du sud de la mer de Beaufort (RDI) I/PB/03» et par substitution de «la région de gestion de l'ours polaire du sud de la mer de Beaufort (région désignée des Inuvialuit) I/PB/03» ou «ou du sud de la mer de Beaufort (région désignée des Inuvialuit) I/PB/03», respectivement :

- a) l'article 2;**
- b) l'article 3;**
- c) le paragraphe 4(2);**
- d) les paragraphes 5(1) et (2).**

(4) Les articles 11 et 12 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

11. La région de gestion de l'ours polaire du nord de la mer de Beaufort (région désignée des Inuvialuit) I/PB/01 est décrite comme suit :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographie 77F de Kagloryuak River, première édition, 77G de Burns Lake, première édition, 78G de Sabine Bay, troisième édition, 79B de Sabine Peninsula, deuxième édition, 79C de Hazen Strait, première édition, 79F de Borden Island, première édition, 87C de Penny Bay, deuxième édition, 87D de Read Island, première édition, 87E de Prince Albert Sound, première édition, 87F de Holman Island, deuxième édition, 87G de Walker Bay, première édition, 87H de Saneraun Hills, première édition, 88A de Richard Collinson Inlet, première édition, 88B de Deans Dundas Bay, deuxième édition, 88C de White Sand Creek, deuxième édition, 88D de Peel Point, deuxième édition,

Edition 2, 89D of Ballantyne Strait, Edition 1, 89E of Jenness Island, Edition 1, 97A of Erly Lake, Edition 2, 97B of Simpson Lake, Edition 2, 97C of Franklin Bay, Edition 2, 97D of Brock River, Edition 2, 97F of Malloch Hill, Edition 3, 97G of Sachs Harbour, Edition 2, 97H of De Salis Bay, Edition 2, 98A of Jesse Harbour, Edition 2, 98B of Lennie River, Edition 2, 98C and 98D of Bernard River, Edition 2, 98E of Cape M'Clure, Edition 1, 98F of Gore Islands, Edition 1, 98H of Dyer Bay, Edition 1, 99A of Hardinge Bay, Edition 1, 107A of Crossley Lakes, Edition 3, 107B of Aklavik, Edition 2, 107C of Mackenzie Delta, Edition 2, 107D of Stanton, Edition 2 and 107E of Cape Dalhousie, Edition 2, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at the point of intersection of latitude 72° N and the Inuvialuit Settlement Region boundary at longitude 141° W;

(c) thence north and east along the Inuvialuit Settlement Region boundary to its intersection with the western boundary of Nunavut and the eastern boundary of the Inuvialuit Settlement Region at longitude 110° W;

(d) thence south along the western boundary of Nunavut and the eastern boundary of the Inuvialuit Settlement Region to its intersection with latitude 75°30' N;

(e) thence west along latitude 75°30' N to its intersection with longitude 118°30' W;

(f) thence south along longitude 118°30' W to its intersection with latitude 74°20' N;

88F de Mercy Bay, deuxième édition, 88G d'Eglinton Island, première édition, 88H de Murray Inlet, deuxième édition, 89A d'Emerald Isle, première édition, 89B d'Intrepid Inlet, première édition, 89C et 99D de Satellite Bay, deuxième édition, 89D de Ballantyne Strait, première édition, 89E de Jenness Island, première édition, 97A d'Erly Lake, deuxième édition, 97B de Simpson Lake, deuxième édition, 97C de Franklin Bay, deuxième édition, 97D de Brock River, deuxième édition, 97F de Malloch Hill, troisième édition, 97G de Sachs Harbour, deuxième édition, 97H de De Salis Bay, deuxième édition, 98A de Jesse Harbour, deuxième édition, 98B de Lennie River, deuxième édition, 98C et 98D de Bernard River, deuxième édition, 98E de Cape M'Clure, première édition, 98F de Gore Islands, première édition, 98H de Dyer Bay, première édition, 99A de Hardinge Bay, première édition, 107A de Crossley Lakes, troisième édition, 107B d'Aklavik, deuxième édition, 107C de Mackenzie Delta, deuxième édition, 107D de Stanton, deuxième édition et 107E de Cape Dalhousie, deuxième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa, et plus particulièrement décrite comme suit :

b) Commençant à l'intersection du 72° de latitude N et de la limite de la région désignée des Inuvialuit à 141° de longitude O;

c) de là, vers le nord et l'est le long de la limite de la région désignée des Inuvialuit jusqu'à son intersection avec la frontière ouest du Nunavut et la limite est de la région désignée des Inuvialuit à 110° de longitude O;

d) de là, vers le sud le long de la frontière ouest du Nunavut et de la limite est de la région désignée des Inuvialuit jusqu'à son intersection avec le 75° 30' de latitude N;

e) de là, vers l'ouest le long du 75° 30' de latitude N jusqu'à son intersection avec le 118° 30' de longitude O;

f) de là, vers le sud le long du 118° 30' de longitude O jusqu'à son intersection avec le 74° 20' de latitude N;

(g) thence east along latitude 74°20' N to its intersection with longitude 117° W;

(h) thence south along longitude 117° W to its intersection with latitude 73°45' N;

(i) thence southeasterly in a straight line to its intersection with latitude 71°15' N and longitude 112°30' W;

(j) thence east along latitude 71°15' N to its intersection with the western boundary of Nunavut and the eastern boundary of the Inuvialuit Settlement Region at longitude 110° W;

(k) thence south and west along the western boundary of Nunavut and the eastern boundary of the Inuvialuit Settlement Region to the southeastern corner of the Inuvialuit Settlement Region boundary, being the intersection of the shoreline of Amundsen Gulf and the mouth of the Outwash River, at approximate latitude 69°33' N and approximate longitude 120°40'51" W, the said point being a corner of the Inuvialuit Settlement Region and the northeastern corner of Tuklut Nogait National Park;

(l) thence south, west, north and west along the Inuvialuit Settlement Region boundary to longitude 133° W;

(m) thence north in a straight line to its intersection with latitude 72° N and longitude 133° W;

(n) thence west along latitude 72° N to the point of commencement.

12. The Southern Beaufort Sea (Inuvialuit Settlement Region) Polar Bear Management Area I/PB/03 is described as:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 107B of Aklavik, Edition 2, 107C of Mackenzie Delta, Edition 2, 117A of Blow River, Edition 2, 117C of Demarcation Point, Edition 2 and 117D of Herschel Island, Edition 2, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

g) de là, vers l'est le long du 74° 20' de latitude N jusqu'à son intersection avec le 117° de longitude O;

h) de là, vers le sud le long du 117° de longitude O jusqu'à son intersection avec le 73° 45' de latitude N;

i) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 71° 15' de latitude N et le 112° 30' de longitude O;

j) de là, vers l'est le long du 71° 15' de latitude N jusqu'à son intersection avec la limite ouest du territoire du Nunavut et la limite est de la région désignée des Inuvialuit au 110° de longitude O;

k) de là, vers le sud et l'ouest le long de la limite ouest du territoire du Nunavut et la limite est de la région désignée des Inuvialuit jusqu'au coin sud-est de la limite de la région désignée des Inuvialuit, soit l'intersection de la ligne de rivage du golfe Amundsen et l'embouchure de la rivière Outwash, à environ 69° 33' de latitude N et le 120° 40' 51" de longitude O, ledit point étant un coin de la région désignée des Inuvialuit et le coin nord-est du parc national Tuklut Nogait;

l) de là, vers le sud, l'ouest, le nord et l'ouest le long de la limite de la région désignée des Inuvialuit jusqu'au 133° de longitude O;

m) de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 72° de latitude N et le 133° de longitude O;

n) de là, vers l'ouest le long du 72° de latitude N jusqu'au point de départ.

12. La région de gestion de l'ours polaire du sud de la mer de Beaufort (région désignée des Inuvialuit) I/PB/03 est décrite comme suit :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographie 107B d'Aklavik, deuxième édition, 107C de Mackenzie Delta, deuxième édition, 117A de Blow River, deuxième édition, 117C de Demarcation Point, deuxième édition et 117D de Herschel Island, deuxième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa, et plus

(b) Commencing at a point of intersection on the Northwest Territories and Yukon boundary and the Inuvialuit Settlement Region boundary at latitude 68°13' N and approximate longitude 136°26'54" W;

(c) thence north along the Northwest Territories and Yukon boundary to its intersection with the low tide mark of the Beaufort Sea at approximate latitude 68°53'40" N and approximate longitude 136° 26' 54" W;

(d) thence northwesterly and north along the Northwest Territories and Yukon boundary to the Inuvialuit Settlement Region boundary and north to its intersection with latitude 72° N;

(e) thence east along latitude 72° N to its intersection with longitude 133° W;

(f) thence south along longitude 133° W to its intersection with the southern boundary of the Inuvialuit Settlement Region at longitude 68°25' N;

(g) thence westerly, southwesterly and westerly along the Inuvialuit Settlement Region boundary to the point of commencement;

(h) with the exception of the islands located within 32.2 km of the low tide mark of the Beaufort Sea, where it abuts the mainland of Yukon between approximate longitude 136°26'54" W and longitude 141° W.

5. Item 3 of Schedule C is repealed and the following is substituted:

3. The Aklavik/Inuvik/Paulatuk/Tuktoyaktuk Wolf Management Area I/WF/05 is described as:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 97A of Erly Lake, Edition 2, 97B of Simpson Lake, Edition 2, 97C of Franklin Bay, Edition 2, 97D of Brock River, Edition 2, 97F of Malloch Hill, Edition 3, 107A of Crossley Lakes, Edition 3, 107B of Aklavik, Edition 2, 107C of Mackenzie Delta, Edition 2, 107D of Stanton,

particulièrement décrit comme suit :

b) Commençant à un point d'intersection sur la frontière entre les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon et la limite de la région désignée des Inuvialuit à 68° 13' de latitude N et environ 136° 26' 54" de longitude O;

c) de là, vers le nord le long de la frontière entre les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon jusqu'à son intersection avec la laisse de basse mer de la mer de Beaufort à environ 68° 53' 40" de latitude N et environ 136° 26' 54" de longitude O;

d) de là, vers le nord-ouest et le nord le long de la frontière entre les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon jusqu'à la limite de la région désignée des Inuvialuit et vers le nord jusqu'à son intersection avec le 72° de latitude N;

e) de là, vers l'est le long du 72° de latitude N jusqu'à son intersection avec le 133° de longitude O;

f) de là, vers le sud le long du 133° de longitude O jusqu'à son intersection avec la limite sud de la région désignée des Inuvialuit au 68° 25' de latitude N;

g) de là, vers l'ouest, le sud-ouest et l'ouest le long de la limite de la région désignée des Inuvialuit jusqu'au point de départ;

h) à l'exclusion des îles situées à une distance d'au plus 32,2 km de la laisse de basse mer de la mer de Beaufort, attenante au continent du Yukon entre environ le 136° 26' 54" de longitude O et le 141° de longitude O.

5. L'article 3 de l'annexe C est abrogé et remplacé par ce qui suit :

3. La région de gestion du loup d'Aklavik—Inuvik—Paulatuk—Tuktoyaktuk I/WF/05 est décrite comme suit :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographie 97A d'Erly Lake, deuxième édition, 97B de Simpson Lake, deuxième édition, 97C de Franklin Bay, deuxième édition, 97D de Brock River, deuxième édition, 97F de Malloch Hill,

Edition 2, 107E of Cape Dalhousie, Edition 2, 117A of Blow River, Edition 2 and 117D of Herschel Island, Edition 2, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at a point of intersection on the Northwest Territories and Yukon boundary and the Inuvialuit Settlement Region boundary at latitude $68^{\circ}13' N$ and approximate longitude $136^{\circ}26'54'' W$;

(c) thence north along the Northwest Territories and Yukon boundary to its intersection with the low tide mark of the Beaufort Sea at approximate latitude $68^{\circ}53'40'' N$ and approximate longitude $136^{\circ}26'54'' W$;

(d) thence north along longitude $136^{\circ}26'54'' W$ to its intersection with latitude $69^{\circ}15' N$;

(e) thence northeasterly in a straight line to its intersection with latitude $69^{\circ}50' N$ and longitude $135^{\circ} W$;

(f) thence east along latitude $69^{\circ}50' N$ to its intersection with longitude $133^{\circ}42' W$;

(g) thence south along longitude $133^{\circ}42' W$ to its intersection with latitude $69^{\circ}35' N$;

(h) thence east along latitude $69^{\circ}35' N$ to its intersection with longitude $133^{\circ}10' W$;

(i) thence northeasterly in a straight line to its intersection with latitude $69^{\circ}45' N$ and longitude $132^{\circ}30' W$;

troisième édition, 107A de Crossley Lakes, troisième édition, 107B d'Aklavik, deuxième édition, 107C de Mackenzie Delta, deuxième édition, 107D de Stanton, deuxième édition, 107E de Cape Dalhousie, deuxième édition, 117A de Blow River, deuxième édition et 117D de Herschel Island, deuxième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa, et plus particulièrement décrit comme suit :

b) Commençant à un point d'intersection sur la frontière entre les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon et la limite de la région désignée des Inuvialuit à $68^{\circ} 13'$ de latitude N et environ $136^{\circ} 26' 54''$ de longitude O;

c) de là, vers le nord le long de la frontière entre les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon jusqu'à son intersection avec la laisse de basse mer de la mer Beaufort à environ $68^{\circ} 53' 40''$ de latitude N et environ $136^{\circ} 26' 54''$ de longitude O;

d) de là, vers le nord le long du $136^{\circ} 26' 54''$ de longitude O jusqu'à son intersection avec le $69^{\circ} 15'$ de latitude N;

e) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $69^{\circ} 50'$ de latitude N et le 135° de longitude O;

f) de là, vers l'est le long du $69^{\circ} 50'$ de latitude N jusqu'à son intersection avec le $133^{\circ} 42'$ de longitude O;

g) de là, vers le sud le long du $133^{\circ} 42'$ de longitude O jusqu'à son intersection avec le $69^{\circ} 35'$ de latitude N;

h) de là, vers l'est le long du $69^{\circ} 35'$ de latitude N jusqu'à son intersection avec le $133^{\circ} 10'$ de longitude O;

i) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $69^{\circ} 45'$ de latitude N et le $132^{\circ} 30'$ de longitude O;

(j) thence northeasterly in a straight line to its intersection with latitude 70°30' N and longitude 129°30' W;

(k) thence northeasterly in a straight line to its intersection with latitude 70°45' N and longitude 128° W;

(l) thence southeasterly in a straight line to its intersection with latitude 70°15' N and longitude 124°W;

(m) thence southeasterly in a straight line to its intersection with latitude 70° N and longitude 122° W;

(n) thence southeasterly to its intersection with the northerly boundary of the Inuvialuit Settlement Region at approximate latitude 69°45'01" N;

(o) thence south in a straight line to the intersection of the shoreline of Amundsen Gulf and the mouth of the Outwash River, at approximate latitude 69°33' N and approximate longitude 120°40'51" W, the said point being a corner of the Inuvialuit Settlement Region and the northeastern corner of Tuktoyaktuk National Park;

(p) thence south along the western boundary of Nunavut and the eastern boundary of the Inuvialuit Settlement Region to its intersection with latitude 68° N;

(q) thence westerly, northerly, westerly, southerly and westerly along the Inuvialuit Settlement Region boundary to the point of commencement.

6. Item 3 of Schedule D is repealed and the following is substituted:

3. The Tuktoyaktuk Muskox Management Area I/MX/05 is described as:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 97B of Simpson Lake, Edition 2, 97C of Franklin Bay, Edition 2, 97F of Malloch Hill, Edition 3, 107A of Crossley Lakes, Edition 3, 107D of Stanton, Edition 2 and 107E of Cape Dalhousie, Edition 2, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa and being more particularly described as follows:

j) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 70° 30' N et le 129° 30' de longitude O;

k) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 70° 45' de latitude N et le 128° de longitude O;

l) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 70° 15' de latitude N et le 124° de longitude O;

m) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 70° N et le 122° de longitude O;

n) de là, vers le sud-est jusqu'à son intersection avec la limite nord de la région désignée des Inuvialuit à environ 69° 45' 01" de latitude N;

o) de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à son intersection de la ligne de rivage du golfe Amundsen et l'embouchure de la rivière Outwash, à environ 69° 33' de latitude N et environ 120° 40' 51" de longitude O, ledit point étant un coin de la région désignée des Inuvialuit et le coin nord-est du parc national Tuktoyaktuk;

p) de là, vers le sud le long de la frontière ouest du Nunavut et la limite est de la région désignée des Inuvialuit jusqu'à son intersection avec le 68° de latitude N;

q) de là, vers l'ouest, le nord, l'ouest, le sud et l'ouest le long de la limite de la région désignée des Inuvialuit jusqu'au point de départ.

6. L'article 3 de l'annexe D est abrogé et remplacé par ce qui suit :

3. La région de gestion du boeuf musqué de Tuktoyaktuk I/MX/05 est décrite comme suit :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographie 97B de Simpson Lake, deuxième édition, 97C de Franklin Bay, deuxième édition, 97F de Malloch Hill, troisième édition, 107A de Crossley Lakes, troisième édition, 107D de Stanton, deuxième édition et 107E de Cape Dalhousie, deuxième édition, établies

- selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa, et plus particulièrement décrit comme suit :
- (b) Commencing at the point of intersection of the Inuvialuit Settlement Region boundary at latitude 68° N and longitude 132° W;
- (c) thence north along longitude 132° W to its intersection with the north bank of the Miner River at approximate latitude 68°30'47" N;
- (d) thence northwesterly in a straight line to its intersection with the west bank of an unnamed stream and the southeast shore of Williams Lake at approximate latitude 68°32'08" N and approximate longitude 132°12'57" W;
- (e) thence westerly following the south shore of Williams Lake to its westerly extremity at approximate latitude 68°32'37" N and approximate longitude 132°21'40" W;
- (f) thence southwesterly in a straight line to its intersection with the west shore of Sitidgi Lake at latitude 68°30' N and approximate longitude 132°51'14" W;
- (g) thence northwesterly in a straight line to its intersection with latitude 68°35' N and longitude 133°12' W;
- (h) thence northwesterly in a straight line to its intersection with the west shore of Husky Lakes at approximate latitude 68°47'59" N and approximate longitude 133°30'00" W;
- (i) thence northwesterly in a straight line to its intersection with the east bank of the East Channel of the Mackenzie River and the south bank of Holmes Creek at approximate latitude 69°06'41" N and approximate longitude 134°21'27" W;
- (j) thence west in a straight line to its intersection with the west bank of the East Channel of the Mackenzie River at approximate latitude 69°06'41" N and approximate longitude 134°22'17" W;
- (k) thence northerly following the west bank of the East Channel of the Mackenzie River to its intersection with approximate latitude 69°16'37" N and longitude 134°09' W;
- b) Commençant à l'intersection de la limite de la région désignée des Inuvialuit à 68° de latitude N et 132° de longitude O;
- c) de là, vers le nord le long du 132° de longitude O jusqu'à son intersection avec la rive nord de la rivière Miner à environ 68° 30' 47" de latitude N;
- d) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive ouest d'un cours d'eau sans nom et la rive sud-est du lac Williams à environ 68° 32' 08" de latitude N et environ 132° 12' 57" de longitude O;
- e) de là, vers l'ouest en suivant la rive sud du lac Williams jusqu'à son extrémité ouest à environ 68° 32' 37" de latitude N et environ 132° 21' 40" de longitude O;
- f) de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive ouest du lac Sitidgi à 68° 30' de latitude N et environ 132° 51' 14" de longitude O;
- g) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 68° 35' de latitude N et le 133° 12' de longitude O;
- h) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive ouest des lacs Husky à environ 68° 47' 59" de latitude N et environ 133° 30' 00" de longitude O;
- i) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive est du chenal East du fleuve Mackenzie et la rive sud du ruisseau Holmes à environ 69° 06' 41" de latitude N et environ 134° 21' 27" de longitude O;
- j) de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive ouest du chenal East du fleuve Mackenzie à environ 69° 06' 41" de latitude N et environ 134° 22' 17" de longitude O;
- k) de là, vers le nord en suivant la rive ouest du chenal East du fleuve Mackenzie jusqu'à son intersection avec environ le 69° 16' 37" de latitude N et le 134° 09' de longitude O;

(l) thence north along longitude 134°09' W to its intersection with latitude 69°18'30" N;

(m) thence northwesterly in a straight line to its intersection with latitude 69°22' N and longitude 134°16' W;

(n) thence northwesterly in a straight line to its intersection with the east bank of the Harry Channel at approximate latitude 69°28'58" N and approximate longitude 134°49'55" W;

(o) thence northwesterly in a straight line to its intersection with latitude 69°48' N and longitude 135°49' W;

(p) thence northeasterly in a straight line to its intersection with latitude 70°55' N and longitude 128°56' W;

(q) thence east along latitude 70°55' N to its intersection with longitude 128°16' W;

(r) thence southerly in a straight line to its intersection with the low tide mark of the northern extremity of Baillie Island at Observation Point at approximate latitude 70°38'35" N and approximate longitude 128°16'00" W;

(s) thence southeasterly following the low tide mark of the northeast shore of Baillie Island to its eastern extremity at approximate latitude 70°35'15" N and approximate longitude 128°05'20" W;

(t) thence southeasterly in a straight line to its intersection with the western extremity of Cape Bathurst at approximate latitude 70°34'43" N and approximate longitude 128°03'52" W;

(u) thence southeasterly following the low tide mark of the Beaufort Sea to its intersection with the west bank of the Horton River at approximate longitude 126°48'30" W;

(v) thence south in a straight line to its intersection with the east bank of the Horton River at approximate latitude 69°56'43" N and approximate longitude 126°48'30" W;

l) de là, vers le nord le long du 134° 09' de longitude O jusqu'à son intersection avec le 69° 18' 30" de latitude N;

m) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 69° 22' de latitude N et le 134° 16' de longitude O;

n) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive est du chenal Harry à environ 69° 28' 58" de latitude N et environ 134° 49' 55" de longitude O;

o) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 69° 48' de latitude N et le 135° 49' de longitude O;

p) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 70° 55' de latitude N et le 128° 56' de longitude O;

q) de là, vers l'est le long du 70° 55' de latitude N jusqu'à son intersection avec le 128° 16' de longitude O;

r) de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à son intersection avec la laisse de basse mer de l'extrémité nord de l'île Baillie à la pointe Observation à environ 70° 38' 35" de latitude N et environ 128° 16' 00" de longitude O;

s) de là, vers le sud-est en suivant la laisse de basse mer de la rive nord-est de l'île Baillie jusqu'à son extrémité est à environ 70° 35' 15" de latitude N et environ 128° 05' 20" de longitude O;

t) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec l'extrémité ouest du cap Bathurst à environ 70° 34' 43" de latitude N et environ 128° 03' 52" de longitude O;

u) de là, vers le sud-est en suivant la laisse de basse mer de la mer de Beaufort jusqu'à son intersection avec la rive ouest de la rivière Horton à environ 126° 48' 30" de longitude O;

v) de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive est de la rivière Horton à environ 69° 56' 43" de latitude N et environ 126° 48' 30" de longitude O;

(w) thence southerly following the east bank of the Horton River to a point opposite the east bank of an unnamed stream at approximate latitude $69^{\circ}01'19''$ N and approximate longitude $126^{\circ}07'31''$ W, that joins the Horton River to Bekere Lake;

(x) thence southerly in a straight line to its intersection with the east bank of the unnamed stream that joins the Horton River to Bekere Lake;

(y) thence southwesterly following the east bank of the unnamed stream and the east shore of Bekere Lake to its most southerly extremity;

(z) thence southwesterly in a straight line to its intersection with the northern extremity of an unnamed lake north of Luemat Lake at approximate latitude $68^{\circ}49'27''$ N and approximate longitude $126^{\circ}32'28''$ W;

(z.1) thence southerly following the west shore of the unnamed lake north of Luemat Lake, the east bank of an unnamed stream that joins the aforementioned unnamed lake and Luemat Lake, and the east shore of Luemat Lake to its intersection with the east bank of an unnamed stream that joins Luemat Lake and an unnamed lake south of Luemat Lake;

(z.2) thence southerly following the east bank of the unnamed stream that joins Luemat Lake and an unnamed lake south of Luemat Lake, the east shore of the unnamed lake, the east bank of an unnamed stream that joins the aforementioned unnamed lake with a second unnamed lake, the east shore of the second unnamed lake and the east bank of the unnamed stream that joins the second unnamed lake to the north bank of the Anderson River at approximate latitude $68^{\circ}35'20''$ N and longitude $126^{\circ}42'$ W;

(z.3) thence south along longitude $126^{\circ}42'$ W to its intersection with the Inuvialuit Settlement Region boundary at latitude 68° N;

(z.4) thence west along the Inuvialuit Settlement Region boundary to the point of commencement.

7. Item 3 of Schedule E is repealed and the following is substituted:

3. The Aklavik/Inuvik/Paulatuk/Tuktoyaktuk Lynx Management Area I/LX/01 is described as:

w) de là, vers le sud en suivant la rive est de la rivière Horton jusqu'à un point vis-à-vis de la rive est d'un cours d'eau sans nom à environ $69^{\circ}01'19''$ de latitude N et environ $126^{\circ}07'31''$ de longitude O, qui relie la rivière Horton au lac Bekere;

x) de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive est du cours d'eau sans nom qui relie la rivière Horton au lac Bekere;

y) de là, vers le sud-ouest en suivant la rive est du cours d'eau sans nom et la rive est du lac Bekere jusqu'à son extrémité sud;

z) de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec l'extrémité nord d'un lac sans nom au nord du lac Luemat à environ $68^{\circ}49'27''$ de latitude N et environ $126^{\circ}32'28''$ de longitude O;

z.1) de là, vers le sud en suivant la rive ouest du lac sans nom au nord du lac Luemat, la rive est d'un cours d'eau sans nom qui relie le lac sans nom précité au lac Luemat et la rive est du lac Luemat jusqu'à son intersection avec la rive est d'un cours d'eau sans nom qui relie le lac Luemat et un lac sans nom au sud du lac Luemat;

z.2) de là, vers le sud en suivant la rive est du lac sans nom qui relie le lac Luemat et un lac sans nom au sud du lac Luemat, la rive est de ce lac sans nom, la rive est d'un cours d'eau sans nom qui relie ce lac sans nom précité à un second lac sans nom, la rive est du second lac sans nom et la rive est d'un cours d'eau sans nom qui relie ce second lac sans nom à la rive nord de la rivière Anderson à environ $68^{\circ}35'20''$ de latitude N et $126^{\circ}42'$ de longitude O;

z.3) de là, vers le sud le long du $126^{\circ}42'$ de longitude O jusqu'à son intersection avec la limite de la région désignée des Inuvialuit à 68° de latitude N;

z.4) de là, vers l'ouest le long de la limite de la région désignée des Inuvialuit jusqu'au point de départ.

7. L'article 3 de l'annexe E est abrogé et remplacé par ce qui suit :

3. La région de gestion du lynx d'Aklavik—Inuvik—Paulatuk—Tuktoyaktuk I/LX/01 est décrite comme suit :

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 97A of Erly Lake, Edition 2, 97B of Simpson Lake, Edition 2, 97C of Franklin Bay, Edition 2, 107A of Crossley Lakes, Edition 3, 107B of Aklavik, Edition 2, 107C of Mackenzie Delta, Edition 2, 107D of Stanton, Edition 2, 107E of Cape Dalhousie, Edition 2, 117A of Blow River, Edition 2, 117D of Herschel Island, Edition 2, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at a point of intersection on the Northwest Territories and Yukon boundary and the Inuvialuit Settlement Region boundary at latitude $68^{\circ}13' N$ and approximate longitude $136^{\circ}26'45'' W$;

(c) thence north along the Northwest Territories and Yukon boundary to its intersection with the low tide mark of the Beaufort Sea at approximate latitude $68^{\circ}53'40'' N$ and approximate longitude $136^{\circ}26'54'' W$;

(d) thence north in a straight line to its intersection with latitude $69^{\circ}15' N$;

(e) thence northeasterly in a straight line to its intersection with latitude $69^{\circ}50' N$ and longitude $135^{\circ} W$;

(f) thence east along latitude $69^{\circ}50' N$ to its intersection with longitude $133^{\circ}42' W$;

(g) thence south along longitude $133^{\circ}42' W$ to its intersection with latitude $69^{\circ}35' N$;

(h) thence east along latitude $69^{\circ}35' N$ to its intersection with longitude $133^{\circ}10' W$;

(i) thence northeasterly in a straight line to its intersection with latitude $69^{\circ}45' N$ and longitude $132^{\circ}30' W$;

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographie 97A d'Erly Lake, deuxième édition, 97B de Simpson Lake, deuxième édition, 97C de Franklin Bay, deuxième édition, 107A de Crossley Lakes, troisième édition, 107B d'Aklavik, deuxième édition, 107C de Mackenzie Delta, deuxième édition, 107D de Stanton, deuxième édition, 107E de Cape Dalhousie, deuxième édition, 117A de Blow River, deuxième édition, 117D de Herschel Island, deuxième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa, et plus particulièrement décrit comme suit :

b) Commençant à un point d'intersection sur la frontière entre les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon et la limite de la région désignée des Inuvialuit à $68^{\circ} 13'$ de latitude N et environ le $136^{\circ} 26' 45''$ de longitude O;

c) de là, vers le nord le long de la frontière entre les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon jusqu'à son intersection avec la laisse de basse mer de la mer de Beaufort à environ $68^{\circ} 53' 40''$ de latitude N et environ $136^{\circ} 26' 54''$ de longitude O;

d) de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $69^{\circ} 15'$ de latitude N;

e) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $69^{\circ} 50'$ de latitude N et le 135° de longitude O;

f) de là, vers l'est le long du $69^{\circ} 50'$ de latitude N jusqu'à son intersection avec le $133^{\circ} 42'$ de longitude O;

g) de là, vers le sud le long du $133^{\circ} 42'$ de longitude O jusqu'à son intersection avec le $69^{\circ} 35'$ de latitude N;

h) de là, vers l'est le long du $69^{\circ} 35'$ de latitude N jusqu'à son intersection avec le $133^{\circ} 10'$ de longitude O;

i) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $69^{\circ} 45'$ de latitude N et le $132^{\circ} 30'$ de longitude O;

(j) thence northeasterly in a straight line to its intersection with latitude 70°30' N and longitude 129°30' W;

(k) thence southeasterly in a straight line to its intersection with the Inuvialuit Settlement Region boundary at latitude 68° N and longitude 123° W;

(l) thence westerly, northerly, westerly, southerly and westerly along the Inuvialuit Settlement Region boundary to the point of commencement.

8. Items 4 to 7 of Schedule F are repealed and the following is substituted:

4. The Barren-Ground Caribou Management Area I/BC/05 is described as:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 107B of Aklavik, Edition 2 and 117A of Blow River, Edition 2, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at a point of intersection on the Northwest Territories and Yukon boundary and the Inuvialuit Settlement Region boundary at latitude 68°13' N and approximate longitude 136°26'54" W;

(c) thence north along the Northwest Territories and Yukon boundary and the Inuvialuit Settlement Region boundary to its intersection with the low tide mark of the Beaufort Sea at approximate latitude 68°53'40" N and approximate longitude 136°26'54" W;

(d) thence easterly in a straight line to its intersection with latitude 68°54' N and longitude 136° W;

(e) thence southeasterly in a straight line to its intersection with latitude 68°52' N and longitude 135°47'30" W;

j) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 70° 30' de latitude N et le 129° 30' de longitude O;

k) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec la limite de la région désignée des Inuvialuit à 68° de latitude N et 123° de longitude O;

l) de là, vers l'ouest, le nord, l'ouest, le sud et l'ouest le long de la limite de la région désignée des Inuvialuit jusqu'au point de départ.

8. Les articles 4 à 7 de l'annexe F sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

4. La région de gestion du caribou des toundras I/BC/05 est décrite comme suit :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographie 107B d'Aklavik, deuxième édition et 117A de Blow River, deuxième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa, et plus particulièrement décrit comme suit :

b) Commencant à un point d'intersection sur la frontière entre les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon et la limite de la région désignée des Inuvialuit à 68° 13' de latitude N et environ 136° 26' 54" de longitude O;

c) de là, vers le nord le long de la frontière entre les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon et la limite de la région désignée des Inuvialuit jusqu'à son intersection avec la laisse de basse mer de la mer de Beaufort à environ 68° 53' 40" de latitude N et environ 136° 26' 54" de longitude O;

d) de là, vers l'est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 68° 54' de latitude N et le 136° de longitude O;

e) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 68° 52' de latitude N et le 135° 47' 30" de longitude O;

(f) thence northeasterly in a straight line to its intersection with the north bank of the Reindeer Channel of the Mackenzie River at approximate latitude $68^{\circ}55'13''$ N and approximate longitude $135^{\circ}19'49''$ W;

(g) thence easterly following the north bank of the Reindeer Channel of the Mackenzie River to its intersection with approximate latitude $68^{\circ}54'59''$ N and approximate longitude $134^{\circ}54'23''$ W;

(h) thence northeasterly in a straight line to its intersection with the east bank of the Middle Channel of the Mackenzie River at approximate latitude $68^{\circ}56'47''$ N and approximate longitude $134^{\circ}46'17''$ W;

(i) thence northerly following the east bank of the Middle Channel of the Mackenzie River to its intersection with the south bank of the Neklek Channel;

(j) thence northeasterly following the south bank of the Neklek Channel to its intersection with the west bank of the East Channel of the Mackenzie River;

(k) thence southeasterly following the west bank of the East Channel of the Mackenzie River to its intersection with the Inuvialuit Settlement Region boundary at latitude $68^{\circ}25'$ N;

(l) thence in a generally southwesterly direction following the Inuvialuit Settlement Region boundary to latitude $68^{\circ}13'$ N;

(m) thence west along the Inuvialuit Settlement Region boundary to the point of commencement.

5. The Barren-Ground Caribou Management Area I/BC/06 is described as:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 97A of Erly Lake, Edition 2, 97B of Simpson Lake, Edition 2, 97C of Franklin Bay, Edition 2, 97D of Brock River, Edition 2, 97F of Malloch Hill, Edition 3, 107A of Crossley Lakes, Edition 3, 107B of Aklavik, Edition 2, 107C of Mackenzie Delta, Edition 2, and 107D of Stanton, Edition 2, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

f) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive nord du chenal Reindeer du fleuve Mackenzie à environ $68^{\circ}55'13''$ de latitude N et environ $135^{\circ}19'49''$ de longitude O;

g) de là, vers l'est en suivant la rive nord du chenal Reindeer du fleuve Mackenzie jusqu'à son intersection avec environ le $68^{\circ}54'59''$ de latitude N et environ le $134^{\circ}54'23''$ de longitude O;

h) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive est du chenal Middle du fleuve Mackenzie à environ $68^{\circ}56'47''$ de latitude N et environ $134^{\circ}46'17''$ de longitude O;

i) de là, vers le nord en suivant la rive est du chenal Middle du fleuve Mackenzie jusqu'à son intersection avec la rive sud du chenal Neklek;

j) de là, vers le nord-est en suivant la rive sud du chenal Neklek jusqu'à son intersection avec la rive ouest du chenal East du fleuve Mackenzie;

k) de là, vers le sud-est en suivant la rive ouest du chenal East du fleuve Mackenzie jusqu'à son intersection avec la limite de la région désignée des Inuvialuit à $68^{\circ}25'$ de latitude N;

l) de là, vers le sud-ouest de façon générale en suivant la limite de la région désignée des Inuvialuit à $68^{\circ}13'$ de latitude N;

m) de là, vers l'ouest le long de la limite de la région désignée des Inuvialuit jusqu'au point de départ.

5. La région de gestion du caribou des toundras I/BC/06 est décrite comme suit :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographie 97A d'Erly Lake, deuxième édition, 97B de Simpson Lake, deuxième édition, 97C de Franklin Bay, deuxième édition, 97D de Brock River, deuxième édition, 97F de Malloch Hill, troisième édition, 107A de Crossley Lakes, troisième édition, 107B d'Aklavik, deuxième édition, 107C de Mackenzie Delta, deuxième édition, et 107D de Stanton, deuxième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du

(b) Commencing at the point of intersection of latitude 70°36'47" N and longitude 126°53'59" W;

(c) thence southeasterly in a straight line to its intersection with latitude 70°15' N and longitude 124° W;

(d) thence southeasterly in a straight line to its intersection with latitude 70° N and longitude 122° W;

(e) thence southeasterly to its intersection with the Inuvialuit Settlement Region boundary at approximate latitude 69°45'01" N;

(f) thence south in a straight line to the intersection of the shoreline of Amundsen Gulf and the mouth of the Outwash River, at approximate latitude 69°33' N and approximate longitude 120°40'51" W, the said point being a corner of the Inuvialuit Settlement Region and the northeastern corner of Tukturnogait National Park;

(g) thence south, west, north and west along the Inuvialuit Settlement Region boundary to its intersection with latitude 68°25' N and longitude 133°06' W;

(h) thence northerly in a straight line to its intersection with the south shore of the southern arm of Husky Lakes at approximate latitude 68°41'08" N and longitude 133°06' W;

(i) thence easterly and westerly following the shoreline of the southern arm of Husky Lakes to its intersection with approximate latitude 68°42'08" N and longitude 133°06' W;

(j) thence in a straight line to its intersection with an inlet on the south shore of Husky Lakes at approximate latitude 68°48'26" N and longitude 133°06' W;

ministère des Ressources naturelles à Ottawa, et plus particulièrement décrite comme suit :

b) Commençant à l'intersection du 70° 36' 47" de latitude N et du 126° 53' 59" de longitude O;

c) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 70° 15' de latitude N et le 124° de longitude O;

d) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 70° de latitude N et le 122° de longitude O;

e) de là, vers le sud-est jusqu'à son intersection avec la limite de la région désignée des Inuvialuit à environ 69° 45' 01" de latitude N;

f) de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à son intersection avec le rivage du golfe Amundsen et l'embouchure de la rivière Outwash, à environ 69° 33' de latitude N et environ 120° 40' 51" de longitude O, ledit point étant un coin de la région désignée des Inuvialuit et le coin le plus au nord-est du parc national Tukturnogait;

g) de là, vers le sud, l'ouest, le nord et l'ouest le long de la limite de la région désignée des Inuvialuit jusqu'à son intersection avec le 68° 25' de latitude N et le 133° 06' de longitude O;

h) de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive sud du bras sud des lacs Husky à environ 68° 41' 08" de latitude N et 133° 06' de longitude O;

i) de là, vers l'est et l'ouest en suivant le rivage du bras sud des lacs Husky jusqu'à son intersection avec environ le 68° 42' 08" de latitude N et le 133° 06' de longitude O;

j) de là, en ligne droite jusqu'à son intersection avec une échancrure de la rive sud des lacs Husky à environ 68° 48' 26" de latitude N et 133° 06' de longitude O;

(k) thence in a generally northeasterly direction following the south shore of Husky Lakes to its intersection with approximate latitude $69^{\circ}27'11''$ N and approximate longitude $131^{\circ}40'09''$ W;

(l) thence northeasterly in a straight line to its intersection with the northernmost point of the peninsulas between Husky Lakes and Liverpool Bay at approximate latitude $69^{\circ}36'11''$ N and approximate longitude $131^{\circ}08'35''$ W;

(m) thence southeasterly in a straight line to its intersection with latitude $69^{\circ}31'40''$ N and longitude $130^{\circ}56'18''$ W;

(n) thence southerly in a straight line to its intersection with latitude $69^{\circ}22'42''$ N and longitude $130^{\circ}56'18''$ W;

(o) thence easterly in a straight line to its intersection with the south shore of Liverpool Bay at approximate latitude $69^{\circ}22'45''$ N and approximate longitude $130^{\circ}47'16''$ W;

(p) thence in a generally northeasterly direction following the south shore of Liverpool Bay to its intersection with the tip of Nicholson Point at approximate latitude $69^{\circ}50'51''$ N and approximate longitude $129^{\circ}07'18''$ W;

(q) thence southeasterly in a straight line to its intersection with the Anderson River at its mouth with Wood Bay at approximate latitude $69^{\circ}43'11''$ N and approximate longitude $128^{\circ}59'23''$ W;

(r) thence southerly following the east bank of the Anderson River to its intersection with approximate latitude $69^{\circ}24'10''$ N and approximate longitude $128^{\circ}21'39''$ W;

(s) thence northeasterly in a straight line to its intersection with the west bank of the Horton River at approximate latitude $69^{\circ}30'42''$ N and approximate longitude $126^{\circ}59'20''$ W;

(t) thence northerly following the west bank of the Horton River to its intersection with the low tide mark of the Beaufort Sea and thence following the low tide mark of the Beaufort Sea to its intersection with approximate latitude $69^{\circ}59'48''$ N and approximate longitude $126^{\circ}53'59''$ W;

k) de là, vers le nord-est de façon générale en suivant la rive sud des lacs Husky jusqu'à son intersection avec environ le $69^{\circ}27'11''$ de latitude N et environ le $131^{\circ}40'09''$ de longitude O;

l) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le point le plus au nord des péninsules entre les lacs Husky et la baie de Liverpool à environ $69^{\circ}36'11''$ de latitude N et environ $131^{\circ}08'35''$ de longitude O;

m) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $69^{\circ}31'40''$ de latitude N et le $130^{\circ}56'18''$ de longitude O;

n) de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $69^{\circ}22'42''$ de latitude N et le $130^{\circ}56'18''$ de longitude O;

o) de là, vers l'est en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive sud de la baie de Liverpool à environ $69^{\circ}22'45''$ de latitude N et environ $130^{\circ}47'16''$ de longitude O;

p) de là, vers le nord-est de façon générale en suivant la rive sud de la baie de Liverpool jusqu'à son intersection avec l'extrémité de la pointe Nicholson à environ $69^{\circ}50'51''$ de latitude N et environ $129^{\circ}07'18''$ de longitude O;

q) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rivière Anderson jusqu'à son embouchure avec la baie Wood à environ $69^{\circ}43'11''$ de latitude N et environ $128^{\circ}59'23''$ de longitude O;

r) de là, vers le sud en suivant la rive est de la rivière Anderson jusqu'à son intersection avec le $69^{\circ}24'10''$ de latitude N et environ le $128^{\circ}21'39''$ de longitude O;

s) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive ouest de la rivière Horton à environ $69^{\circ}30'42''$ de latitude N et environ $126^{\circ}59'20''$ de longitude O;

t) de là, vers le nord en suivant la rive ouest de la rivière Horton jusqu'à son intersection avec la laisse de basse mer de la mer de Beaufort et de là, en suivant la laisse de basse mer de la mer de Beaufort jusqu'à son intersection avec environ le $69^{\circ}59'48''$ de latitude N et environ le $126^{\circ}53'59''$ de longitude O;

(u) thence northerly in a straight line along longitude $126^{\circ}53'59''$ W to the point of commencement.

6. The Barren-Ground Caribou Management Area I/BC/07 is described as:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 97C of Franklin Bay, Edition 2, 97F of Malloch Hill, Edition 3, 107B of Aklavik, Edition 2, 107C of Mackenzie Delta, Edition 2, 107D of Stanton, Edition 2, and 107E of Cape Dalhousie, Edition 2, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at the point of intersection of the Inuvialuit Settlement Region boundary and the west bank of the East Channel of the Mackenzie River at latitude $68^{\circ}25' N$;

(c) thence northwesterly following the west bank of the East Channel of the Mackenzie River to its intersection with the south bank of the Neklek Channel at approximate latitude $68^{\circ}59'47'' N$ and approximate longitude $134^{\circ}40'30'' W$;

(d) thence easterly in a straight line to the east bank of the East Channel of the Mackenzie River at approximate latitude $68^{\circ}59'46'' N$ and approximate longitude $134^{\circ}38'01'' W$;

(e) thence northeasterly along the east bank of the East Channel of the Mackenzie River to its mouth with Kittigazuit Bay at approximate latitude $69^{\circ}23'44'' N$ and approximate longitude $133^{\circ}30' W$;

(f) thence northerly in a straight line to its intersection with latitude $69^{\circ}50' N$ and longitude $133^{\circ}30' W$;

(g) thence easterly in a straight line to longitude $133^{\circ}02'16'' W$;

(h) thence southerly in a straight line to latitude $69^{\circ}27'49'' N$;

u) de là, vers le nord en ligne droite le long du $126^{\circ}53'59'' O$ jusqu'au point de départ.

6. La région de gestion du caribou des toundras I/BC/07 est décrite comme suit :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographique 97C de Franklin Bay, deuxième édition, 97F de Malloch Hill, troisième édition, 107B d'Aklavik, deuxième édition, 107C de Mackenzie Delta, deuxième édition, 107D de Stanton, deuxième édition, et 107E de Cape Dalhousie, deuxième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa, et plus particulièrement décrite comme suit :

b) Commençant à l'intersection de la limite de la région désignée des Inuvialuit et de la rive ouest du chenal East du fleuve Mackenzie à $68^{\circ}25'$ de latitude N;

c) de là, vers le nord-ouest en suivant la rive ouest du chenal East du fleuve Mackenzie jusqu'à son intersection avec la rive sud du chenal Neklek à environ $68^{\circ}59'47''$ de latitude N et environ $134^{\circ}40'30''$ de longitude O;

d) de là, vers l'est en ligne droite jusqu'à la rive est du chenal East du fleuve Mackenzie à environ $68^{\circ}59'46''$ de latitude N et environ $134^{\circ}38'01''$ de longitude O;

e) de là, vers le nord-est le long de la rive est du chenal East du fleuve Mackenzie jusqu'à son embouchure avec la baie de Kittigazuit à environ $69^{\circ}23'44''$ de latitude N et environ $133^{\circ}30'$ de longitude O;

f) de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $69^{\circ}50'$ de latitude N et le $133^{\circ}30'$ de longitude O;

g) de là, vers l'est en ligne droite jusqu'à $133^{\circ}02'16''$ de longitude O;

h) de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à $69^{\circ}27'49''$ de latitude N;

(i) thence easterly in a straight line to latitude $69^{\circ}27'41''$ N and longitude $132^{\circ}59'15''$ W;

(j) thence southeasterly in a straight line to latitude $69^{\circ}25'56''$ N and longitude $132^{\circ}58'27''$ W;

(k) thence easterly following the general route of the Diamond Lake Snowmobile Trail, passing through the following points:

- 1) latitude $69^{\circ}25'54''$ N and longitude $132^{\circ}57'42''$ W,
- 2) latitude $69^{\circ}24'12''$ N and longitude $132^{\circ}44'57''$ W,
- 3) latitude $69^{\circ}22'54''$ N and longitude $132^{\circ}34'06''$ W,
- 4) latitude $69^{\circ}24'02''$ N and longitude $132^{\circ}27'45''$ W,
- 5) latitude $69^{\circ}23'24''$ N and longitude $132^{\circ}17'17''$ W,

to its intersection with the north shore of Husky Lakes at approximate latitude $69^{\circ}25'12''$ N and approximate longitude $132^{\circ}07'48''$ W;

(l) thence in a northeasterly direction following the north shores of Husky Lakes and Liverpool Bay to approximate latitude $70^{\circ}05'58''$ N and approximate longitude $129^{\circ}23'04''$ W;

(m) thence northwesterly in a straight line to its intersection with latitude $70^{\circ}30'$ N and longitude $129^{\circ}30'$ W;

(n) thence northeasterly in a straight line to its intersection with latitude $70^{\circ}45'$ N and longitude 128° W;

(o) thence southeasterly in a straight line to its intersection with latitude $70^{\circ}36'47''$ N and longitude $126^{\circ}53'59''$ W;

(p) thence southerly in a straight line to its intersection with the low tide mark of the Beaufort Sea at approximate latitude $69^{\circ}59'48''$ N and approximate longitude $126^{\circ}53'59''$ W;

i) de là, vers l'est en ligne droite jusqu'à $69^{\circ} 27' 41''$ de latitude N et $132^{\circ} 59' 15''$ de longitude O;

j) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à $69^{\circ} 25' 56''$ de latitude N et $132^{\circ} 58' 27''$ de longitude O;

k) de là, vers l'est en suivant le parcours général de la piste de motoneige Diamond Lake, traversant les points suivants :

- 1) $69^{\circ} 25' 54''$ de latitude N et $132^{\circ} 57' 42''$ de longitude O,
- 2) $69^{\circ} 24' 12''$ de latitude N et $132^{\circ} 44' 57''$ de longitude O,
- 3) $69^{\circ} 22' 54''$ de latitude N et $132^{\circ} 34' 06''$ de longitude O,
- 4) $69^{\circ} 24' 02''$ de latitude N et $132^{\circ} 27' 45''$ de longitude O,
- 5) $69^{\circ} 23' 24''$ de latitude N et $132^{\circ} 17' 17''$ de longitude O,

jusqu'à son intersection avec la rive nord des lacs Husky à environ $69^{\circ} 25' 12''$ de latitude N et environ $132^{\circ} 07' 48''$ de longitude O;

l) de là, vers le nord-est en suivant les rives nord des lacs Husky et de la baie de Liverpool jusqu'à environ le $70^{\circ} 05' 58''$ de latitude N et environ le $129^{\circ} 23' 04''$ de longitude O;

m) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $70^{\circ} 30'$ de latitude N et le $129^{\circ} 30'$ de longitude O;

n) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $70^{\circ} 45'$ de latitude N et le 128° de longitude O;

o) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $70^{\circ} 36' 47''$ de latitude N et le $126^{\circ} 53' 59''$ de longitude O;

p) de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à son intersection avec la laisse de basse mer de la mer de Beaufort à environ $69^{\circ} 59' 48''$ de latitude N et environ $126^{\circ} 53' 59''$ de longitude O;

(q) thence southeasterly following the low tide mark of the Beaufort Sea to the west bank of the Horton River and following said bank in a generally southerly direction to its intersection with approximate latitude $69^{\circ}30'42''$ N and approximate longitude $126^{\circ}59'20''$ W;

(r) thence southwesterly in a straight line to its intersection with the east bank of the Anderson River at approximate latitude $69^{\circ}24'10''$ N and approximate longitude $128^{\circ}21'39''$ W;

(s) thence northwesterly following the east bank of the Anderson River to its mouth with Wood Bay at approximate latitude $69^{\circ}43'11''$ N and approximate longitude $128^{\circ}59'23''$ W;

(t) thence northwesterly in a straight line to its intersection with the tip of Nicholson Point at approximate latitude $69^{\circ}50'51''$ N and approximate longitude $129^{\circ}07'18''$ W;

(u) thence in a generally southwesterly direction following the south shore of Liverpool Bay to its intersection with latitude $69^{\circ}22'45''$ N and approximate longitude $130^{\circ}47'16''$ W;

(v) thence westerly in a straight line to its intersection with latitude $69^{\circ}22'42''$ N and longitude $130^{\circ}56'18''$ W;

(w) thence northerly in a straight line to its intersection with latitude $69^{\circ}31'40''$ N and longitude $130^{\circ}56'18''$ W;

(x) thence northwesterly in a straight line to its intersection with the northernmost point of the peninsulas between Husky Lakes and Liverpool Bay at approximate latitude $69^{\circ}36'11''$ N and approximate longitude $131^{\circ}08'35''$ W;

(y) thence southeasterly in a straight line to its intersection with the south shore of Husky Lakes at approximate latitude $69^{\circ}27'11''$ N and approximate longitude $131^{\circ}40'19''$ W;

(z) thence in a generally southwesterly direction following the south shore of Husky Lakes to its intersection with an inlet at approximate latitude $68^{\circ}48'26''$ N and longitude $133^{\circ}06'$ W;

q) de là, vers le sud-est en suivant la laisse de basse mer de la mer de Beaufort jusqu'à la rive ouest de la rivière Horton et en suivant ladite rive vers le sud de façon générale jusqu'à son intersection avec environ le $69^{\circ}30'42''$ de latitude N et environ le $126^{\circ}59'20''$ de longitude O;

r) de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive est de la rivière Anderson à environ $69^{\circ}24'10''$ de latitude N et environ $128^{\circ}21'39''$ de longitude O;

s) de là, vers le nord-ouest en suivant la rive est de la rivière Anderson jusqu'à son embouchure avec la baie Wood à environ $69^{\circ}43'11''$ de latitude N et environ $128^{\circ}59'23''$ de longitude O;

t) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec l'extrémité de la pointe Nicholson à environ $69^{\circ}50'51''$ de latitude N et environ $129^{\circ}07'18''$ de longitude O;

u) de là, vers le sud-ouest de façon générale en suivant la rive sud de la baie de Liverpool jusqu'à son intersection avec le $69^{\circ}22'45''$ de latitude N et environ le $130^{\circ}47'16''$ de longitude O;

v) de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $69^{\circ}22'42''$ de latitude N et le $130^{\circ}56'18''$ de longitude O;

w) de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $69^{\circ}31'40''$ de latitude N et longitude $130^{\circ}56'18''$ de longitude O;

x) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le point le plus au nord des péninsules entre les lacs Husky et la baie de Liverpool à environ $69^{\circ}36'11''$ de latitude N et environ $131^{\circ}08'35''$ de longitude O;

y) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive sud des lacs Husky à environ $69^{\circ}27'11''$ de latitude N et environ $131^{\circ}40'19''$ de longitude O;

z) de là, vers le sud-ouest de façon générale en suivant la rive sud des lacs Husky jusqu'à son intersection avec une échancrure à environ $68^{\circ}48'26''$ de latitude N et $133^{\circ}06'$ de longitude O;

(z.1) thence southerly in a straight line to its intersection with the shore of the southern arm of Husky Lakes at approximate latitude $68^{\circ}42'18''$ N and longitude $133^{\circ}06' W$;

(z.2) thence easterly and westerly following the shoreline of the southern arm of Husky Lakes to its intersection with approximate latitude $68^{\circ}41'08''$ N and approximate longitude $133^{\circ}06' W$;

(z.3) thence southerly in a straight line to its intersection with Inuvialuit Settlement Region boundary at latitude $68^{\circ}25' N$ and longitude $133^{\circ}06' W$;

(z.4) thence west along the Inuvialuit Settlement Region boundary to the point of commencement.

7. The Barren-Ground Caribou Management Area I/BC/08 is described as:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 107C of Mackenzie Delta, Edition 2, 107D of Stanton, Edition 2 and 107E of Cape Dalhousie, Edition 2, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at the point of intersection of latitude $69^{\circ}50' N$ and longitude $133^{\circ}02'16'' W$;

(c) thence southerly in a straight line to latitude $69^{\circ}27'49'' N$;

(d) thence easterly in a straight line to latitude $69^{\circ}27'41'' N$ and longitude $132^{\circ}59'15'' W$;

(e) thence southeasterly in a straight line to latitude $69^{\circ}25'56'' N$ and longitude $132^{\circ}58'27'' W$;

z.1) de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive du bras sud des lacs Husky à environ $68^{\circ}42'18''$ de latitude N et le $133^{\circ}06'$ de longitude O;

z.2) de là, vers l'est et l'ouest en suivant le rivage du bras sud des lacs Husky jusqu'à son intersection avec environ le $68^{\circ}41'08''$ de latitude N et environ le $133^{\circ}06'$ de longitude O;

z.3) de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à son intersection avec la limite de la région désignée des Inuvialuit à $68^{\circ}25'$ de latitude N et $133^{\circ}06'$ de longitude O;

z.4) de là, vers l'ouest le long de la limite de la région désignée des Inuvialuit jusqu'au point de départ.

7. La région de gestion du caribou des toundras I/BC/08 est décrite comme suit :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographie 107C de Mackenzie Delta, deuxième édition, 107D de Stanton, deuxième édition et 107E de Cape Dalhousie, deuxième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa, et plus particulièrement décrite comme suit :

b) Commençant à l'intersection du $69^{\circ}50'$ de latitude N et $133^{\circ}02'16''$ de longitude O;

c) de là, vers le sud en ligne droite jusqu'au $69^{\circ}27'49''$ de latitude N;

d) de là, vers l'est en ligne droite jusqu'au $69^{\circ}27'41''$ de latitude N et $132^{\circ}59'15''$ de longitude O;

e) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'au $69^{\circ}25'56''$ de latitude N et au $132^{\circ}58'27''$ de longitude O;

(f) thence easterly following the general route of the Diamond Lake Snowmobile Trail, passing through the following points:

- 1) latitude 69°25'54" N and longitude 132°57'42" W,
- 2) latitude 69°24'12" N and longitude 132°44'57" W,
- 3) latitude 69°22'54" N and longitude 132°34'06" W,
- 4) latitude 69°24'02" N and longitude 132°27'45" W,
- 5) latitude 69°23'24" N and longitude 132°17'17" W,

to its intersection with the north shore of Husky Lakes at approximate latitude 69°25'12" N and approximate longitude 132°07'48" W;

(g) thence in a northeasterly direction following the north shores of Husky Lakes and Liverpool Bay to approximate latitude 70°06'05" N and approximate longitude 129°22'15" W;

(h) thence northwesterly in a straight line to its intersection with latitude 70°30' N and longitude 129°30' W;

(i) thence southwesterly in a straight line to its intersection with latitude 69°50' N and approximate longitude 132°10' W;

(j) thence westerly in a straight line to the point of commencement.

f) de là, vers l'est en suivant le parcours général de la piste de motoneige Diamond Lake, traversant les points suivants :

- 1) 69° 25' 54" de latitude N et 132° 57' 42" de longitude O,
- 2) 69° 24' 12" de latitude N et 132° 44' 57" de longitude O,
- 3) 69° 22' 54" de latitude N et 132° 34' 06" de longitude O,
- 4) 69° 24' 02" de latitude N et 132° 27' 45" de longitude O,
- 5) 69° 23' 24" de latitude N et 132° 17' 17" de longitude O,

jusqu'à son intersection avec la rive nord des lacs Husky à environ 69° 25' 12" de latitude N et environ 132° 07' 48" de longitude O;

g) de là, vers le nord-est en suivant les rives nord des lacs Husky et de la baie de Liverpool jusqu'à environ 70° 06' 05" de latitude N et environ 129° 22' 15" de longitude O;

h) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 70° 30' de latitude N et le 129° 30' de longitude O;

i) de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 69° 50' de latitude N et environ le 132° 10' de longitude O;

j) de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'au point de départ.

NORTHWEST TERRITORIES 9-1-1 ACT

R-089-2019

2019-10-11

9-1-1 REGULATIONS

The Commissioner in Executive Council, under section 14 of the *Northwest Territories 9-1-1 Act* and every enabling power, makes the *9-1-1 Regulations*.

COST RECOVERY FEE

1. (1) The 9-1-1 cost recovery fee payable by a subscriber under subsection 4(3) of the Act is \$1.70 per month or portion of a month for each telephone service subscribed to by the subscriber.

(2) If a telecommunications carrier provides a telephone service to a subscriber for less than one month, the 9-1-1 cost recovery fee may be prorated for the number of days in the respective month.

BILLING AND COLLECTION FEE

2. (1) A telecommunications carrier may retain a billing and collection fee of \$0.07 per month or portion of a month for each telephone service subscribed to by a subscriber.

(2) If a telecommunications carrier provides a telephone service to a subscriber for less than one month and prorates the 9-1-1 cost recovery fee for the number of days in the respective month, the billing and collection fee shall be prorated for the same number of days in the respective month.

LOI SUR LE SERVICE D'URGENCE 911 DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

R-089-2019

2019-10-11

RÈGLEMENT SUR LE SERVICE D'URGENCE 911

La commissaire en Conseil exécutif, en vertu de l'article 14 de la *Loi sur le service d'urgence 911 des Territoires du Nord-Ouest* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur le service d'urgence 911*.

DROITS DE RECOUVREMENT DES COÛTS

1. (1) Les droits de recouvrement des coûts relatifs au service 911 payables par l'abonné en application du paragraphe 4(3) de la loi sont de 1,70 \$ par mois ou partie de mois pour chaque service téléphonique auquel il est abonné.

(2) Si une entreprise de service de télécommunication fournit un service téléphonique à un abonné pendant moins d'un mois, les droits de recouvrement des coûts relatifs au service d'urgence 911 pourront être calculés au prorata du nombre de jours dans le mois en question.

FRAIS DE FACTURATION ET DE PERCEPTION

2. (1) Toute entreprise de service de télécommunication peut retenir un frais de facturation et de perception de 0,07 \$ par mois ou partie de mois pour chaque service téléphonique auquel l'abonné est abonné.

(2) Si une entreprise de service de télécommunication fournit un service téléphonique à un abonné pendant moins d'un mois et qu'elle calcule les droits de recouvrement des coûts relatifs au service 911 au prorata du nombre de jours dans ce mois, les frais de facturation et de perception seront calculés au prorata du même nombre de jours dans ce mois.

DUTY TO PROVIDE INFORMATION

3. A telecommunications carrier that provides a telephone service in the Northwest Territories shall provide the Minister with the following information:

- (a) the corporate name of the telecommunications carrier;
- (b) the name, address, telephone number, fax number and e-mail address of the contact person responsible for administering the collection of the 9-1-1 cost recovery fee for the telecommunications carrier.

REQUIREMENT TO BILL

4. (1) A telecommunications carrier shall, on a monthly basis, bill its subscribers for the 9-1-1 cost recovery fee.

(2) A telecommunications carrier shall disclose the amount of the 9-1-1 cost recovery fee, and that the telecommunications carrier bills and collects the fee on behalf of the Government of the Northwest Territories under section 5 of the Act in

- (a) a monthly bill, invoice or statement of account provided to its subscribers for each telephone service subscribed to by the subscriber;
- (b) an agreement for a prepaid wireless telephone service; or
- (c) any other agreement entered into with a subscriber.

5. A telecommunications carrier shall make all commercially reasonable efforts to collect from its subscribers the 9-1-1 cost recovery fee billed to the subscribers in accordance with section 4.

PREPAID WIRELESS

6. (1) A telecommunications carrier shall, on a monthly basis, deduct the 9-1-1 cost recovery fee from a subscriber's prepaid wireless telephone service account, if one exists.

OBLIGATION DE FOURNIR CERTAINS RENSEIGNEMENTS

3. Toute entreprise de service de télécommunication qui fournit un service téléphonique dans les Territoires du Nord-Ouest fournit au ministre les renseignements suivants :

- a) sa raison sociale;
- b) les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse courriel de la personne-ressource chargée de percevoir les droits de recouvrement des coûts relatifs au service 911 pour l'entreprise de service de télécommunication.

FACTURATION OBLIGATOIRE

4. (1) Toute entreprise de service de télécommunication facture à ses abonnés, chaque mois, le droit de recouvrement des coûts relatifs au service 911.

(2) Toute entreprise de service de télécommunication communique le montant des droits de recouvrement des coûts relatifs au service 911, et elle facture et perçoit ces droits au nom du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest en vertu de l'article 5 de la loi selon l'un des moyens suivants :

- a) une facture ou un relevé de compte mensuel fourni à l'abonné pour chaque service téléphonique auquel il est abonné;
- b) une entente de service de téléphonie sans fil prépayé;
- c) toute autre entente conclue avec un abonné.

5. Toute entreprise de service de télécommunication fait tous les efforts commerciaux raisonnables pour percevoir les droits de recouvrement des coûts relatifs au service 911 facturés à ses abonnés conformément à l'article 4.

SERVICE DE TÉLÉPHONIE SANS FIL PRÉPAYÉ

6. (1) Toute entreprise de service de télécommunication déduit, chaque mois, les droits de recouvrement des coûts relatifs au service 911 du compte de service de téléphonie sans fil prépayé d'un abonné, le cas échéant.

(2) The 9-1-1 cost recovery fee referred to in subsection (1) may be prorated in the manner described in subsection 1(2).

(3) If insufficient funds are available to deduct the 9-1-1 cost recovery fee from a subscriber's prepaid wireless telephone service account, the subscriber shall not be deemed to have refused to pay the fee and the telecommunications carrier shall not be required to make any further efforts to collect the fee.

REMITTANCE

7. (1) A telecommunications carrier who provides a telephone service in the Northwest Territories shall, within 20 days after the last day of each month,

- (a) remit to the Minister the total amount of fees billed by the carrier under sections 4 and 6, minus the following amounts:
 - (i) the total amount of fees retained under section 2,
 - (ii) an amount equal to the total amount of fees billed by the carrier under sections 4 and 6, multiplied by the carrier's average percentage rate of bad debts for telephone services it billed to its subscribers during its previous fiscal year; and
- (b) submit to the Minister a report containing the following information with respect to the fees billed and collected in that month:
 - (i) the total amount of fees billed under section 4,
 - (ii) the total amount of fees remitted under paragraph (a),
 - (iii) the number of telephone services that the telecommunications carrier provided.

(2) If a telecommunications carrier remits an amount under paragraph (1)(a) in excess of the amount that should have been remitted, the Minister shall credit the surplus amount to the next remittance.

(2) Les droits de recouvrement des coûts relatifs au service 911 visés au paragraphe (1) peuvent être calculés au prorata de la façon prévue au paragraphe 1(2).

(3) S'il y a insuffisance de fonds pour déduire les droits de recouvrement des coûts relatifs au service 911 du compte de service de téléphonie sans fil prépayé d'un abonné, l'abonné n'est pas réputé avoir refusé de payer les droits et l'entreprise de service de télécommunication n'est tenue de faire aucun autre effort pour percevoir les droits.

REMISE

7. (1) Toute entreprise de service de télécommunication qui fournit un service téléphonique dans les Territoires du Nord-Ouest, au plus tard 20 jours après le dernier jour de chaque mois :

- a) d'une part, remet au ministre le montant total des droits qu'elle a facturés en vertu des articles 4 et 6, moins les montants suivants :
 - (i) le montant total des frais retenus en vertu de l'article 2,
 - (ii) le montant équivalant au total des droits qu'elle a facturés en vertu des articles 4 et 6, multiplié par son taux moyen en pourcentage de créances impayées pour le service téléphonique facturé à ses abonnés au cours de l'exercice précédent;
- b) d'autre part, soumet au ministre un rapport contenant les renseignements suivants concernant les frais facturés et perçus dans ce mois :
 - (i) le montant total des droits facturés en vertu de l'article 4,
 - (ii) le montant total des droits remis en vertu de l'alinéa a),
 - (iii) le nombre de services téléphoniques qu'elle a fournis.

(2) Si une entreprise de service de télécommunication remet un montant en application de l'alinéa (1)a) qui excède le montant qui aurait dû être remis, le ministre porte le montant excédentaire au crédit de la prochaine remise des droits.

FEES HELD IN TRUST

8. (1) Fees collected by a telecommunications carrier under the authority of the Act and these regulations, other than a billing and collection fee retained under section 2, are deemed to be held in trust for the Government of the Northwest Territories and the fees shall, until remitted, form a lien on the entire estate of the telecommunications carrier or on the entire assets of the telecommunications carrier's estate in the hands of any trustee, in priority to every claim, privilege, lien or encumbrance.

(2) If a telecommunications carrier is deemed under subsection (1) to hold fees in trust, those fees are deemed to be held separate from and form no part of the estate or assets of the telecommunications carrier, whether or not the fees have in fact been kept separate and apart from the estate or assets of the telecommunications carrier.

ESTIMATE

9. (1) If a telecommunications carrier fails to remit fees as required under section 7, the Minister may make an estimate of the amount that should have been remitted by the carrier.

(2) An estimated amount under subsection (1) is deemed to be the amount that the telecommunications carrier has not remitted.

(3) The Government of the Northwest Territories may claim and recover from a telecommunications carrier, as a debt due to the Government of the Northwest Territories, an amount estimated under subsection (1) together with any costs and expenses incurred.

STATEMENT BY ACCOUNTANT

10. (1) For the purposes of this section, "fiscal year" means the period beginning on April 1 in one year and ending on March 31 in the next year.

(2) A telecommunications carrier shall, not later than May 31 in each year, provide the Minister with a written statement signed by a chartered accountant, certified management accountant or certified general accountant certifying that the information contained in the reports submitted under paragraph 7(1)(b) during

DROITS DÉTENUS EN FIDUCIE

8. (1) Les droits perçus par une entreprise de service de télécommunication en vertu de la loi et du présent règlement, autres que les frais de facturation et de perception retenus en vertu de l'article 2, sont réputés détenus en fiducie pour le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et ces droits constituent, jusqu'à leur remise, un privilège sur le patrimoine de l'entreprise de service de télécommunication ou sur l'actif qui est confié à un fiduciaire, qui a priorité sur tout autre réclamation, privilège ou charge.

(2) Si une entreprise de service de télécommunication est réputée détenir les droits en fiducie en vertu du paragraphe (1), les droits sont réputés gardés séparément et ne pas faire partie du patrimoine ou de l'actif de l'entreprise de service de télécommunication, qu'ils aient été ou non gardés séparément de ceux-ci.

ESTIMATION

9. (1) Si une entreprise de service de télécommunication ne remet pas les droits qu'elle est tenue de remettre en vertu de l'article 7, le ministre peut estimer le montant des droits qu'elle aurait dû remettre.

(2) Le montant estimé en vertu du paragraphe (1) est réputé être le montant que l'entreprise de service de télécommunication n'a pas remis.

(3) Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest peut réclamer et recouvrer de l'entreprise de service de télécommunication, à titre de créance du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, tout montant estimé en vertu du paragraphe (1) ainsi que les frais et les dépenses engagées.

ATTESTATION D'UN COMPTABLE

10. (1) Pour l'application du présent article, «exercice» s'entend de la période commençant le 1^{er} avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante.

(2) Au plus tard le 31 mai de chaque année, toute entreprise de service de télécommunication fournit au ministre une attestation écrite signée par un comptable agréé, un comptable en management accrédité ou un comptable général licencié portant que les renseignements contenus dans les rapports soumis en

the previous fiscal year is complete and accurate.

vertu de l'alinéa 7(1)b) au cours de l'exercice précédent sont complets et exacts.

DOCUMENTS AND RECORDS

11. A telecommunications carrier shall retain all books of account, reports, records and documents for a minimum of six years after the date on which those books and other documents were made, including information on

- (a) the total amount of fees collected under sections 4 and 6;
- (b) the total amount of fees retained under section 2; and
- (c) if applicable, the taxes, levies, duties or similar charges that the telecommunications carrier collected.

CONFIDENTIALITY

12. (1) For the purposes of this section, "information" includes personal information as defined in section 2 of the *Access to Information and Protection of Privacy Act*.

(2) Except as required by the Act or as permitted under the *Access to Information and Protection of Privacy Act*, the Minister shall keep confidential all information about a telecommunications carrier or a subscriber that is obtained by the Minister under the Act and these regulations.

13. (1) The Minister may publish or disclose to any person for any purpose information collected under the Act or these regulations that

- (a) is readily available;
- (b) is in a summarized or statistical form; and
- (c) cannot, directly or indirectly, be associated with or identify a particular person.

(2) The Minister may collect and use information that is necessary for the purposes of formulating or analyzing fiscal policy.

14. These regulations come into force on the day on which section 14 of the *Northwest Territories 9-1-1 Act*, S.N.W.T. 2019, c.3 comes into force.

DOCUMENTS ET REGISTRES

11. Toute entreprise de service de télécommunication conserve les livres comptables, rapports, registres et autres documents pendant au moins six ans après la date à laquelle ils ont été établis, y compris les renseignements concernant :

- a) le montant total des droits perçus en vertu des articles 4 et 6;
- b) le montant total des frais retenus en vertu de l'article 2;
- c) s'il y a lieu, les taxes, redevances, droits ou autres frais similaires qu'elle a perçus.

CONFIDENTIALITÉ

12. (1) Pour l'application du présent article, «renseignements» comprend les renseignements personnels au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

(2) Sauf lorsqu'exigé par la loi ou dans la mesure où il est autorisé par la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, le ministre protège la confidentialité de tous les renseignements concernant les entreprises de service de télécommunication ou les abonnés qu'il a obtenus en vertu de la loi ou du présent règlement.

13. (1) Le ministre peut publier ou communiquer à toute personne, pour quelque fin que ce soit, les renseignements recueillis en vertu de la loi ou du présent règlement qui, à la fois :

- a) sont facilement accessibles;
- b) sont sous forme condensée ou statistique;
- c) ne peuvent pas, directement ou indirectement, être associés à une personne en particulier, ou l'identifier.

(2) Le ministre peut recueillir et utiliser les renseignements nécessaires à la formulation ou l'analyse de politique budgétaire.

14. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 14 de la *Loi sur le service d'urgence 911 des Territoires du Nord-Ouest*, L.T.N.-O. 2019, ch. 3.

MIDWIFERY PROFESSION ACT

R-090-2019

2019-10-11

**MIDWIFERY PROFESSION GENERAL
REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 52 of the *Midwifery Profession Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Midwifery Profession General Regulations*, established by regulation numbered R-002-2005, are amended by these regulations.

2. Section 1 is renumbered as subsection 1(1) and the following is added after that renumbered subsection:

(2) In this regulation, "contact information" includes

- (a) a mailing address;
- (b) a fax number, if the person has a means of receiving a fax;
- (c) an email address, if the person has a means of receiving an email; and
- (d) a telephone number.

3. Paragraph 3(1)(b) is amended by striking out "a mailing address and telephone number" and substituting "contact information".

4. The following provisions are each amended by striking out "statutory declaration" and substituting "statement signed":

- (a) paragraph 3(1)(u);
- (b) paragraph 6(1)(p).

5. Section 5.1 is repealed.

6. (1) Paragraph 6(1)(b) is amended by striking out "a mailing address" and substituting "contact information".

LOI SUR LA PROFESSION DE SAGE-FEMME

R-090-2019

2019-10-11

**RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA
PROFESSION DE
SAGE-FEMME—Modification**

La commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 52 de la *Loi sur la profession de sage-femme* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement général sur la profession de sage-femme*, pris par le règlement n° R-002-2005, est modifié par le présent règlement.

2. L'article 1 est renuméroté, ce qui devient le paragraphe 1(1), et le même règlement est modifié par adjonction, après ce paragraphe renuméroté, de ce qui suit :

(2) Dans le présent règlement, «coordonnées» comprend :

- a) une adresse postale;
- b) un numéro de télécopieur, si la personne a le moyen de recevoir un télécopieur;
- c) une adresse courriel, si la personne a le moyen de recevoir un courriel;
- d) un numéro de téléphone.

3. L'alinéa 3(1)(b) est modifié par suppression de «l'adresse postale et le numéro de téléphone de la personne qui présente la demande» et par substitution de «ses coordonnées».

4. Les dispositions suivantes sont modifiées par suppression de «déclaration solennelle» et par substitution de «déclaration signée» :

- a) l'alinéa 3(1)(u);
- b) l'alinéa 6(1)(p).

5. L'article 5.1 est abrogé.

6. (1) L'alinéa 6(1)(b) est modifié par suppression de «l'adresse postale de la sage-femme autorisée» et par substitution de «ses coordonnées».

(2) Subparagraph 6(1)(e)(ii) is amended by striking out "satisfactorily completed the continuing competency program" and substituting "complied with the continuing competence program".

(3) Paragraph 6(1)(e.1) is repealed and the following is substituted:

- (e.1) proof of completion of the requirements in the continuing competence program adopted under section 8 in respect of
- (i) a course in adult and infant cardiopulmonary resuscitation, not more than one year prior to the date of the application,
 - (ii) a course in neonatal resuscitation, including intubation, not more than one year prior to the date of the application,
 - (iii) a course in the fundamentals of fetal health surveillance, not more than two years prior to the date of the application, and
 - (iv) a course in obstetrical emergency skills, not more than two years prior to the date of the application.

7. Sections 8 and 9 are repealed and the following is substituted:

8. The *Continuing Competence Program For Registered Midwives in the Northwest Territories*, established by the Midwives Association of the Northwest Territories, as amended from time to time, is adopted.

9. The *Code of Conduct for Registered Midwives in the Northwest Territories*, established by the Midwives Association of the Northwest Territories, as amended from time to time, is adopted.

8. These regulations come into force October 15, 2019.

(2) Le sous-alinéa 6(1)e(ii) est modifié par suppression de «a terminé avec succès le programme de formation professionnelle continue» et par substitution de «est conforme au programme de maintien de la compétence».

(3) L'alinéa 6(1)e.1 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- e.1) une preuve qu'elle respecte les exigences du programme de maintien de la compétence adoptées en vertu de l'article 8 en ce qui concerne les cours suivants :
- (i) un cours en réanimation cardio-respiratoire pour adultes et nouveau-nés, complété dans l'année précédant le jour de la présentation de la demande,
 - (ii) un cours en réanimation néonatale, y compris l'intubation, complété dans l'année précédant le jour de la présentation de la demande,
 - (iii) un cours sur les principes fondamentaux en surveillance de la santé foetale, complété dans les deux ans précédants le jour de la présentation de la demande,
 - (iv) un cours en situation d'urgence obstétricale, complété dans les deux ans précédants le jour de la présentation de la demande.

7. Les articles 8 et 9 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

8. Le *Continuing Competence Program For Registered Midwives in the Northwest Territories*, établi par le Midwives Association of the Northwest Territories, dans sa version à jour, est adopté.

9. Le *Code of Conduct for Registered Midwives in the Northwest Territories*, établi par le Midwives Association of the Northwest Territories, dans sa version à jour, est adopté.

8. Le présent règlement entre en vigueur le 15 octobre 2019.

WILDLIFE ACT

R-091-2019

2019-10-24

**NUISANCE BISON CONTROL
REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under subsection 173(1) of the *Wildlife Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Nuisance Bison Control Regulations*, established by regulation numbered R-070-92, are amended by these regulations.

2. Section 1 is amended by

- (a) striking out the period at the end of the English version of the definition "Bison Control Area" and substituting a semicolon; and
- (b) adding the following definition in alphabetical order:

"Wood Buffalo National Park" means the Wood Buffalo National Park of Canada as described in Schedule 1, Part 2 of the *Canada National Parks Act*, S.C. 2000, c.32. (*parc national Wood Buffalo*)

3. The Schedule is repealed and the Schedule set out in the Appendix to these regulations is substituted.

LOI SUR LA FAUNE

R-091-2019

2019-10-24

**RÈGLEMENT SUR LE CONTRÔLE
DES BISONS NUISIBLES À LA
FAUNE—Modification**

La commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu du paragraphe 173(1) de la *Loi sur la faune* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le Règlement sur le contrôle des bisons nuisibles à la faune, pris par le règlement n° R-070-92, est modifié par le présent règlement.

2. L'article 1 est modifié par :

- a) suppression, dans la version anglaise, du point à la fin de la définition de «Bison Control Area» et par substitution d'un point-virgule;
- b) insertion de la définition suivante, selon l'ordre alphabétique :

«parc national Wood Buffalo» Le parc national Wood Buffalo du Canada décrit à la partie 2 de l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, L.C. 2000, ch. 32. (*Wood Buffalo National Park*)

3. L'annexe est abrogée et remplacée par l'annexe figurant à l'appendice du présent règlement.

APPENDIX

SCHEDULE (Section 2)

BISON CONTROL AREA D/NB/01

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 85 B of Buffalo Lake, Edition 3, 85 C of Tathlina Lake, Edition 4, 85 D of Kakisa River, Edition 3, 85 E of Mills Lake, Edition 4, 85 F of Falaise Lake, Edition 4, 95 A of Trout Lake, Edition 3 and 95 H of Fort Simpson, Edition 2, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at the point of intersection of the Northwest Territories and Alberta boundary at approximate longitude 121°26'08" W;

(c) thence north in a straight line to its intersection with the southern extremity of Trout Lake at approximate latitude 60°22'31" N;

(d) thence northerly following the east shore of Trout Lake to its intersection with east bank of the Trout River at approximate latitude 60°44'02" N and approximate longitude 121°09' W;

(e) thence northeasterly following the east bank of the Trout River to its intersection with the south bank of the Mackenzie River at approximate latitude 61°18'48" N and approximate longitude 119°51'02" W;

(f) thence easterly following the south bank of the Mackenzie River to its intersection with approximate latitude 61°26'21" N and approximate longitude 118°04'45" W;

(g) thence easterly in a straight line to its intersection with the north shore of Meridian Island at approximate latitude 61°26'23" N and approximate longitude 118°02'52" W;

(h) thence southeasterly following the north shore of Meridian Island to its southeast corner at approximate latitude 61°18'06" N and approximate longitude 117°37' W;

APPENDICE

ANNEXE (article 2)

RÉGION DE CONTRÔLE DU BISON D/NB/01

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographique 85B de Buffalo Lake, troisième édition, 85C de Tathlina Lake, quatrième édition, 85D de Kakisa River, troisième édition, 85 E de Mills Lake, quatrième édition, 85F de Falaise Lake, quatrième édition, 95A de Trout Lake, troisième édition et 95H de Fort Simpson, deuxième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa, et plus particulièrement décrite comme suit :

b) Commençant à l'intersection de la frontière entre les Territoires du Nord-Ouest et l'Alberta à environ 121° 26' 08" de longitude O;

c) de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à son intersection avec l'extrémité sud du lac Trout à environ 60° 22' 31" de latitude N;

d) de là, vers le nord en suivant la rive est du lac Trout jusqu'à son intersection avec la rive est de la rivière Trout à environ 60° 44' 02" de latitude N et environ 121° 09' de longitude O;

e) de là, vers le nord-est en suivant la rive est de la rivière Trout jusqu'à son intersection avec la rive sud du fleuve Mackenzie à environ 61° 18' 48" de latitude N et environ 119° 51' 02" de longitude O;

f) de là, vers l'est en suivant la rive sud du fleuve Mackenzie jusqu'à son intersection avec environ le 61° 26' 21" de latitude N et environ le 118° 04' 45" de longitude O;

g) de là, vers l'est en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive nord de l'île Meridian à environ 61° 26' 23" de latitude N et environ 118° 02' 52" de longitude O;

h) de là, vers le sud-est en suivant la rive nord de l'île Meridian jusqu'à son coin sud-est à environ 61° 18' 06" de latitude N et environ 117° 37' de longitude O;

(i) thence southeasterly in a straight line to its intersection with the south bank of the Mackenzie River at approximate latitude $61^{\circ}16'30''$ N and approximate longitude $117^{\circ}36'08''$ W;

(j) thence easterly following the south bank of the Mackenzie River to its intersection with the south shore of Great Slave Lake;

(k) thence easterly following the south shore of Great Slave Lake to its intersection with the west bank of the Buffalo River at approximate latitude $60^{\circ}52'55''$ N and approximate longitude $115^{\circ}02'50''$ W;

(l) thence southerly following the west bank of the Buffalo River to its intersection with the north boundary of Wood Buffalo National Park at approximate latitude $60^{\circ}31'15''$ N and approximate longitude $115^{\circ}03'20''$ W;

(m) thence westerly and southerly following the north and west boundary of Wood Buffalo National Park to its intersection with the Northwest Territories and Alberta boundary;

(n) thence west along the Northwest Territories and Alberta boundary to the point of commencement.

i) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive sud du fleuve Mackenzie à environ $61^{\circ}16'30''$ de latitude N et environ $117^{\circ}36'08''$ de longitude O;

j) de là, vers l'est en suivant la rive sud du fleuve Mackenzie jusqu'à son intersection avec la rive sud du Grand lac des Esclaves;

k) de là, vers l'est en suivant la rive sud du Grand lac des Esclaves jusqu'à son intersection avec la rive ouest de la rivière Buffalo à environ $60^{\circ}52'55''$ de latitude N et environ $115^{\circ}02'50''$ de longitude O;

l) de là, vers le sud en suivant la rive ouest de la rivière Buffalo jusqu'à son intersection avec la limite nord du parc national Wood Buffalo à environ $60^{\circ}31'15''$ de latitude N et environ $115^{\circ}03'20''$ de longitude O;

m) de là, vers l'ouest et le sud en suivant les limites nord et ouest du parc national Wood Buffalo jusqu'à son intersection avec la frontière entre les Territoires du Nord-Ouest et l'Alberta;

n) de là, vers l'ouest le long de la frontière entre les Territoires du Nord-Ouest et l'Alberta jusqu'au point de départ.

WILDLIFE ACT

R-092-2019

2019-10-24

**TRAPPING REGULATIONS,
amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under subsection 173(1) of the *Wildlife Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Trapping Regulations*, established by regulation numbered R-023-92, are amended by these regulations.

2. Section 1 is repealed and the following is substituted:

1. In these regulations,

"Aboriginal harvester" means a person harvesting wildlife in accordance with section 17 of the Act; (*récoltant autochtone*)

"GHL" means General Hunting Licence; (*PCG*)

"Gwich'in Settlement Area" means the area described in Appendix A of the Agreement referred to in the *Gwich'in Land Claim Settlement Act* (Canada), S.C. 1992, c.53; (*région visée par le règlement avec les Gwich'in*)

"IFA" means the *Inuvialuit Final Agreement* entered into between the Inuvialuit of the Inuvialuit Settlement Region and the Government of Canada on June 5, 1984, as amended; (*CDI*)

"Inuvialuit Settlement Region" means the Inuvialuit Settlement Region as described in Annex A-1 of the IFA; (*région désignée des Inuvialuit*)

"Nahanni National Park Reserve" means the Nahanni National Park Reserve of Canada as described in Schedule 2 of the *Canada National Parks Act*, S.C. 2000, c.32; (*réserve à vocation de parc national Nahanni*)

"Sahtu Settlement Area" means the area within the Northwest Territories as described in appendix A to the *Sahtu Dene and Metis Comprehensive Land Claim Agreement* entered into between Her Majesty the Queen in right of Canada and the Dene of Colville Lake,

LOI SUR LA FAUNE

R-092-2019

2019-10-24

**RÈGLEMENT SUR LE
PIÉGEAGE—Modification**

La commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu du paragraphe 173(1) de la *Loi sur la faune* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur le piégeage*, pris par le règlement n° R-023-92, est modifié par le présent règlement.

2. L'article 1 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«CDI» La *Convention définitive des Inuvialuit* conclue entre les Inuvialuit de la région désignée des Inuvialuit et le gouvernement du Canada le 5 juin 1984, avec ses modifications successives. (*IFA*)

«PCG» Permis de chasse général. (*GHL*)

«piège» Tout dispositif, autre qu'une arme à feu, conçu pour capturer ou tuer des animaux de la faune et habituellement utilisé à cette fin. (*trap*)

«PSR» Permis spécial de récolte. (*SHL*)

«récoltant autochtone» Personne qui récolte la faune conformément à l'article 17 de la Loi. (*Aboriginal harvester*)

«région désignée des Inuvialuit» La région désignée des Inuvialuit décrite à l'annexe A-1 de la CDI. (*Inuvialuit Settlement Region*)

«région désignée du Sahtu» La région des Territoires du Nord-Ouest décrite à l'appendice A de l'*Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu* conclue entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et les Dénés de Colville Lake, Déljne, Fort Good Hope et Fort Norman, ainsi que les Métis de Fort Good Hope, Fort Norman et Norman Wells, représentés par le conseil tribal du Sahtu, le 6 septembre 1993, avec ses modifications successives. (*Sahtu Settlement Area*)

Délène, Fort Good Hope and Fort Norman and the Metis of Fort Good Hope, Fort Norman and Norman Wells, as represented by the Sahtu Tribal Council, on September 6, 1993, as amended; (*région désignée du Sahtu*)

"SHL" means special harvester licence; (*PSR*)

"trap" means a device, other than a firearm, designed and commonly used to capture or kill wildlife. (*piège*)

3. Schedule C is repealed and the schedule set out in the Appendix to these regulations is substituted.

«région visée par le règlement avec les Gwich'in» La région décrite à l'appendice A de l'Entente visée dans la *Loi sur le règlement de la revendication territoriale des Gwich'in* (Canada), L.C. 1992, ch. 53. (*Gwich'in Settlement Area*)

«réserve à vocation de parc national Nahanni» La réserve à vocation de parc national Nahanni du Canada décrite à l'annexe 2 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, L.C. 2000, ch. 32. (*Nahanni National Park Reserve*)

3. L'annexe C est abrogée et remplacée par l'annexe figurant à l'appendice du présent règlement.

APPENDIX**SCHEDULE C (Subsection 10(1))****REGISTERED GROUP TRAPPING AREAS**

1. Fort Good Hope Registered Group Trapping Area S/GT/01 is set out below:

**FORT GOOD HOPE REGISTERED GROUP
TRAPPING AREA S/GT/01**

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 96E of Norman Wells, Edition 2, 96K of Lac Des Bois, Edition 3, 96L of Lac Belot, Edition 3, 96M of Aubry Lake, Edition 4, 96N of Lac Maunoir, Edition 3, 106A of Mount Eduni, Edition 2, 106B of Bonnet Plume Lake, Edition 2, 106G of Ramparts River, Edition 2, 106H of Sans Sault Rapids, Edition 2, 106-I of Fort Good Hope, Edition 2, 106J of Ontaratue River, Edition 2, 106-O of Travaillant Lake, Edition 2 and 106P of Canot Lake, Edition 3, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at the headwaters of the west branch of the Mountain River at approximate latitude 64°26'20" N and approximate longitude 130°41'18" W;

(c) thence southwesterly to the height of land at approximate latitude 64°25'26" N and longitude 130°41'35" W;

(d) thence northerly following the heights of land between the watersheds of the Arctic Red River drainage system and the Mountain River, Gayna River, Hume River and Ramparts River drainage systems passing through the following points:

- 1) latitude 64°26'36" N and longitude 130°42'51" W,
- 2) latitude 64°26'57" N and longitude 130°42'43" W,

APPENDICE**ANNEXE C [paragraphe 10(1)]****RÉGIONS ENREGISTRÉES DE
PIÉGEAGE EN GROUPE**

1. La région enregistrée de piégeage en groupe de Fort Good Hope S/GT/01 est décrite ci-après :

**RÉGION ENREGISTRÉE DE PIÉGEAGE EN
GROUPE DE FORT GOOD HOPE S/GT/01/01**

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographique 96E de Norman Wells, deuxième édition, 96K de Lac Des Bois, troisième édition, 96L de Lac Belot, troisième édition, 96M d'Aubry Lake, quatrième édition, 96N de Lac Maunoir, troisième édition, 106A de Mount Eduni, deuxième édition, 106B de Bonnet Plume Lake, deuxième édition, 106G de Ramparts River, deuxième édition, 106H de Sans Sault Rapids, deuxième édition, 106-I de Fort Good Hope, deuxième édition, 106J d'Ontaratue River, deuxième édition, 106-O de Travaillant Lake, deuxième édition et 106P de Canot Lake, troisième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa, et plus particulièrement décrite comme suit :

b) Commençant au cours supérieur du bras ouest de la rivière Mountain à environ 64° 26' 20" de latitude N et environ 130° 41' 18" de longitude O;

c) de là, vers le sud-ouest jusqu'à la ligne de partage des eaux à environ 64° 25' 26" de latitude N et 130° 41' 35" de longitude O;

d) de là, vers le nord en suivant les lignes de partage des eaux séparant les bassins hydrographiques du système d'écoulement de la rivière Arctic Red et les systèmes d'écoulement de la rivière Mountain, la rivière Gayna, la rivière Hume et la rivière Ramparts passant par les points suivants :

- 1) 64° 26' 36" de latitude N et 130° 42' 51" de longitude O,
- 2) 64° 26' 57" de latitude N et 130° 42' 43" de longitude O,

- 3) latitude 64°27'15" N and longitude 130°45'45" W,
- 4) latitude 64°27'15" N and longitude 130°44'26" W,
- 5) latitude 64°27'41" N and longitude 130°45'11" W,
- 6) latitude 64°28'04" N and longitude 130°45'21" W,

to the intersection of the Sahtu Settlement Area boundary and the Gwich'in Settlement Area boundary with a height of land at latitude 64°28'07" N and longitude 130°46'52" W;

(e) thence northerly, northwesterly, northerly, easterly, and northeasterly following the Sahtu Settlement Area and Gwich'in Settlement Area boundary to its intersection with the Inuvialuit Settlement Region boundary at latitude 68° N and longitude 129°45'34" W;

(f) thence east along the Inuvialuit Settlement Region boundary to its intersection with longitude 124° W;

(g) thence south along longitude 124° W to its intersection with latitude 66°30' N;

(h) thence west along latitude 66°30' N to its intersection with longitude 125° W;

(i) thence southwesterly in a straight line to its intersection with a point on the north bank of the Mackenzie River at approximate latitude 65°36'10" N and longitude 128° W;

(j) thence south along longitude 128° W to its intersection with latitude 65°10' N;

(k) thence west along latitude 65°10' N to its intersection with the west bank of the Mountain River at approximate longitude 128°40'55" W;

(l) thence southwesterly following the west bank of the Mountain River to the forks of the Mountain River at approximate latitude 64°51'25" N and approximate longitude 129°09'47" W;

- 3) 64° 27' 15" de latitude N et 130° 45' 45" de longitude O,
- 4) 64° 27' 15" de latitude N et 130° 44' 26" de longitude O,
- 5) 64° 27' 41" de latitude N et 130° 45' 11" de longitude O,
- 6) 64° 28' 04" de latitude N et 130° 45' 21" de longitude O,

jusqu'à l'intersection de la limite de la région désignée du Sahtu et la limite de la région visée par le règlement avec les Gwich'in avec une ligne de partage des eaux à 64° 28' 07" de latitude N et 130° 46' 52" de longitude O;

e) de là, vers le nord, le nord-ouest, le nord, l'est, et le nord-est en suivant la limite de la région désignée du Sahtu et de la région visée par le règlement avec les Gwich'in jusqu'à son intersection avec la limite de la région désignée des Inuvialuit à 68° de latitude N et 129° 45' 34" de longitude O;

f) de là, vers l'est le long de la limite de la région désignée des Inuvialuit jusqu'à son intersection avec le 124° de longitude O;

g) de là, vers le sud le long du 124° de longitude O jusqu'à son intersection avec le 66° 30' de latitude N;

h) de là, vers l'ouest le long du 66° 30' de latitude N jusqu'à son intersection avec le 125° de longitude O;

i) de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec un point sur la rive nord du fleuve Mackenzie à environ 65° 36' 10" de latitude N et 128° de longitude O;

j) de là, vers le sud le long du 128° de longitude O jusqu'à son intersection avec le 65° 10' de latitude N;

k) de là, vers l'ouest le long du 65° 10' de latitude N jusqu'à son intersection avec la rive ouest de la rivière Mountain à environ 128° 40' 55" de longitude O;

l) de là, vers le sud-ouest en suivant la rive ouest de la rivière Mountain jusqu'à la fourche de la rivière Mountain à environ 64° 51' 25" de latitude N et environ 129° 09' 47" de longitude O;

(m) thence westerly and southerly following the north bank of the main channel of the west branch of the Mountain River to the point of commencement.

2. Fort Liard - Sambaa k'e - Nahanni Butte Registered Group Trapping Area D/GT/01 is set out below:

**FORT LIARD - SAMBAA K'E - NAHANNI
BUTTE REGISTERED GROUP TRAPPING
AREA D/GT/01**

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 85D of Kakisa River, Edition 3, 95A of Trout Lake, Edition 3, 95B of Fort Liard, Edition 4, 95C of La Biche River, Edition 3, 95D of Coal River, Edition 3, 95E of Flat River, Edition 2, 95F of Virginia Falls, Edition 4, 95G of Sibbeston Lake, Edition 3, 95H of Fort Simpson, Edition 2 and 95L of Glacier Lake, Edition 2, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at the southwest corner of the Northwest Territories boundary at its intersection with the Yukon and British Columbia boundary, with a line beginning at the intersection of the northern boundary of British Columbia with a line passing through a boundary pipe post set in concrete, trench and mound, numbered 600, planted by the British Columbia-Yukon-Northwest Territories Boundary Commission approximately 1 chain westerly of the left bank of the Liard River, said line having a bearing of 309 degrees with reference to the meridian through said post;

(c) thence northerly and westerly following the Northwest Territories and Yukon boundary to its intersection with approximate latitude 61°35'57" N and approximate longitude 127°46'35" W;

m) de là, vers l'ouest et le sud en suivant la rive nord du chenal principal du bras ouest de la rivière Mountain jusqu'au point de départ.

2. La région enregistrée de piégeage en groupe de Fort Liard, Sambaa k'e, et Nahanni Butte D/GT/01 est décrite ci-après :

**RÉGION ENREGISTRÉE DE PIÉGEAGE EN
GROUPE DE FORT LIARD - SAMBAA K'E -
NAHANNI BUTTE D/GT/01**

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographique 85D de Kakisa River, troisième édition, 95A de Trout Lake, troisième édition, 95B de Fort Liard, quatrième édition, 95C de La Biche River, troisième édition, 95D de Coal River, troisième édition, 95E de Flat River, deuxième édition, 95F de Virginia Falls, quatrième édition, 95G de Sibbeston Lake, troisième édition, 95H de Fort Simpson, deuxième édition et 95L de Glacier Lake, deuxième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa, et plus particulièrement décrite comme suit :

b) Commencant au coin sud-ouest de la frontière des Territoires du Nord-Ouest à son intersection avec la frontière entre le Yukon et la Colombie-Britannique, avec une ligne commençant à l'intersection de la frontière septentrionale de la Colombie-Britannique et d'une ligne passant par une installation de bornage établie dans le béton, avec fosse et monticule, portant le numéro 600, posée par la Commission de délimitation de la frontière de la Colombie-Britannique, du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest, à environ 1 chaîne à l'ouest de la rive gauche de la rivière Liard, cette ligne ayant un relèvement de 309 degrés par rapport au méridien passant par cette installation;

c) de là, vers le nord et l'ouest en suivant la frontière entre les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon jusqu'à son intersection avec environ le 61° 35' 57" de latitude N et environ le 127° 46' 35" de longitude O;

(d) thence northeasterly in a straight line to a peak having an elevation of about 2438.4 m, at approximate latitude $61^{\circ}45'40''$ N and approximate longitude $127^{\circ}30'$ W, the said peak being on the height of land forming the southwesterly limit of the watershed area of Hole-in-the-Wall Creek;

(e) thence northeasterly in a straight line to a peak at approximate latitude $61^{\circ}50'$ N and approximate longitude $127^{\circ}25'30''$ W, the said peak being approximately at the position indicated by the spot elevation 2688.9 m, shown on the Flat River map sheet;

(f) thence northerly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Skip", being a cairn at approximate latitude $61^{\circ}54'43''$ N and approximate longitude $127^{\circ}24'03''$ W;

(g) thence easterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Flag", being a bronze bolt at approximate latitude $61^{\circ}58'14''$ N and approximate longitude $127^{\circ}23'31''$ W;

(h) thence southeasterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Hop", being a cairn at approximate latitude $62^{\circ}00'31''$ N and approximate longitude $126^{\circ}57'27''$ W;

(i) thence easterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Dip", being a cairn at approximate latitude $61^{\circ}54'39''$ N and approximate longitude $126^{\circ}35'40''$ W;

(j) thence southeasterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Next", being a cairn at approximate latitude $61^{\circ}53'09''$ N and approximate longitude $126^{\circ}14'11''$ W;

(k) thence southeasterly in a straight line to its intersection with latitude $61^{\circ}26'$ N and longitude $122^{\circ}15'$ W;

(l) thence south along longitude $122^{\circ}15'$ W to its intersection with the south bank of the Liard River at approximate latitude $61^{\circ}19'54''$ N;

d) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un sommet situé à environ 2 438,4 m d'altitude, à environ $61^{\circ} 45' 40''$ de latitude N et environ $127^{\circ} 30'$ de longitude O, ledit sommet se trouvant dans les hauteurs qui constituent la limite sud-ouest du bassin du ruisseau Hole-in-the-Wall;

e) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un sommet situé à environ $61^{\circ} 50'$ de latitude N et environ $127^{\circ} 25' 30''$ de longitude O, ledit sommet étant approximativement situé à la cote d'altitude de 2 688,9 mètres, indiquée sur la carte «Flat River» susmentionnée;

f) de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée «Skip» qui consiste en un cairn situé à environ $61^{\circ} 54' 43''$ de latitude N et environ $127^{\circ} 24' 03''$ de longitude O;

g) de là, vers l'est en ligne droite jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée «Flag» qui consiste en une cheville de bronze située à environ $61^{\circ} 58' 14''$ de latitude N et environ $127^{\circ} 23' 31''$ de longitude O;

h) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée «Hop» qui consiste en un cairn situé à environ $62^{\circ} 00' 31''$ de latitude N et environ $126^{\circ} 57' 27''$ de longitude O;

i) de là, vers l'est en ligne droite jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée «Dip» qui consiste en un cairn situé à environ $61^{\circ} 54' 39''$ de latitude N et environ $126^{\circ} 35' 40''$ de longitude O;

j) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée «Next» qui consiste en un cairn situé à environ $61^{\circ} 53' 09''$ de latitude N et environ $126^{\circ} 14' 11''$ de longitude O;

k) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $61^{\circ} 26'$ de latitude N et le $122^{\circ} 15'$ de longitude O;

l) de là, vers le sud le long du $122^{\circ} 15'$ de longitude O jusqu'à son intersection avec la rive sud de la rivière Liard à environ $61^{\circ} 19' 54''$ de latitude N;

(m) thence southeasterly in a straight line to its intersection with latitude $61^{\circ}08'$ N and longitude $121^{\circ}43'$ W;

(n) thence south along longitude $121^{\circ}43'$ W to its intersection with the north shore of Cormack Lake at approximate latitude $60^{\circ}55'55''$ N;

(o) thence easterly to its intersection with approximate latitude $60^{\circ}55'50''$ N and longitude $121^{\circ}10'$ W;

(p) thence southeasterly in a straight line to its intersection with latitude $60^{\circ}40'$ N and longitude 120° W;

(q) thence south along longitude 120° W to its intersection with latitude $60^{\circ}38'$ N;

(r) thence southeasterly in a straight line to its intersection with latitude $60^{\circ}30'$ N and longitude $119^{\circ}45'$ W;

(s) thence south along longitude $119^{\circ}45'$ W to its intersection with latitude $60^{\circ}20'$ N;

(t) thence southeasterly in a straight line to its intersection with the Northwest Territories and Alberta boundary at longitude $119^{\circ}10'$ W;

(u) thence west along the Northwest Territories and Alberta boundary to the point of commencement;

(v) excluding therefrom the parcel of land enclosed within Nahanni National Park Reserve.

m) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $61^{\circ}08'$ de latitude N et le $121^{\circ}43'$ de longitude O;

n) de là, vers le sud le long du $121^{\circ}43'$ de longitude O jusqu'à son intersection avec la rive nord du lac Cormack à environ $60^{\circ}55'55''$ de latitude N;

o) de là, vers l'est jusqu'à son intersection avec le $60^{\circ}55'50''$ de latitude N et le $121^{\circ}10'$ de longitude O;

p) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $60^{\circ}40'$ de latitude N et le 120° de longitude O;

q) de là, vers sud le long du 120° de longitude O jusqu'à son intersection avec le $60^{\circ}38'$ de latitude N;

r) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $60^{\circ}30'$ de latitude N et le $119^{\circ}45'$ de longitude O;

s) de là, vers le sud le long du $119^{\circ}45'$ de longitude O jusqu'à son intersection avec le $60^{\circ}20'$ de latitude N;

t) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec la frontière entre les Territoires du Nord-Ouest et l'Alberta à $119^{\circ}10'$ de longitude O;

u) de là, vers l'ouest le long de la frontière entre les Territoires du Nord-Ouest et l'Alberta jusqu'au point de départ;

v) en excluant la partie située dans les limites de la réserve à vocation de parc national Nahanni.

WILDLIFE ACT

R-093-2019

2019-10-24

**WILDLIFE MANAGEMENT ZONES
AND AREAS REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 88 and subsection 173(1) of the *Wildlife Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Wildlife Management Zones and Areas Regulations, R.R.N.W.T. 1990, c.W-15*, are amended by these regulations.

2. Sections 1 and 2 are repealed and the following is substituted:

1. In these regulations,

"Aulavik National Park" means the Aulavik National Park of Canada as described in Schedule 1, Part 12 of the *Canada National Parks Act, S.C. 2000, c.32*; (*parc national Aulavik*)

"*Gwich'in Agreement*" means the *Gwich'in Comprehensive Land Claim Agreement* entered into between Her Majesty the Queen in right of Canada and the Gwich'in, as represented by the Gwich'in Tribal Council, on April 22, 1992, as amended; (*accord gwich'in*)

"Gwich'in Settlement Area" means the area within the Northwest Territories as described in appendix A to the *Gwich'in Agreement*; (*région visée par le règlement avec les Gwich'in*)

"IFA" means the *Inuvialuit Final Agreement* entered into between the Inuvialuit of the Inuvialuit Settlement Region and the Government of Canada on June 5, 1984, as amended; (*CDI*)

"Inuvialuit Settlement Region" means the Inuvialuit Settlement Region as described in Annex A-1 of the IFA; (*région désignée des Inuvialuit*)

"Nááts'ihch'oh National Park Reserve" means the Nááts'ihch'oh National Park Reserve of Canada as described in Schedule 2 of the *Canada National Parks Act, S.C. 2000, c.32*; (*réserve à vocation de parc national Nááts'ihch'oh*)

LOI SUR LA FAUNE

R-093-2019

2019-10-24

**RÈGLEMENT SUR LES ZONES ET RÉGIONS
DE GESTION DE LA FAUNE—Modification**

La commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 88 et du paragraphe 173(1) de la *Loi sur la faune* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le Règlement sur les zones et régions de gestion de la faune, R.R.T.N.-O. 1990, ch. W-15, est modifié par le présent règlement.

2. Les articles 1 et 2 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«*accord gwich'in*» L'Entente territoriale globale des *Gwich'in* conclue entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et les *Gwich'in*, représentés par le Conseil tribal des *Gwich'in*, le 22 avril 1992, avec ses modifications successives. (*Gwich'in Agreement*)

«*accord Tłı̄chq*» L'Accord sur les revendications territoriales et l'autonomie gouvernementale conclu entre le peuple *Tłı̄chq*, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et le gouvernement du Canada, signé le 25 août 2003, avec ses modifications successives. (*Tłı̄chq Agreement*)

«*CDI*» La *Convention définitive des Inuvialuit* conclue entre les Inuvialuit de la région désignée des Inuvialuit et le gouvernement du Canada le 5 juin 1984, avec ses modifications successives. (*IFA*)

«*limite ouest du territoire du Nunavut*» La limite ouest du territoire du Nunavut décrite à l'annexe 1 de la *Loi sur le Nunavut*, L.C. 1993, ch. 28. (*western boundary of Nunavut*)

«*parc national Aulavik*» Le parc national Aulavik du Canada décrit à la partie 12 de l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, L.C. 2000, ch. 32. (*Aulavik National Park*)

"Nahanni National Park Reserve" means the Nahanni National Park Reserve of Canada as described in Schedule 2 of the *Canada National Parks Act*, S.C. 2000, c.32; (*réserve à vocation de parc national Nahanni*)

"Sahtu Settlement Area" means the area within the Northwest Territories as described in appendix A to the *Sahtu Dene and Metis Comprehensive Land Claim Agreement* entered into between Her Majesty the Queen in right of Canada and the Dene of Colville Lake, Délı̄ne, Fort Good Hope and Fort Norman and the Metis of Fort Good Hope, Fort Norman and Norman Wells, as represented by the Sahtu Tribal Council, on September 6, 1993, as amended; (*région désignée du Sahtu*)

"Thelon Wildlife Sanctuary" means the Thelon Wildlife Sanctuary U/WS/01, designated under section 1 of the *Conservation Areas Regulations*; (*refuge faunique de Thelon*)

"*Tłı̄chǫ Agreement*" means the *Land Claims and Self-Government Agreement* among the *Tłı̄chǫ* and the Government of the Northwest Territories and the Government of Canada, signed on August 25, 2003, as amended; (*accord Tłı̄chǫ*)

"Tuktut Nogait National Park" means the Tuktut Nogait National Park of Canada as described in Schedule 1, Part 12 of the *Canada National Parks Act*, S.C. 2000, c.32; (*parc national Tuktut Nogait*)

"Wek'èezhì" means the area within the Northwest Territories as described in part 2 of the appendix to Chapter 1 of the *Tłı̄chǫ Agreement*; (*Wek'èezhì*)

"western boundary of Nunavut" means the western boundary of Nunavut as described in Schedule I of the *Nunavut Act*, S.C. 1993, c.28; (*limite ouest du territoire du Nunavut*)

"Wood Buffalo National Park" means the Wood Buffalo National Park of Canada as described in Schedule 1, Part 2 of the *Canada National Parks Act*, S.C. 2000, c.32. (*parc national Wood Buffalo*)

«parc national Tuktut Nogait» Le parc national Tuktut Nogait du Canada décrit à la partie 12 de l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, L.C. 2000, ch. 32. (*Tuktut Nogait National Park*)

«parc national Wood Buffalo» Le parc national Wood Buffalo du Canada décrit à la partie 2 de l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, L.C. 2000, ch. 32. (*Wood Buffalo National Park*)

«refuge faunique de Thelon» Le refuge faunique de Thelon U/WS/01 désigné en vertu de l'article 1 du *Règlement sur les aires de conservation*. (*Thelon Wildlife Sanctuary*)

«région désignée des Inuvialuit» La région désignée des Inuvialuit décrite à l'annexe A-1 de la CDI. (*Inuvialuit Settlement Region*)

«région désignée du Sahtu» La région des Territoires du Nord-Ouest décrite à l'appendice A de l'*Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu* conclue entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et les Dénés de Colville Lake, Délı̄ne, Fort Good Hope et Fort Norman, ainsi que les Métis de Fort Good Hope, Fort Norman et Norman Wells, représentés par le conseil tribal du Sahtu, le 6 septembre 1993, avec ses modifications successives. (*Sahtu Settlement Area*)

«région visée par le règlement avec les Gwich'in» La région des Territoires du Nord-Ouest décrite à l'appendice A de l'*Entente avec les Gwich'in*. (*Gwich'in Settlement Area*)

«réserve à vocation de parc national Nááts'ihch'oh» La réserve à vocation de parc national Nááts'ihch'oh du Canada décrite à l'annexe 2 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, L.C. 2000, ch. 32. (*Nááts'ihch'oh National Park Reserve*)

«réserve à vocation de parc national Nahanni» La réserve à vocation de parc national Nahanni du Canada décrite à l'annexe 2 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, L.C. 2000, ch. 32. (*Nahanni National Park Reserve*)

«Wek'èezhì» La région des Territoires du Nord-Ouest décrite à la partie 2 de l'annexe du chapitre 1 de l'*accord tłı̄chǫ*. (*Wek'èezhì*)

2. The wildlife management zones shall be delimited in accordance with the descriptions in Schedule A and shall be known by the names respectively assigned to them.

3. The wildlife management zones described in section 2 shall be subdivided into wildlife management areas in accordance with the descriptions in Schedule B and shall be known by the names respectively assigned to them.

3. Schedule A is repealed and the schedule set out in Appendix 1 is substituted.

4. Schedule B is amended to the extent set out in Appendix 2.

2. Les zones de gestion de la faune sont délimitées conformément aux descriptions prévues à l'annexe A et portent les noms qui leur sont respectivement attribués.

3. Les zones de gestion de la faune mentionnées à l'article 2 sont subdivisées en régions de gestion de la faune conformément aux descriptions prévues à l'annexe B et portent les noms qui leur sont respectivement attribués.

3. L'annexe A est abrogée et remplacée par l'annexe figurant à l'appendice 1.

4. L'annexe B est modifiée dans la mesure prévue à l'appendice 2.

APPENDIX 1**SCHEDULE A****WILDLIFE MANAGEMENT ZONE A**

1. Wildlife Management Zone A is set out below:

(a) All that portion of the Northwest Territories lying within the boundaries described as follows:

(b) Commencing at the point of intersection of latitude 80° N and longitude 141° W;

(c) thence north along longitude 141° W to its intersection with latitude 90° N;

(d) thence south along longitude 110° W to its intersection with latitude 80° N;

(e) thence west along latitude 80° N to the point of commencement.

WILDLIFE MANAGEMENT ZONE D

2. Wildlife Management Zone D is set out below:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 85B of Buffalo Lake, Edition 3, 85C of Tathlina Lake, Edition 4, 85D of Kakisa River, Edition 3, 85E of Mills Lake, Edition 4, 85F of Falaise Lake, Edition 4, 85G of Sulphur Bay, Edition 4, 85K of Rae, Edition 3, 85L of Willow Lake, Edition 4, 85M of Lac La Marte, Edition 3, 95A of Trout Lake, Edition 3, 95B of Fort Liard, Edition 4, 95C of La Biche River, Edition 3, 95D of Coal River, Edition 3, 95E of Flat River, Edition 2, 95F of Virginia Falls, Edition 4, 95G of Sibbeston Lake, Edition 3, 95H of Fort Simpson, Edition 2, 95-I of Bulmer Lake, Edition 2, 95J of Camsell Bend, Edition 3, 95K of Root River, Edition 3, 95L of Glacier Lake, Edition 2, 95M of Wrigley Lake, Edition 3, 95N of Dahadinni River, Edition 4, 95-O of Wrigley, Edition 3, 95P of Keller Lake, Edition 3, 96A of Johnny Hoe River, Edition 3, 96B of Blackwater Lake, Edition 3, 96C of Fort Norman, Edition 1, 105H of Frances Lake, Edition 5 and 105-I of Little Nahanni River, Edition 2, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map

APPENDICE 1**ANNEXE A****ZONE DE GESTION DE LA FAUNE A**

1. La zone de gestion de la faune A est décrite comme suit :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest située dans les limites décrites comme suit :

b) Commençant à l'intersection du 80° de latitude N et du 141° de longitude O;

c) de là, vers le nord le long du 141° de longitude O jusqu'à son intersection avec le 90° de latitude N;

d) de là, vers le sud le long du 110° de longitude O jusqu'à son intersection avec le 80° de latitude N;

e) de là, vers l'ouest le long du 80° de latitude N jusqu'au point de départ.

ZONE DE GESTION DE LA FAUNE D

2. La zone de gestion de la faune D est décrite comme suit :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographique 85B de Buffalo Lake, troisième édition, 85C de Tathlina Lake, quatrième édition, 85D de Kakisa River, troisième édition, 85E de Mills Lake, quatrième édition, 85F de Falaise Lake, quatrième édition, 85G de Sulphur Bay, quatrième édition, 85K de Rae, troisième édition, 85L de Willow Lake, quatrième édition, 85M de Lac La Marte, troisième édition, 95A de Trout Lake, troisième édition, 95B de Fort Liard, quatrième édition, 95C de La Biche River, troisième édition, 95D de Coal River, troisième édition, 95E de Flat River, deuxième édition, 95F de Virginia Falls, quatrième édition, 95G de Sibbeston Lake, troisième édition, 95H de Fort Simpson, deuxième édition, 95-I de Bulmer Lake, deuxième édition, 95J de Camsell Bend, troisième édition, 95K de Root River, troisième édition, 95L de Glacier Lake, deuxième édition, 95M de Wrigley Lake, troisième édition, 95N de Dahadinni

Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at the southwest corner of the Northwest Territories boundary at its intersection with the Yukon and British Columbia boundary, with a line beginning at the intersection of the northern boundary of British Columbia with a line passing through a boundary pipe post set in concrete, trench and mound, numbered 600, planted by the British Columbia-Yukon-Northwest Territories Boundary Commission approximately 1 chain westerly of the left bank of the Liard River, said line having a bearing of 309 degrees with reference to the meridian through said post;

(c) thence northwesterly following the Northwest Territories and Yukon boundary to its intersection with the southern boundary of the Sahtu Settlement Area at longitude $129^{\circ}10' W$ and approximate latitude $62^{\circ}07'25'' N$;

(d) thence northeasterly following the southern boundary of the Sahtu Settlement Area to its intersection with the western boundary of Wek'èezhì at the intersection of latitude $64^{\circ}01' N$ with the east bank of an unnamed stream at approximate longitude $121^{\circ}14'30'' W$;

(e) thence southeasterly following the Wek'èezhì boundary to its intersection with the west bank of Great Slave Lake at latitude $61^{\circ}52'32'' N$ and approximate longitude $114^{\circ}41'51'' W$;

(f) thence southeasterly in a straight line to its intersection with approximate latitude $61^{\circ}51'34'' N$ and approximate longitude $114^{\circ}33'31'' W$;

(g) thence south in a straight line to its intersection with approximate latitude $61^{\circ}42'44'' N$ and approximate longitude $114^{\circ}33'31'' W$;

River, quatrième édition, 95-O de Wrigley, troisième édition, 95P de Keller Lake, troisième édition, 96A de Johnny Hoe River, troisième édition, 96B de Blackwater Lake, troisième édition, 96C de Fort Norman, première édition, 105H de Frances Lake, cinquième édition et 105-I de Little Nahanni River, deuxième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles, à Ottawa, et plus particulièrement décrite comme suit :

b) Commençant au coin sud-ouest de la frontière des Territoires du Nord-Ouest à son intersection avec la frontière du Yukon et de la Colombie-Britannique, une ligne commençant à l'intersection de la frontière septentrionale de la Colombie-Britannique et d'une ligne passant par une installation de bornage établie dans le béton, avec fosse et monticule, portant le numéro 600, posée par la Commission de délimitation de la frontière de la Colombie-Britannique, du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest, à environ 1 chaîne à l'ouest de la rive gauche de la rivière aux Liards, cette ligne ayant un relèvement de 309 degrés par rapport au méridien passant par cette installation;

c) de là, vers le nord-ouest en suivant la frontière des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon jusqu'à son intersection avec la limite sud de la région désignée du Sahtu à $129^{\circ} 10'$ de longitude O et environ $62^{\circ} 07' 25''$ de latitude N;

d) de là, vers le nord-est en suivant la limite sud de la région désignée du Sahtu jusqu'à son intersection avec la limite ouest de Wek'èezhì à l'intersection du $64^{\circ} 01'$ de latitude N et de la rive est d'un cours d'eau sans nom à environ $121^{\circ} 14' 30''$ de longitude O;

e) de là, vers le sud-est en suivant la limite de Wek'èezhì jusqu'à son intersection avec la rive ouest du Grand lac des Esclaves à $61^{\circ} 52' 32''$ de latitude N et environ $114^{\circ} 41' 51''$ de longitude O;

f) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec environ le $61^{\circ} 51' 34''$ de latitude N et environ le $114^{\circ} 33' 31''$ de longitude O;

g) de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à son intersection avec environ le $61^{\circ} 42' 44''$ de latitude N et environ le $114^{\circ} 33' 31''$ de longitude O;

(h) thence west in a straight line to its intersection with longitude 115° W;

(i) thence south in a straight line along longitude 115° W to its intersection with the south shore of Great Slave Lake at approximate latitude 60°53'34" N;

(j) thence southwesterly following the south shore of Great Slave Lake to its intersection with the east bank of the Buffalo River at approximate latitude 60°53' N and approximate longitude 115°02'30" W;

(k) thence southerly following the east bank of the Buffalo River to its intersection with the north boundary of Wood Buffalo National Park at approximate latitude 60°31'15" N and approximate longitude 115°03'09" W;

(l) thence westerly and southerly following the north and west boundary of Wood Buffalo National Park to its intersection with the Northwest Territories and Alberta boundary;

(m) thence west along the Northwest Territories and Alberta and Northwest Territories and British Columbia boundaries to the point of commencement;

(n) excluding therefrom the parcels of land enclosed within Nahanni National Park Reserve and Nááts'ihch'oh National Park Reserve.

WILDLIFE MANAGEMENT ZONE G

3. Wildlife Management Zone G is set out below:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 106B of Bonnet Plume Lake, Edition 2, 106C of Nadaleen River, Edition 2, 106F of Snake River, Edition 2, 106G of Ramparts River, Edition 2, 106J of Ontaratue River, Edition 2, 106K of Martin House, Edition 3, 106L of Trail River, Edition 2, 106M of Fort McPherson, Edition 2, 106N of Arctic Red River, Edition 3, 106-O of Travaillant Lake, Edition 2, 106P of Canot Lake, Edition 3, 107A of Crossley Lakes, Edition 3, 107B of Aklavik, Edition 2, 116P of Bell River, Edition 3 and 117A of Blow River, Edition 2, produced at a scale of

h) de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 115° de longitude O;

i) de là, vers le sud en ligne droite le long du 115° de longitude O jusqu'à son intersection avec la rive sud du Grand lac des Esclaves à environ 60° 53' 34" de latitude N;

j) de là, vers le sud-ouest en suivant la rive sud du Grand lac des Esclaves jusqu'à son intersection avec la rive est de la rivière Buffalo à environ 60° 53' de latitude N et environ 115° 02' 30" de longitude O;

k) de là, vers le sud en suivant la rive est de la rivière Buffalo jusqu'à son intersection avec la limite nord du parc national Wood Buffalo à environ 60° 31' 15" de latitude N et environ 115° 03' 09" de longitude O;

l) de là, vers l'ouest et le sud en suivant la limite nord et ouest du parc national Wood Buffalo jusqu'à son intersection avec la frontière des Territoires du Nord-Ouest et de l'Alberta;

m) de là, vers l'ouest le long des frontières des Territoires du Nord-Ouest et de l'Alberta et des Territoires du Nord-Ouest et de la Colombie-Britannique jusqu'au point de départ;

n) en excluant les parcelles situées à l'intérieur des limites de la réserve à vocation de parc national Nahanni et de la réserve à vocation de parc national Nááts'ihch'oh.

ZONE DE GESTION DE LA FAUNE G

3. La zone de gestion de la faune G est décrite comme suit :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographique 106B de Bonnet Plume Lake, deuxième édition, 106C de Nadaleen River, deuxième édition, 106F de Snake River, deuxième édition, 106G de Ramparts River, deuxième édition, 106J d'Ontaratue River, deuxième édition, 106K de Martin House, troisième édition, 106L de Trail River, deuxième édition, 106M de Fort McPherson, deuxième édition, 106N d'Arctic Red River, troisième édition, 106-O de Travaillant Lake,

1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at the point of intersection of the Northwest Territories and Yukon boundary with the Gwich'in Settlement Area boundary at approximate latitude 64°20' N and approximate longitude 131° W;

(c) thence northwesterly following the Northwest Territories and Yukon boundary to its intersection with the Inuvialuit Settlement Region boundary at latitude 68°13' N and longitude 136°26'54" W;

(d) thence easterly along the Inuvialuit Settlement Region boundary to its intersection with the Gwich'in Settlement Area boundary;

(e) thence east along latitude 68° N to its intersection with the centre line of the Iroquois River at approximate longitude 129°46'43" W;

(f) thence southwesterly, westerly, southerly, southeasterly, southerly and westerly following the Gwich'in Settlement Area boundary to the point of commencement.

WILDLIFE MANAGEMENT ZONE I

4. Wildlife Management Zone I is set out below:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 77F of Kagloryuak River, Edition 1, 77G of Burns Lake, Edition 1, 78B of Wynniatt Bay, Edition 1, 78F of Winter Harbour, Edition 3, 78G of Sabine Bay, Edition 2, 79B of Sabine Peninsula, Edition 2, 79C of Hazen Strait, Edition 1, 79F of Borden Island, Edition 1, 87C of Penny Bay, Edition 2, 87D of Read Island, Edition 1, 87E of Prince Albert Sound, Edition 1, 87F of Holman Island, Edition 2, 87G of Walker Bay, Edition 1, 87H of Saneraun Hills, Edition 1, 88A of Richard Collinson Inlet, Edition 1, 88B of Deans Dundas Bay, Edition 2, 88C of White

deuxième édition, 106P de Canot Lake, troisième édition, 107A de Crossley Lakes, troisième édition, 107B d'Aklavik, deuxième édition, 116P de Bell River, troisième édition et 117A de Blow River, deuxième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada, du ministère des Ressources naturelles, à Ottawa, et plus particulièrement décrite comme suit :

b) Commençant à l'intersection de la frontière des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon et de la région visée par le règlement avec les Gwich'in à environ 64° 20' de latitude N et environ 131° de longitude O;

c) de là, vers le nord-ouest en suivant la frontière des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon jusqu'à son intersection avec la limite de la région désignée des Inuvialuit à 68° 13' de latitude N et 136° 26' 54" de longitude O;

d) de là, vers l'est le long de la limite de la région désignée des Inuvialuit jusqu'à son intersection avec la limite de la région visée par le règlement avec les Gwich'in;

e) de là, vers l'est le long du 68° de latitude N jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rivière Iroquois à environ 129° 46' 43" de longitude O;

f) de là, vers le sud-ouest, l'ouest, le sud, le sud-est, le sud et l'ouest en suivant la limite de la région visée par le règlement avec les Gwich'in jusqu'au point de départ.

ZONE DE GESTION DE LA FAUNE I

4. La zone de gestion de la faune I est décrite ci-après :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographique 77F de Kagloryuak River, première édition, 77G de Burns Lake, première édition, 78B de Wynniatt Bay, première édition, 78F de Winter Harbour, troisième édition, 78G de Sabine Bay, deuxième édition, 79B de Sabine Peninsula, deuxième édition, 79C de Hazen Strait, première édition, 79F de Borden Island, première édition, 87C de Penny Bay, deuxième édition, 87D de Read Island, première édition, 87E de Prince Albert Sound, première édition, 87F de Holman Island,

Sand Creek, Edition 2, 88D of Peel Point, Edition 2, 88E of Dundas Peninsula, Edition 2, 88F of Mercy Bay, Edition 2, 88G of Eglinton Island, Edition 1, 88H of Murray Inlet, Edition 2, 89A of Emerald Isle, Edition 1, 89B of Intrepid Inlet, Edition 1, 89C and 99D of Satellite Bay, Edition 2, 89D of Ballantyne Strait, Edition 1, 89E of Jenness Island, Edition 1, 97A of Erly Lake, Edition 2, 97B of Simpson Lake, Edition 2, 97C of Franklin Bay, Edition 2, 97D of Brock River, Edition 2, 97F of Malloch Hill, Edition 3, 97G of Sachs Harbour, Edition 2, 97H of De Salis Bay, Edition 2, 98A of Jesse Harbour, Edition 2, 98B of Lennie River, Edition 2, 98D and 98C of Bernard River, Edition 2, 98E of Cape M'Clure, Edition 1, 98F of Gore Islands, Edition 1, 98H of Dyer Bay, Edition 1, 99A of Hardinge Bay, Edition 1, 107A of Crossley Lakes, Edition 3, 107B of Aklavik, Edition 2, 107C of Mackenzie Delta, Edition 2, 107D of Stanton, Edition 2, 107E of Cape Dalhousie, Edition 2, 117A of Blow River, Edition 2, 117C of Demarcation Point, Edition 2 and 117D of Herschel Island, Edition 2, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at the point of intersection of the Northwest Territories and Yukon boundary with the Inuvialuit Settlement Region boundary at latitude $68^{\circ}13' N$ and approximate longitude $136^{\circ}26'54'' W$;

(c) thence north along the Northwest Territories and Yukon boundary and the Inuvialuit Settlement Region boundary to its intersection with the low tide mark of the Beaufort Sea at approximate latitude $68^{\circ}53'40'' N$ and approximate longitude $136^{\circ}26'54'' W$;

deuxième édition, 87G de Walker Bay, première édition, 87H de Saneraun Hills, première édition, 88A de Richard Collinson Inlet, première édition, 88B de Deans Dundas Bay, deuxième édition, 88C de White Sand Creek, deuxième édition, 88D de Peel Point, deuxième édition, 88E de Dundas Peninsula, deuxième édition, 88F de Mercy Bay, deuxième édition 88G d'Eglinton Island, première édition, 88H de Murray Inlet, deuxième édition, 89A d'Emerald Isle, première édition, 89B d'Intrepid Inlet, première édition, 89C et 99D de Satellite Bay, deuxième édition, 89D de Ballantyne Strait, première édition, 89E de Jenness Island, première édition, 97A d'Erly Lake, deuxième édition, 97B de Simpson Lake, deuxième édition, 97C de Franklin Bay, deuxième édition, 97D de Brock River, deuxième édition, 97F de Malloch Hill, troisième édition, 97G de Sachs Harbour, deuxième édition, 97H de De Salis Bay, deuxième édition, 98A de Jesse Harbour, deuxième édition, 98B de Lennie River, deuxième édition, 98D et 98C de Bernard River, deuxième édition, 98E de Cape M'Clure, première édition, 98F de Gore Islands, première édition, 98H de Dyer Bay, première édition, 99A de Hardinge Bay, première édition, 107A de Crossley Lakes, troisième édition, 107B d'Aklavik, deuxième édition, 107C de Mackenzie Delta, deuxième édition, 107D de Stanton, deuxième édition, 107E de Cape Dalhousie, deuxième édition, 117A de Blow River, deuxième édition, 117C de Demarcation Point, deuxième édition et 117D de Herschel Island, deuxième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa et plus particulièrement décrite comme suit :

b) Commencant au point d'intersection de la frontière des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon et de la limite de la région désignée des Inuvialuit à $68^{\circ}13'$ de latitude N et environ $136^{\circ}26'54''$ de longitude O;

c) de là, vers le nord le long de la frontière des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon et de la limite de la région désignée des Inuvialuit jusqu'à son intersection avec la laisse de basse mer de la mer de Beaufort à environ $68^{\circ}53'40''$ de latitude N et environ $136^{\circ}26'54''$ de longitude O;

(d) thence west along the Northwest Territories and Yukon boundary and the Inuvialuit Settlement Region boundary to its intersection with longitude 141° W;

(e) thence north and east along the Inuvialuit Settlement Region boundary to its intersection with the western boundary of Nunavut at longitude 110° W;

(f) thence south and west along the western boundary of Nunavut and the Inuvialuit Settlement Region boundary to the southeastern corner of the Inuvialuit Settlement Region, being the intersection of the shoreline of Amundsen Gulf and the mouth of the Outwash River, at approximate longitude 120° 40' 51" W and approximate latitude 69° 33' N, the said point being a corner of the Inuvialuit Settlement Region and the northeastern corner of Tukturnogait National Park;

(g) thence south following the western boundary of Nunavut and the eastern boundary of the Inuvialuit Settlement Region to its intersection with latitude 68° N;

(h) thence in a generally westerly direction following the Inuvialuit Settlement Region boundary to the point of commencement;

(i) excluding therefrom the islands located within 32.2 km of the low tide mark of the Beaufort Sea, where it abuts the mainland of Yukon between approximate longitude 136° 26' 54" W and longitude 141° W;

(j) and excluding therefrom the parcel of land enclosed within Aulavik National Park and Tukturnogait National Park.

WILDLIFE MANAGEMENT ZONE R

5. Wildlife Management Zone R is set out below:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 75L of Snowdrift, Edition 2, 75M of MacKay Lake, Edition 4, 75N of Walmsley Lake, Edition 4, 76C of Aylmer Lake, Edition 4, 76D of Lac De Gras, Edition 4, 76E of Contwoyto Lake, Edition 2, 76F of Nose Lake, Edition 3, 85F of Falaise Lake, Edition 4, 85G of Sulphur Bay,

d) de là, vers l'ouest le long de la frontière des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon et de la limite de la région désignée des Inuvialuit jusqu'à son intersection avec le 141° de longitude O;

e) de là, vers le nord et l'est le long de la limite de la région désignée des Inuvialuit jusqu'à son intersection avec la limite ouest du territoire du Nunavut à 110° de longitude O;

f) de là, vers le sud et l'ouest le long de la limite ouest du territoire du Nunavut et de la limite de la région désignée des Inuvialuit jusqu'au coin sud-est de la région désignée des Inuvialuit, soit l'intersection du rivage du golfe Amundsen et de l'embouchure de la rivière Outwash, à environ 120° 40' 51" de longitude O et environ 69° 33' de latitude N, ce point étant au coin de la région désignée des Inuvialuit et le coin nord-est du parc national Tukturnogait;

g) de là, vers le sud de façon générale en suivant la limite ouest du territoire du Nunavut et la limite est de la région désignée des Inuvialuit jusqu'à son intersection avec le 68° de latitude N;

h) de là, vers l'ouest de façon générale en suivant la limite de la région désignée des Inuvialuit jusqu'au point de départ;

i) en excluant les îles situées dans une limite de 32,2 km de la laisse de basse mer de la mer de Beaufort, aux endroits où elle touche la partie continentale du Yukon entre le 136° 26' 54" de longitude O et le 141° de longitude O;

j) en excluant la parcelle située à l'intérieur des limites du parc national Aulavik et du parc national Tukturnogait.

ZONE DE GESTION DE LA FAUNE R

5. La zone de gestion de la faune R est décrite comme suit :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographique 75L de Snowdrift, deuxième édition, 75M de MacKay Lake, quatrième édition, 75N de Walmsley Lake, quatrième édition, 76C d'Aylmer Lake, quatrième édition, 76D de Lac De Gras, quatrième édition, 76E de Contwoyto Lake, quatrième édition, 76F de Nose Lake, quatrième édition, 76G de Falaise Lake, quatrième édition, 76H de Sulphur Bay,

Edition 4, 85H of Fort Resolution, Edition 4, 85-I of Hearne Lake, Edition 6, 85J of Yellowknife, Edition 6, 85K of Rae, Edition 3, 85L of Willow Lake, Edition 4, 85M of Lac La Martre, Edition 3, 85N of Marian River, Edition 3, 85-O of Wecho River, Edition 3, 85P of Upper Carp Lake, Edition 5, 86A of Winter Lake, Edition 4, 86B of Indin Lake, Edition 3, 86C of Hardisty Lake, Edition 4, 86D of Rivière Grandin, Edition 3, 86E of Leith Peninsula, Edition 3, 86F of Calder River, Edition 4, 86G of Redrock Lake, Edition 3, 86H of Point Lake, Edition 2, 86-I of Napaktulik Lake, Edition 2, 86J of Hepburn Lake, Edition 3, 86K of Sloan River, Edition 3, 95P of Keller Lake, Edition 3 and 96A of Johnny Hoe River, Edition 3, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at a point on the Wek'èezhìi boundary at latitude $61^{\circ}54'32''$ N and approximate longitude 115° W;

(c) thence northwesterly along the Wek'èezhìi boundary to its intersection with the Sahtu Settlement Area boundary at the intersection of latitude $64^{\circ}01'$ N with the east bank of an unnamed stream at approximate longitude $121^{\circ}14'30''$ W;

(d) thence northeasterly following the Sahtu Settlement Area boundary to its intersection with the western boundary of Nunavut at approximate latitude $66^{\circ}39'58''$ N and approximate longitude $115^{\circ}55'$ W;

(e) thence southeasterly following the western boundary of Nunavut to its intersection with approximate latitude $64^{\circ}47'04''$ N and approximate longitude $108^{\circ}29'35''$ W;

(f) thence southwesterly in a straight line to its intersection with latitude 64° N and longitude $109^{\circ}20'$ W;

quatrième édition, 76E de Contwoyto Lake, deuxième édition, 76F de Nose Lake, troisième édition, 85F de Falaise Lake, quatrième édition, 85G de Sulphur Bay, quatrième édition, 85H de Fort Resolution, quatrième édition, 85-I de Hearne Lake, sixième édition, 85J de Yellowknife, sixième édition, 85K de Rae, troisième édition, 85L de Willow Lake, quatrième édition, 85M de Lac La Martre, troisième édition, 85N de Marian River, troisième édition, 85-O de Wecho River, troisième édition, 85P d'Upper Carp Lake, cinquième édition, 86A de Winter Lake, quatrième édition, 86B d'Indin Lake, troisième édition, 86C de Hardisty Lake, quatrième édition, 86D de Rivière Grandin, troisième édition, 86E de Leith Peninsula, troisième édition, 86F de Calder River, quatrième édition, 86G de Redrock Lake, troisième édition, 86H de Point Lake, deuxième 86-I de Napaktulik Lake, deuxième édition, 86J de Hepburn Lake, troisième édition, 86K de Sloan River, troisième édition, 95P de Keller Lake, troisième édition et 96A de Johnny Hoe River, troisième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles, à Ottawa, et plus particulièrement décrites comme suit :

b) Commençant à un point sur la limite de Wek'èezhìi à $61^{\circ}54'32''$ de latitude N et environ 115° de longitude O;

c) de là, vers le nord-ouest le long de la limite de Wek'èezhìi jusqu'à son intersection avec la limite de la région désignée du Sahtu à l'intersection du $64^{\circ}01'$ de latitude N et de la rive est d'un cours d'eau sans nom à environ $121^{\circ}14'30''$ de longitude O;

d) de là, vers le nord-est en suivant la limite de la région désignée du Sahtu jusqu'à son intersection avec la limite ouest du territoire du Nunavut à environ $66^{\circ}39'58''$ de latitude N et environ $115^{\circ}55'$ de longitude O;

e) de là, vers le sud-est en suivant la limite ouest du territoire du Nunavut jusqu'à son intersection avec environ le $64^{\circ}47'04''$ de latitude N et environ le $108^{\circ}29'35''$ de longitude O;

f) de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 64° de latitude N et le $109^{\circ}20'$ de longitude O;

(g) thence southwesterly in a straight line to its intersection with the west bank of the Barnston River at latitude 63° N and approximate longitude $110^{\circ}03'07''$ W;

(h) thence southwesterly following the west bank of the Barnston River to its intersection with the northeast shore of Great Slave Lake at approximate latitude $62^{\circ}56'24''$ N and approximate longitude $110^{\circ}10'48''$ W;

(i) thence southwesterly in a straight line to its intersection with latitude $62^{\circ}56'15''$ N and longitude $110^{\circ}11'50''$ W;

(j) thence southwesterly in a straight line to its intersection with latitude $62^{\circ}55'$ N and longitude $110^{\circ}15'$ W;

(k) thence southwesterly following the centre line of McLeod Bay, the Taltheilei Narrows and the Hearne Channel of Great Slave Lake passing through the following points:

- 1) latitude $62^{\circ}53'30''$ N and longitude $110^{\circ}30'$ W,
 - 2) latitude $62^{\circ}52'$ N and longitude $110^{\circ}45'$ W,
 - 3) latitude $62^{\circ}48'$ N and longitude 111° W,
 - 4) latitude $62^{\circ}45'$ N and longitude $111^{\circ}15'$ W,
 - 5) latitude $62^{\circ}41'$ N and longitude $111^{\circ}20'$ W,
 - 6) latitude $62^{\circ}39'$ N and longitude $111^{\circ}25'$ W,
 - 7) latitude $62^{\circ}37'$ N and longitude $111^{\circ}30'$ W,
 - 8) latitude $62^{\circ}36'05''$ N and longitude $111^{\circ}31'$ W,
 - 9) latitude $62^{\circ}35'55''$ N and longitude $111^{\circ}30'40''$ W,
 - 10) latitude $62^{\circ}32'40''$ N and longitude $111^{\circ}30'40''$ W,
 - 11) latitude $62^{\circ}33'$ N and longitude $111^{\circ}33'$ W,
 - 12) latitude $62^{\circ}30'$ N and longitude $111^{\circ}37'30''$ W,
 - 13) latitude $62^{\circ}27'53''$ N and longitude $111^{\circ}38'53''$ W,
 - 14) latitude $62^{\circ}24'$ N and longitude $111^{\circ}41'$ W,
 - 15) latitude $62^{\circ}20'$ N and longitude $111^{\circ}45'$ W,
 - 16) latitude $62^{\circ}10'$ N and longitude 112° W,
 - 17) latitude $62^{\circ}07'30''$ N and longitude $112^{\circ}15'$ W,
 - 18) latitude $62^{\circ}03'$ N and longitude $112^{\circ}30'$ W,
 - 19) latitude $62^{\circ}02'$ N and longitude $112^{\circ}45'$ W,
- to its intersection with latitude 62° N and longitude 113° W;

g) de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive ouest de la rivière Barnston à 63° de latitude N et environ le $110^{\circ}03'07''$ de longitude O;

h) de là, vers le sud-ouest en suivant la rive ouest de la rivière Barnston jusqu'à son intersection avec la rive nord-est du Grand lac des Esclaves à environ $62^{\circ}56'24''$ de latitude N et environ $110^{\circ}10'48''$ de longitude O;

i) de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $62^{\circ}56'15''$ de latitude N et le $110^{\circ}11'50''$ de longitude O;

j) de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $62^{\circ}55'$ de latitude N et le $110^{\circ}15'$ de longitude O;

k) de là, vers le sud-ouest en suivant la ligne médiane de la baie McLeod, du passage Taltheilei et du chenal Hearne du Grand lac des Esclaves passant par les points suivants :

- 1) $62^{\circ}53'30''$ de latitude N et $110^{\circ}30'$ de longitude O,
- 2) $62^{\circ}52'$ de latitude N et $110^{\circ}45'$ de longitude O,
- 3) $62^{\circ}48'$ de latitude N et 111° de longitude O,
- 4) $62^{\circ}45'$ de latitude N et $111^{\circ}15'$ de longitude O,
- 5) $62^{\circ}41'$ de latitude N et $111^{\circ}20'$ de longitude O,
- 6) $62^{\circ}39'$ de latitude N et $111^{\circ}25'$ de longitude O,
- 7) $62^{\circ}37'$ de latitude N et $111^{\circ}30'$ de longitude O,
- 8) $62^{\circ}36'05''$ de latitude N et $111^{\circ}31'$ de longitude O,
- 9) $62^{\circ}35'55''$ de latitude N et $111^{\circ}30'40''$ de longitude O,
- 10) $62^{\circ}32'40''$ de latitude N et $111^{\circ}30'40''$ de longitude O,
- 11) $62^{\circ}33'$ de latitude N et $111^{\circ}33'$ de longitude O,
- 12) $62^{\circ}30'$ de latitude N et $111^{\circ}37'30''$ de longitude O,
- 13) $62^{\circ}27'53''$ de latitude N et $111^{\circ}38'53''$ de longitude O,
- 14) $62^{\circ}24'$ de latitude N et $111^{\circ}41'$ de longitude O,

- 15) 62° 20' de latitude N et 111° 45' de longitude O,
- 16) 62° 10' de latitude N et 112° de longitude O,
- 17) 62° 07' 30" de latitude N et 112° 15' de longitude O,
- 18) 62° 03' de latitude N et 112° 30' de longitude O,
- 19) 62° 02' de latitude N et 112° 45' de longitude O,

jusqu'à son intersection avec le 62° de latitude N et le 113° de longitude O;

(l) thence south along longitude 113° W to its intersection with latitude 61°55' N;

l) de là, vers le sud le long du 113° de longitude O jusqu'à son intersection avec le 61° 55' de latitude N;

(m) thence southwesterly in a straight line to its intersection with latitude 61°45' N and longitude 114° W;

m) de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 61° 45' de latitude N et le 114° de longitude O;

(n) thence southwesterly in a straight line to its intersection with approximate latitude 61°42'44" N and approximate longitude 114°33'31" W;

n) de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec environ le 61° 42' 44" de latitude N et environ le 114° 33' 31" de longitude O;

(o) thence north in a straight line to its intersection with approximate latitude 61°51'34" N and approximate longitude 114°33'31" W;

o) de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à son intersection avec environ le 61° 51' 34" de latitude N et environ le 114° 33' 31" de longitude O;

(p) thence northwesterly in a straight line to the intersection of the Wek'èezhì boundary with the west bank of Great Slave Lake at latitude 61°52'32" N and longitude 114°41'54" W;

p) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection de la limite de Wek'èezhì et de la rive ouest du Grand lac des Esclaves à 61° 52' 32" de latitude N et 114° 41' 54" de longitude O;

(q) thence northwesterly following the Wek'èezhì boundary to the point of commencement.

q) de là, vers le nord-ouest en suivant la limite de Wek'èezhì jusqu'au point de départ.

WILDLIFE MANAGEMENT ZONE S

ZONE DE GESTION DE LA FAUNE S

6. Wildlife Management Zone S is set out below:

6. La zone de gestion de la faune S est décrite comme suit :

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 86D of Rivière Grandin, Edition 3, 86E of Leith Peninsula, Edition 3, 86F of Calder River, Edition 4, 86K of Sloan River, Edition 3, 86L of Takaatcho River, Edition 2, 86M of Bebensee Lake, Edition 2, 86N of Dismal Lakes, Edition 3, 95L of Glacier Lake, Edition 2, 95M of Wrigley Lake, Edition 3, 95N of Dahadinni River, Edition 4, 96A of Johnny Hoe River, Edition 3, 96B of Blackwater Lake, Edition 3, 96C of Fort Norman,

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographique 86D de Rivière Grandin, troisième édition, 86E de Leith Peninsula, troisième édition, 86F de Calder River, quatrième édition, 86K de Sloan River, troisième édition, 86L de Takaatcho River, deuxième édition, 86M de Bebensee Lake, deuxième édition, 86N de Dismal Lakes, troisième édition, 95L de Glacier Lake,

Edition 1, 96D of Carcajou Canyon, Edition 3, 96E of Norman Wells, Edition 2, 96F of Mahony Lake, Edition 2, 96G of Fort Franklin, Edition 2, 96H of Grizzly Bear Mountain, Edition 3, 96-I of Cape MacDonnell, Edition 4, 96J of Kilekale Lake, Edition 3, 96K of Lac Des Bois, Edition 3, 96L of Lac Belot, Edition 3, 96M of Aubry Lake, Edition 4, 96N of Lac Maunoir, Edition 3, 96-O of Horton Lake, Edition 3, 96P of Bloody River, Edition 2, 105-I of Little Nahanni River, Edition 2, 105-O of Niddery Lake, Edition 2, 105P of Sekwi Mountain, Edition 2, 106A of Mount Eduni, Edition 2, 106B of Bonnet Plume Lake, Edition 2, 106G of Ramparts River, Edition 2, 106H of Sans Sault Rapids, Edition 2, 106-I of Fort Good Hope, Edition 2, 106J of Ontaratue River, Edition 2, 106-O of Travaillant Lake, Edition 2 and 106P of Canot Lake, Edition 3, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at the point of intersection of the Northwest Territories and Yukon boundary with the Sahtu Settlement Area boundary at longitude 129° 10' W and approximate latitude 62° 07' 25" N;

(c) thence northerly following the Northwest Territories and Yukon boundary to its intersection with the Gwich'in Settlement Area boundary at approximate latitude 64° 20' N and approximate longitude 131° 04' W;

(d) thence northeasterly following the Gwich'in Settlement Area boundary to its intersection with the Inuvialuit Settlement Region boundary at the centre line of the Iroquois River at approximate longitude 129° 45' 43" W and latitude 68° N;

deuxième édition, 95M de Wrigley Lake, troisième édition, 95N de Dahadinni River, quatrième édition, 96A de Johnny Hoe River, troisième édition, 96B de Blackwater Lake, troisième édition, 96C de Fort Norman, première édition, 96D de Carcajou Canyon, troisième édition, 96E de Norman Wells, deuxième édition, 96F de Mahony Lake, deuxième édition, 96G de Fort Franklin, deuxième édition, 96H de Grizzly Bear Mountain, troisième édition, 96-I de Cape MacDonnell, quatrième édition, 96J de Kilekale Lake, troisième édition, 96K de Lac Des Bois, troisième édition, 96L du Lac Belot, troisième édition, 96M d'Aubry Lake, quatrième édition, 96N de Lac Maunoir, troisième édition, 96-O de Horton Lake, troisième édition, 96P de Bloody River, deuxième édition, 105-I de Little Nahanni River, deuxième édition, 105-O de Niddery Lake, deuxième édition, 105P de Sekwi Mountain, deuxième édition, 106A de Mount Eduni, deuxième édition, 106B de Bonnet Plume Lake, deuxième édition, 106G de Ramparts River, deuxième édition, 106H de Sans Sault Rapids, deuxième édition, 106-I de Fort Good Hope, deuxième édition, 106J d'Ontaratue River, deuxième édition, 106-O de Travaillant Lake, deuxième édition et 106P de Canot Lake, troisième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles, à Ottawa, et plus particulièrement décrites comme suit :

b) Commençant au point d'intersection de la frontière des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon et de la limite de la région désignée du Sahtu à 129° 10' de longitude O et environ 62° 07' 25" de latitude N;

c) de là, vers le nord en suivant la frontière des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon jusqu'à son intersection avec la limite de la région visée par le règlement avec les Gwich'in à environ 64° 20' de latitude N et environ 131° 04' de longitude O;

d) de là, vers le nord-est en suivant la limite de la région visée par le règlement avec les Gwich'in jusqu'à son intersection avec la limite de la région désignée des Inuvialuit à la ligne médiane de la rivière Iroquois à environ 129° 45' 43" de longitude O et 68° de latitude N;

(e) thence east following the Inuvialuit Settlement Region boundary to its intersection with the western boundary of Nunavut at approximate longitude 120°40'51" W;

(f) thence southeasterly following the western boundary of Nunavut to its intersection with the southeast corner of the Sahtu Settlement Area boundary at approximate latitude 66°39'58" N and approximate longitude 115°55' W;

(g) thence southwesterly following the Sahtu Settlement Area boundary to the point of commencement;

(h) excluding therefrom the parcel of land enclosed within Nááts'ihch'oh National Park Reserve.

WILDLIFE MANAGEMENT ZONE U

7. Wildlife Management Zone U is set out below:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 65D of Snowbird Lake, Edition 2, 65E of Boyd Lake, Edition 2, 65L of Carey Lake, Edition 2, 65M of Clarke River, Edition 2, 66D of Tamarvi River, Edition 2, 75A of Wholdaia Lake, Edition 2, 75B of Abitau Lake, Edition 3, 75C of Hill Island Lake, Edition 4, 75D of Fort Smith, Edition 3, 75E of Taltson Lake, Edition 3, 75F of Nonacho Lake, Edition 3, 75G of McCann Lake, Edition 2, 75H of Rennie Lake, Edition 2, 75-I of Beaverhill Lake, Edition 3, 75J of Lynx Lake, Edition 3, 75K of Reliance, Edition 2, 75L of Snowdrift, Edition 2, 75M of Mackay Lake, Edition 4, 75N of Walmsley Lake, Edition 4, 75-O of Artillery Lake, Edition 5, 75P of Hanbury River, Edition 3, 76A of Baillie River, Edition 2, 76B of Healey Lake, Edition 3, 76C of Aylmer Lake, Edition 4, 85A of Klewi River, Edition 2, 85B of Buffalo Lake, Edition 3, 85G of Sulphur Bay, Edition 4, 85H of Fort Resolution, Edition 4 and 85-I of Hearne Lake, Edition 6, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

e) de là, vers l'est en suivant la limite de la région désignée des Inuvialuit jusqu'à son intersection avec la limite ouest du territoire du Nunavut à environ 120° 40' 51" de longitude O;

f) de là, vers le sud-est en suivant la limite ouest du territoire du Nunavut jusqu'à son intersection avec le coin sud-est de la limite de la région désignée du Sahtu à environ 66° 39' 58" de latitude N et environ 115° 55' de longitude O;

g) de là, vers le sud-ouest en suivant la limite de la région désignée du Sahtu jusqu'au point de départ;

h) en excluant la parcelle située à l'intérieur de la limite de la réserve à vocation de parc national Nááts'ihch'oh.

ZONE DE GESTION DE LA FAUNE U

7. La zone de gestion de la faune U est décrite comme suit :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographique 65D de Snowbird Lake, deuxième édition, 65E de Boyd Lake, deuxième édition, 65L de Carey Lake, deuxième édition, 65M de Clarke River, deuxième édition, 66D de Tamarvi River, deuxième édition, 75A de Wholdaia Lake, deuxième édition, 75B d'Abitau Lake, troisième édition, 75C de Hill Island Lake, quatrième édition, 75D de Fort Smith, troisième édition, 75E de Taltson Lake, troisième édition, 75F de Nonacho Lake, troisième édition, 75G de McCann Lake, deuxième édition, 75H de Rennie Lake, deuxième édition, 75-I de Beaverhill Lake, troisième édition, 75J de Lynx Lake, troisième édition, 75K de Reliance, deuxième édition, 75L de Snowdrift, deuxième édition, 75M de Mackay Lake, quatrième édition, 75N de Walmsley Lake, quatrième édition, 75-O de Artillery Lake, cinquième édition, 75P de Hanbury River, troisième édition, 76A de Baillie River, deuxième édition, 76B de Healey Lake, troisième édition, 76C d'Aylmer Lake, quatrième édition, 85A de Klewi River, deuxième édition, 85B de Buffalo Lake, troisième édition, 85G de Sulphur Bay, quatrième édition, 85H de Fort Resolution,

- quatrième édition et 85-I de Hearne Lake, sixième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles, à Ottawa, et plus particulièrement décrite comme suit :
- (b) Commencing at the point of intersection of the Northwest Territories and Alberta boundary with the western boundary of Wood Buffalo National Park;
- (c) thence northerly and easterly following the west and north boundary of Wood Buffalo National Park to its intersection with the east bank of the Buffalo River at approximate latitude 60°31'15" N and approximate longitude 115°03'09" W;
- (d) thence northerly following the east bank of the Buffalo River to its intersection with the south shore of Great Slave Lake at approximate latitude 60°53' N and approximate longitude 115°02'30" W;
- (e) thence easterly following the shore of Great Slave Lake to its intersection with approximate latitude 60°53'34" N and longitude 115° W;
- (f) thence north along longitude 115° W to its intersection with approximate latitude 61°42'44" N;
- (g) thence easterly in a straight line to approximate longitude 114°33'31" W;
- (h) thence northeasterly in a straight line to its intersection with latitude 61°45' N and longitude 114° W;
- (i) thence northeasterly in a straight line to its intersection with latitude 61°55' N and longitude 113° W;
- (j) thence north along longitude 113° W to its intersection with latitude 62° N;
- (k) thence northeasterly following the centre line of the Hearne Channel, the Taltheilei Narrows and McLeod Bay of Great Slave Lake passing through the following points :
- b) Commençant au point d'intersection de la frontière des Territoires du Nord-Ouest et de l'Alberta et la limite ouest du parc national Wood Buffalo;
- c) de là, vers le nord et l'est en suivant la limite ouest et nord du parc national Wood Buffalo jusqu'à son intersection avec la rive est de la rivière Buffalo à environ 60° 31' 15" de latitude N et environ 115° 03' 09" de longitude O;
- d) de là, vers le nord en suivant la rive est de la rivière Buffalo jusqu'à son intersection avec la rive sud du Grand lac des Esclaves à environ 60° 53' de latitude N et environ 115° 02' 30" de longitude O;
- e) de là, vers l'est en suivant la rive du Grand lac des Esclaves jusqu'à son intersection avec environ le 60° 53' 34" de latitude N et le 115° de longitude O;
- f) de là, vers le nord le long du 115° de longitude O jusqu'à son intersection avec environ le 61° 42' 44" de latitude N;
- g) de là, vers l'est en ligne droite jusqu'à environ le 114° 33' 31" de longitude O;
- h) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 61° 45' de latitude N et le 114° de longitude O;
- i) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 61° 55' de latitude N et le 113° de longitude O;
- j) de là, vers le nord le long du 113° de longitude O jusqu'à son intersection avec le 62° de latitude N;
- k) de là, vers le nord-est en suivant la ligne médiane du chenal Hearne, du passage Taltheilei et de la baie McLeod du Grand lac des Esclaves passant par les points suivants :

- 1) latitude 62°02' N and longitude 112°45' W,
- 2) latitude 62°03' N and longitude 112°30' W,
- 3) latitude 62°07'30" N and longitude 112°15' W,
- 4) latitude 62°10' N and longitude 112° W,
- 5) latitude 62°20' N and longitude 111°45' W,
- 6) latitude 62°42' N and longitude 111°41' W,
- 7) latitude 62°27'53" N and longitude 111°38'53" W,
- 8) latitude 62°30' N and longitude 111°37'30" W,
- 9) latitude 62°33' N and longitude 111°33' W,
- 10) latitude 62°34'40" N and longitude 111°30'40" W,
- 11) latitude 62°35'55" N and longitude 111°30'40" W,
- 12) latitude 62°36'05" N and longitude 111°31' W,
- 13) latitude 62°37' N and longitude 111°30' W,
- 14) latitude 62°39' N and longitude 111°25' W,
- 15) latitude 62°41' N and longitude 111°20' W,
- 16) latitude 62°45' N and longitude 111°15' W,
- 17) latitude 62°48' N and longitude 111° W,
- 18) latitude 62°52' N and longitude 110°45' W,
- 19) latitude 62°53'30" N and longitude 110°30' W,

to its intersection with latitude 62°55' N and longitude 110°15' W;

(l) thence northeasterly in a straight line to its intersection with latitude 62°56'15" N and longitude 110°11'50" W;

(m) thence northeasterly in a straight line to its intersection with the west bank of the Barnston River on the northeast shore of Great Slave Lake at approximate latitude 62°56'24" N and approximate longitude 110°10'48" W;

- 1) 62° 02' de latitude N et 112° 45' de longitude O,
- 2) 62° 03' de latitude N et 112° 30' de longitude O,
- 3) 62° 07' 30" de latitude N et 112° 15' de longitude O,
- 4) 62° 10' de latitude N et 112° de longitude O,
- 5) 62° 20' de latitude N et 111° 45' de longitude O,
- 6) 62° 42' de latitude N et 111° 41' de longitude O,
- 7) 62° 27' 53" de latitude N et 111° 38' 53" de longitude O,
- 8) 62° 30' de latitude N et 111° 37' 30" de longitude O,
- 9) 62° 33' de latitude N et 111° 33' de longitude O,
- 10) 62° 34' 40" de latitude N et 111° 30' 40" de longitude O,
- 11) 62° 35' 55" de latitude N et 111° 30' 40" de longitude O,
- 12) 62° 36' 05" de latitude N et 111° 31' de longitude O,
- 13) 62° 37' de latitude N et 111° 30' de longitude O,
- 14) 62° 39' de latitude N et 111° 25' de longitude O,
- 15) 62° 41' de latitude N et 111° 20' de longitude O,
- 16) 62° 45' de latitude N et 111° 15' de longitude O,
- 17) 62° 48' de latitude N et 111° de longitude O,
- 18) 62° 52' de latitude N et 110° 45' de longitude O,
- 19) 62° 53' 30" de latitude N et 110° 30' de longitude O,

jusqu'à son intersection avec le 62° 55' de latitude N et le 110° 15' de longitude O;

l) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 62° 56' 15" de latitude N et le 110° 11' 50" de longitude O;

m) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive ouest de la rivière Barnston sur la rive nord-est du Grand lac des esclaves à environ 62° 56' 24" de latitude N et environ 110° 10' 48" de longitude O;

(n) thence northeasterly following the west bank of the Barnston River to its intersection with latitude 63° N and approximate longitude 110°03' W;

(o) thence northeasterly in a straight line to its intersection with latitude 64° N and longitude 109°20' W;

(p) thence northeasterly in a straight line to its intersection with the western boundary of Nunavut at approximate latitude 64°47'04" N and approximate longitude 108°29'35" W;

(q) thence southeasterly and southerly following the western boundary of Nunavut to its intersection with the Manitoba and Saskatchewan boundary at longitude 102° W;

(r) thence west along the Northwest Territories and Saskatchewan boundary and the Northwest Territories and Alberta boundary to the point of commencement;

(s) excluding therefrom the parcel of land enclosed within Wood Buffalo National Park.

n) de là, vers le nord-est en suivant la rive ouest de la rivière Barnston jusqu'à son intersection avec le 63° de latitude N et environ le 110° 03' de longitude O;

o) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 64° de latitude N et le 109° 20' de longitude O;

p) de là vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec la limite ouest du territoire du Nunavut à environ 64° 47' 04" de latitude N et environ 108° 29' 35" de longitude O;

q) de là, vers le sud-est et le sud en suivant la limite ouest du territoire du Nunavut jusqu'à son intersection avec la frontière du Manitoba et de la Saskatchewan à 102° de longitude O;

r) de là, vers l'ouest le long de la frontière des Territoires du Nord-Ouest et de la Saskatchewan et de la frontière des Territoires du Nord-Ouest et de l'Alberta jusqu'au point de départ;

s) en excluant la parcelle située à l'intérieur de la limite du parc national Wood Buffalo.

APPENDIX 2

1. The definition immediately preceding Part 1 and parts 1 to 3 are repealed and the following is substituted:

PART 1: WILDLIFE MANAGEMENT ZONE A

A/PB

1. Wildlife Management Zone A shall also be known as Wildlife Management Polar Bear Area A/PB/01.

PART 2: WILDLIFE MANAGEMENT ZONE D

D/GT

1. Wildlife Management Zone D is subdivided into Fort Liard-Sambaa K'e-Nahanni Butte Registered Group Trapping Area D/GT/01, described in the *Trapping Regulations*.

APPENDICE 2

1. La définition qui précède la partie 1 ainsi que les parties 1 à 3 sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

PARTIE 1 : ZONE DE GESTION DE LA FAUNE A

A/PB

1. La zone de gestion de la faune A est aussi connue sous le nom de région de gestion de l'ours polaire A/PB/01.

PARTIE 2 : ZONE DE GESTION DE LA FAUNE D

D/GT

1. La zone de gestion de la faune D est subdivisée en région enregistrée de piégeage en groupe de Fort Liard—Sambaa K'e—Nahanni Butte D/GT/01, décrite dans le *Règlement sur le piégeage*.

D/NB

2. Wildlife Management Zone D is subdivided into Bison Control Area D/NB/01, described in the *Nuisance Bison Control Regulations*.

D/RT

3. Wildlife Management Zone D is subdivided into Wildlife Management - Registered Trapping Area D/RT/01, delimited in accordance with section 8 of the *Trapping Regulations*.

D/OT

4. Wildlife Management Zone D is subdivided into Wildlife Management Outfitter Areas D/OT/01 and D/OT/02, as set out below:

WILDLIFE MANAGEMENT OUTFITTER AREA D/OT/01:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 95E of Flat River, Edition 2, 95F of Virginia Falls, Edition 4, 95G of Sibbeston Lake, Edition 3, 95J of Camsell Bend, Edition 3, 95K of Root River, Edition 3, 95L of Glacier Lake, Edition 2, 105H of Frances Lake, Edition 5 and 105-I of Little Nahanni River, Edition 2, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at a point on the Northwest Territories and Yukon boundary at approximate latitude 61°43'08" N and longitude 128° W;

(c) thence westerly and northerly following the Northwest Territories and Yukon boundary to its intersection with approximate latitude 62°01'43" N and approximate longitude 128°23'43" W;

(d) thence northeasterly in a straight line to its intersection with latitude 62°03' N and longitude 128°18' W;

D/NB

2. La zone de gestion de la faune D est subdivisée en région de contrôle du bison D/NB/01, décrite dans le *Règlement sur le contrôle des bisons nuisibles à la faune*.

D/RT

3. La zone de gestion de la faune D est subdivisée en région enregistrée de piégeage D/RT/01, délimitée conformément à l'article 8 du *Règlement sur le piégeage*.

D/OT

4. La zone de gestion de la faune D est subdivisée en régions de gestion des pourvoiries D/OT/01 et D/OT/02 comme suit :

RÉGION DE GESTION DES POURVOIRIES D/OT/01 :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographique 95E de Flat River, deuxième édition, 95F de Virginia Falls, quatrième édition, 95G de Sibbeston Lake, troisième édition, 95J de Camsell Bend, troisième édition, 95K de Root River, troisième édition, 95L de Glacier Lake, deuxième édition, 105H de Frances Lake, cinquième édition et 105-I de Little Nahanni River, deuxième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa et plus particulièrement décrite comme suit :

b) Commencant à un point sur la frontière des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon à environ 61° 43' 08" de latitude N et 128° de longitude O;

c) de là, vers l'ouest et le nord en suivant la frontière des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon jusqu'à son intersection avec environ le 62° 01' 43" de latitude N et environ le 128° 23' 43" de longitude O;

d) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 62° 03' de latitude N et le 128° 18' de longitude O;

(e) thence easterly following the heights of land between Zenchuk Creek drainage system and Kuskula Creek drainage system to its intersection with a height of land at latitude $62^{\circ}04'$ N and longitude $128^{\circ}09'$ W;

(f) thence northeasterly in a straight line to its intersection with latitude $62^{\circ}06'$ N and longitude $128^{\circ}02'$ W;

(g) thence northerly following the heights of land between the watersheds of Bologna Creek drainage system and the South Nahanni River drainage system to its intersection with a height of land at latitude $62^{\circ}19'$ N and longitude $128^{\circ}05'$ W;

(h) thence northerly in a straight line to its intersection with a peak at approximate latitude $62^{\circ}22'48''$ N and approximate longitude $128^{\circ}04'26''$ W;

(i) thence northwesterly following the heights of land between the watersheds of the South Nahanni River drainage system and the Broken Skull River drainage system to its intersection with a height of land at approximate latitude $62^{\circ}40'30''$ N and approximate longitude $128^{\circ}39'$ W;

(j) thence northeasterly following the heights of land between the watersheds of the South Nahanni River drainage system and the Broken Skull River drainage system to its intersection with a height of land at approximate latitude $62^{\circ}47'26''$ N and approximate longitude $128^{\circ}21'33''$ W;

(k) thence southeasterly following the heights of land between the watersheds of the two unnamed creeks flowing into the Broken Skull River to its intersection with a height of land at approximate latitude $62^{\circ}43'35''$ N and approximate longitude $128^{\circ}11'13''$ W;

(l) thence southeasterly in a straight line to its intersection with the south bank of an unnamed creek that flows into the Broken Skull River at approximate latitude $62^{\circ}41'17''$ N and approximate longitude $128^{\circ}04'58''$ W;

e) de là, vers l'est en suivant les lignes de partage des eaux entre le système d'écoulement du ruisseau Zenchuk et le système d'écoulement du ruisseau Kuskula jusqu'à son intersection avec une ligne de partage des eaux à $62^{\circ}04'$ de latitude N et $128^{\circ}09'$ de longitude O;

f) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $62^{\circ}06'$ de latitude N et le $128^{\circ}02'$ de longitude O;

g) de là, vers le nord en suivant les lignes de partage des eaux entre les bassins hydrographiques du système d'écoulement du ruisseau Bologna et du système d'écoulement de la rivière Nahanni Sud jusqu'à son intersection avec une ligne de partage des eaux à $62^{\circ}19'$ de latitude N et $128^{\circ}05'$ de longitude O;

h) de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à son intersection avec un sommet à environ $62^{\circ}22'48''$ de latitude N et environ $128^{\circ}04'26''$ de longitude O;

i) de là, vers le nord-ouest en suivant les lignes de partage des eaux entre les bassins hydrographiques du système d'écoulement de la rivière Nahanni Sud et du système d'écoulement de la rivière Broken Skull jusqu'à son intersection avec une ligne de partage des eaux à environ $62^{\circ}40'30''$ de latitude N et environ $128^{\circ}39'$ de longitude O;

j) de là, vers le nord-est en suivant les lignes de partage des eaux entre les bassins hydrographiques du système d'écoulement de la rivière Nahanni Sud et du système d'écoulement de la rivière Broken Skull jusqu'à son intersection avec une ligne de partage des eaux à environ $62^{\circ}47'26''$ de latitude N et environ $128^{\circ}21'33''$ de longitude O;

k) de là, vers le sud-est en suivant les lignes de partage des eaux entre les bassins hydrographiques de deux ruisseaux sans nom se jetant dans la rivière Broken Skull jusqu'à son intersection avec une ligne de partage des eaux à environ $62^{\circ}43'35''$ de latitude N et environ $128^{\circ}11'13''$ de longitude O;

l) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive sud d'un ruisseau sans nom qui se jette dans la rivière Broken Skull à environ $62^{\circ}41'17''$ de latitude N et environ $128^{\circ}04'58''$ de longitude O;

(m) thence northeasterly in a straight line to its intersection with latitude $62^{\circ}42' N$ and longitude $127^{\circ}57' W$;

(n) thence northeasterly following the heights of land between the watersheds of the Broken Skull River drainage system and Black Wolf Creek drainage system to its intersection with a height of land at approximate latitude $62^{\circ}46'34'' N$ and longitude $127^{\circ}39'42'' W$;

(o) thence northeasterly following the heights of land between the watersheds of the Broken Skull River drainage system and the Silverberry River drainage system to its intersection with a height of land at approximate latitude $62^{\circ}51'34'' N$ and approximate longitude $127^{\circ}38'19'' W$;

(p) thence easterly following the heights of land between the watersheds of the Ravens Throat River drainage system and the Silverberry River drainage system to its intersection with a height of land at approximate latitude $62^{\circ}52'54'' N$ and approximate longitude $126^{\circ}46' W$;

(q) thence south along approximate longitude $126^{\circ}46' W$ to its intersection with a point on the north bank of the Silverberry River at approximate latitude $62^{\circ}46' N$;

(r) thence northeasterly following the north bank of the Silverberry River to its intersection with a point opposite the north bank of an unnamed stream flowing into the Silverberry River at approximate latitude $62^{\circ}54'24'' N$ and approximate longitude $126^{\circ}27'18'' W$;

(s) thence easterly in a straight line to its intersection with the north bank of the unnamed stream;

(t) thence southeasterly following the north bank of the unnamed stream to its intersection with approximate latitude $62^{\circ}48'52'' N$ and approximate longitude $126^{\circ}14'58'' W$;

(u) thence southeasterly in a straight line to its intersection with the north bank of an unnamed stream that flows into the Root River at approximate latitude $62^{\circ}44'56'' N$ and approximate longitude $126^{\circ}13'59'' W$;

m) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $62^{\circ} 42'$ de latitude N et le $127^{\circ} 57'$ de longitude O;

n) de là, vers le nord-est en suivant les lignes de partage des eaux entre les bassins hydrographiques du système d'écoulement de la rivière Broken Skull et du système d'écoulement du ruisseau Black Wolf jusqu'à son intersection avec une ligne de partage des eaux à environ $62^{\circ} 46' 34''$ de latitude N et environ $127^{\circ} 39' 42''$ de longitude O;

o) de là, vers le nord-est en suivant les lignes de partage des eaux entre les bassins hydrographiques du système d'écoulement de la rivière Broken Skull et du système d'écoulement de la rivière Silverberry jusqu'à son intersection avec une ligne de partage des eaux à environ $62^{\circ} 51' 34''$ de latitude N et environ $127^{\circ} 38' 19''$ de longitude O;

p) de là, vers l'est en suivant les lignes de partage des eaux entre les bassins hydrographiques du système d'écoulement de la rivière Ravens Throat et du système d'écoulement de la rivière Silverberry jusqu'à son intersection avec une ligne de partage des eaux à environ $62^{\circ} 52' 54''$ de latitude N et environ $126^{\circ} 46'$ de longitude O;

q) de là, vers le sud le long environ du $126^{\circ} 46'$ de longitude O jusqu'à son intersection avec un point sur la rive nord de la rivière Silverberry à environ $62^{\circ} 46'$ de latitude N;

r) de là, vers le nord-est en suivant la rive nord de la rivière Silverberry jusqu'à son intersection avec un point en face de la rive nord d'un ruisseau sans nom se jetant dans la rivière Silverberry à environ $62^{\circ} 54' 24''$ de latitude N et environ $126^{\circ} 27' 18''$ de longitude O;

s) de là, vers l'est en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive nord d'un ruisseau sans nom;

t) de là, vers le sud-est en suivant la rive nord d'un ruisseau sans nom jusqu'à son intersection avec environ le $62^{\circ} 48' 52''$ de latitude N et environ le $126^{\circ} 14' 58''$ de longitude O;

u) de là, vers le sud-est en ligne droite en suivant la rive nord d'un ruisseau sans nom qui se jette dans la rivière Root à environ $62^{\circ} 44' 56''$ de latitude N et environ $126^{\circ} 13' 59''$ de longitude O;

(v) thence northeasterly following the north bank of the unnamed stream and the north bank of the Root River to its intersection with longitude 125°30' W;

(w) thence easterly following the north bank of the Root River to its intersection with a point opposite the east bank of English Chief River at approximate latitude 62°52'20" N and approximate longitude 123°52'49" W;

(x) thence easterly in a straight line to its intersection with the east bank of English Chief River;

(y) thence southerly following the east bank of English Chief River to its intersection with the east bank of Carlson Creek at approximate latitude 62°42'07" N and approximate longitude 123°57'13" W;

(z) thence southerly following the east bank of Carlson Creek to its intersection with the most easterly extremity of Carlson Lake;

(z.1) thence westerly following the south shore of Carlson Lake to its westerly extremity;

(z.2) thence south in a straight line to its intersection with the north bank of the North Nahanni River;

(z.3) thence southerly and easterly following the north and east banks of the North Nahanni River to its intersection with longitude 123°30' W;

(z.4) thence south along longitude 123°30' W to its intersection with latitude 61°33' N;

(z.5) thence westerly in a straight line to its intersection with approximate latitude 61°33'30" N and approximate longitude 123°53' W;

(z.6) thence northwesterly and southwesterly following the heights of land between the watersheds of Sundog Creek and Tetcela River to its intersection with the easterly extremity of an unnamed lake at approximate latitude 61°33'33" N and longitude 124°00'08" W;

v) de là, vers le nord-est en suivant la rive nord du ruisseau sans nom et la rive nord de la rivière Root jusqu'à son intersection avec le 125° 30' de longitude O;

w) de là, vers l'est en suivant la rive nord de la rivière Root jusqu'à son intersection avec un point en face de la rive est de la rivière English Chief à environ 62° 52' 20" de latitude N et environ 123° 52' 49" de longitude O;

x) de là, vers l'est en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive est de la rivière English Chief;

y) de là, vers le sud en suivant la rive est de la rivière English Chief jusqu'à son intersection avec la rive est du ruisseau Carlson à environ 62° 42' 07" de latitude N et environ le 123° 57' 13" de longitude O;

z) de là, vers le sud en suivant la rive est du ruisseau Carlson jusqu'à son intersection avec l'extrémité est du lac Carlson;

z.1) de là, vers l'ouest en suivant la rive sud du lac Carlson jusqu'à son extrémité ouest;

z.2) de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive nord de la rivière Nahanni Nord;

z.3) de là, vers le sud et l'est en suivant les rives nord et est de la rivière Nahanni Nord jusqu'à son intersection avec le 123° 30' de longitude O;

z.4) de là, vers le sud le long du 123° 30' de longitude O jusqu'à son intersection avec le 61° 33' de latitude N;

z.5) de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec environ le 61° 33' 30" de latitude N et environ le 123° 53' de longitude O;

z.6) de là, vers le nord-ouest et le sud-ouest en suivant les lignes de partage des eaux entre les bassins hydrographiques du ruisseau Sundog et de la rivière Tetcela jusqu'à son intersection avec l'extrémité est d'un lac sans nom à environ 61° 33' 33" de latitude N et 124° 00' 08" de longitude O;

(z.7) thence southwesterly passing between two unnamed lakes to its intersection with a peak at approximate latitude $61^{\circ}28'50''$ N and longitude $124^{\circ}14' W$;

(z.8) thence northwesterly, westerly and southwesterly following the heights of land between the watersheds of Prairie Creek, Wrigley Creek, Cathedral Creek, Clearwater Creek, Flood Creek and South Nahanni River drainage systems and Sundog Creek, Ram River, North Nahanni River and Thundercloud Creek drainage systems to its intersection with a height of land at approximate latitude $62^{\circ}05'52''$ N and longitude $126^{\circ}55'30'' W$;

(z.9) thence southerly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Hop", being a cairn at approximate latitude $62^{\circ}00'31''$ N and approximate longitude $126^{\circ}57'27'' W$;

(z.10) thence westerly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Flag", being a bronze bolt at approximate latitude $61^{\circ}58'14''$ N and approximate longitude $127^{\circ}23'31'' W$;

(z.11) thence southerly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Skip", being a cairn at approximate latitude $61^{\circ}54'43''$ N and approximate longitude $127^{\circ}24'03'' W$;

(z.12) thence southeasterly in a straight line to a peak at approximate latitude $61^{\circ}50' N$ and approximate longitude $127^{\circ}25'30'' W$, being in approximately the position indicated by the spot elevation 2688.9 m shown on the Flat River map sheet;

(z.13) thence southwesterly in a straight line to a peak having an elevation of approximately 2438.4 m, at approximate latitude $61^{\circ}45'40''$ N and approximate longitude $127^{\circ}30' W$, being on the height of land forming the southwesterly limit of the watershed area of Hole-in-the-Wall Creek;

(z.14) thence northwesterly following the heights of land between the watersheds of the Flat River drainage system and the Rabbitkettle River drainage system to its intersection with a peak at approximate latitude

z.7) de là, vers le sud-ouest en passant entre deux lacs sans nom jusqu'à son intersection avec un sommet à environ $61^{\circ} 28' 50''$ de latitude N et $124^{\circ} 14'$ de longitude O;

z.8) de là, vers le nord-ouest, l'ouest et le sud-ouest en suivant les lignes de partage des eaux entre les bassins hydrographiques des systèmes d'écoulement du ruisseau Prairie, du ruisseau Wrigley, du ruisseau Cathedral, du ruisseau Clearwater, du ruisseau Flood et de la rivière Nahanni Sud et des systèmes d'écoulement du ruisseau Sundog, de la rivière Ram, de la rivière Nahanni Nord et du ruisseau Thundercloud jusqu'à son intersection avec une ligne de partage des eaux à environ $62^{\circ} 05' 52''$ de latitude N et $126^{\circ} 55' 30''$ de longitude O;

z.9) de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à la borne du de l'Armée appelée «Hop» qui consiste en un cairn situé à environ $62^{\circ} 00' 31''$ de latitude N et environ $126^{\circ} 57' 27''$ de longitude O;

z.10) de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée «Flag» qui consiste en une cheville de bronze située à environ $61^{\circ} 58' 14''$ de latitude N et environ $127^{\circ} 23' 31''$ de longitude O;

z.11) de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée «Skip» qui consiste en un cairn situé à environ $61^{\circ} 54' 43''$ de latitude N et environ $127^{\circ} 24' 03''$ de longitude O;

z.12) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un sommet situé à environ $61^{\circ} 50'$ de latitude N et environ $127^{\circ} 25' 30''$ longitude O, ledit sommet étant approximativement situé à la cote d'altitude de 2 688,9 mètres indiquée sur la carte Flat River;

z.13) de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un sommet d'environ 2 438,4 mètres d'altitude, situé à environ $61^{\circ} 45' 40''$ de latitude N et environ $127^{\circ} 30'$ de longitude O, ledit sommet se trouvant dans les hauteurs qui constituent la limite sud-ouest du bassin hydrographique du ruisseau Hole-in-the-Wall;

z.14) de là, vers le nord-ouest en suivant les lignes de partage des eaux entre les bassins hydrographiques du système d'écoulement de la rivière Flat et du système d'écoulement de la rivière Rabbitkettle jusqu'à

61° 52' 20" N and longitude 127° 42' 41" W;

(z.15) thence southwesterly in a straight line to the point of commencement;

(z.16) excluding therefrom the parcels of land enclosed within the boundaries of Nahanni National Park Reserve and Nâáts'ihch'oh National Park Reserve.

WILDLIFE MANAGEMENT OUTFITTER AREA
D/OT/02:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 95B of Fort Liard, Edition 4, 95C of La Biche River, Edition 3, 95D of Coal River, Edition 3, 95E of Flat River, Edition 2, 95F of Virginia Falls, Edition 4, 95G of Sibbeston Lake, Edition 3, 95K of Root River, Edition 3 and 95L of Glacier Lake, Edition 2, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at a point on the Northwest Territories and Yukon boundary at approximate latitude 60° 20' N and approximate longitude 124° 11' 55" W;

(c) thence westerly and northerly following the Northwest Territories and Yukon boundary to its intersection with approximate latitude 61° 43' 08" N and longitude 128° W;

(d) thence northeasterly in a straight line to its intersection with a peak at approximate latitude 61° 52' 20" N and longitude 124° 42' 41" W;

(e) thence southeasterly following the heights of land between the watersheds of the Rabbitkettle River drainage system and the Flat River drainage system to a peak having an elevation of approximately 2438.4 m, at approximate latitude 61° 45' 40" N and approximate longitude 127° 30' W, being on the height of land forming the southwesterly limit of the watershed area of Hole-in-the-Wall Creek;

son intersection avec un sommet situé à environ 61° 52' 20" de latitude N et 127° 42' 41" de longitude O;

z.15) de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'au point de départ;

z.16) en excluant les parcelles situées à l'intérieur de la limite de la réserve à vocation de parc national Nahanni et la réserve à vocation de parc national Nâáts'ihch'oh.

RÉGION DE GESTION DES POURVOIRIES
D/OT/02 :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographique 95B de Fort Liard, quatrième édition, 95C de La Biche River, troisième édition, 95D de Coal River, troisième édition, 95E de Flat River, deuxième édition, 95F de Virginia Falls, quatrième édition, 95G de Sibbeston Lake, troisième édition, 95K de Root River, troisième édition et 95L de Glacier Lake, deuxième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa et plus particulièrement décrite comme suit :

b) Commençant à un point sur la frontière des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon à environ 60° 20' de latitude N et environ 124° 11' 55" de longitude O;

c) de là, vers l'ouest et le nord en suivant la frontière des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon jusqu'à son intersection avec environ le 61° 43' 08" de latitude N et le 128° de longitude O;

d) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec un sommet situé à environ 61° 52' 20" de latitude N et 124° 42' 41" de longitude O;

e) de là, vers le sud-est en suivant les lignes de partage des eaux entre les bassins hydrographiques du système d'écoulement de la rivière Rabbitkettle et le système d'écoulement de la rivière Flat jusqu'à un sommet d'environ 2 438,4 mètres d'altitude, situé à environ 61° 45' 40" de latitude N et environ 127° 30' de longitude O, ledit sommet se trouvant dans les hauteurs qui constituent la limite sud-ouest du bassin hydrographique du ruisseau Hole-in-the-Wall;

(f) thence northeasterly in a straight line to a peak at approximate latitude $61^{\circ}50' N$ and approximate longitude $127^{\circ}25'30'' W$, being approximately at the position indicated by the spot elevation 2688.9 m shown on the Flat River map sheet;

(g) thence northerly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Skip", being a cairn at approximate latitude $61^{\circ}54'43'' N$ and approximate longitude $127^{\circ}24'03'' W$;

(h) thence easterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Flag", being a bronze bolt at approximate latitude $61^{\circ}58'14'' N$ and approximate longitude $127^{\circ}23'31'' W$;

(i) thence southeasterly in a straight line to Army Survey Establishment Monument "Hop", being a cairn at approximate latitude $62^{\circ}00'31'' N$ and approximate longitude $126^{\circ}57'27'' W$;

(j) thence northerly in a straight line to its intersection with a height of land at approximate latitude $62^{\circ}05'52'' N$ and approximate longitude $126^{\circ}55'30'' W$;

(k) thence northeasterly, easterly and southeasterly following the heights of land between the watersheds of Thundercloud Creek, North Nahanni River, Ram River and Sundog Creek drainage systems and Flood Creek, Clearwater Creek, Cathedral Creek, Wrigley Creek, Prairie Creek and South Nahanni River drainage systems to its intersection with a peak at approximate latitude $61^{\circ}28'50'' N$ and longitude $124^{\circ}14' W$;

(l) thence northeasterly passing between two unnamed lakes to its intersection with the easterly extremity of an unnamed lake at approximate latitude $61^{\circ}33'33'' N$ and approximate longitude $124^{\circ}08' W$;

(m) thence northeasterly and southeasterly following the heights of land between the watersheds of Sundog Creek and Tetcela River to its intersection with approximate latitude $61^{\circ}33'30'' N$ and approximate longitude $123^{\circ}53' W$;

f) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un sommet situé à environ $61^{\circ}50'$ de latitude N et environ $127^{\circ}25'30''$ longitude O, ledit sommet étant approximativement situé à la cote d'altitude de 2 688,9 mètres indiquée sur la carte Flat River;

g) de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée «Skip» qui consiste en un cairn situé à environ $61^{\circ}54'43''$ de latitude N et environ $127^{\circ}24'03''$ de longitude O;

h) de là, vers l'est en ligne droite jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée «Flag» qui consiste en une cheville de bronze située à environ $61^{\circ}58'14''$ de latitude N et environ $127^{\circ}23'31''$ de longitude O;

i) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée «Hop» qui consiste en un cairn situé à environ $62^{\circ}00'31''$ de latitude N et environ $126^{\circ}57'27''$ de longitude O;

j) de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à son intersection avec une ligne de partage des eaux à environ $62^{\circ}05'52''$ de latitude N et environ $126^{\circ}55'30''$ de longitude O;

k) de là, vers le nord-est, l'est et le sud-est en suivant les lignes de partage des eaux entre les bassins hydrographiques des systèmes d'écoulement du ruisseau Thundercloud, de la rivière Nahanni Nord, de la rivière Ram et du ruisseau Sundog, et des systèmes d'écoulement du ruisseau Flood, du ruisseau Clearwater, du ruisseau Cathedral, du ruisseau Wrigley, du ruisseau Prairie et de la rivière Nahanni Sud jusqu'à son intersection avec un sommet situé à environ $61^{\circ}28'50''$ de latitude N et $124^{\circ}14'$ de longitude O;

l) de là, vers le nord-est en passant entre deux lacs sans nom jusqu'à son intersection avec l'extrémité est d'un lac sans nom à environ $61^{\circ}33'33''$ de latitude N et environ $124^{\circ}08'$ de longitude O;

m) de là, vers le nord-est et le sud-est en suivant les lignes de partage des eaux entre les bassins hydrographiques du ruisseau Sundog et de la rivière Tetcela jusqu'à son intersection avec environ le $61^{\circ}33'30''$ de latitude N et environ le $123^{\circ}53'$ de longitude O;

(n) thence easterly in a straight line to its intersection with latitude $61^{\circ}33' N$ and longitude $123^{\circ}30' W$;

(o) thence east along latitude $61^{\circ}33' N$ to its intersection with longitude $123^{\circ}15' W$;

(p) thence south along longitude $123^{\circ}15' W$ to its intersection with latitude $61^{\circ}12'30'' N$;

(q) thence west along latitude $61^{\circ}12'33'' N$ to its intersection with the summit of The Twisted Mountain at approximate longitude $123^{\circ}36'36'' W$;

(r) thence southwesterly in a straight line to latitude $61^{\circ}05'45'' N$ and longitude $123^{\circ}39' W$;

(s) thence southwesterly to its intersection with a peak at approximate latitude $61^{\circ}04'46'' N$ and approximate longitude $123^{\circ}42'29'' W$;

(t) thence south in a straight line to its intersection with latitude $60^{\circ}30' N$ and longitude $123^{\circ}40' W$;

(u) thence west along latitude $60^{\circ}30' N$ to its intersection with longitude $124^{\circ} W$;

(v) thence south along longitude $124^{\circ} W$ to its intersection with latitude $60^{\circ}20' N$;

(w) thence west along latitude $60^{\circ}20' N$ to the point of commencement;

(x) excluding therefrom the parcel of land enclosed within the boundary of Nahanni National Park Reserve.

D/WB

5. Wildlife Management Zone D is subdivided into Wildlife Management Wood Bison Areas D/WB/01, D/WB/02, D/WB/03, D/WB/04 and D/WB/05, as set out below:

n) de là, vers l'est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $61^{\circ} 33'$ de latitude N et le $123^{\circ} 30'$ de longitude O;

o) de là, vers l'est le long du $61^{\circ} 33'$ de latitude N jusqu'à son intersection avec le $123^{\circ} 15'$ de longitude O;

p) de là, vers le sud le long du $123^{\circ} 15'$ de longitude O jusqu'à son intersection avec le $61^{\circ} 12' 30''$ de latitude N;

q) de là, vers l'ouest le long du $61^{\circ} 12' 33''$ de latitude N jusqu'à son intersection avec le sommet de la montagne The Twisted à environ $123^{\circ} 36' 36''$ de longitude O;

r) de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'au $61^{\circ} 05' 45''$ de latitude N et au $123^{\circ} 39'$ de longitude O;

s) de là, vers le sud-ouest jusqu'à son intersection avec un sommet à environ $61^{\circ} 04' 46''$ de latitude N et environ $123^{\circ} 42' 29''$ de longitude O;

t) de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $60^{\circ} 30'$ de latitude N et le $123^{\circ} 40'$ de longitude O;

u) de là, vers l'ouest le long du $60^{\circ} 30'$ de latitude N jusqu'à son intersection avec le 124° de longitude O;

v) de là, vers le sud le long du 124° de longitude O jusqu'à son intersection avec le $60^{\circ} 20'$ de latitude N;

w) de là, vers l'ouest le long du $60^{\circ} 20'$ de latitude N jusqu'au point de départ;

x) en excluant la parcelle située à l'intérieur de la limite de la réserve à vocation de parc national Nahanni.

D/WB

5. La zone de gestion de la faune D est subdivisée en régions de gestion du bison des bois D/WB/01, D/WB/02, D/WB/03, D/WB/04 et D/WB/05 comme suit :

WILDLIFE MANAGEMENT WOOD BISON AREA
D/WB/01:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps, 85E of Mills Lake, Edition 4, 85F of Falaise Lake, Edition 4 and 85K of Rae, Edition 3, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at the point of intersection of the east bank of the Morrisey Creek and the south bank of the Mackenzie River at approximate latitude $61^{\circ}16'14''$ N and approximate longitude $119^{\circ}37'53''$ W;

(c) thence northeasterly in a straight line to its intersection with the north bank of the Laferte River at approximate latitude $61^{\circ}50'40''$ N and approximate longitude $119^{\circ}10'$ W;

(d) thence easterly following the north bank of the Laferte River to its intersection with the west shore of Mink Lake at approximate latitude $61^{\circ}52'45''$ N and approximate longitude $117^{\circ}43'23''$ W;

(e) thence northerly, easterly and southerly following the west, north and east shores of Mink Lake to its intersection with the north bank of an unnamed stream at approximate latitude $61^{\circ}54'$ N and approximate longitude $117^{\circ}37'14''$ W;

(f) thence northeasterly following the north bank of the unnamed stream to its intersection with the south shore of Birch Lake at approximate latitude $62^{\circ}02'35''$ N and approximate longitude $116^{\circ}39'45''$ W;

(g) thence following the southerly shore of Birch Lake to its intersection with the north bank of an unnamed stream at approximate latitude $62^{\circ}03'$ N and approximate longitude $116^{\circ}25'31''$ W;

(h) thence easterly following the north bank of the unnamed stream and its widenings to its intersection with the west side of the westerly right-of-way of Yellowknife Highway No. 3 at approximate latitude $62^{\circ}02'27''$ N and approximate longitude $116^{\circ}18'51''$ W;

RÉGION DE GESTION DU BISON DES BOIS
D/WB/01 :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographique 85E de Mills Lake, quatrième édition, 85F de Falaise Lake, quatrième édition et 85K de Rae, troisième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada, ministère des Ressources naturelles à Ottawa, et plus particulièrement décrite comme suit :

b) Commençant à l'intersection de la rive est du ruisseau Morrisey et de la rive sud du fleuve Mackenzie à environ $61^{\circ}16'14''$ de latitude N et environ $119^{\circ}37'53''$ de longitude O;

c) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive nord de la rivière Laferte à environ $61^{\circ}50'40''$ de latitude N et environ $119^{\circ}10'$ de longitude O;

d) de là, vers l'est en suivant la rive nord de la rivière Laferte jusqu'à son intersection avec la rive ouest du lac Mink à environ $61^{\circ}52'45''$ de latitude N et environ $117^{\circ}43'23''$ de longitude O;

e) de là, vers le nord, l'est et le sud en suivant les rives ouest, nord et est du lac Mink jusqu'à son intersection avec la rive nord d'un cours d'eau sans nom à environ $61^{\circ}54'$ de latitude N et environ $117^{\circ}37'14''$ de longitude O;

f) de là, vers le nord-est en suivant la rive nord du cours d'eau sans nom jusqu'à son intersection avec la rive sud du lac Birch à environ $62^{\circ}02'35''$ de latitude N et environ $116^{\circ}39'45''$ de longitude O;

g) de là, en suivant la rive sud du lac Birch jusqu'à son intersection avec la rive nord d'un cours d'eau sans nom à environ $62^{\circ}03'$ de latitude N et environ $116^{\circ}25'31''$ de longitude O;

h) de là, vers l'est en suivant la rive nord du cours d'eau sans nom et son élargissement jusqu'à son intersection avec le côté ouest de l'emprise ouest de la route de Yellowknife n° 3 à environ $62^{\circ}02'27''$ de latitude N et environ $116^{\circ}18'51''$ de longitude O;

(i) thence southwesterly following the west side of the westerly right-of-way of Yellowknife Highway No. 3 to its intersection with the north bank of the Mackenzie River at approximate latitude $61^{\circ}16'60''$ N and approximate longitude $117^{\circ}31'30''$ W;

(j) thence southerly in a straight line to its intersection with the west side of the westerly right-of-way of Yellowknife Highway No. 3 and the south bank of the Mackenzie River at approximate latitude $61^{\circ}15'30''$ N and approximate longitude $117^{\circ}31'44''$ W;

(k) thence westerly following the south bank of the Mackenzie River to its intersection with approximate latitude $61^{\circ}16'30''$ N and approximate longitude $117^{\circ}36'08''$ W;

(l) thence northwesterly in a straight line to its intersection with the southeast corner of Meridian Island at approximate latitude $61^{\circ}18'06''$ N and approximate longitude $117^{\circ}37'$ W;

(m) thence following the north shore of Meridian Island to its intersection with approximate latitude $61^{\circ}26'23''$ N and approximate longitude $118^{\circ}02'52''$ W;

(n) thence westerly in a straight line to its intersection with a point on the south bank of the Mackenzie River at approximate latitude $61^{\circ}26'21''$ N and approximate longitude $118^{\circ}04'45''$ W;

(o) thence westerly following the south bank of the Mackenzie River to the point of commencement.

WILDLIFE MANAGEMENT WOOD BISON AREA
D/WB/02:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps, 85E of Mills Lake, Edition 4, 85F of Falaise Lake, Edition 4, 85K of Rae, Edition 3 and 85L of Willow Lake, Edition 4, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at a point on the north bank of the Laferte River at approximate latitude $61^{\circ}50'40''$ N and approximate longitude $119^{\circ}10'$ W;

i) de là, vers le sud-ouest en suivant le côté ouest de l'emprise ouest de la route de Yellowknife n° 3 jusqu'à son intersection avec la rive nord du fleuve Mackenzie à environ $61^{\circ}16'60''$ de latitude N et environ $117^{\circ}31'30''$ de longitude O;

j) de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à son intersection avec l'emprise ouest de la route de Yellowknife n° 3 et la rive sud du fleuve Mackenzie à environ $61^{\circ}15'30''$ de latitude N et environ $117^{\circ}31'44''$ de longitude O;

k) de là, vers l'ouest en suivant la rive sud du fleuve Mackenzie jusqu'à son intersection avec environ le $61^{\circ}16'30''$ de latitude N et environ le $117^{\circ}36'08''$ de longitude O;

l) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le coin sud-est de l'île Meridian à environ $61^{\circ}18'06''$ de latitude N et environ $117^{\circ}37'$ de longitude O;

m) de là, en suivant la rive nord de l'île Meridian jusqu'à son intersection avec environ le $61^{\circ}26'23''$ de latitude N et environ le $118^{\circ}02'52''$ de longitude O;

n) de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec un point sur la rive sud du fleuve Mackenzie à environ $61^{\circ}26'21''$ de latitude N et environ $118^{\circ}04'45''$ de longitude O;

o) de là, vers l'ouest en suivant la rive sud du fleuve Mackenzie jusqu'au point de départ.

RÉGION DE GESTION DU BISON DES BOIS
D/WB/02 :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographique 85E de Mills Lake, quatrième édition, 85F de Falaise Lake, quatrième édition, 85K de Rae, troisième édition et 85L de Willow Lake, quatrième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada, ministère des Ressources naturelles à Ottawa, et plus particulièrement décrite comme suit :

b) Commencant à un point sur la rive nord de la rivière Laferte à environ $61^{\circ}50'40''$ de latitude N et environ $119^{\circ}10'$ de longitude O;

(c) thence northeasterly in a straight line to its intersection with the Wek'èezhii boundary at approximate latitude 62°39'14" N and approximate longitude 119°00'27" W;

(d) thence southeasterly following the Wek'èezhii boundary to its intersection with the west side of the westerly right-of-way of Yellowknife Highway No. 3 at approximate latitude 62°04'03" N and approximate longitude 116°19'09" W;

(e) thence southerly following the west side of the westerly right-of-way of Yellowknife Highway No. 3 to its intersection with the north bank of an unnamed stream at approximate latitude 62°02'27" N and approximate longitude 116°18'51" W;

(f) thence westerly following the north bank of the unnamed stream and its widenings to its intersection with the south shore of Birch Lake at approximate latitude 62°03' N and approximate longitude 116°25'31" W;

(g) thence southerly following the south shore of Birch Lake to its intersection with the north bank of an unnamed stream at approximate latitude 62°02'35" N and approximate longitude 116°39'45" W;

(h) thence southwesterly following the north bank of the unnamed stream to its intersection with the east shore of Mink Lake at approximate latitude 61°54' N and approximate longitude 117°37'14" W;

(i) thence northerly, westerly and southerly following the east, north and west shores of Mink Lake to its intersection with the north bank of the Laferte River at approximate latitude 61°52'45" N and approximate longitude 117°43'23" W;

(j) thence westerly following the north bank of the Laferte River to the point of commencement.

WILDLIFE MANAGEMENT WOOD BISON AREA
D/WB/03:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 85F of Falaise Lake, Edition 4, 85G of Sulphur Bay, Edition 4, 85J of Yellowknife, Edition 6 and 85K of Rae, Edition 3, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as

c) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec la limite de Wek'èezhii à environ 62° 39' 14" de latitude N et environ 119° 00' 27" de longitude O;

d) de là, vers le sud-est en suivant la limite de Wek'èezhii jusqu'à son intersection avec le côté ouest de l'emprise ouest de la route de Yellowknife n° 3 à environ 62° 04' 03" de latitude N et environ 116° 19' 09" de longitude O;

e) de là, vers le sud en suivant le côté ouest de l'emprise ouest de la route de Yellowknife n° 3 jusqu'à son intersection avec la rive nord d'un cours d'eau sans nom à environ 62° 02' 27" de latitude N et environ 116° 18' 51" de longitude O;

f) de là, vers l'ouest en suivant la rive nord du cours d'eau sans nom et son élargissement jusqu'à son intersection avec la rive sud du lac Birch à environ 62° 03' de latitude N et environ 116° 25' 31" de longitude O;

g) de là, vers le sud en suivant la rive sud du lac Birch jusqu'à son intersection avec la rive nord d'un cours d'eau sans nom à environ 62° 02' 35" de latitude N et environ 116° 39' 45" de longitude O;

h) de là, vers le sud-ouest en suivant la rive nord du cours d'eau sans nom jusqu'à son intersection avec la rive est du lac Mink à environ 61° 54' de latitude N et environ 117° 37' 14" de longitude O;

i) de là, vers le nord, l'ouest et le sud en suivant les rives est, nord et ouest du lac Mink jusqu'à son intersection avec la rive nord de la rivière Laferte à environ 61° 52' 45" de latitude N et environ 117° 43' 23" de longitude O;

j) de là, vers l'ouest en suivant la rive nord de la rivière Laferte jusqu'au point de départ.

RÉGION DE GESTION DU BISON DES BOIS
D/WB/03 :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographique 85F de Falaise Lake, quatrième édition, 85G de Sulphur Bay, quatrième édition, 85J de Yellowknife, sixième édition et 85K de Rae, troisième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada, ministère des Ressources

follows:

(b) Commencing at the point of intersection of the south bank of the Mackenzie River and the east side of the easterly right-of-way of Yellowknife Highway No. 3 at approximate latitude $61^{\circ}15'30''$ N and approximate longitude $117^{\circ}31'40''$ W;

(c) thence northerly in a straight line to its intersection with the east side of the easterly right-of-way of Yellowknife Highway No. 3 and the north bank of the Mackenzie River at approximate latitude $61^{\circ}16'08''$ N and approximate longitude $117^{\circ}31'25''$ W;

(d) thence northerly following the east side of the easterly right-of-way of Yellowknife Highway No. 3 to its intersection with the Wek'èezhii boundary at approximate latitude $62^{\circ}04'04''$ N and approximate longitude $116^{\circ}19'05''$ W;

(e) thence easterly following the Wek'èezhii boundary in a straight line to its intersection with the west shore of Great Slave Lake at approximate latitude $61^{\circ}52'02''$ N and approximate longitude $114^{\circ}37'55''$ W;

(f) thence southwesterly following the west shore of Great Slave Lake to its intersection with the eastern end of Slave Point at approximate latitude $61^{\circ}10'48''$ N and approximate longitude $115^{\circ}56'$ W;

(g) thence southwesterly in a straight line to its intersection with the northern point of Pointe Desmarais on the south shore of Great Slave Lake at approximate latitude $61^{\circ}00'49''$ N and approximate longitude $116^{\circ}28'24''$ W;

(h) thence westerly following the south shore of Great Slave Lake and the south bank of the Mackenzie River to the point of commencement.

WILDLIFE MANAGEMENT WOOD BISON AREA
D/WB/04:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 85F of Falaise Lake, Edition 4 and 85K of Rae, Edition 3, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and

naturelles à Ottawa, et plus particulièrement décrite comme suit :

b) Commençant à l'intersection de la rive sud du fleuve Mackenzie et du côté est de l'emprise est de la route de Yellowknife n° 3 à environ $61^{\circ}15'30''$ de latitude N et environ $117^{\circ}31'40''$ de longitude O;

c) de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à son intersection avec le côté est de l'emprise est de la route de Yellowknife n° 3 et la rive nord du fleuve Mackenzie à environ $61^{\circ}16'08''$ de latitude N et environ $117^{\circ}31'25''$ de longitude O;

d) de là, vers le nord en suivant le côté est de l'emprise est de la route de Yellowknife n° 3 jusqu'à son intersection avec la limite de Wek'èezhii à environ $62^{\circ}04'04''$ de latitude N et environ $116^{\circ}19'05''$ de longitude O;

e) de là, vers l'est en suivant la limite de Wek'èezhii en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive ouest du Grand lac des Esclaves à environ $61^{\circ}52'02''$ de latitude N et environ $114^{\circ}37'55''$ de longitude O;

f) de là, vers le sud-ouest en suivant la rive ouest du Grand lac des Esclaves jusqu'à son intersection avec l'extrémité est de la pointe des Esclaves à environ $61^{\circ}10'48''$ de latitude N et environ $115^{\circ}56'$ de longitude O;

g) de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le point nord de la pointe Desmarais sur la rive sud du Grand lac des Esclaves à environ $61^{\circ}00'49''$ de latitude N et environ $116^{\circ}28'24''$ de longitude O;

h) de là, vers l'ouest en suivant la rive sud du Grand lac des Esclaves et la rive sud du fleuve Mackenzie jusqu'au point de départ.

RÉGION DE GESTION DU BISON DES BOIS
D/WB/04 :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographique 85F de Falaise Lake, quatrième édition et 85K de Rae, troisième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du

being more particularly described as follows:

(b) Commencing at the point of intersection of Yellowknife Highway No. 3 and the north bank of the Mackenzie River at approximate latitude $61^{\circ}16'07''$ N and approximate longitude $117^{\circ}31'28''$ W;

(c) thence northerly, including the travelled portion and the right-of-way of Yellowknife Highway No. 3, to its intersection with the Wek'èezhii boundary at approximate latitude $62^{\circ}04'02''$ N and longitude $116^{\circ}19'07''$ W.

WILDLIFE MANAGEMENT WOOD BISON AREA
D/WB/05:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 95B of Fort Liard, Edition 4, 95C of La Biche River, Edition 3 and 95G of Sibbeston Lake, Edition 3, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at a point on the Northwest Territories and British Columbia boundary at longitude $122^{\circ}30'$ W;

(c) thence west along the Northwest Territories and British Columbia boundary to its intersection with the southwest corner of the Northwest Territories boundary at the intersection of the British Columbia and Yukon boundary with a line beginning at the intersection of the northern boundary of British Columbia with a line passing through a boundary pipe post set in concrete, trench and mound, numbered 600, planted by the British Columbia-Yukon-Northwest Territories Boundary Commission approximately 1 chain westerly of the left bank of the Liard River, said line having a bearing of 309 degrees with reference to the meridian through said post;

(d) thence northwesterly following the Northwest Territories and Yukon boundary to its intersection with latitude $60^{\circ}20'$ N and approximate longitude $124^{\circ}11'55''$ W;

Canada, ministère des Ressources naturelles à Ottawa, et plus particulièrement décrite comme suit :

b) Commençant à l'intersection de la route de Yellowknife n° 3 et de la rive nord du fleuve Mackenzie à environ $61^{\circ}16'07''$ de latitude N et environ $117^{\circ}31'28''$ de longitude O;

c) de là, vers le nord en incluant la partie utilisée et l'emprise de la route de Yellowknife n° 3 jusqu'à la limite de Wek'èezhii à environ $62^{\circ}04'02''$ de latitude N et $116^{\circ}19'07''$ de longitude O.

RÉGION DE GESTION DU BISON DES BOIS
D/WB/05 :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographique 95B de Fort Liard, quatrième édition, 95C de La Biche River, troisième édition et 95G de Sibbeston Lake, troisième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa et plus particulièrement décrite comme suit :

b) commençant à un point sur la frontière des Territoires du Nord-Ouest et de la Colombie-Britannique à $122^{\circ}30'$ de longitude O;

c) de là, vers l'ouest le long de la frontière des Territoires du Nord-Ouest et de la Colombie-Britannique jusqu'à son intersection avec le coin sud-ouest des Territoires du Nord-Ouest à l'intersection de la frontière de la Colombie-Britannique et du Yukon et d'une ligne commençant à l'intersection de la limite septentrionale de la Colombie-Britannique et d'une ligne passant par une installation de bornage établie dans le béton, avec fosse et monticule, portant le numéro 600, posée par la Commission de délimitation de la frontière de la Colombie-Britannique, du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest, à environ 1 chaîne à l'ouest de la rive gauche de la rivière aux Liards, cette ligne ayant un relèvement de 309 degrés par rapport au méridien passant par cette installation;

d) de là, vers le nord-ouest en suivant la frontière des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon jusqu'à son intersection avec le $60^{\circ}20'$ de latitude N et environ le $124^{\circ}11'55''$ de longitude O;

(e) thence east along latitude 60°20' N to its intersection with longitude 124° W;

(f) thence north along longitude 124° W to its intersection with latitude 60°30' N;

(g) thence east along latitude 60°30' N to its intersection with longitude 123°40' W;

(h) thence northerly in a straight line to its intersection with a peak having an elevation of approximately 1005.8 m at approximate latitude 61°04'46" N and approximate longitude 123°42'29" W;

(i) thence northeasterly in a straight line to latitude 61°05'45" N and longitude 123°39' W;

(j) thence northerly in a straight line across the South Nahanni River to the summit of The Twisted Mountain at approximate latitude 61°12'33" N and approximate longitude 123°36'36" W;

(k) thence east along latitude 61°12'30" N to its intersection with longitude 122°30' W;

(l) thence south along longitude 122°30' W to the point of commencement.

PART 3: WILDLIFE MANAGEMENT ZONE G

G/OT

1. Wildlife Management Zone G is subdivided into Wildlife Management Outfitter Area G/OT/01, as set out below:

WILDLIFE MANAGEMENT OUTFITTER AREA G/OT/01:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 106B of Bonnet Plume Lake, Edition 2, 106C of Nadaleen River, Edition 2, 106F of Snake River, Edition 2 and 106G of Ramparts River, Edition 2, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

e) de là, vers l'est le long du 60° 20' de latitude N jusqu'à son intersection avec le 124° de longitude O;

f) de là, vers le nord le long du 124° de longitude O jusqu'à son intersection avec le 60° 30' de latitude N;

g) de là, vers l'est le long du 60° 30' de latitude N jusqu'à son intersection avec le 123° 40' de longitude O;

h) de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à son intersection avec un sommet d'environ 1005,8 mètres d'altitude situé à environ 61° 04' 46" de latitude N et environ 123° 42' 29" de longitude O;

i) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à 61° 05' 45" de latitude N et 123° 39' de longitude O;

j) de là, vers le nord en ligne droite en traversant la rivière Nahanni Sud jusqu'au sommet de la montagne The Twisted à environ 61° 12' 33" de latitude N et environ 123° 36' 36" de longitude O;

k) de là, vers l'est le long du 61° 12' 30" de latitude N jusqu'à son intersection avec le 122° 30' de longitude O;

l) de là, vers le sud le long du 122° 30' de longitude O jusqu'au point de départ.

PARTIE 3 : ZONE DE GESTION DE LA FAUNE G

G/OT

1. La zone de gestion de la faune G est subdivisée en région de gestion des pourvoiries G/OT/01 comme suit :

RÉGION DE GESTION DES POUVOIRIES G/OT/01 :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographique 106B de Bonnet Plume Lake, deuxième édition, 106C de Nadaleen River, deuxième édition, 106F de Snake River, deuxième édition et 106G de Ramparts River, deuxième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa et plus particulièrement décrite comme suit :

(b) Commencing at a point on the Northwest Territories and Yukon boundary at approximate latitude $64^{\circ}23'29''$ N and approximate longitude $131^{\circ}07'45''$ W;

(c) thence northerly and westerly following the Northwest Territories and Yukon boundary to its intersection with approximate latitude $65^{\circ}59'$ N and approximate longitude $132^{\circ}19'51''$ W;

(d) thence southeasterly in a straight line to its intersection with a point on the west bank of the Ramparts River at approximate latitude $65^{\circ}37'15''$ N and approximate longitude $131^{\circ}11'22''$ W;

(e) thence southerly following the west bank of the Ramparts River to its intersection with a point opposite the south bank of an unnamed stream at approximate latitude $65^{\circ}32'42''$ N and approximate longitude $130^{\circ}09'58''$ W;

(f) thence east in a straight line to its intersection with the south bank of the unnamed stream;

(g) thence southerly and easterly following the south bank of the unnamed stream that flows from the west shore of Yadek Lake to its intersection with the west shore of Yadek Lake;

(h) thence southeasterly following the west and south shores of Yadek Lake to its most southerly shore at approximate latitude $65^{\circ}29'20''$ N and approximate longitude $130^{\circ}05'30''$ W;

(i) thence southerly and easterly following the heights of land between the watersheds of the Hume River drainage system and the Ramparts River, Tawu Creek and Deadend Creek drainage systems to its intersection with a peak at approximate latitude $65^{\circ}09'30''$ N and approximate longitude $130^{\circ}05'$ W;

(j) thence southeasterly in a straight line to the point where the north bank of the Gayna River intersects the east bank of an unnamed stream at approximate latitude $65^{\circ}06'15''$ N and approximate longitude $130^{\circ}01'14''$ W;

(k) thence southwesterly following the north bank of the Gayna River to its intersection with a point opposite the west bank of an unnamed stream at approximate latitude $64^{\circ}59'52''$ N and approximate longitude $130^{\circ}14'31''$ W;

b) Commençant à un point sur la frontière des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon à environ $64^{\circ}23'29''$ de latitude N et environ $131^{\circ}07'45''$ de longitude O;

c) de là, vers le nord et l'ouest en suivant la frontière des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon jusqu'à son intersection avec environ le $65^{\circ}59'$ de latitude N et environ le $132^{\circ}19'51''$ de longitude O;

d) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec un point sur la rive ouest de la rivière Ramparts à environ $65^{\circ}37'15''$ de latitude N et environ $131^{\circ}11'22''$ de longitude O;

e) de là, vers le sud en suivant la rive ouest de la rivière Ramparts jusqu'à son intersection avec un point en face de la rive sud d'un cours d'eau sans nom à environ $65^{\circ}32'42''$ de latitude N et environ $130^{\circ}09'58''$ de longitude O;

f) de là, vers l'est en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive sud du cours d'eau sans nom;

g) de là, vers le sud et l'est en suivant la rive sud du cours d'eau sans nom jusqu'à son intersection avec la rive ouest du lac Yadek dans lequel le cours d'eau sans nom prend sa source;

h) de là, vers le sud-est en suivant les rives ouest et sud du lac Yadek jusqu'à sa rive la plus au sud à environ $65^{\circ}29'20''$ de latitude N et environ $130^{\circ}05'30''$ de longitude O;

i) de là, vers le sud et l'est en suivant les lignes de partage des eaux entre les bassins hydrographiques du système d'écoulement de la rivière Hume et les systèmes d'écoulement de la rivière Ramparts, du ruisseau Tawu et du ruisseau Deadend jusqu'à son intersection avec un sommet à environ $65^{\circ}09'30''$ de latitude N et environ $130^{\circ}05'$ de longitude O;

j) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'au point où la rive nord de la rivière Gayna croise la rive est d'un cours d'eau sans nom à environ $65^{\circ}06'15''$ de latitude N et environ $130^{\circ}01'14''$ de longitude O;

k) de là, vers le sud-ouest en suivant la rive nord de la rivière Gayna jusqu'à son intersection avec un point en face de la rive ouest d'un cours d'eau sans nom à environ $64^{\circ}59'52''$ de latitude N et environ $130^{\circ}14'31''$ de longitude O;

(l) thence south in a straight line to its intersection with the west bank of the unnamed stream;

(m) thence southerly following the west bank of the unnamed stream to its headwaters at approximate latitude 64°52'56" N and approximate longitude 130°14'40" W;

(n) thence southerly in a straight line to the point of intersection of two unnamed streams that flow into the Mountain River at approximate latitude 64°48'30" N and approximate longitude 130°12'09" W;

(o) thence southwesterly following the north bank of one of the unnamed streams to its headwaters at approximate latitude 64°31'51" N and approximate longitude 130°52'56" W;

(p) thence southwesterly in a straight line to its intersection with the south bank of an unnamed stream and the west bank of the Arctic Red River at approximate latitude 64°29'14" N and approximate longitude 130°57'42" W;

(q) thence southwesterly and southeasterly following the south bank of the unnamed stream to its headwaters at approximate latitude 64°24'07" N and approximate longitude 131°00'56" W;

(r) thence westerly in a straight line to the point of commencement.

G/BC

2. Wildlife Management Zone G is subdivided into Wildlife Management Barren-Ground Caribou Areas G/BC/01, G/BC/02 and G/BC/03, as set out below:

WILDLIFE MANAGEMENT BARREN-GROUND CARIBOU AREA G/BC/01:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 106F of Snake River, Edition 2, 106G of Ramparts River, Edition 2, 106J of Ontaratue River, Edition 2, 106K of Martin House, Edition 3, 106L of Trail River, Edition 2, 106M of Fort McPherson, Edition 2, 106N of Arctic Red River, Edition 3, 106-O of Travaillant Lake, Edition 2, 107B of Aklavik, Edition 2, 116P of Bell River, Edition 3 and 117A of Blow River, Edition 2, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map

l) de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive ouest du cours d'eau sans nom;

m) de là, vers le sud en suivant la rive ouest du cours d'eau sans nom jusqu'à son cours supérieur à environ 64° 52' 56" de latitude N et environ 130° 14' 40" de longitude O;

n) de là, vers le sud en ligne droite jusqu'au point d'intersection de deux cours d'eau sans nom qui se jettent dans la rivière Mountain à environ 64° 48' 30" de latitude N et environ 130° 12' 09" de longitude O;

o) de là, vers le sud-ouest en suivant la rive nord de l'un des cours d'eau sans nom jusqu'à son cours supérieur à environ 64° 31' 51" de latitude N et environ 130° 52' 56" de longitude O;

p) de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive sud d'un cours d'eau sans nom et la rive ouest de la rivière Arctic Red à environ 64° 29' 14" de latitude N et environ 130° 57' 42" de longitude O;

q) de là, vers le sud-ouest et le sud-est en suivant la rive sud du cours d'eau sans nom jusqu'à son cours supérieur à environ 64° 24' 07" de latitude N et environ 131° 00' 56" de longitude O;

r) de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'au point de départ.

G/BC

2. La zone de gestion de la faune G est subdivisée en régions de gestion du caribou des toundras G/BC/01, G/BC/02 et G/BC/03 comme suit :

RÉGION DE GESTION DU CARIBOU DES TOUNDRAS G/BC/01 :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographique 106F de Snake River, deuxième édition, 106G de Ramparts River, deuxième édition, 106J d'Ontaratue River, deuxième édition, 106K de Martin House, deuxième édition, 106L de Trail River, troisième édition, 106M de Fort McPherson, deuxième édition, 106N d'Arctic Red River, troisième édition, 106-O de Travaillant Lake,

Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at a point on the Northwest Territories and Yukon boundary at approximate latitude $65^{\circ}58'56''$ N and approximate longitude $132^{\circ}19'50''$ W;

(c) thence westerly and northerly following the Northwest Territories and Yukon boundary to its intersection with the Inuvialuit Settlement Region boundary at latitude $68^{\circ}13'$ N and longitude $136^{\circ}26'54''$ W;

(d) thence easterly along the Inuvialuit Settlement Region boundary to its intersection with the west bank of the East Channel of the Mackenzie River;

(e) thence easterly along the Inuvialuit Settlement Region boundary to the east bank of the East Channel of the Mackenzie River;

(f) thence southerly following the east bank of the East Channel of the Mackenzie River to its intersection with the east bank of the Mackenzie River at approximate latitude $67^{\circ}46'30''$ N and approximate longitude $134^{\circ}11'30''$ W;

(g) thence southerly and easterly following the east bank of the Mackenzie River to its intersection with the Gwich'in Settlement Area boundary at approximate latitude $67^{\circ}18'36''$ N and approximate longitude $130^{\circ}25'07''$ W;

(h) thence southwesterly, southerly, southeasterly and southerly following the Gwich'in Settlement Area boundary to its intersection with a height of land at approximate latitude $65^{\circ}44'13''$ N and approximate longitude $130^{\circ}50'07''$ W;

(i) thence northwesterly in a straight line to the point of commencement.

deuxième édition, 107B d'Aklavik, deuxième édition, 116P de Bell River, troisième édition et 117A de Blow River, deuxième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa et plus particulièrement décrite comme suit :

b) Commençant à un point sur la frontière des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon à environ $65^{\circ}58'56''$ de latitude N et environ $132^{\circ}19'50''$ de longitude O;

c) de là, vers l'ouest et le nord en suivant la frontière des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon jusqu'à son intersection avec la limite de la région désignée des Inuvialuit à $68^{\circ}13'$ de latitude N et $136^{\circ}26'54''$ de longitude O;

d) de là, vers l'est le long de la limite de la région désignée des Inuvialuit jusqu'à son intersection avec la rive ouest du chenal East du fleuve Mackenzie;

e) de là, vers l'est le long de la limite de la région désignée des Inuvialuit jusqu'à la rive est du chenal East du fleuve Mackenzie;

f) de là, vers le sud en suivant la rive est du chenal East du fleuve Mackenzie jusqu'à son intersection avec la rive est du fleuve Mackenzie à environ $67^{\circ}46'30''$ de latitude N et environ $134^{\circ}11'30''$ de longitude O;

g) de là, vers le sud et l'est en suivant la rive est du fleuve Mackenzie jusqu'à son intersection avec la limite de la région visée par le règlement avec les Gwich'in à environ $67^{\circ}18'36''$ de latitude N et environ $130^{\circ}25'07''$ de longitude O;

h) de là, vers le sud-ouest, le sud, le sud-est et le sud en suivant la limite de la région visée par le règlement avec les Gwich'in jusqu'à son intersection avec une ligne de partage des eaux à environ $65^{\circ}44'13''$ de latitude N et environ $130^{\circ}50'07''$ de longitude O;

i) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'au point de départ.

WILDLIFE MANAGEMENT BARREN-GROUND
CARIBOU AREA G/BC/02:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 106M of Fort McPherson, Edition 2, 106N of Arctic Red River, Edition 3, 106-O of Travaillant Lake, Edition 2, 106P of Canot Lake, Edition 3, 107A of Crossley Lakes, Edition 3 and 107B of Aklavik, Edition 2, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at a point on the east bank of the Mackenzie River at approximate latitude $67^{\circ}35'11''$ N and approximate longitude $134^{\circ}00'38''$ W;

(c) thence northerly following the east bank of the Mackenzie River to its intersection with the east bank of the East Channel of the Mackenzie River at approximate latitude $67^{\circ}46'30''$ N and approximate longitude $134^{\circ}11'30''$ W;

(d) thence northerly following the east bank of the East Channel of the Mackenzie River to its intersection with latitude $68^{\circ}13'$ N and approximate longitude $133^{\circ}46'27''$ W;

(e) thence westerly in a straight line along latitude $68^{\circ}13'$ N to its intersection with the Inuvialuit Settlement Region boundary and the west bank of the East Channel of the Mackenzie River;

(f) thence in a generally northeasterly, easterly, southerly and easterly direction following the Inuvialuit Settlement Region boundary to its intersection with the Gwich'in Settlement Area boundary at the centre line of the Iroquois River at latitude 68° N and approximate longitude $129^{\circ}45'43''$ W;

(g) thence in a generally southeasterly direction following the Gwich'in Settlement Area boundary to its intersection with the east bank of the Mackenzie River at approximate latitude $67^{\circ}18'36''$ N and approximate longitude $130^{\circ}25'07''$ W;

RÉGION DE GESTION DU CARIBOU DES
TOUNDRAS G/BC/02 :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographique 106M de Fort McPherson, deuxième édition, 106N d'Arctic Red River, troisième édition, 106-O de Travaillant Lake, deuxième édition, 106P de Canot Lake, troisième édition, 107A de Crossley Lakes, troisième édition et 107B d'Aklavik, deuxième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa et plus particulièrement décrite comme suit :

b) Commencant à un point sur la rive est du fleuve Mackenzie à environ $67^{\circ} 35' 11''$ de latitude N et environ $134^{\circ} 00' 38''$ de longitude O;

c) de là, vers le nord en suivant la rive est du fleuve Mackenzie jusqu'à son intersection avec la rive est du chenal East du fleuve Mackenzie à environ $67^{\circ} 46' 30''$ de latitude N et environ $134^{\circ} 11' 30''$ de longitude O;

d) de là, vers le nord en suivant la rive est du chenal East du fleuve Mackenzie jusqu'à son intersection avec le $68^{\circ} 13'$ de latitude N et environ le $133^{\circ} 46' 27''$ de longitude O;

e) de là, vers l'ouest en ligne droite le long du $68^{\circ} 13'$ de latitude N jusqu'à son intersection avec la limite de la région désignée des Inuvialuit et la rive ouest du chenal East du fleuve Mackenzie;

f) de là, vers le nord-est, l'est, le sud et l'est de façon générale en suivant la limite de la région désignée des Inuvialuit jusqu'à son intersection avec la limite de la région visée par le règlement avec les Gwich'in à la ligne médiane de la rivière Iroquois à 68° de latitude N et environ $129^{\circ} 45' 43''$ de longitude O;

g) de là, vers le sud-est de façon générale en suivant la limite de la région visée par le règlement avec les Gwich'in jusqu'à son intersection avec la rive est du fleuve Mackenzie à environ $67^{\circ} 18' 36''$ de latitude N et environ $130^{\circ} 25' 07''$ de longitude O;

(h) thence westerly and northerly following the east bank of the Mackenzie River to the point of commencement.

WILDLIFE MANAGEMENT BARREN-GROUND CARIBOU AREA G/BC/03:

Wildlife Management Barren-Ground Caribou Area G/BC/03, comprising Special Harvesting Area (Barren-Ground Caribou) #1 as defined in Schedule V of the *Gwich'in Agreement*.

G/MO

3. Wildlife Management Zone G is subdivided into the following:

Wildlife Management Moose Area G/MO/01, comprising Special Harvesting Area (Moose) #9, 11 and 12 as defined in Schedule VIII of the *Gwich'in Agreement*.

2. Item 5 of Part 4 is repealed and the following is substituted:

5. Wildlife Management Zone I is subdivided into the following:

(a) Northern Beaufort Sea (Inuvialuit Settlement Region) Polar Bear Management Area I/PB/01, described in the *Inuvialuit Settlement Region Inuvik Hunters and Trappers Committee Regulations*, the *Inuvialuit Settlement Region Olokhatomuit Hunters and Trappers Committee Regulations*, the *Inuvialuit Settlement Region Paulatuk Hunters and Trappers Committee Regulations*, the *Inuvialuit Settlement Region Sachs Harbour Hunters and Trappers Committee Regulations* and the *Inuvialuit Settlement Region Tuktoyaktuk Hunters and Trappers Committee Regulations*;

(b) Viscount-Melville (Inuvialuit Settlement Region) Polar Bear Management Area I/PB/02, described in the *Inuvialuit Settlement Region Olokhatomuit Hunters and Trappers Committee Regulations*;

(c) Southern Beaufort Sea (Inuvialuit Settlement Region) Polar Bear Management Area I/PB/03, described in the *Inuvialuit Settlement Region Aklavik Hunters and Trappers Committee Regulations*, the *Inuvialuit Settlement Region Inuvik Hunters and*

h) de là, vers l'ouest et le nord en suivant la rive est du fleuve Mackenzie jusqu'au point de départ.

RÉGION DE GESTION DU CARIBOU DES TOUNDRAS G/BC/03 :

La région de gestion du caribou des toundras G/BC/03, comprenant la région spéciale de récolte (caribou des toundras) n° 1 au sens de l'annexe V de l'*accord gwich'in*.

G/MO

3. La zone de gestion de la faune G est subdivisée comme suit :

La région de gestion de l'original G/MO/01, comprenant les régions spéciales de récolte (original) n° 9, 11 et 12 au sens de la sous-annexe VIII de l'*accord gwich'in*.

2. Le numéro 5 de la partie 4 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

5. La zone de gestion de la faune I est subdivisée comme suit :

a) région de gestion de l'ours polaire du nord de la mer de Beaufort (région désignée des Inuvialuit) I/PB/01 décrite au *Règlement sur le comité de chasseurs et de trappeurs d'Inuvik de la région désignée des Inuvialuit*, au *Règlement sur le comité de chasseurs et de trappeurs d'Olokhatomuit de la région désignée des Inuvialuit*, au *Règlement sur le comité de chasseurs et de trappeurs de Paulatuk de la région désignée des Inuvialuit*, au *Règlement sur le comité de chasseurs et de trappeurs de Sachs Harbour de la région désignée des Inuvialuit* et au *Règlement sur le comité de chasseurs et de trappeurs de Tuktoyaktuk de la région désignée des Inuvialuit*;

b) région de gestion de l'ours polaire de Viscount-Melville (région désignée des Inuvialuit) I/PB/02 décrite au *Règlement sur le comité de chasseurs et de trappeurs d'Olokhatomuit de la région désignée des Inuvialuit*;

c) région de gestion de l'ours polaire du sud de la mer de Beaufort (région désignée des Inuvialuit) IPB/03 décrite au *Règlement sur le comité de chasseurs et de trappeurs d'Aklavik de la région désignée des Inuvialuit*, au *Règlement sur le comité de chasseurs et*

Trappers Committee Regulations and the Inuvialuit Settlement Region Tuktoyaktuk Hunters and Trappers Committee Regulations.

3. Parts 5 to 7 are repealed and the following is substituted:

PART 5: WILDLIFE MANAGEMENT ZONE R

R/BC

1. Wildlife Management Zone R is subdivided into Wildlife Management Barren-Ground Caribou Areas R/BC/01, R/BC/02 and R/BC/03, as set out below:

WILDLIFE MANAGEMENT BARREN-GROUND CARIBOU AREA R/BC/01:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 85M of Lac La Martre, Edition 3, 85N of Marian River, Edition 3, 86D of Rivière Grandin, Edition 3, 86E of Leith Peninsula, Edition 3, 86F of Calder River, Edition 4, 86G of Redrock Lake, Edition 3, 86H of Point Lake, Edition 2, 86I of Napaktulik Lake, Edition 2, 86J of Hepburn Lake, Edition 3, 86K of Sloan River, Edition 3, 95P of Keller Lake, Edition 3 and 96A of Johnny Hoe River, Edition 3, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at a point on the Wek'èezhì boundary at latitude 63°05' N and longitude 120°06'06" W;

(c) thence northwesterly in a straight line along the Wek'èezhì boundary to its intersection with the Sahtu Settlement Area boundary at the intersection of latitude 64°01' N with the east bank of an unnamed stream at approximate longitude 121°14'30" W;

(d) thence northeasterly following the Sahtu Settlement Area boundary to its intersection with the Nunavut boundary at approximate latitude 66°39'58" N and approximate longitude 115°55' W;

(e) thence southeasterly in a straight line following the Nunavut boundary to its intersection with

de trappeurs d'Inuvik de la région désignée des Inuvialuit et au Règlement sur le comité de chasseurs et de trappeurs de Tuktoyaktuk de la région désignée des Inuvialuit.

3. Les parties 5 à 7 sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

PARTIE 5 : ZONE DE GESTION DE LA FAUNE R

R/BC

1. La zone de gestion de la faune R est subdivisée en régions de gestion du caribou des toundras R/BC/01, R/BC/02 et R/BC/03 comme suit :

RÉGION DE GESTION DU CARIBOU DES TOUNDRAS R/BC/01 :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographique 85M de Lac La Martre, troisième édition, 85N de Marian River, troisième édition, 86D de Rivière Grandin, troisième édition, 86E de Leith Peninsula, troisième édition, 86F de Calder River, troisième édition, 86G de Redrock Lake, quatrième édition, 86H de Point Lake, deuxième édition, 86I de Napaktulik Lake, deuxième édition, 86J de Hepburn Lake, troisième édition, 86K de Sloan River, troisième édition, 95P de Keller Lake, troisième édition et 96A de Johnny Hoe River, troisième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa et plus particulièrement décrite comme suit :

b) Commencant à un point de la limite de Wek'èezhì à 63° 05' de latitude N et 120° 06' 06" de longitude O;

c) de là, vers le nord-ouest en ligne droite le long de la limite de Wek'èezhì jusqu'à son intersection avec la limite de la région désignée du Sahtu à l'intersection du 64° 01' de latitude N et de la rive est d'un cours-d'eau sans nom à environ 121° 14' 30" de longitude O;

d) de là, vers le nord-est en suivant la limite de la région désignée du Sahtu jusqu'à son intersection avec la frontière du Nunavut à environ 66° 39' 58" de latitude N et environ 115° 55' de longitude O;

e) de là, vers le sud-est en ligne droite en suivant la frontière du Nunavut jusqu'à son intersection avec

approximate latitude $66^{\circ}13'15''$ N and approximate longitude $114^{\circ}33'46''$ W;

(f) thence southwesterly in a straight line to the northeastern tip of Faber Lake at approximate latitude $64^{\circ}04'57''$ N and approximate longitude $117^{\circ}13'37''$ W;

(g) thence southeasterly in a straight line to the tip of a bay on Faber Lake at approximate latitude $63^{\circ}59'27''$ N and approximate longitude $117^{\circ}02'26''$ W;

(h) thence southeasterly in a straight line to the tip of a bay on Faber Lake at approximate latitude $63^{\circ}56'04''$ N and approximate longitude $117^{\circ}00'17''$ W;

(i) thence south in a straight line to the east tip of a bay on the east side of Sarah Lake at approximate latitude $63^{\circ}47'52''$ N and approximate longitude $117^{\circ}00'09''$ W;

(j) thence southwesterly in a straight line to the northwest side of Mazenod Lake at approximate latitude $63^{\circ}41'55''$ N and approximate longitude $117^{\circ}06'35''$ W;

(k) thence southeasterly in a straight line to the southwest corner of Hislop Lake at approximate latitude $63^{\circ}28'22''$ N and approximate longitude $116^{\circ}56'57''$ W;

(l) thence southeasterly in a straight line to the southwest corner of an unnamed lake at approximate latitude $63^{\circ}06'27''$ N and approximate longitude $116^{\circ}29'01''$ W;

(m) thence southeasterly in a straight line to the northwest corner of Marian Lake at approximate latitude $63^{\circ}03'38''$ N and approximate longitude $116^{\circ}22'24''$ W;

(n) thence northwesterly in a straight line to its intersection with the south bank of Rivière La Martre at approximate latitude $63^{\circ}06'19''$ N and longitude 117° W;

environ le $66^{\circ}13'15''$ de latitude N et environ le $114^{\circ}33'46''$ de longitude O;

f) de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à la pointe nord-est du lac Faber à environ $64^{\circ}04'57''$ de latitude N et environ $117^{\circ}13'37''$ de longitude O;

g) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à la pointe d'une baie du lac Faber à environ $63^{\circ}59'27''$ de latitude N et environ $117^{\circ}02'26''$ de longitude O;

h) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à la pointe d'une baie du lac Faber à environ $63^{\circ}56'04''$ de latitude N et environ $117^{\circ}00'17''$ de longitude O;

i) de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à la pointe est d'une baie sur le côté est du lac Sarah à environ $63^{\circ}47'52''$ de latitude N et environ $117^{\circ}00'09''$ de longitude O;

j) de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'au côté nord-ouest du lac Mazenod à environ $63^{\circ}41'55''$ de latitude N et environ $117^{\circ}06'35''$ de longitude O;

k) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'au coin sud-ouest du lac Hislop à environ $63^{\circ}28'22''$ de latitude N et environ $116^{\circ}56'57''$ de longitude O;

l) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'au coin sud-ouest d'un lac sans nom à environ $63^{\circ}06'27''$ de latitude N et environ $116^{\circ}29'01''$ de longitude O;

m) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'au coin nord-ouest du lac Marian à environ $63^{\circ}03'38''$ de latitude N et environ $116^{\circ}22'24''$ de longitude O;

n) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive sud de la rivière La Martre à environ $63^{\circ}06'19''$ de latitude N et 117° de longitude O;

(o) thence westerly following the south bank of Rivière La Martre and the south shore of Lac La Martre to its intersection with approximate latitude $63^{\circ}05' N$ and approximate longitude $117^{\circ}38'19'' W$;

(p) thence west in a straight line to the point of commencement.

WILDLIFE MANAGEMENT BARREN-GROUND
CARIBOU AREA R/BC/02:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 75M of MacKay Lake, Edition 4, 76C of Aylmer Lake, Edition 4, 76D of Lac De Gras, Edition 4, 76E of Contwoyto Lake, Edition 2, 76F of Nose Lake, Edition 3, 85J of Yellowknife, Edition 6, 85K of Rae, Edition 3, 85N of Marian River, Edition 3, 85O of Wecho River, Edition 3, 85P of Upper Carp Lake, Edition 5, 86A of Winter Lake, Edition 4, 86B of Indin Lake, Edition 3, 86C of Hardisty Lake, Edition 4, 86G of Redrock Lake, Edition 3, 86H of Point Lake, Edition 2, 86J of Hepburn Lake, Edition 3, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at the point of intersection with the Nunavut boundary at approximate latitude $66^{\circ}13'15'' N$ and approximate longitude $114^{\circ}33'46'' W$;

(c) thence southeasterly, easterly, southeasterly and easterly in a straight line following the Nunavut boundary to its intersection with the Wek'èezhì boundary at approximate latitude $64^{\circ}47'52'' N$ and longitude $108^{\circ}42'57'' W$;

(d) thence southwesterly following the Wek'èezhì boundary to its intersection with the north shore of an inlet of Great Slave Lake at approximate latitude $62^{\circ}32'11'' N$ and approximate longitude $115^{\circ}08'08'' W$;

(e) thence northwesterly following the north shore of Great Slave Lake, the east, north and west shores of Yellowknife Bay, and the north shore of the North Arm

o) de là, vers l'ouest en suivant les rives sud de la rivière La Martre et du lac La Martre jusqu'à son intersection avec environ le $63^{\circ} 05'$ de latitude N et environ le $117^{\circ} 38' 19''$ de longitude O;

p) de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'au point de départ.

RÉGION DE GESTION DU CARIBOU DES
TOUNDRAS R/BC/02 :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographique 75M de MacKay Lake, quatrième édition, 76C d'Aylmer Lake, quatrième édition, 76D de Lac de Gras, quatrième édition, 76E de Contwoyto Lake, deuxième édition, 76F de Nose Lake, troisième édition, 85J de Yellowknife, sixième édition, 85K de Rae, troisième édition, 85N de Marian River, troisième édition, 85O de Wecho River, troisième édition, 85P d'Upper Carp Lake, cinquième édition, 86A de Winter Lake, quatrième édition, 86B d'Indin Lake, troisième édition, 86C de Hardisty Lake, quatrième édition, 86G de Redrock Lake, troisième édition, 86H de Point Lake, deuxième édition, 86J de Hepburn Lake, troisième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa et plus particulièrement décrite comme suit :

b) Commençant au point d'intersection de la frontière du Nunavut à environ $66^{\circ} 13' 15''$ de latitude N et environ $114^{\circ} 33' 46''$ de longitude O;

c) de là, vers le sud-est, l'est, le sud-est et l'est en ligne droite en suivant la frontière du Nunavut jusqu'à son intersection avec la limite de Wek'èezhì à environ $64^{\circ} 47' 52''$ de latitude N et $108^{\circ} 42' 57''$ de longitude O;

d) de là, vers le sud-ouest en suivant la limite de Wek'èezhì jusqu'à son intersection avec la rive nord d'une anse du Grand lac des Esclaves à environ $62^{\circ} 32' 11''$ de latitude N et environ $115^{\circ} 08' 08''$ de longitude O;

e) de là, vers le nord-ouest en suivant la rive nord du Grand lac des Esclaves, les rives est, nord et ouest de la baie de Yellowknife et la rive nord du bras nord du

of Great Slave Lake to its intersection with the north bank of the West Channel of the North Arm of Great Slave Lake at approximate latitude $62^{\circ}46'36''$ N and longitude 116° W;

(f) thence westerly following the north bank of the West Channel of the North Arm of Great Slave Lake to its intersection with the south shore of Marian Lake;

(g) thence northeasterly following the east bank of Marian Lake to its intersection with approximate latitude $63^{\circ}03'38''$ N and approximate longitude $116^{\circ}22'24''$ W;

(h) thence northwesterly in a straight line to the southwest corner of an unnamed lake at approximate latitude $63^{\circ}06'27''$ N and approximate longitude $116^{\circ}29'01''$ W;

(i) thence northwesterly in a straight line to the southwest corner of Hislop Lake at approximate latitude $63^{\circ}28'12''$ N and approximate longitude $116^{\circ}56'57''$ W;

(j) thence northwesterly in a straight line to the northwest side of Mazenod Lake at approximate latitude $63^{\circ}41'55''$ N and approximate longitude $117^{\circ}06'35''$ W;

(k) thence northeasterly in a straight line to the east tip of a bay on the east side of Sarah Lake at approximate latitude $63^{\circ}47'52''$ N and approximate longitude $117^{\circ}00'09''$ W;

(l) thence north in a straight line to the tip of a bay on Faber Lake at approximate latitude $63^{\circ}56'04''$ N and approximate longitude $117^{\circ}00'17''$ W;

(m) thence northwesterly in a straight line to the tip of a bay on Faber Lake at approximate latitude $63^{\circ}59'27''$ N and approximate longitude $117^{\circ}02'26''$ W;

(n) thence northwesterly in a straight line to the northeastern tip of Faber Lake at approximate latitude $64^{\circ}04'57''$ N and approximate longitude $117^{\circ}13'37''$ W;

(o) thence northeasterly in a straight line to the point of commencement.

Grand lac des Esclaves jusqu'à son intersection avec la rive nord du chenal ouest du bras nord du Grand lac des Esclaves à environ $62^{\circ}46'36''$ de latitude N et 116° de longitude O;

f) de là, vers l'ouest en suivant la rive nord du chenal ouest du bras nord du Grand lac des Esclaves jusqu'à son intersection avec la rive sud du lac Marian;

g) de là, vers le nord-est en suivant la rive est du lac Marian jusqu'à son intersection avec environ le $63^{\circ}03'38''$ de latitude N et environ le $116^{\circ}22'24''$ de longitude O;

h) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'au coin sud-ouest d'un lac sans nom à environ $63^{\circ}06'27''$ de latitude N et environ $116^{\circ}29'01''$ de longitude O;

i) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'au coin sud-ouest du lac Hislop à environ $63^{\circ}28'12''$ de latitude N et environ $116^{\circ}56'57''$ de longitude O;

j) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'au côté nord-ouest du lac Mazenod à environ $63^{\circ}41'55''$ de latitude N et environ $117^{\circ}06'35''$ de longitude O;

k) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à la pointe est d'une baie sur le côté est du lac Sarah à environ $63^{\circ}47'52''$ de latitude N et environ $117^{\circ}00'09''$ de longitude O;

l) de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à la pointe d'une baie du lac Faber à environ $63^{\circ}56'04''$ de latitude N et environ $117^{\circ}00'17''$ de longitude O;

m) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à la pointe d'une baie du lac Faber à environ $63^{\circ}59'27''$ de latitude N et environ $117^{\circ}02'26''$ de longitude O;

n) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à la pointe nord-est du lac Faber à environ $64^{\circ}04'57''$ de latitude N et environ $117^{\circ}13'37''$ de longitude O;

o) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'au point de départ.

WILDLIFE MANAGEMENT BARREN-GROUND
CARIBOU AREA R/BC/03:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 75L of Snowdrift, Edition 2, 75M of MacKay Lake, Edition 4, 75N of Walmsley Lake, Edition 4, 76C of Aylmer Lake, Edition 4, 76D of Lac De Gras, Edition 4, 85H of Fort Resolution, Edition 4, 85I of Hearne Lake, Edition 6, 85J of Yellowknife, Edition 6, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at the point of intersection of the Nunavut boundary with the Wek'èezhìi boundary at approximate latitude $64^{\circ}47'52''$ N and longitude $108^{\circ}42'57''$ W;

(c) thence southeasterly in a straight line following the Nunavut boundary to its intersection with the Wildlife Management Zone R boundary at approximate latitude $64^{\circ}47'04''$ N and approximate longitude $108^{\circ}29'35''$ W;

(d) thence in a generally southwesterly direction following the Wildlife Management Zone R boundary to its intersection with latitude $61^{\circ}50'$ N and longitude $113^{\circ}30'$ W;

(e) thence north along longitude $113^{\circ}30'$ W to its intersection with the north shore of Great Slave Lake at approximate latitude $62^{\circ}00'20''$ N;

(f) thence northwesterly following the north shore of Great Slave Lake, the east, north and west shores of Yellowknife Bay, and the north shore of the North Arm of Great Slave Lake to the intersection of the Wek'èezhìi boundary with the north shore of an inlet of Great Slave Lake at approximate latitude $62^{\circ}32'11''$ N and approximate longitude $115^{\circ}08'08''$ W;

(g) thence northeasterly following the Wek'èezhìi boundary to the point of commencement.

RÉGION DE GESTION DU CARIBOU DES
TOUNDRAS R/BC/03 :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographique 75L de Snowdrift, deuxième édition, 75M de MacKay Lake, quatrième édition, 75N de Walmsley Lake, quatrième édition, 76C d'Aylmer Lake, quatrième édition, 76D de Lac de Gras, quatrième édition, 85H de Fort Resolution, quatrième édition, 85I de Hearne Lake, sixième édition, 85J de Yellowknife, sixième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa et plus particulièrement décrite comme suit :

b) Commencant à l'intersection de la frontière du Nunavut avec la limite de Wek'èezhìi à environ $64^{\circ}47'52''$ de latitude N et $108^{\circ}42'57''$ de longitude O;

c) de là, vers le sud-est en ligne droite en suivant la frontière du Nunavut jusqu'à son intersection avec la limite de la zone de gestion de la faune R à environ $64^{\circ}47'04''$ de latitude N et environ $108^{\circ}29'35''$ de longitude O;

d) de là, vers le sud-ouest de façon générale en suivant la limite de la zone de gestion de la faune R jusqu'à son intersection avec le $61^{\circ}50'$ de latitude N et le $113^{\circ}30'$ de longitude O;

e) de là, vers le nord le long du $113^{\circ}30'$ de longitude O jusqu'à son intersection avec la rive nord du Grand lac des Esclaves à environ $62^{\circ}00'20''$ de latitude N;

f) de là, vers le nord-ouest en suivant la rive nord du Grand lac des Esclaves, les rives est, nord et ouest de la baie de Yellowknife et la rive nord du bras nord du Grand lac des Esclaves jusqu'à l'intersection de la limite de Wek'èezhìi et de la rive nord d'une anse du Grand lac des Esclaves à environ $62^{\circ}32'11''$ de latitude N et environ $115^{\circ}08'08''$ de longitude O;

g) de là, vers le nord-est en suivant la limite de Wek'èezhìi jusqu'au point de départ.

R/TC

2. Wildlife Management Zone R is subdivided into the following:

Wildlife Management Area R/TC/01, comprising Tłı̄chǫ lands as defined in Chapter 1 of the *Tłı̄chǫ Agreement*.

R/WB

3. Wildlife Management Zone R is subdivided into Wildlife Management Wood Bison Areas R/WB/01 and R/WB/02, as set out below:

WILDLIFE MANAGEMENT WOOD BISON AREA R/WB/01:Part 1:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps, 85G of Sulphur Bay, Edition 3, 85J of Yellowknife, Edition 5, 85K of Rae, Edition 2, 85L of Willow Lake, Edition 3, 85M of Lac La Martre, Edition 3, 85N of Marian River, Edition 3 and 95P of Keller Lake, Edition 1, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at the northwest corner of Marian Lake at its intersection with approximate latitude 63°03'38" N and approximate longitude 116°22'24" W;

(c) thence northwesterly in a straight line to its intersection with the south bank of Rivière La Martre at approximate latitude 63°06'19" N and longitude 117° W;

(d) thence westerly following the south bank of Rivière La Martre and the south shore of Lac La Martre to its intersection with latitude 63°05'25" N and approximate longitude 117°38'19" W;

(e) thence west in a straight line to the intersection of the Wek'èezhì boundary at latitude 63°05' N and longitude 120°06'06" W;

R/TC

2. La zone de gestion de la faune R est subdivisée comme suit :

Région de gestion de la faune R/TC/01, comprenant les terres tłı̄chǫ au sens du chapitre 1 de l'*accord Tłı̄chǫ*.

R/WB

3. La zone de gestion de la faune R est subdivisée en régions de gestion du bison des bois R/WB/01 et R/WB/02 comme suit :

RÉGION DE GESTION DU BISON DES BOIS R/WB/01 :Partie 1 :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographique 85G de Sulphur Bay, troisième édition, 85J de Yellowknife, cinquième édition, 85K de Rae, deuxième édition, 85L de Willow Lake, troisième édition, 85M de Lac La Martre, troisième édition, 85N de Marian River, troisième édition et 95P de Keller Lake, première édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa, et plus particulièrement décrite comme suit :

b) Commenant au coin nord-ouest du lac Marian à son intersection avec environ le 63° 03' 38" de latitude N et environ le 116° 22' 24" de longitude O;

c) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive sud de la rivière La Martre à environ 63° 06' 19" de latitude N et 117° de longitude O;

d) de là, vers l'ouest en suivant les rives sud de la rivière La Martre et du lac La Martre jusqu'à son intersection avec le 63° 05' 25" de latitude N et environ le 117° 38' 19" de longitude O;

e) de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec la limite de Wek'èezhì à 63° 05' de latitude N et 120° 06' 06" de longitude O;

(f) thence southeasterly in a straight line along the Wek'èezhìi boundary to its intersection with approximate latitude 62°48'13" N and approximate longitude 119°46'09" W;

(g) thence following the Wek'èezhìi boundary until it reaches the west shore of Great Slave Lake at approximate latitude 61°52'02" N and approximate longitude 114°37'55" W;

(h) thence in a generally northwesterly direction following the west shoreline of the North Arm of Great Slave Lake, the north bank of the West Channel of the North Arm of Great Slave Lake and the west shoreline of Marian Lake to the point of commencement.

Part 2:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps, 85G of Sulphur Bay, Edition 3, 85J of Yellowknife, Edition 5, 85K of Rae, Edition 2, 85L of Willow Lake, Edition 3, 85M of Lac La Martre, Edition 3, 85N of Marian River, Edition 3 and 95P of Keller Lake, Edition 1, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at the point of intersection of the Wek'èezhìi boundary and the west shore of Great Slave Lake at approximate latitude 61°52'23" N and approximate longitude 114°40'39" W;

(c) thence following the west bank of Great Slave Lake to its intersection with the Wek'èezhìi boundary at approximate latitude 61°52'22" N and approximate longitude 114°40'55" W;

(d) thence west along the Wek'èezhìi boundary to the point of commencement.

Part 3:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps, 85G of Sulphur Bay, Edition 3, 85J of Yellowknife, Edition 5, 85K of Rae, Edition 2, 85L of Willow Lake, Edition 3, 85M of Lac La Martre, Edition 3, 85N of Marian River, Edition 3 and 95P of Keller Lake, Edition

f) de là, vers le sud-est en ligne droite le long de la limite de Wek'èezhìi jusqu'à son intersection avec environ le 62° 48' 13" de latitude N et environ le 119° 46' 09" de longitude O;

g) de là, en suivant la limite de Wek'èezhìi jusqu'à sa rencontre avec la rive ouest du Grand lac des Esclaves à environ 61° 52' 02" de latitude N et environ 114° 37' 55" de longitude O;

h) de là, vers le nord-ouest de façon générale en suivant le rivage ouest du bras nord du Grand lac des Esclaves, la rive nord du chenal ouest du bras nord du Grand lac des Esclaves et le rivage ouest du lac Marian jusqu'au point de départ.

Partie 2 :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographique 85G de Sulphur Bay, troisième édition, 85J de Yellowknife, cinquième édition, 85K de Rae, deuxième édition, 85L de Willow Lake, troisième édition, 85M de Lac La Martre, troisième édition, 85N de Marian River, troisième édition et 95P de Keller Lake, première édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa, et plus particulièrement décrite comme suit :

b) Commençant à l'intersection de la limite de Wek'èezhìi et de la rive ouest du Grand lac des Esclaves à environ 61° 52' 23" de latitude N et environ 114° 40' 39" de longitude O;

c) de là, en suivant la rive ouest du Grand lac des Esclaves jusqu'à son intersection avec la limite de Wek'èezhìi à environ 61° 52' 22" de latitude N et environ 114° 40' 55" de longitude O;

d) de là, vers l'ouest le long de la limite de Wek'èezhìi jusqu'au point de départ.

Partie 3 :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographique 85G de Sulphur Bay, troisième édition, 85J de Yellowknife, cinquième édition, 85K de Rae, deuxième édition, 85L de Willow Lake, troisième édition, 85M de Lac La

1, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at the point of intersection of the Wek'èezhì boundary and the west shore of Great Slave Lake at approximate latitude 61°52'19" N and approximate longitude 114°40'16" W;

(c) thence following the west bank of Great Slave Lake to its intersection with the Wek'èezhì boundary at approximate latitude 61°52'02" N and approximate longitude 114°37'55" W;

(d) thence west along the Wek'èezhì boundary to the point of commencement.

WILDLIFE MANAGEMENT WOOD BISON AREA
R/WB/02:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps, 75L of Snowdrift, Edition 2, 75M of MacKay Lake, Edition 3, 75N of Walmsley Lake, Edition 4, 76C of Aylmer Lake, Edition 3, 76D of Lac De Gras, Edition 3, 76E of Contwoyto Lake, Edition 1, 76F of Nose Lake, Edition 1, 85G of Sulphur Bay, Edition 3, 85H of Fort Resolution, Edition 4, 85I of Hearne Lake, Edition 6, 85J of Yellowknife, Edition 5, 85K of Rae, Edition 3, 85M of Lac La Martre, Edition 3, 85N of Marian River, Edition 3, 85O of Wecho River, Edition 2, 85P of Carp Lake, Edition 3, 86A of Winter Lake, Edition 4, 86B of Indin Lake, Edition 3, 86C of Hardisty Lake, Edition 4, 86D of Rivière Grandin, Edition 2, 86E of Leith Peninsula, Edition 3, 86F of Calder River, Edition 3, 86G of Redrock Lake, Edition 3, 86H of Point Lake, Edition 2, 86I of Napaktulik Lake, Edition 2, 86J of Hepburn Lake, Edition 2, 86K of Sloan River, Edition 2, 95P of Keller Lake, Edition 1 and 96A of Johnny Hoe River, Edition 2, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

Martre, troisième édition, 85N de Marian River, troisième édition et 95P de Keller Lake, première édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa, et plus particulièrement décrite comme suit :

b) Commencant à l'intersection de la limite de Wek'èezhì et de la rive ouest du Grand lac des Esclaves à environ 61° 52' 19" de latitude N et environ 114° 40' 16" de longitude O;

c) de là, en suivant la rive ouest du Grand lac des Esclaves jusqu'à son intersection avec la limite de Wek'èezhì à environ 61° 52' 02" de latitude N et environ 114° 37' 55" de longitude O;

d) de là, vers l'ouest le long de la limite de Wek'èezhì jusqu'au point de départ.

RÉGION DE GESTION DU BISON DES BOIS
R/WB/02 :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographique 75L de Snowdrift, deuxième édition, 75M de MacKay Lake, troisième édition, 75N de Walmsley Lake, quatrième édition, 76C d'Aylmer Lake, troisième édition, 76D de Lac de Gras, troisième édition, 76E de Contwoyto Lake, première édition, 76F de Nose Lake, première édition, 85G de Sulphur Bay, troisième édition, 85H de Fort Resolution, quatrième édition, 85I de Hearne Lake, sixième édition, 85J de Yellowknife, cinquième édition, 85K de Rae, troisième édition, 85M de Lac La Martre, troisième édition, 85N de Marian River, troisième édition, 85O de Wecho River, deuxième édition, 85P de Carp Lake, troisième édition, 86A de Winter Lake, quatrième édition, 86B d'Indin Lake, troisième édition, 86C de Hardisty Lake, quatrième édition, 86D de Rivière Grandin, deuxième édition, 86E de Leith Peninsula, troisième édition, 86F de Calder River, troisième édition, 86G de Redrock Lake, troisième édition, 86H de Point Lake, deuxième édition, 86I de Napaktulik Lake, deuxième édition, 86J de Hepburn Lake, deuxième édition, 86K de Sloan River, deuxième édition, 95P de Keller Lake, première édition et 96A de Johnny Hoe River, deuxième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes

(b) Commencing at the northwest corner of Marian Lake at its intersection with approximate latitude $63^{\circ}03'38''$ N and approximate longitude $116^{\circ}22'24''$ W;

(c) thence northwesterly in a straight line to its intersection with the south bank of Rivière La Martre at approximate latitude $63^{\circ}06'19''$ N and longitude 117° W;

(d) thence westerly following the south bank of Rivière La Martre and the south shore of Lac La Martre to its intersection with approximate latitude $63^{\circ}05'$ N and approximate longitude $117^{\circ}37'19''$ W;

(e) thence west along latitude $63^{\circ}05'$ N to the intersection of the Wek'èezhì boundary with latitude $63^{\circ}05'$ N and longitude $120^{\circ}06'06''$ W;

(f) thence northwesterly in a straight line along the Wek'èezhì boundary to its intersection with the Sahtu Settlement Area boundary at the intersection of latitude $64^{\circ}01'$ N with the east bank of an unnamed stream at approximate longitude $121^{\circ}14'30''$ W;

(g) thence northeasterly following the Sahtu Settlement Area boundary to its intersection with the Nunavut boundary at approximate latitude $66^{\circ}39'58''$ N and approximate longitude $115^{\circ}55'$ W;

(h) thence in an easterly direction along the Nunavut boundary to its intersection with the Wildlife Management Zone R boundary at approximate latitude $64^{\circ}46'04''$ N and approximate longitude $108^{\circ}29'35''$ W;

(i) thence in a generally southwesterly direction following the Wildlife Management Zone R boundary to its intersection with latitude $61^{\circ}42'44''$ N and longitude $114^{\circ}33'31''$ W;

(j) thence north along longitude $114^{\circ}33'31''$ W to its intersection with latitude $61^{\circ}51'31''$ N;

du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa et plus particulièrement décrite comme suit :

b) Commençant au coin nord-ouest du lac Marian à son intersection avec environ le $63^{\circ} 03' 38''$ de latitude N et environ le $116^{\circ} 22' 24''$ de longitude O;

c) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive sud de la rivière La Martre à environ $63^{\circ} 06' 19''$ de latitude N et 117° de longitude O;

d) de là, vers l'ouest en suivant la rive sud de la rivière La Martre et la rive sud du lac La Martre jusqu'à son intersection avec environ le $63^{\circ} 05'$ de latitude N et environ le $117^{\circ} 37' 19''$ de longitude O;

e) de là, vers l'ouest le long du $63^{\circ} 05'$ de latitude N jusqu'à l'intersection de la limite de Wek'èezhì et du $63^{\circ} 05'$ de latitude N et du $120^{\circ} 06' 06''$ de longitude O;

f) de là, vers le nord-ouest en ligne droite le long de la limite de Wek'èezhì jusqu'à son intersection avec la limite de la région désignée du Sahtu à l'intersection du $64^{\circ} 01'$ de latitude N et de la rive est d'un cours d'eau sans nom à environ $121^{\circ} 14' 30''$ de longitude O;

g) de là, vers le nord-est en suivant la limite de la région désignée du Sahtu jusqu'à son intersection avec la frontière du Nunavut à environ $66^{\circ} 39' 58''$ de latitude N et environ $115^{\circ} 55'$ de longitude O;

h) de là, vers l'est le long de la frontière du Nunavut jusqu'à son intersection avec la zone de gestion de la faune R à environ $64^{\circ} 46' 04''$ de latitude N et environ $108^{\circ} 29' 35''$ de longitude O;

i) de là, vers le sud-est de façon générale en suivant la limite de la zone de gestion de la faune R jusqu'à son intersection avec le $61^{\circ} 42' 44''$ de latitude N et le $114^{\circ} 33' 31''$ de longitude O;

j) de là, vers le nord le long du $114^{\circ} 33' 31''$ de longitude O jusqu'à son intersection avec le $61^{\circ} 51' 31''$ de latitude N;

(k) thence west in a straight line to its intersection with the Wek'èezhì boundary and the north shore of an inlet of Great Slave Lake at approximate latitude $62^{\circ}52'02''$ N and approximate longitude $114^{\circ}37'56''$ W;

(l) thence northeasterly following the Wek'èezhì boundary to the point of commencement.

PART 6: MANAGEMENT WILDLIFE ZONES

S/GT

1. Wildlife Management Zone S is subdivided into Fort Good Hope Registered Group Trapping Area S/GT/01 described in the *Trapping Regulations*.

S/BC

2. Wildlife Management Zone S is subdivided into Wildlife Management Barren-Ground Caribou Areas S/BC/01, S/BC/02 and S/BC/03, as set out below:

WILDLIFE MANAGEMENT BARREN-GROUND CARIBOU AREA S/BC/01:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 96E of Norman Wells, Edition 2, 96F of Mahoney Lake, Edition 2, 96G of Fort Franklin, Edition 2, 96I of Cape MacDonnell, Edition 4, 96J of Kilekale Lake, Edition 3, 96K of Lac Des Bois, Edition 3, 96L of Lac Belot, Edition 3, 96M of Aubry Lake, Edition 4, 96N of Lac Maunoir, Edition 3, 96O of Horton Lake, Edition 3, 96P of Bloody River, Edition 2, 106H of Sans Sault Rapids, Edition 2, 106I of Fort Good Hope, Edition 2, 106J of Ontaratue River, Edition 2, 106O of Travaillant Lake, Edition 2 and 106P of Canot Lake, Edition 3, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at a point on the east bank of the Mackenzie River at latitude 66° N and approximate longitude $129^{\circ}02'39''$ W;

k) de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec la limite de Wek'èezhì et la rive nord d'une anse du Grand lac des Esclaves à environ $62^{\circ}52'02''$ de latitude N et environ $114^{\circ}37'56''$ de longitude O;

l) de là, vers le nord-est en suivant la limite de Wek'èezhì jusqu'au point de départ.

PARTIE 6 : ZONE DE GESTION DE LA FAUNE S

S/GT

1. La zone de gestion de la faune S est subdivisée en région enregistrée de piégeage en groupe de Fort Good Hope S/GT/01 décrite au *Règlement sur le piégeage*.

S/BC

2. La zone de gestion de la faune S est subdivisée en régions de gestion du caribou des toundras S/BC/01, S/BC/02 et S/BC/03 comme suit :

RÉGION DE GESTION DU CARIBOU DES TOUNDRAS S/BC/01 :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographique 96E de Norman Wells, deuxième édition, 96F de Mahoney Lake, deuxième édition, 96G de Fort Franklin, deuxième édition, 96I de Cape MacDonnell, quatrième édition, 96J de Kilekale Lake, troisième édition, 96K de Lac des Bois, troisième édition, 96L de Lac Belot, troisième édition, 96M d'Aubry Lake, quatrième édition, 96N de Lac Maunoir, troisième édition, 96-O de Horton Lake, troisième édition, 96P de Bloody River, deuxième édition, 106H de Sans Sault Rapids, deuxième édition, 106I de Fort Good Hope, deuxième édition, 106J d'Ontaratue River, deuxième édition, 106-O de Travaillant Lake, deuxième édition et 106P de Canot Lake, troisième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa et plus particulièrement décrite comme suit :

b) Commencant à un point sur la rive est du fleuve Mackenzie à 66° de latitude N et environ $129^{\circ}02'39''$ de longitude O;

(c) thence northwesterly following the east bank of the Mackenzie River to its intersection with the Gwich'in Settlement Area boundary at approximate latitude 67°18'36" N and approximate longitude 130°25'07" W;

(d) thence northeasterly following the Gwich'in Settlement Area boundary to its intersection with the Inuvialuit Settlement Region boundary;

(e) thence easterly following the Inuvialuit Settlement Region boundary to its intersection with the Nunavut boundary at approximate longitude 120°40'51" W;

(f) thence southwesterly in a straight line to its intersection with the east bank of ʔehdacho (Etacho Point) on Great Bear Lake at approximate latitude 66°04'21" N and approximate longitude 121°15' W;

(g) thence in a generally westerly direction following the south shore of Smith Arm on Great Bear Lake to its intersection with the west shore of an unnamed creek at approximate latitude 66°02'11" N and approximate longitude 123°09'29" W;

(h) thence southwesterly in a straight line to its intersection with the east bank of the Mackenzie River with the north bank of Vermilion Creek at approximate latitude 65°04'84" N and approximate longitude 126°11'25" W;

(i) thence northwesterly following the east bank of the Mackenzie River to the point of commencement.

WILDLIFE MANAGEMENT BARREN-GROUND CARIBOU AREA S/BC/02:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 106G of Ramparts River, Edition 2, 106H of Sans Sault Rapids, Edition 2, 106-I of Fort Good Hope, Edition 2, 106-J of Ontaratue River, Edition 2 and 106-O of Travailant Lake, Edition 2, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

c) de là, vers le nord-ouest en suivant la rive est du fleuve Mackenzie jusqu'à son intersection avec la limite de la région visée par le règlement avec les Gwich'in à environ 67° 18' 36" de latitude N et environ 130° 25' 07" de longitude O;

d) de là, vers le nord-est en suivant la limite de la région visée par le règlement avec les Gwich'in jusqu'à son intersection avec la limite de la région désignée des Inuvialuit;

e) de là, vers l'est en suivant la limite de la région désignée des Inuvialuit jusqu'à son intersection avec la frontière du Nunavut à environ 120° 40' 51" de longitude O;

f) de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive est de ʔehdacho (Etacho Point) du Grand lac de l'Ours à environ 66° 04' 21" de latitude N et environ 121° 15' de longitude O;

g) de là, vers l'ouest de façon générale en suivant la rive sud du bras Smith du Grand lac de l'Ours jusqu'à son intersection avec la rive ouest d'un ruisseau sans nom à environ 66° 02' 11" de latitude N et 123° 09' 29" de longitude O;

h) de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive est du fleuve Mackenzie et la rive nord du ruisseau Vermilion à environ 65° 04' 84" de latitude N et environ 126° 11' 25" de longitude O;

i) de là, vers le nord-ouest en suivant la rive est du fleuve Mackenzie jusqu'à son intersection avec le point de départ.

RÉGION DE GESTION DU CARIBOU DES TOUNDRAS S/BC/02 :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographique 106G de Ramparts River, deuxième édition, 106H de Sans Sault Rapids, deuxième édition, 106-I de Fort Good Hope, deuxième édition, 106-J d'Ontaratue River, deuxième édition et 106-O de Travailant Lake, deuxième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa et plus particulièrement décrite comme suit :

(b) Commencing at the intersection of the west bank of the Mountain River and the north bank of the Gayna River at approximate latitude $65^{\circ}25'50''$ N and approximate longitude $129^{\circ}07'43''$ W;

(c) thence northwesterly in a straight line to its intersection with the Gwich'in Settlement Area boundary at approximate latitude $65^{\circ}44'13''$ N and approximate longitude $130^{\circ}50'07''$ W;

(d) thence northerly, northwesterly, northerly, easterly, northerly and in a generally northeasterly direction following the Gwich'in Settlement Area boundary to its intersection with the east bank of the Mackenzie River at approximate latitude $67^{\circ}18'36''$ N and approximate longitude $130^{\circ}25'07''$ W;

(e) thence southeasterly following the east bank of the Mackenzie River to its intersection with a point opposite the intersection of the west bank of the Mackenzie River and the north bank of the Mountain River at approximate latitude $65^{\circ}41'38''$ N and approximate longitude $128^{\circ}47'14''$ W;

(f) thence westerly along in a straight line to its intersection with the west bank of the Mackenzie River and the north bank of the Mountain River at approximate latitude $65^{\circ}41'42''$ N and approximate longitude $128^{\circ}50'08''$ W;

(g) thence westerly and southerly following the north and west banks of the Mountain River to the point of commencement.

WILDLIFE MANAGEMENT BARREN-GROUND CARIBOU AREA S/BC/03:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 86D of Rivière Grandin, Edition 3, 86E of Leith Peninsula, Edition 3, 86F of Calder River, Edition 4, 86K of Sloan River, Edition 3, 86L of Takaatcho River, Edition 2, 86M of Bebensee Lake, Edition 2, 86N of Dismal Lakes, Edition 3, 96A of Johnny Hoe River, Edition 3, 96F of Mahoney Lake, Edition 2, 96G of Fort Franklin, Edition 2, 96I of Cape MacDonnell, Edition 4, 96J of Kilekale Lake, Edition 3, 96H of Grizzly Bear Mountain, Edition 3 and 96P of Bloody River, Edition 2, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

b) Commençant à l'intersection de la rive ouest de la rivière Mountain et de la rive nord de la rivière Gayna à environ $65^{\circ} 25' 50''$ de latitude N et environ $129^{\circ} 07' 43''$ de longitude O;

c) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec la région visée par le règlement avec les Gwich'in à environ $65^{\circ} 44' 13''$ de latitude N et environ $130^{\circ} 50' 07''$ de longitude O;

d) de là, vers le nord, le nord-ouest, le nord, l'est, le nord et vers le nord-est de façon générale en suivant la limite de la région visée par le règlement avec les Gwich'in jusqu'à son intersection avec la rive est du fleuve Mackenzie à environ $67^{\circ} 18' 36''$ de latitude N et environ $130^{\circ} 25' 07''$ de longitude O;

e) de là, vers le sud-est en suivant la rive est du fleuve Mackenzie jusqu'à son intersection avec un point en face de l'intersection de la rive ouest du fleuve Mackenzie et de la rive nord de la rivière Mountain à environ $65^{\circ} 41' 38''$ de latitude N et environ $128^{\circ} 47' 14''$ de longitude O;

f) de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive ouest du fleuve Mackenzie et la rive nord de la rivière Mountain à environ $65^{\circ} 41' 42''$ de latitude N et environ $128^{\circ} 50' 08''$ de longitude O;

g) de là, vers l'ouest et le sud en suivant les rives nord et ouest de la rivière Mountain jusqu'au point de départ.

RÉGION DE GESTION DU CARIBOU DES TOUNDRAS S/BC/03 :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographique 86D de Rivière Grandin, troisième édition, 86E de Leith Peninsula, troisième édition, 86F de Calder River, quatrième édition, 86K de Sloan River, troisième édition, 86L de Takaatcho River, deuxième édition, 86M de Bebensee Lake, deuxième édition, 86N de Dismal Lakes, troisième édition, 96A de Johnny Hoe River, troisième édition, 96F de Mahoney Lake, deuxième édition, 96G de Fort Franklin, deuxième édition, 96I de Cape MacDonnell, quatrième édition, 96J de Kilekale Lake, troisième édition, 96H de Grizzly Bear Mountain,

(b) Commencing at the intersection of the east bank of the Mackenzie River with the north bank of Vermilion Creek at approximate latitude 65°04'84" N and approximate longitude 126°11'52" W;

(c) thence northeasterly in a straight line to the intersection with the west shore of an unnamed creek at approximate latitude 66°02'11" N and approximate longitude 123°09'29" W;

(d) thence in a generally easterly direction following the south shore of Smith Arm on Great Bear Lake to its intersection with the east bank of ?ehdacho (Etacho Point) on Great Bear Lake at approximate latitude 66°04'21" N and approximate longitude 121°15' W;

(e) thence northeasterly in a straight line to its intersection with the Nunavut boundary and the Inuvialuit Settlement Region boundary at latitude 68° N and approximate longitude 120°40'51" W;

(f) thence southeasterly following the Nunavut boundary to its intersection with the southeast corner of the Sahtu Settlement Area boundary, at approximate latitude 66°39'58" N and approximate longitude 115°55' W;

(g) thence in a generally southwesterly and westerly direction following the Sahtu Settlement Area boundary to its intersection with latitude 64°05' N and longitude 124°08'18" W;

(h) thence southwesterly in a straight line to its intersection with the east bank of the Mackenzie River at approximate latitude 64°00'10" N and approximate longitude 124°21'52" W;

(i) thence northwesterly following the east bank of the Mackenzie River to the point of commencement.

S/MX

3. Wildlife Management Zone S is subdivided into Wildlife Management Muskox Area S/MX/01, as set out below:

troisième édition et 96P de Bloody River, deuxième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa et plus particulièrement décrite comme suit :

b) Commençant à l'intersection de la rive est du fleuve Mackenzie et la rive nord du ruisseau Vermilion à environ 65° 04' 84" de latitude N et environ 126° 11' 52" de longitude O;

c) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection avec la rive ouest d'un ruisseau sans nom à environ 66° 02' 11" de latitude N et environ 123° 09' 29" de longitude O;

d) de là, vers l'est de façon générale en suivant la rive sud du bras Smith du Grand lac de l'Ours jusqu'à son intersection avec la rive est de ?ehdacho (Etacho Point) du Grand lac de l'Ours à environ 66° 04' 21" de latitude N et environ 121° 15' de longitude O;

e) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec la frontière du Nunavut et la limite de la région désignée des Inuvialuit à 68° de latitude N et environ 120° 40' 51" de longitude O;

f) de là, vers le sud-est en suivant la frontière du Nunavut jusqu'à son intersection avec le coin sud-est de la limite de la région désignée du Sahtu à environ 66° 39' 58" de latitude N et environ 115° 55' de longitude O;

g) de là, vers le sud-ouest et l'ouest de façon générale en suivant la limite de la région désignée du Sahtu jusqu'à son intersection avec le 64° 05' de latitude N et le 124° 08' 18" de longitude O;

h) de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive est du fleuve Mackenzie à environ 64° 00' 10" de latitude N et environ 124° 21' 52" de longitude O;

i) de là, vers le nord-ouest en suivant la rive est du fleuve Mackenzie jusqu'au point de départ.

S/MX

3. La zone de gestion de la faune S est subdivisée en région de gestion du boeuf musqué S/MX/01 comme suit :

WILDLIFE MANAGEMENT MUSKOX AREA
S/MX/01:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 86D of Rivière Grandin, Edition 3, 86E of Leith Peninsula, Edition 3, 86F of Calder River, Edition 4, 86K of Sloan River, Edition 3, 86L of Takaatcho River, Edition 2, 86M of Bebensee Lake, Edition 2, 86N of Dismal Lakes, Edition 3, 96A of Johnny Hoe River, Edition 3, 96B of Blackwater Lake, Edition 3, 96C of Fort Norman, Edition 1, 96D of Carcajou Canyon, Edition 3, 96E of Norman Wells, Edition 2, 96F of Mahony Lake, Edition 2, 96G of Fort Franklin, Edition 2, 96H of Grizzly Bear Mountain, Edition 3, 96-I of Cape MacDonnell, Edition 4, 96J of Kilekale Lake, Edition 3, 96K of Lac Des Bois, Edition 3, 96L of Lac Belot, Edition 3, 96M of Aubry Lake, Edition 4, 96N of Lac Maunoir, Edition 3, 96-O of Horton Lake, Edition 3, 96P of Bloody River, Edition 2, 106H of Sans Sault Rapids, Edition 2, 106-I of Fort Good Hope, Edition 2, 106J of Ontaratue River, Edition 2, 106-O of Travaillant Lake, Edition 2 and 106P of Canot Lake, Edition 3, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at the point of intersection of the Sahtu Settlement Area boundary with the east bank of the Mackenzie River at approximate latitude $63^{\circ}58'59''$ N and approximate longitude $124^{\circ}21'25''$ W;

(c) thence northwesterly following the east bank of the Mackenzie River to its intersection with the Gwich'in Settlement Area boundary at approximate latitude $67^{\circ}18'36''$ N and approximate longitude $130^{\circ}25'08''$ W;

(d) thence in a generally northeasterly direction following the Gwich'in Settlement Area boundary to its intersection with the Inuvialuit Settlement Region boundary at the centre line of the Iroquois River at

RÉGION DE GESTION DU BOEUF MUSQUÉ
S/MX/01 :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographique 86D de Rivière Grandin, troisième édition, 86E de Leith Peninsula, troisième édition, 86F de Calder River, quatrième édition, 86K de Sloan River, troisième édition, 86L de Takaatcho River, deuxième édition, 86M de Bebensee Lake, deuxième édition, 86N de Dismal Lakes, troisième édition, 96A de Johnny Hoe River, troisième édition, 96B de Blackwater Lake, troisième édition, 96C de Fort Norman, première édition, 96D de Carcajou Canyon, troisième édition, 96E de Norman Wells, deuxième édition, 96F de Mahony Lake, deuxième édition, 96G de Fort Franklin, deuxième édition, 96H de Grizzly Bear Mountain, troisième édition, 96-I de Cape MacDonnell, quatrième édition, 96J de Kilekale Lake, troisième édition, 96K de Lac Des Bois, troisième édition, 96L de Lac Belot, troisième édition, 96M d'Aubry Lake, quatrième édition, 96N de Lac Maunoir, troisième édition, 96-O de Horton Lake, troisième édition, 96P de Bloody River, deuxième édition, 106H de Sans Sault Rapids, deuxième édition, 106-I de Fort Good Hope, deuxième édition, 106J d'Ontaratue River, deuxième édition, 106-O de Travaillant Lake, deuxième édition et 106P de Canot Lake, troisième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa et plus particulièrement décrite comme suit :

b) Commencant à l'intersection de la limite de la région désignée du Sahtu et de la rive est du fleuve Mackenzie à environ $63^{\circ}58'59''$ de latitude N et environ $124^{\circ}21'25''$ de longitude O;

c) de là, vers le nord-ouest en suivant la rive est du fleuve Mackenzie jusqu'à son intersection avec la limite de la région visée par le règlement avec les Gwich'in à environ $67^{\circ}18'36''$ de latitude N et environ $130^{\circ}25'08''$ de longitude O;

d) de là, vers le nord-est de façon générale en suivant la limite de la région visée par le règlement avec les Gwich'in jusqu'à son intersection avec la limite de la région désignée des Inuvialuit à la ligne médiane de

approximate latitude 68° N and approximate longitude 129°45'43" W;

(e) thence east following the Inuvialuit Settlement Region boundary to its intersection with the Nunavut boundary at approximate longitude 120°40'51" W;

(f) thence southeasterly following the Nunavut boundary to its intersection with the southeast corner of the Sahtu Settlement Area boundary, at approximate latitude 66°39'58" N and approximate longitude 115°55' W;

(g) thence southwesterly following the Sahtu Settlement Area boundary to the point of commencement.

S/WF

4. Wildlife Management Zone S is subdivided into Wildlife Management Wolf Area S/WF/01, as set out below:

WILDLIFE MANAGEMENT WOLF AREA S/WF/01:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 86D of Rivière Grandin, Edition 3, 86E of Leith Peninsula, Edition 3, 86F of Calder River, Edition 4, 86K of Sloan River, Edition 3, 86L of Takaatcho River, Edition 2, 86M of Bebensee Lake, Edition 2, 86N of Dismal Lakes, Edition 3, 96A of Johnny Hoe River, Edition 3, 96B of Blackwater Lake, Edition 3, 96C of Fort Norman, Edition 1, 96D of Carcajou Canyon, Edition 3, 96E of Norman Wells, Edition 2, 96F of Mahony Lake, Edition 2, 96G of Fort Franklin, Edition 2, 96H of Grizzly Bear Mountain, Edition 3, 96-I of Cape MacDonnell, Edition 4, 96J of Kilekale Lake, Edition 3, 96K of Lac Des Bois, Edition 3, 96L of Lac Belot, Edition 3, 96M of Aubry Lake, Edition 4, 96N of Lac Maunoir, Edition 3, 96-O of Horton Lake, Edition 3, 96P of Bloody River, Edition 2, 106H of Sans Sault Rapids, Edition 2, 106-I of Fort Good Hope, Edition 2, 106J of Ontaratue River, Edition 2, 106-O of Travailant Lake, Edition 2 and 106P of Canot Lake, Edition 3, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

la rivière Iroquois à environ 68° de latitude N et environ 129° 45' 43" de longitude O;

e) de là, vers l'est en suivant la limite de la région désignée des Inuvialuit jusqu'à son intersection avec la frontière du Nunavut à environ 120° 40' 51" de longitude O;

f) de là, vers le sud-est en suivant la frontière du Nunavut jusqu'à son intersection avec le coin sud-est de la limite de la région désignée du Sahtu à environ 66° 39' 58" de latitude N et environ 115° 55' de longitude O;

g) de là, vers le sud-ouest en suivant la limite de la région désignée du Sahtu jusqu'au point de départ.

S/WF

4. La zone de gestion de la faune S est subdivisée en région de gestion du loup S/WF/01 comme suit :

RÉGION DE GESTION DU LOUP S/WF/01 :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographique 86D de Rivière Grandin, troisième édition, 86E de Leith Peninsula, troisième édition, 86F de Calder River, quatrième édition, 86K de Sloan River, troisième édition, 86L de Takaatcho River, deuxième édition, 86M de Bebensee Lake, deuxième édition, 86N de Dismal Lakes, troisième édition, 96A de Johnny Hoe River, troisième édition, 96B de Blackwater Lake, troisième édition, 96C de Fort Norman, première édition, 96D de Carcajou Canyon, troisième édition, 96E de Norman Wells, deuxième édition, 96F de Mahony Lake, deuxième édition, 96G de Fort Franklin, deuxième édition, 96H de Grizzly Bear Mountain, troisième édition, 96-I de Cape MacDonnell, quatrième édition, 96J de Kilekale Lake, troisième édition, 96K de Lac Des Bois, troisième édition, 96L de Lac Belot, troisième édition, 96M d'Aubry Lake, quatrième édition, 96N de Lac Maunoir, troisième édition, 96-O de Horton Lake, troisième édition, 96P de Bloody River, deuxième édition, 106H de Sans Sault Rapids, deuxième édition, 106-I de Fort Good Hope,

deuxième édition, 106J d'Ontaratué River, deuxième édition, 106-O de Travaillant Lake, deuxième édition et 106P de Canot Lake, troisième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa et plus particulièrement décrite comme suit :

(b) Commencing at the point of intersection of the Sahtu Settlement Area boundary with the east bank of the Mackenzie River at approximate latitude 63° 58' 59" N and approximate longitude 124° 21' 25" W;

(c) thence northwesterly following the east bank of the Mackenzie River to its intersection with the Gwich'in Settlement Area boundary at approximate latitude 67° 18' 36" N and approximate longitude 130° 25' 08" W;

(d) thence in a generally northeasterly direction following the Gwich'in Settlement Area boundary to its intersection with the Inuvialuit Settlement Region boundary at the centre line of the Iroquois River at approximate latitude 68° N and approximate longitude 129° 45' 43" W;

(e) thence east following the Inuvialuit Settlement Region boundary to its intersection with the Nunavut boundary at approximate longitude 120° 40' 51" W;

(f) thence southeasterly following the Nunavut boundary to its intersection with the southeast corner of the Sahtu Settlement Area boundary, at approximate latitude 66° 39' 58" N and approximate longitude 115° 55' W;

(g) thence southwesterly following the Sahtu Settlement Area boundary to the point of commencement.

S/WV

5. Wildlife Management Zone S is subdivided into Wildlife Management Wolverine Area S/WV/01, as set out below:

b) Commençant à l'intersection de la limite de la région désignée du Sahtu et de la rive est du fleuve Mackenzie à environ 63° 58' 59" de latitude N et environ 124° 21' 25" de longitude O;

c) de là, vers le nord-ouest en suivant la rive est du fleuve Mackenzie jusqu'à son intersection avec la limite de la région visée par le règlement avec les Gwich'in à environ 67° 18' 36" de latitude N et environ 130° 25' 08" de longitude O;

d) de là, vers le nord-est de façon générale en suivant la limite de la région visée par le règlement avec les Gwich'in jusqu'à son intersection avec la limite de la région désignée des Inuvialuit à la ligne médiane de la rivière Iroquois à environ 68° de latitude N et environ 129° 45' 43" de longitude O;

e) de là, vers l'est en suivant la limite de la région désignée des Inuvialuit jusqu'à son intersection avec la frontière du Nunavut à environ 120° 40' 51" de longitude O;

f) de là, vers le sud-est en suivant la frontière du Nunavut jusqu'à son intersection avec le coin sud-est de la limite de la région désignée du Sahtu à environ 66° 39' 58" de latitude N et environ 115° 55' de longitude O;

g) de là, vers le sud-ouest en suivant la limite de la région désignée du Sahtu jusqu'au point de départ.

S/WV

5. La zone de gestion de la faune S est subdivisée en région de gestion du carcajou S/WV/01 comme suit :

WILDLIFE MANAGEMENT WOLVERINE AREA
S/WV/01:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 86D of Rivière Grandin, Edition 3, 86E of Leith Peninsula, Edition 3, 86F of Calder River, Edition 4, 86K of Sloan River, Edition 3, 86L of Takaatcho River, Edition 2, 86M of Bebenssee Lake, Edition 2, 86N of Dismal Lakes, Edition 3, 96A of Johnny Hoe River, Edition 3, 96B of Blackwater Lake, Edition 3, 96C of Fort Norman, Edition 1, 96D of Carcajou Canyon, Edition 3, 96E of Norman Wells, Edition 2, 96F of Mahony Lake, Edition 2, 96G of Fort Franklin, Edition 2, 96H of Grizzly Bear Mountain, Edition 3, 96-I of Cape MacDonnell, Edition 4, 96J of Kilekale Lake, Edition 3, 96K of Lac Des Bois, Edition 3, 96L of Lac Belot, Edition 3, 96M of Aubry Lake, Edition 4, 96N of Lac Maunoir, Edition 3, 96-O of Horton Lake, Edition 3, 96P of Bloody River, Edition 2, 106H of Sans Sault Rapids, Edition 2, 106-I of Fort Good Hope, Edition 2, 106J of Ontaratue River, Edition 2, 106-O of Travaillant Lake, Edition 2 and 106P of Canot Lake, Edition 3, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at the point of intersection of the Sahtu Settlement Area boundary with the east bank of the Mackenzie River at approximate latitude 63° 58' 59" N and approximate longitude 124° 21' 25" W;

(c) thence northwesterly following the east bank of the Mackenzie River to its intersection with the Gwich'in Settlement Area boundary at approximate latitude 67° 18' 36" N and approximate longitude 130° 25' 08" W;

(d) thence in a generally northeasterly direction following the Gwich'in Settlement Area boundary to its intersection with the Inuvialuit Settlement Region

RÉGION DE GESTION DU CARCAJOU S/WV/01 :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographique 86D de Rivière Grandin, troisième édition, 86E de Leith Peninsula, troisième édition, 86F de Calder River, quatrième édition, 86K de Sloan River, troisième édition, 86L de Takaatcho River, deuxième édition, 86M de Bebenssee Lake, deuxième édition, 86N de Dismal Lakes, troisième édition, 96A de Johnny Hoe River, troisième édition, 96B de Blackwater Lake, troisième édition, 96C de Fort Norman, première édition, 96D de Carcajou Canyon, troisième édition, 96E de Norman Wells, deuxième édition, 96F de Mahony Lake, deuxième édition, 96G de Fort Franklin, deuxième édition, 96H de Grizzly Bear Mountain, troisième édition, 96-I de Cape MacDonnell, quatrième édition, 96J de Kilekale Lake, troisième édition, 96K de Lac Des Bois, troisième édition, 96L de Lac Belot, troisième édition, 96M d'Aubry Lake, quatrième édition, 96N de Lac Maunoir, troisième édition, 96-O de Horton Lake, troisième édition, 96P de Bloody River, deuxième édition, 106H de Sans Sault Rapids, deuxième édition, 106-I de Fort Good Hope, deuxième édition, 106J d'Ontaratue River, deuxième édition, 106-O de Travaillant Lake, deuxième édition et 106P de Canot Lake, troisième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa et plus particulièrement décrite comme suit :

b) Commencant à l'intersection de la limite de la région désignée du Sahtu et de la rive est du fleuve Mackenzie à environ 63° 58' 59" de latitude N et environ 124° 21' 25" de longitude O;

c) de là, vers le nord-ouest en suivant la rive est du fleuve Mackenzie jusqu'à son intersection avec la limite de la région visée par le règlement avec les Gwich'in à environ 67° 18' 36" de latitude N et environ 130° 25' 08" de longitude O;

d) de là, vers le nord-est de façon générale en suivant la limite de la région visée par le règlement avec les Gwich'in jusqu'à son intersection avec la limite de

boundary at the centre line of the Iroquois River at approximate latitude 68° N and approximate longitude 129°45'43" W;

(e) thence east following the Inuvialuit Settlement Region boundary to its intersection with the Nunavut boundary at approximate longitude 120°40'51" W;

(f) thence southeasterly following the Nunavut boundary to its intersection with the southeast corner of the Sahtu Settlement Area boundary, at approximate latitude 66°39'58" N and approximate longitude 115°55' W;

(g) thence southwesterly following the Sahtu Settlement Area boundary to the point of commencement.

S/OT

6. Wildlife Management Zone S is subdivided into Wildlife Management Outfitter Areas S/OT/01, S/OT/02, S/OT/03, S/OT/04 and S/OT/05, as set out below:

WILDLIFE MANAGEMENT OUTFITTER AREA S/OT/01:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 106A of Mount Eduni, Edition 2, 106B of Bonnet Plume Lake, Edition 2, 106G of Ramparts River, Edition 2 and 106H of Sans Sault Rapids, Edition 2, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at a point on the Northwest Territories and Yukon boundary at approximate latitude 64°04' N and approximate longitude 130°53'59" W;

(c) thence northwesterly following the Northwest Territories and Yukon boundary to its intersection with approximate latitude 64°23'29" N and approximate longitude 131°07'45" W;

la région désignée des Inuvialuit à la ligne médiane de la rivière Iroquois à environ 68° de latitude N et environ 129° 45' 43" de longitude O;

e) de là, vers l'est en suivant la limite de la région désignée des Inuvialuit jusqu'à son intersection avec la frontière du Nunavut à environ 120° 40' 51" de longitude O;

f) de là, vers le sud-est en suivant la frontière du Nunavut jusqu'à son intersection avec le coin sud-est de la limite de la région désignée du Sahtu à environ 66° 39' 58" de latitude N et environ 115° 55' de longitude O;

g) de là, vers le sud-ouest en suivant la limite de la région désignée du Sahtu jusqu'au point de départ.

S/OT

6. La zone de gestion de la faune S est subdivisée en régions de gestion des pourvoies S/OT/01, S/OT/02, S/OT/03, S/OT/04 et S/OT/05 comme suit :

RÉGION DE GESTION DES POURVOIES S/OT/01 :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographique 106A de Mount Eduni, deuxième édition, 106B de Bonnet Plume Lake, deuxième édition, 106G de Ramparts River, deuxième édition et 106H de Sans Sault Rapids, deuxième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa et plus particulièrement décrite comme suit :

b) Commencant à un point sur la frontière des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon à environ 64° 04' de latitude N et environ 130° 53' 59" de longitude O;

c) de là, vers le nord-ouest en suivant la frontière des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon jusqu'à son intersection avec environ le 64° 23' 29" de latitude N et environ le 131° 07' 45" de longitude O;

(d) thence easterly in a straight line to its intersection with the headwaters of an unnamed stream at approximate latitude $64^{\circ}24'07''$ N and approximate longitude $131^{\circ}00'56''$ W;

(e) thence northwesterly and northeasterly following the south bank of the unnamed stream to its intersection with the west bank of the Arctic Red River at approximate latitude $64^{\circ}29'14''$ N and approximate longitude $130^{\circ}57'42''$ W;

(f) thence northeasterly in a straight line to its intersection with the headwaters of an unnamed stream that flows into the Mountain River at approximate latitude $64^{\circ}31'51''$ N and approximate longitude $130^{\circ}52'56''$ W;

(g) thence northeasterly following the north bank of the unnamed stream to its intersection with the east bank of an unnamed creek at approximate latitude $64^{\circ}48'30''$ N and approximate longitude $130^{\circ}12'09''$ W;

(h) thence northerly in a straight line to its intersection with the headwaters of an unnamed stream at approximate latitude $64^{\circ}52'56''$ N and approximate longitude $130^{\circ}14'40''$ W;

(i) thence northerly following the west bank of the unnamed stream to its intersection with the south bank of the Gayna River at approximate latitude $64^{\circ}59'52''$ N and approximate longitude $130^{\circ}14'31''$ W;

(j) thence north in a straight line to its intersection with the north bank of the Gayna River;

(k) thence northeasterly following the north bank of the Gayna River to its intersection with the east bank of an unnamed stream at approximate latitude $65^{\circ}06'10''$ N and approximate longitude $130^{\circ}01'13''$ W;

(l) thence northwesterly in a straight line to its intersection with a peak at approximate latitude $65^{\circ}09'30''$ N and longitude $130^{\circ}05'$ W;

(m) thence westerly and northerly following the heights of land between the watersheds of Deadend Creek, Tawu Creek and Ramparts River drainage systems and the Hume River drainage system to its intersection with the most southerly shore of Yadek

d) de là, vers l'est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le cours supérieur d'un cours d'eau sans nom à environ $64^{\circ}24'07''$ de latitude N et environ $131^{\circ}00'56''$ de longitude O;

e) de là, vers le nord-ouest et le nord-est en suivant la rive sud du cours d'eau sans nom jusqu'à son intersection avec la rive ouest de la rivière Arctic Red à environ $64^{\circ}29'14''$ de latitude N et environ $130^{\circ}57'42''$ de longitude O;

f) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le cours supérieur d'un cours d'eau sans nom qui se jette dans la rivière Mountain à environ $64^{\circ}31'51''$ de latitude N et environ $130^{\circ}52'56''$ de longitude O;

g) de là, vers le nord-est en suivant la rive nord du cours d'eau sans nom jusqu'à son intersection avec la rive est d'un ruisseau sans nom à environ $64^{\circ}48'30''$ de latitude N et environ $130^{\circ}12'09''$ de longitude O;

h) de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à son intersection avec le cours supérieur d'un cours d'eau sans nom à environ $64^{\circ}52'56''$ de latitude N et environ $130^{\circ}14'40''$ de longitude O;

i) de là, vers le nord en suivant la rive ouest du cours d'eau sans nom jusqu'à son intersection avec la rive sud de la rivière Gayna à environ $64^{\circ}59'52''$ de latitude N et environ $130^{\circ}14'31''$ de longitude O;

j) de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive nord de la rivière Gayna;

k) de là, vers le nord-est en suivant la rive nord de la rivière Gayna jusqu'à son intersection avec la rive est d'un cours d'eau sans nom à environ $65^{\circ}06'10''$ de latitude N et environ $130^{\circ}01'13''$ de longitude O;

l) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec un sommet à environ $65^{\circ}09'30''$ de latitude N et $130^{\circ}05'$ de longitude O;

m) de là, vers l'ouest et le nord en suivant les lignes de partage des eaux entre les bassins hydrographiques des systèmes d'écoulement du ruisseau Deadend, du ruisseau Tawu et de la rivière Ramparts et le système d'écoulement de la rivière Hume jusqu'à son

Lake at approximate latitude 65°29'20" N and approximate longitude 130°05'30" W;

(n) thence northwesterly following the south and west shores of Yadek Lake to its intersection with the south bank of an unnamed stream that flows from the west shore of Yadek Lake;

(o) thence westerly and northerly following the south bank of the unnamed stream to its intersection with the east bank of the Ramparts River at approximate latitude 65°32'42" N and approximate longitude 130°09'58" W;

(p) thence west in a straight line to its intersection with the west bank of the Ramparts River;

(q) thence northerly following the west bank of the Ramparts River to its intersection with approximate latitude 65°37'15" N and approximate longitude 130°11'22" W;

(r) thence southeasterly in a straight line to its intersection with the north bank of the Gayna River and the west bank of the Mountain River at approximate latitude 65°25'49" N and approximate longitude 129°07'40" W;

(s) thence southeasterly following the west bank of the Mountain River to a point opposite the point of intersection of the north bank of Virgin Creek and the east bank of the Mountain River;

(t) thence east in a straight line to its intersection with the north bank of Virgin Creek and the east bank of the Mountain River;

(u) thence southwesterly following the east bank of the Mountain River to its intersection with latitude 64°04' N;

(v) thence west along latitude 64°04' N to the point of commencement.

WILDLIFE MANAGEMENT OUTFITTER AREA S/OT/02:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 96D of Carcajou Canyon, Edition 3, 96E of Norman Wells, Edition 2, 105-O of Niddery Lake, Edition 2, 105P of

intersection avec la rive la plus au sud du lac Yadek à environ 65° 29' 20" de latitude N et environ 130° 05' 30" de longitude O;

n) de là, vers le nord-ouest en suivant les rives sud et ouest du lac Yadek jusqu'à son intersection avec la rive sud d'un cours d'eau sans nom qui prend sa source dans la rive ouest du lac Yadek;

o) de là, vers l'ouest et le nord en suivant la rive sud du cours d'eau sans nom jusqu'à son intersection avec la rive est de la rivière Ramparts à environ 65° 32' 42" de latitude N et environ 130° 09' 58" de longitude O;

p) de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive ouest de la rivière Ramparts;

q) de là, vers le nord en suivant la rive ouest de la rivière Ramparts jusqu'à son intersection avec environ le 65° 37' 15" de latitude N et environ le 130° 11' 22" de longitude O;

r) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive nord de la rivière Gayna et la rive ouest de la rivière Mountain à environ 65° 25' 49" de latitude N et environ 129° 07' 40" de longitude O;

s) de là, vers le sud-est en suivant la rive ouest de la rivière Mountain jusqu'à un point en face du point d'intersection de la rive nord du ruisseau Virgin et de la rive est de la rivière Mountain;

t) de là, vers l'est en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive nord du ruisseau Virgin et la rive est de la rivière Mountain;

u) de là, vers le sud-ouest en suivant la rive est de la rivière Mountain jusqu'à son intersection avec le 64° 04' de latitude N;

v) de là, vers l'ouest le long du 64° 04' de latitude N jusqu'au point de départ.

RÉGION DE GESTION DES POURVOIRIES S/OT/02 :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographique 96D de Carcajou Canyon, troisième édition, 96E de Norman Wells,

Sekwi Mountain, Edition 2, 106A of Mount Eduni, Edition 2, 106B of Bonnet Plume Lake, Edition 2 and 106H of Sans Sault Rapids, Edition 2, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at a point on the Northwest Territories and Yukon boundary at approximate latitude $63^{\circ}12'04''$ N and approximate longitude $129^{\circ}55'53''$ W;

(c) thence northerly and westerly following the Northwest Territories and Yukon boundary to its intersection with approximate latitude $64^{\circ}04'$ N and approximate longitude $130^{\circ}53'59''$ W;

(d) thence east along latitude $64^{\circ}04'$ N to its intersection with the east bank of the Mountain River;

(e) thence northeasterly following the east bank of the Mountain River to its intersection with the north bank of Virgin Creek;

(f) thence southeasterly following the north bank of Virgin Creek, the north shore of Doris Lake and the north bank of Virgin Creek to its intersection with the west end of Florence Lake;

(g) thence southeasterly following the north shore of Florence Lake to its most easterly extremity;

(h) thence southeasterly in a straight line to its intersection with a point on the west bank of the Carcajou River at latitude 65° N and approximate longitude $127^{\circ}11'15''$ W;

(i) thence southeasterly following the west bank of the Carcajou River to its intersection with a point straight west of the mouth of Grotto Creek at approximate latitude $64^{\circ}45'49''$ N and approximate longitude $126^{\circ}46'41''$ W;

(j) thence southwest in a straight line to the point of intersection of the west bank of Grotto Creek and the east bank of the Carcajou River;

deuxième édition, 105-O de Nidderly Lake, deuxième édition, 105P de Sekwi Mountain, deuxième édition, 106A de Mount Eduni, deuxième édition, 106B de Bonnet Plume Lake, deuxième édition et 106H de Sans Sault Rapids, deuxième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa et plus particulièrement décrite comme suit :

b) Commençant à un point sur la frontière des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon à environ $63^{\circ}12'04''$ de latitude N et environ $129^{\circ}55'53''$ de longitude O;

c) de là, vers le nord et l'ouest en suivant la frontière des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon jusqu'à son intersection avec environ le $64^{\circ}04'$ de latitude N et environ le $130^{\circ}53'59''$ de longitude O;

d) de là, vers l'est le long du $64^{\circ}04'$ de latitude N jusqu'à son intersection avec la rive est de la rivière Mountain;

e) de là, vers le nord-est en suivant la rive est de la rivière Mountain jusqu'à son intersection avec la rive nord du ruisseau Virgin;

f) de là, vers le sud-est en suivant la rive nord du ruisseau Virgin, la rive nord du lac Doris et la rive nord du ruisseau Virgin jusqu'à son intersection avec l'extrémité ouest du lac Florence;

g) de là, vers le sud-est en suivant la rive nord du lac Florence jusqu'à son extrémité est;

h) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec un point sur la rive ouest de la rivière Carcajou à 65° de latitude N et environ $127^{\circ}11'15''$ de longitude O;

i) de là, vers le sud-est en suivant la rive ouest de la rivière Carcajou jusqu'à son intersection avec un point plein ouest de l'embouchure du ruisseau Grotto à environ $64^{\circ}45'49''$ de latitude N et environ $126^{\circ}46'41''$ de longitude O;

j) de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'au point d'intersection de la rive ouest du ruisseau Grotto avec la rive est de la rivière Carcajou;

(k) thence southwesterly following the south bank of the Carcajou River to its intersection with the west bank of Bolstead Creek at approximate latitude $64^{\circ}27'05''$ N and approximate longitude $128^{\circ}02'09''$ W;

(l) thence southwesterly following the west bank of Bolstead Creek to its intersection with the north bank of an unnamed creek at approximate latitude $64^{\circ}26'22''$ N and approximate longitude $128^{\circ}03'04''$ W;

(m) thence southwesterly following the north bank of the unnamed creek to its source at approximate latitude $64^{\circ}23'29''$ N and approximate longitude $128^{\circ}14'43''$ W;

(n) thence northwesterly in a straight line to its intersection with a height of land at latitude $64^{\circ}24'$ N and longitude $128^{\circ}15'30''$ W;

(o) thence westerly following the heights of land between the watersheds of Trout Creek, Deca Creek, Hay Creek and the Twitya River drainage systems and the Carcajou River, Cache Creek and Mountain River drainage systems to its intersection with a peak at approximate latitude $64^{\circ}13'20''$ N and longitude $129^{\circ}19'38''$ W;

(p) thence southeasterly following the heights of land between the watersheds of Hay Creek, and a series of streams flowing into the Twitya River drainage systems east of Bluefish Creek and the Middlecoff River and a series of streams flowing into the Twitya River drainage systems west of Bluefish Creek to its intersection with a height of land at approximate latitude $64^{\circ}08'33''$ N and longitude $129^{\circ}03'50''$ W;

(q) thence southeasterly in a straight line to the point of intersection of the south bank of the Twitya River and the east bank of Bluefish Creek;

(r) thence westerly following the south bank of the Twitya River to its intersection with the east bank of the Caribou Cry River at approximate latitude $64^{\circ}04'12''$ N and approximate longitude $129^{\circ}02'57''$ W;

k) de là, vers le sud-ouest en suivant la rive sud de la rivière Carcajou jusqu'à son intersection avec la rive ouest du ruisseau Bolstead à environ $64^{\circ}27'05''$ de latitude N et environ $128^{\circ}02'09''$ de longitude O;

l) de là, vers le sud-ouest en suivant la rive ouest du ruisseau Bolstead jusqu'à son intersection avec la rive nord d'un ruisseau sans nom à environ $64^{\circ}26'22''$ de latitude N et environ $128^{\circ}03'04''$ de longitude O;

m) de là, vers le sud-ouest en suivant la rive nord du ruisseau sans nom jusqu'à sa source à environ $64^{\circ}23'29''$ de latitude N et environ $128^{\circ}14'43''$ de longitude O;

n) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec une ligne de partage des eaux à $64^{\circ}24'$ de latitude N et $128^{\circ}15'30''$ de longitude O;

o) de là, vers l'ouest en suivant les lignes de partage des eaux entre les bassins hydrographiques des systèmes d'écoulement du ruisseau Trout, du ruisseau Deca, du ruisseau Hay et de la rivière Twitya et les systèmes d'écoulement de la rivière Carcajou, du ruisseau Cache et de la rivière Mountain jusqu'à son intersection avec un sommet à environ $64^{\circ}13'20''$ de latitude N et $129^{\circ}19'38''$ de longitude O;

p) de là, vers le sud-est en suivant les lignes de partage des eaux entre les bassins hydrographiques des systèmes d'écoulement du ruisseau Hay, une série de cours d'eau se jetant dans les systèmes d'écoulement de la rivière Twitya à l'est du ruisseau Bluefish et de la rivière Middlecoff et une série de cours d'eau qui se jettent dans les systèmes d'écoulement de la rivière Twitya à l'ouest du ruisseau Bluefish jusqu'à son intersection avec une ligne de partage des eaux à environ $64^{\circ}08'33''$ de latitude N et $129^{\circ}03'50''$ de longitude O;

q) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'au point d'intersection de la rive sud de la rivière Twitya avec la rive est du ruisseau Bluefish;

r) de là, vers l'ouest en suivant la rive sud de la rivière Twitya jusqu'à son intersection avec la rive est de la rivière Caribou Cry à environ $64^{\circ}04'12''$ de latitude N et environ $129^{\circ}02'57''$ de longitude O;

(s) thence southwesterly following the east bank of the Caribou Cry River to its intersection with longitude 129°45'01" W;

(t) thence southeasterly in a straight line to its intersection with a height of land at latitude 63°30' N and longitude 129°41' W;

(u) thence southerly following the heights of land between the watersheds of the Intga River drainage system and the Caribou Cry River drainage system to its intersection with latitude 63°25' N and longitude 129°40' W;

(v) thence southerly in a straight line to its intersection with a peak at approximate latitude 63°16'09" N and longitude 129°40'35" W;

(w) thence southwesterly in a straight line to its intersection with a height of land at approximate latitude 63°15' N and longitude 129°49'10" W;

(x) thence southwesterly following the heights of land between the Tsichu River and the Keele River to its intersection with a height of land at approximate latitude 63°12'42" N and longitude 129°55'42" W;

(y) thence southerly in a straight line to the point of commencement.

WILDLIFE MANAGEMENT OUTFITTER AREA S/OT/03:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 95M of Wrigly Lake, Edition 3, 96C of Fort Norman, Edition 1, 96D of Carcajou Canyon, Edition 3, 105-I of Little Nahanni River, Edition 2, 105P of Sekwi Mountain, Edition 2 and 106A of Mount Eduni, Edition 2, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

s) de là, vers le sud-ouest en suivant la rive est de la rivière Caribou Cry jusqu'à son intersection avec le 129° 45' 01" de longitude O;

t) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec une ligne de partage des eaux à 63° 30' de latitude N et 129° 41' de longitude O;

u) de là, vers le sud en suivant les lignes de partage des eaux entre les bassins hydrographiques du système d'écoulement de la rivière Intga et le système d'écoulement de la rivière Caribou Cry jusqu'à son intersection avec le 63° 25' de latitude N et le 129° 40' de longitude O;

v) de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à son intersection avec un sommet à environ 63° 16' 09" de latitude N et 129° 40' 35" de longitude O;

w) de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec une ligne de partage des eaux à environ 63° 15' de latitude N et 129° 49' 10" de longitude O;

x) de là, vers le sud-ouest en suivant les lignes de partage des eaux entre la rivière Tsichu et la rivière Keele jusqu'à son intersection avec une ligne de partage des eaux à environ 63° 12' 42" de latitude N et 129° 55' 42" de longitude O;

y) de là, vers le sud en ligne droite jusqu'au point de départ.

RÉGION DE GESTION DES POURVOIRIES S/OT/03 :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographique 95M de Wrigly Lake, troisième édition, 96C de Fort Norman, première édition, 96D de Carcajou Canyon, troisième édition, 105-I de Little Nahanni River, deuxième édition, 105P de Sekwi Mountain, deuxième édition et 106A de Mount Eduni, deuxième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa et plus particulièrement décrite comme suit :

(b) Commencing at a point on the Northwest Territories and Yukon boundary at approximate latitude $62^{\circ}01'43''$ N and approximate longitude $128^{\circ}24'43''$ W;

(c) thence westerly and northerly following the Northwest Territories and Yukon boundary to its intersection with approximate latitude $63^{\circ}12'04''$ N and approximate longitude $129^{\circ}55'53''$ W;

(d) thence northerly to its intersection with a height of land at approximate latitude $63^{\circ}12'42''$ N and approximate longitude $129^{\circ}55'42''$ W;

(e) thence northeasterly following the heights of land between the Tsichu River and the Keele River to its intersection with a height of land at approximate latitude $63^{\circ}15'$ N and longitude $129^{\circ}49'10''$ W;

(f) thence northeasterly in a straight line to its intersection with a peak at approximate latitude $63^{\circ}16'09''$ N and longitude $129^{\circ}40'35''$ W;

(g) thence northerly in a straight line to its intersection with latitude $63^{\circ}25'$ N and longitude $129^{\circ}40'$ W;

(h) thence northerly following the heights of land between the watersheds of the Caribou Cry River drainage system and the Intga River drainage system to its intersection with a height of land at latitude $63^{\circ}30'$ N and longitude $129^{\circ}41'$ W;

(i) thence northwesterly in a straight line to its intersection with the east bank of the Caribou Cry River at longitude $129^{\circ}45'01''$ W;

(j) thence northeasterly following the east bank of the Caribou Cry River to its intersection with the south bank of the Twitya River at approximate latitude $64^{\circ}04'12''$ N and approximate longitude $129^{\circ}02'57''$ W;

(k) thence easterly following the south bank of the Twitya River to its intersection with the east bank of Bluefish Creek;

b) Commençant à un point sur la frontière des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon à environ $62^{\circ}01'43''$ de latitude N et environ $128^{\circ}24'43''$ de longitude O;

c) de là, vers l'ouest et le nord en suivant la frontière des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon jusqu'à son intersection avec environ le $63^{\circ}12'04''$ de latitude N et environ le $129^{\circ}55'53''$ de longitude O;

d) de là, vers le nord jusqu'à son intersection avec une ligne de partage des eaux à environ $63^{\circ}12'42''$ de latitude N et environ $129^{\circ}55'42''$ de longitude O;

e) de là, vers le nord-est en suivant les lignes de partage des eaux entre la rivière Tsichu et la rivière Keele jusqu'à son intersection avec une ligne de partage des eaux à environ $63^{\circ}15'$ de latitude N et $129^{\circ}49'10''$ de longitude O;

f) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec un sommet à environ $63^{\circ}16'09''$ de latitude N et $129^{\circ}40'35''$ de longitude O;

g) de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $63^{\circ}25'$ de latitude N et le $129^{\circ}40'$ de longitude O;

h) de là, vers le nord en suivant les lignes de partage des eaux entre les bassins hydrographiques du système d'écoulement de la rivière Caribou Cry et le système d'écoulement de la rivière Intga jusqu'à son intersection avec une ligne de partage des eaux à $63^{\circ}30'$ de latitude N et $129^{\circ}41'$ de longitude O;

i) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive est de la rivière Caribou Cry à $129^{\circ}45'01''$ de longitude O;

j) de là, vers le nord-est en suivant la rive est de la rivière Caribou Cry jusqu'à son intersection avec la rive sud de la rivière Twitya à environ $64^{\circ}04'12''$ de latitude N et environ $129^{\circ}02'57''$ de longitude O;

k) de là, vers l'est en suivant la rive sud de la rivière Twitya jusqu'à son intersection avec la rive est du ruisseau Bluefish;

(l) thence northwesterly in a straight line to its intersection with a height of land at approximate latitude $64^{\circ}08'33''$ N and longitude $129^{\circ}03'50''$ W;

(m) thence northwesterly following the heights of land between the watersheds of the Middlecoff River and a series of streams flowing into the Twitya River drainage systems west of Bluefish Creek and Hay Creek, and a series of streams flowing into the Twitya River drainage systems east of Bluefish Creek to its intersection with a peak at approximate latitude $64^{\circ}13'20''$ N and longitude $129^{\circ}19'38''$ W;

(n) thence easterly following the heights of land between the watersheds of the Mountain River, Cache Creek and Carcajou River drainage systems and the Twitya River, Hay Creek, Deca Creek and Trout Creek drainage systems to its intersection with a height of land at latitude $64^{\circ}24'$ N and longitude $128^{\circ}15'30''$ W;

(o) thence southeasterly in a straight line to its intersection with the source of an unnamed creek at approximate latitude $64^{\circ}23'29''$ N and approximate longitude $128^{\circ}14'43''$ W;

(p) thence northeasterly following the north bank of the unnamed creek to its intersection with the west bank of Bolstead Creek at approximate latitude $64^{\circ}26'24''$ N and approximate longitude $128^{\circ}39'04''$ W;

(q) thence northeasterly following the west bank of Bolstead Creek to its intersection with the south bank of the Carcajou River at approximate latitude $64^{\circ}27'05''$ N and approximate longitude $128^{\circ}02'09''$ W;

(r) thence northeasterly following the south bank of the Carcajou River to its intersection with the west bank of Grotto Creek;

(s) thence northeast in a straight line to its intersection with the east bank of Grotto Creek;

(t) thence southeasterly following the east bank of Grotto Creek to its intersection with longitude $126^{\circ}30'$ W;

l) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec une ligne de partage des eaux à environ $64^{\circ} 08' 33''$ de latitude N et $129^{\circ} 03' 50''$ de longitude O;

m) de là, vers le nord-ouest en suivant les lignes de partage des eaux entre les bassins hydrographiques de la rivière Middlecoff et une série de cours d'eau se jetant dans les systèmes d'écoulement de la rivière Twitya à l'ouest du ruisseau Bluefish et du ruisseau Hay, et une série de cours d'eau se jetant dans les systèmes d'écoulement de la rivière Twitya à l'est du ruisseau Bluefish jusqu'à son intersection avec un sommet à environ $64^{\circ} 13' 20''$ de latitude N et $129^{\circ} 19' 38''$ de longitude O;

n) de là, vers l'est en suivant les lignes de partage des eaux entre les bassins hydrographiques des systèmes d'écoulement de la rivière Mountain et du ruisseau Cache et de la rivière Carcajou et les systèmes d'écoulement de la rivière Twitya, du ruisseau Hay, du ruisseau Deca et du ruisseau Trout jusqu'à son intersection avec une ligne de partage des eaux à $64^{\circ} 24'$ de latitude N et $128^{\circ} 15' 30''$ de longitude O;

o) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec la source d'un ruisseau sans nom à environ $64^{\circ} 23' 29''$ de latitude N et environ $128^{\circ} 14' 43''$ de longitude O;

p) de là, vers le nord-est en suivant la rive nord d'un ruisseau sans nom jusqu'à son intersection avec la rive ouest du ruisseau Bolstead à environ $64^{\circ} 26' 24''$ de latitude N et environ $128^{\circ} 39' 04''$ de longitude O;

q) de là, vers le nord-est en suivant la rive ouest du ruisseau Bolstead jusqu'à son intersection avec la rive sud de la rivière Carcajou à environ $64^{\circ} 27' 05''$ de latitude N et environ $128^{\circ} 02' 09''$ de longitude O;

r) de là, vers le nord-est en suivant la rive sud de la rivière Carcajou jusqu'à son intersection avec la rive ouest du ruisseau Grotto;

s) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive est du ruisseau Grotto;

t) de là, vers le sud-est en suivant la rive est du ruisseau Grotto jusqu'à son intersection avec le $126^{\circ} 30'$ de longitude O;

(u) thence easterly in a straight line to its intersection with the northern extremity of Tate Lake at approximate latitude $64^{\circ}32'46''$ N and approximate longitude $125^{\circ}20'50''$ W;

(v) thence southerly following the east shore of Tate Lake, the east bank of an unnamed creek that joins Tate Lake and Stewart Lake, the east shore of Stewart Lake, the east bank of an unnamed creek that joins Stewart Lake to Tertiary Creek, and the east bank of Tertiary Creek to its intersection with the north bank of the Keele River;

(w) thence westerly following the north bank of the Keele River to its intersection with longitude $125^{\circ}30'$ W;

(x) thence south along longitude $125^{\circ}30'$ W to its intersection with the south bank of the Keele River;

(y) thence westerly following the south bank of the Keele River to its intersection with longitude $126^{\circ}51'$ W;

(z) thence south along longitude $126^{\circ}51'$ W to its intersection with a height of land at approximate latitude $64^{\circ}05'12''$ N;

(z.1) thence southwesterly following the heights of land between the watersheds of the Toothingkla River drainage system and the Nainlin Brook drainage system to its intersection with a height of land at approximate latitude $63^{\circ}57'58''$ N and longitude $127^{\circ}00'02''$ W;

(z.2) thence southeasterly in a straight line to its intersection with a peak at approximate latitude $63^{\circ}56'08''$ N and longitude $126^{\circ}57'59''$ W;

(z.3) thence southwesterly in a straight line to its intersection with a height of land at approximate latitude $63^{\circ}53'$ N and longitude $127^{\circ}00'45''$ W;

(z.4) thence southeasterly following the heights of land between the watersheds of Dark Rock Creek and Redstone River drainage systems and Parallel Creek drainage system to its intersection with a height of land at approximate latitude $63^{\circ}41'29''$ N and longitude $126^{\circ}50'03''$ W;

u) de là, vers l'est en ligne droite jusqu'à son intersection avec l'extrémité nord du lac Tate à environ $64^{\circ}32'46''$ de latitude N et environ $125^{\circ}20'50''$ de longitude O;

v) de là, vers le sud en suivant la rive est du lac Tate, la rive est d'un ruisseau sans nom qui relie le lac Tate au lac Stewart, la rive est du lac Stewart, la rive est d'un ruisseau sans nom qui relie le lac Stewart au ruisseau Tertiary, et la rive est du ruisseau Tertiary jusqu'à son intersection avec la rive nord de la rivière Keele;

w) de là, vers l'ouest en suivant la rive nord de la rivière Keele jusqu'à son intersection avec le $125^{\circ}30'$ de longitude O;

x) de là, vers le sud le long du $125^{\circ}30'$ de longitude O jusqu'à son intersection avec la rive sud de la rivière Keele;

y) de là, vers l'ouest en suivant la rive sud de la rivière Keele jusqu'à son intersection avec le $126^{\circ}51'$ de longitude O;

z) de là, vers le sud le long du $126^{\circ}51'$ de longitude O jusqu'à son intersection avec une ligne de partage des eaux à environ $64^{\circ}05'12''$ de latitude N;

z.1) de là, vers le sud-ouest en suivant les lignes de partage des eaux entre les bassins hydrographiques du système d'écoulement de la rivière Toothingkla et le système d'écoulement du ruisseau Nainlin jusqu'à son intersection avec une ligne de partage des eaux à environ $63^{\circ}57'58''$ de latitude N et $127^{\circ}00'02''$ de longitude O;

z.2) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec un sommet à environ $63^{\circ}56'08''$ de latitude N et $126^{\circ}57'59''$ de longitude O;

z.3) de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec une ligne de partage des eaux à environ $63^{\circ}53'$ de latitude N et $127^{\circ}00'45''$ de longitude O;

z.4) de là, vers le sud-est en suivant les lignes de partage des eaux entre les bassins hydrographiques des systèmes d'écoulement du ruisseau Dark Rock et de la rivière Redstone et le système d'écoulement du ruisseau Parallel jusqu'à son intersection avec une ligne de partage des eaux à environ $63^{\circ}41'29''$ de latitude N et

(z.5) thence southeasterly in a straight line to the intersection of the east bank of Parallel Creek and the north bank of the Redstone River at approximate latitude 63°37'56" N and approximate longitude 126°45'12" W;

(z.6) thence northwesterly following the east bank of Parallel Creek to its intersection with approximate latitude 63°44'01" N and approximate longitude 127°01'19" W;

(z.7) thence southwesterly in a straight line to its intersection with latitude 63°43' N and longitude 127°04' W;

(z.8) thence southwesterly in a straight line to its intersection with latitude 63°42'30" N and longitude 127°12' W;

(z.9) thence southwesterly following the height of land to its intersection with a peak at approximate latitude 63°41' N and longitude 127°14'40" W;

(z.10) thence northwesterly following the height of land to its intersection with the source of an unnamed creek at approximate latitude 63°41'53" N and approximate longitude 127°19'15" W;

(z.11) thence southwesterly following the south bank of the unnamed creek to its intersection with approximate latitude 63°38'29" N and approximate longitude 127°39'18" W;

(z.12) thence northwesterly in a straight line to its intersection with an unnamed creek at approximate latitude 63°39'54" N and approximate longitude 127°40'44" W;

(z.13) thence northwesterly following the south bank of the unnamed creek to its intersection with the east bank of the Keele River at approximate latitude 63°43'02" N and approximate longitude 127°53'32" W;

(z.14) thence south in a straight line across the Keele River to its west bank;

126° 50' 03" de longitude O;

z.5) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'intersection de la rive est du ruisseau Parallel et de la rive nord de la rivière Redstone à environ 63° 37' 56" de latitude N et environ 126° 45' 12" de longitude O;

z.6) de là, vers le nord-ouest en suivant la rive est du ruisseau Parallel jusqu'à son intersection avec environ le 63° 44' 01" de latitude N et environ le 127° 01' 19" de longitude O;

z.7) de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 63° 43' de latitude N et le 127° 04' de longitude O;

z.8) de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 63° 42' 30" de latitude N et le 127° 12' de longitude O;

z.9) de là, vers le sud-ouest en suivant la ligne de partage des eaux jusqu'à son intersection avec un sommet à environ 63° 41' de latitude N et 127° 14' 40" de longitude O;

z.10) de là, vers le nord-ouest en suivant la ligne de partage des eaux jusqu'à son intersection avec la source d'un ruisseau sans nom à environ 63° 41' 53" de latitude N et environ 127° 19' 15" de longitude O;

z.11) de là, vers le sud-ouest en suivant la rive sud du ruisseau sans nom jusqu'à son intersection avec environ le 63° 38' 29" de latitude N et environ le 127° 39' 18" de longitude O;

z.12) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec un ruisseau sans nom à environ 63° 39' 54" de latitude N et environ 127° 40' 44" de longitude O;

z.13) de là, vers le nord-ouest en suivant la rive sud du ruisseau sans nom jusqu'à son intersection avec la rive est de la rivière Keele à environ 63° 43' 02" de latitude N et environ 127° 53' 32" de longitude O;

z.14) de là, vers le sud en ligne droite en traversant la rivière Keele jusqu'à sa rive ouest;

(z.15) thence northwesterly following the west bank of the Keele River to its intersection with latitude 64° N;

(z.16) thence west along latitude 64° N to its intersection with the east bank of the Ekwi River at longitude 128° 14' 53" W;

(z.17) thence southerly following the east bank of the Ekwi River to its intersection with the east bank of an unnamed stream at approximate latitude 63° 49' 32" N and approximate longitude 128° 31' 35" W;

(z.18) thence southeasterly in a straight line to its intersection with a point 815 m from the Ekwi River at approximate latitude 63° 49' 11" N and approximate longitude 128° 31' 01" W;

(z.19) thence southwesterly following a line 815 m east of, and parallel to, the Ekwi River to its intersection with a point 815 m east of the intersection of the Canol Heritage Trail and the Ekwi River at approximate latitude 63° 43' 35" N and approximate longitude 128° 42' 45" W;

(z.20) thence southwesterly following a line 815 m east of, and parallel to, the Canol Heritage Trail to its intersection with the east bank of the Intga River at approximate latitude 63° 25' 57" N and approximate longitude 129° 25' 06" W;

(z.21) thence southwesterly and southeasterly following the east bank of the Intga River to its intersection with the north bank of the Keele River at approximate latitude 63° 21' 22" N and approximate longitude 129° 08' 17" W;

(z.22) thence southeasterly in a straight line to its intersection with a peak at approximate latitude 63° 14' 50" N and longitude 128° 56' 32" W;

(z.23) thence southwesterly following the heights of land between the watersheds of the Natla River drainage system and the Keele River drainage system to its intersection with approximate latitude 63° 05' 12" N and longitude 129° 09' W;

z.15) de là, vers le nord-ouest en suivant la rive ouest de la rivière Keele jusqu'à son intersection avec le 64° de latitude N;

z.16) de là, vers l'ouest le long du 64° de latitude N jusqu'à son intersection avec la rive est de la rivière Ekwi à 128° 14' 53" de longitude O;

z.17) de là, vers le sud en suivant la rive est de la rivière Ekwi jusqu'à son intersection avec la rive est d'un cours d'eau sans nom à environ 63° 49' 32" de latitude N et environ 128° 31' 35" de longitude O;

z.18) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec un point situé à 815 mètres de la rivière Ekwi à environ 63° 49' 11" de latitude N et environ 128° 31' 01" de longitude O;

z.19) de là, vers le sud-ouest en suivant une ligne située à 815 mètres à l'est de la rivière Ekwi, et parallèle à celle-ci, jusqu'à son intersection avec un point situé à 815 mètres à l'est de l'intersection du sentier du patrimoine Canol et de la rivière Ekwi à environ 63° 43' 35" de latitude N et environ 128° 42' 45" de longitude O;

z.20) de là, vers le sud-ouest en suivant une ligne située à 815 mètres à l'est du sentier du patrimoine Canol, et parallèle à celui-ci, jusqu'à son intersection avec la rive est de la rivière Intga à environ 63° 25' 57" de latitude N et environ 129° 25' 06" de longitude O;

z.21) de là, vers le sud-ouest et le sud-est en suivant la rive est de la rivière Intga jusqu'à son intersection avec la rive nord de la rivière Keele à environ 63° 21' 22" de latitude N et environ 129° 08' 17" de longitude O;

z.22) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec un sommet à environ 63° 14' 50" de latitude N et 128° 56' 32" de longitude O;

z.23) de là, vers le sud-ouest en suivant les lignes de partage des eaux entre les bassins hydrographiques du système d'écoulement de la rivière Natla et le système d'écoulement de la rivière Keele jusqu'à son intersection avec environ le 63° 05' 12" de latitude N et 129° 09' de longitude O;

(z.24) thence southeasterly in a straight line to its intersection with the north shore on the narrowest portion of O'Grady Lake;

(z.25) thence south in a straight line to its intersection with the south shore of O'Grady Lake;

(z.26) thence easterly following the south shore of O'Grady Lake to its intersection with the west bank of an unnamed stream at approximate latitude $62^{\circ}58'58''$ N and approximate longitude $129^{\circ}01'56''$ W;

(z.27) thence southerly following the west bank of the unnamed stream to its source at approximate latitude $62^{\circ}56'02''$ N and approximate longitude $128^{\circ}56'14''$ W;

(z.28) thence southerly in a straight line to its intersection with a height of land at approximate latitude $62^{\circ}53'11''$ N and longitude $128^{\circ}55'30''$ W;

(z.29) thence easterly following the heights of land between the watersheds of the Broken Skull River drainage system and the South Nahanni River drainage system to its intersection with a peak at approximate latitude $62^{\circ}47'26''$ N and longitude $128^{\circ}21'33''$ W;

(z.30) thence southwesterly following the heights of land between the watersheds of the Broken Skull River drainage system and the South Nahanni River drainage system to its intersection with a height of land at approximate latitude $62^{\circ}40'30''$ N and longitude $128^{\circ}39'$ W;

(z.31) thence southeasterly following the heights of land between the watersheds of the Broken Skull River drainage system and the South Nahanni River drainage system to its intersection with a height of land at approximate latitude $62^{\circ}22'48''$ N and longitude $128^{\circ}04'26''$ W;

(z.32) thence southerly in a straight line to its intersection with latitude $62^{\circ}19'$ N and longitude $128^{\circ}05'$ W;

z.24) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive nord dans la partie la plus étroite du lac O'Grady;

z.25) de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive sud du lac O'Grady;

z.26) de là, vers l'est en suivant la rive sud du lac O'Grady jusqu'à son intersection avec la rive ouest d'un cours d'eau sans nom à environ $62^{\circ}58'58''$ de latitude N et environ $129^{\circ}01'56''$ de longitude O;

z.27) de là, vers le sud en suivant la rive ouest du cours d'eau sans nom jusqu'à sa source à environ $62^{\circ}56'02''$ de latitude N et environ $128^{\circ}56'14''$ de longitude O;

z.28) de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à son intersection avec une ligne de partage des eaux à environ $62^{\circ}53'11''$ de latitude N et $128^{\circ}55'30''$ de longitude O;

z.29) de là, vers l'est en suivant les lignes de partage des eaux entre les bassins hydrographiques du système d'écoulement de la rivière Broken Skull et le système d'écoulement de la rivière Nahanni Sud jusqu'à son intersection avec un sommet à environ $62^{\circ}47'26''$ de latitude N et $128^{\circ}21'33''$ de longitude O;

z.30) de là, vers le sud-ouest en suivant les lignes de partage des eaux entre les bassins hydrographiques du système d'écoulement de la rivière Broken Skull et le système d'écoulement de la rivière Nahanni Sud jusqu'à son intersection avec une ligne de partage des eaux à environ $62^{\circ}40'30''$ de latitude N et $128^{\circ}39'$ de longitude O;

z.31) de là, vers le sud-est en suivant les lignes de partage des eaux entre les bassins hydrographiques du système d'écoulement de la rivière Broken Skull et le système d'écoulement de la rivière Nahanni Sud jusqu'à son intersection avec une ligne de partage des eaux à environ $62^{\circ}22'48''$ de latitude N et $128^{\circ}04'26''$ de longitude O;

z.32) de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $62^{\circ}19'$ de latitude N et le $128^{\circ}05'$ de longitude O;

(z.33) thence southerly following the heights of land between the watersheds of the South Nahanni River drainage system and Bologna Creek drainage system to its intersection with a height of land at latitude 62°06' N and longitude 128°02' W;

(z.34) thence southwesterly in a straight line to its intersection with latitude 62°04' N and longitude 128°09' W;

(z.35) thence westerly following the heights of land between the watersheds of Kuskula Creek drainage system and Zenchuk Creek drainage system to its intersection with a height of land at latitude 62°03'02" N and longitude 128°17'51" W;

(z.36) thence southwesterly in a straight line to the point of commencement;

(z.37) excluding therefrom the parcels of land enclosed within the boundary of Nááts'ihch'oh National Park Reserve.

WILDLIFE MANAGEMENT OUTFITTER AREA
S/OT/04:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 95L of Glacier Lake, Edition 2, 95M of Wrigley Lake, Edition 3, 105-I of Little Nahanni River, Edition 2 and 105P of Sekwi Mountain, Edition 2, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at a peak at approximate latitude 62°47'26" N and longitude 128°21'33" W;

(c) thence northwesterly following the heights of land between the watersheds of the South Nahanni River drainage system and the Broken Skull River drainage system to its intersection with a height of land at approximate latitude 62°53'11" N and longitude 128°55'30" W;

z.33) de là, vers le sud en suivant les lignes de partage des eaux entre les bassins hydrographiques du système d'écoulement de la rivière Nahanni Sud et du système d'écoulement du ruisseau Bologna jusqu'à son intersection avec une ligne de partage des eaux à 62° 06' de latitude N et 128° 02' de longitude O;

z.34) de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 62° 04' de latitude N et le 128° 09' de longitude O;

z.35) de là, vers l'ouest en suivant les lignes de partage des eaux entre les bassins hydrographiques du système d'écoulement du ruisseau Kuskula et du système d'écoulement du ruisseau Zenchuk jusqu'à son intersection avec une ligne de partage des eaux à 62° 03' 02" de latitude N et 128° 17' 51" de longitude O;

z.36) de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'au point de départ;

z.37) en excluant les parcelles situées à l'intérieur de la limite de la réserve à vocation de parc national Nááts'ihch'oh.

RÉGION DE GESTION DES POURVOIRIES
S/OT/04 :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographique 95L de Glacier Lake, deuxième édition, 95M de Wrigley Lake, troisième édition, 105-I de Little Nahanni River, deuxième édition et 105P de Sekwi Mountain, deuxième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa et plus particulièrement décrite comme suit :

b) Commencant à un sommet à environ 62° 47' 26" de latitude N et 128° 21' 33" de longitude O;

c) de là, vers le nord-ouest en suivant les lignes de partage des eaux entre les bassins hydrographiques du système d'écoulement de la rivière Nahanni Sud et le système d'écoulement de la rivière Broken Skull jusqu'à son intersection avec une ligne de partage des eaux à environ 62° 53' 11" de latitude N et 128° 55' 30" de longitude O;

(d) thence northerly in a straight line to its intersection with the source of an unnamed stream at approximate latitude $62^{\circ}56'02''$ N and approximate longitude $128^{\circ}56'14''$ W;

(e) thence northerly following the west bank of the unnamed stream to its intersection with the south shore of O'Grady Lake;

(f) thence westerly following the south shore of O'Grady Lake to a point opposite its narrowest portion;

(g) thence north in a straight line to its intersection with the north shore of O'Grady Lake;

(h) thence northwesterly in a straight line to its intersection with approximate latitude $63^{\circ}05'12''$ N and longitude $129^{\circ}09'09''$ W;

(i) thence northeasterly following the heights of land between the watersheds of the Keele River drainage system and the Natla River drainage system to its intersection with a height of land at approximate latitude $63^{\circ}14'50''$ N and longitude $128^{\circ}56'32''$ W;

(j) thence northwesterly in a straight line to its intersection with a point on the east bank of the Intga River where it intersects with the north bank of the Keele River at approximate latitude $63^{\circ}21'22''$ N and approximate longitude $129^{\circ}08'17''$ W;

(k) thence northwesterly and northeasterly following the east bank of the Intga River to its intersection with a line 815 m east of the intersection of the Canol Heritage Trail and the east bank of the Intga River at approximate latitude $63^{\circ}25'57''$ N and approximate longitude $129^{\circ}25'06''$ W;

(l) thence northeasterly following a line 815 m east of, and parallel to, the Canol Heritage Trail to its intersection with a point 815 m east of the intersection of the Canol Heritage Trail and the Ekwi River at approximate latitude $63^{\circ}43'35''$ N and approximate longitude $128^{\circ}42'45''$ W;

(m) thence northeasterly following a line 815 m east of, and parallel to, the Ekwi River to its intersection with a point 815 m east of the intersection of the east

d) de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à son intersection avec la source d'un cours d'eau sans nom à environ $62^{\circ}56'02''$ de latitude N et environ $128^{\circ}56'14''$ de longitude O;

e) de là, vers le nord en suivant la rive ouest du cours d'eau sans nom jusqu'à son intersection avec la rive sud du lac O'Grady;

f) de là, vers l'ouest en suivant la rive sud du lac O'Grady jusqu'à un point en face de sa partie la plus étroite;

g) de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive nord du lac O'Grady;

h) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $63^{\circ}05'12''$ de latitude N et le $129^{\circ}09'09''$ de longitude O;

i) de là, vers le nord-est en suivant les lignes de partage des eaux entre les bassins hydrographiques du système d'écoulement de la rivière Keele et le système d'écoulement de la rivière Natla jusqu'à son intersection avec une ligne de partage des eaux à environ $63^{\circ}14'50''$ de latitude N et $128^{\circ}56'32''$ de longitude O;

j) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec un point sur la rive est de la rivière Intga jusqu'au croisement avec la rive nord de la rivière Keele à environ $63^{\circ}21'22''$ de latitude N et environ $129^{\circ}08'17''$ de longitude O;

k) de là, vers le nord-ouest et le nord-est en suivant la rive est de la rivière Intga jusqu'à son intersection avec une ligne située à 815 mètres à l'est de l'intersection du sentier du patrimoine Canol et de la rive est de la rivière Intga à environ $63^{\circ}25'57''$ de latitude N et environ $129^{\circ}25'06''$ de longitude O;

l) de là, vers le nord-est en suivant une ligne située à 815 mètres à l'est du sentier patrimoine Canol, et parallèle à celui-ci, jusqu'à son intersection avec un point situé à 815 mètres à l'est de l'intersection du sentier du patrimoine Canol avec la rivière Ekwi à environ $63^{\circ}43'35''$ de latitude N et environ $128^{\circ}42'45''$ de longitude O;

m) de là, vers le nord-est en suivant une ligne située à 815 mètres à l'est de la rivière Ekwi, et parallèle à celle-ci, jusqu'à son intersection avec un point situé à

bank of an unnamed stream and the east bank of the Ekwi River at approximate latitude $63^{\circ}49'11''$ N and approximate longitude $128^{\circ}31'01''$ W;

(n) thence northwesterly in a straight line to the intersection of the east bank of the unnamed stream and the east bank of the Ekwi River at approximate latitude $63^{\circ}49'32''$ N and approximate longitude $128^{\circ}31'35''$ W;

(o) thence northerly following the east bank of the Ekwi River to its intersection with latitude 64° N and longitude $128^{\circ}14'53''$ W;

(p) thence east along latitude 64° N to its intersection with the west bank of the Keele River at approximate longitude $128^{\circ}00'02''$ W;

(q) thence southeasterly following the west bank of the Keele River to a point opposite the south bank of an unnamed creek at approximate latitude $63^{\circ}43'02''$ N and approximate longitude $127^{\circ}53'32''$ W;

(r) thence north across the Keele River to the south bank of the unnamed creek;

(s) thence southeasterly following the south bank of the unnamed creek to its intersection with approximate latitude $63^{\circ}39'54''$ N and approximate longitude $127^{\circ}40'44''$ W;

(t) thence southeasterly in a straight line to its intersection with a point on the south bank of an unnamed stream at approximate latitude $63^{\circ}38'29''$ N and approximate longitude $127^{\circ}39'18''$ W;

(u) thence northeasterly following the south bank of the unnamed stream to its source at approximate latitude $63^{\circ}41'53''$ N and approximate longitude $127^{\circ}19'15''$ W;

(v) thence southeasterly following the height of land to its intersection with a peak at approximate latitude $63^{\circ}41'$ N and longitude $127^{\circ}14'40''$ W;

(w) thence northeasterly in a straight line to its intersection with latitude $63^{\circ}42'30''$ N and longitude $127^{\circ}12'$ W;

815 mètres à l'est de l'intersection de la rive est d'un cours d'eau sans nom avec la rive est de la rivière Ekwi à environ $63^{\circ}49'11''$ de latitude N et environ $128^{\circ}31'01''$ de longitude O;

n) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection de la rive est du cours d'eau sans nom avec la rive est de la rivière Ekwi à environ $63^{\circ}49'32''$ de latitude N et environ $128^{\circ}31'35''$ de longitude O;

o) de là, vers le nord en suivant la rive est de la rivière Ekwi jusqu'à son intersection avec le 64° de latitude N et le $128^{\circ}14'53''$ de longitude O;

p) de là, vers l'est le long du 64° de latitude N jusqu'à son intersection avec la rive ouest de la rivière Keele à environ $128^{\circ}00'02''$ de longitude O;

q) de là, vers le sud-est en suivant la rive ouest de la rivière Keele jusqu'à un point en face de la rive sud d'un cours d'eau sans nom à environ $63^{\circ}43'02''$ de latitude N et environ $127^{\circ}53'32''$ de longitude O;

r) de là, vers le nord en traversant la rivière Keele jusqu'à la rive sud d'un ruisseau sans nom;

s) de là, vers le sud-est en suivant la rive sud du ruisseau sans nom jusqu'à son intersection avec environ le $63^{\circ}39'54''$ de latitude N et environ le $127^{\circ}40'44''$ de longitude O;

t) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec un point sur la rive sud d'un cours d'eau sans nom à environ $63^{\circ}38'29''$ de latitude N et environ $127^{\circ}39'18''$ de longitude O;

u) de là, vers le nord-est en suivant la rive sud du cours d'eau sans nom jusqu'à sa source à environ $63^{\circ}41'53''$ de latitude N et environ $127^{\circ}19'15''$ de longitude O;

v) de là, vers le sud-est en suivant la ligne de partage des eaux jusqu'à son intersection avec un sommet à environ $63^{\circ}41'$ de latitude N et $127^{\circ}14'40''$ de longitude O;

w) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $63^{\circ}42'30''$ de latitude N et le $127^{\circ}12'$ de longitude O;

(x) thence northeasterly in a straight line to its intersection with latitude $63^{\circ}43' N$ and longitude $127^{\circ}04' W$;

(y) thence northeasterly in a straight line to its intersection with a point on the east bank of Parallel Creek at approximate latitude $63^{\circ}44'01'' N$ and approximate longitude $127^{\circ}01'19'' W$;

(z) thence southeasterly following the east bank of Parallel Creek to its intersection with the north bank of the Redstone River at approximate latitude $63^{\circ}37'56'' N$ and approximate longitude $126^{\circ}45'12'' W$;

(z.1) thence westerly following the north bank of the Redstone River and the north bank of the Moose Horn River to a point opposite the intersection of the west bank of an unnamed creek and the south bank of the Moose Horn River at approximate latitude $63^{\circ}35' N$ and approximate longitude $127^{\circ}24' W$;

(z.2) thence southerly in a straight line to the intersection of the west bank of the unnamed creek and the south bank of the Moose Horn River;

(z.3) thence southerly following the heights of land between the watersheds of the Moose Horn River and Redstone River drainage systems and Stelfox Creek and Natla River drainage systems to its intersection with a peak at approximate latitude $63^{\circ}13'26'' N$ and longitude $127^{\circ}28'49'' W$;

(z.4) thence westerly in a straight line to its intersection with a peak at approximate latitude $63^{\circ}13'04'' N$ and longitude $127^{\circ}55'20'' W$;

(z.5) thence southeasterly following the heights of land between the watersheds of the Ravens Throat River drainage system and the Natla River and Broken Skull River drainage systems to its intersection with a height of land at approximate latitude $62^{\circ}51'06'' N$ and longitude $127^{\circ}46'08'' W$;

(z.6) thence easterly in a straight line to its intersection with a peak at approximate latitude $62^{\circ}51'34'' N$ and longitude $127^{\circ}38'19'' W$;

x) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $63^{\circ} 43'$ de latitude N et le $127^{\circ} 04'$ de longitude O;

y) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec un point sur la rive est du ruisseau Parallel à environ $63^{\circ} 44' 01''$ de latitude N et environ $127^{\circ} 01' 19''$ de longitude O;

z) de là, vers le sud-est en suivant la rive est du ruisseau Parallel jusqu'à son intersection avec la rive nord de la rivière Redstone à environ $63^{\circ} 37' 56''$ de latitude N et environ $126^{\circ} 45' 12''$ de longitude O;

z.1) de là, vers l'ouest en suivant la rive nord de la rivière Redstone et la rive nord de la rivière Moose Horn jusqu'à un point en face de l'intersection de la rive ouest d'un ruisseau sans nom avec la rive sud de la rivière Moose Horn à environ $63^{\circ} 35'$ de latitude N et environ $127^{\circ} 24'$ de longitude O;

z.2) de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à l'intersection de la rive ouest du ruisseau sans nom avec la rive sud de la rivière Moose Horn;

z.3) de là, vers le sud en suivant les lignes de partage des eaux entre les bassins hydrographiques des systèmes d'écoulement de la rivière Moose Horn et de la rivière Redstone et les systèmes d'écoulement du ruisseau Stelfox et de la rivière Natla jusqu'à son intersection avec un sommet à environ $63^{\circ} 13' 26''$ de latitude N et $127^{\circ} 28' 49''$ de longitude O;

z.4) de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec un sommet à environ $63^{\circ} 13' 04''$ de latitude N et $127^{\circ} 55' 20''$ de longitude O;

z.5) de là, vers le sud-est en suivant les lignes de partage des eaux entre les bassins hydrographiques du système d'écoulement de la rivière Ravens Throat et les systèmes d'écoulement de la rivière Natla et de la rivière Broken Skull jusqu'à son intersection avec une ligne de partage des eaux à environ $62^{\circ} 51' 06''$ de latitude N et $127^{\circ} 46' 08''$ de longitude O;

z.6) de là, vers l'est en ligne droite jusqu'à son intersection avec un sommet à environ $62^{\circ} 51' 34''$ de latitude N et $127^{\circ} 38' 19''$ de longitude O;

(z.7) thence southwesterly following the heights of land between the watersheds of the Silverberry River drainage system and the Broken Skull River drainage system to its intersection with a height of land at approximate latitude $62^{\circ}46'34''$ N and longitude $127^{\circ}39'42''$ W;

(z.8) thence southwesterly following the heights of land between the watersheds of Black Wolf Creek drainage system and the Broken Skull River drainage system to its intersection with latitude $62^{\circ}42'$ N and longitude $127^{\circ}57'$ W;

(z.9) thence southwesterly in a straight line to its intersection with a point on the south bank of an unnamed creek that flows into the Broken Skull River at approximate latitude $62^{\circ}41'17''$ N and approximate longitude $128^{\circ}04'58''$ W;

(z.10) thence northwesterly in a straight line to its intersection with a height of land at approximate latitude $62^{\circ}43'35''$ N and longitude $128^{\circ}11'13''$ W;

(z.11) thence northwesterly following the heights of land between the watersheds of the two unnamed creeks flowing into the Broken Skull River to the point of commencement;

(z.12) excluding therefrom the parcels of land enclosed within the boundary of Nááts'ihch'oh National Park Reserve.

WILDLIFE MANAGEMENT OUTFITTER AREA
S/OT/05:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 95K of Root River, Edition 3, 95L of Glacier Lake, Edition 2, 95M of Wrigley Lake, Edition 3, 95N of Dahadinni River, Edition 4, 96C of Fort Norman, Edition 1, 96D of Carcajou Canyon, Edition 3 and 105P of Sekwi Mountain, Edition 2, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

z.7) de là, vers le sud-ouest en suivant les lignes de partage des eaux entre les bassins hydrographiques du système d'écoulement de la rivière Silverberry et le système d'écoulement de la rivière Broken Skull jusqu'à son intersection avec une ligne de partage des eaux à environ $62^{\circ}46'34''$ de latitude N et $127^{\circ}39'42''$ de longitude O;

z.8) de là, vers le sud-ouest en suivant les lignes de partage des eaux entre les bassins hydrographiques du système d'écoulement du ruisseau Black Wolf et le système d'écoulement de la rivière Broken Skull jusqu'à son intersection avec le $62^{\circ}42'$ de latitude N et le $127^{\circ}57'$ de longitude O;

z.9) de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec un point sur la rive sud d'un ruisseau sans nom qui se jette dans la rivière Broken Skull à environ $62^{\circ}41'17''$ de latitude N et environ $128^{\circ}04'58''$ de longitude O;

z.10) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec une ligne de partage des eaux à environ $62^{\circ}43'35''$ de latitude N et $128^{\circ}11'13''$ de longitude O;

z.11) de là, vers le nord-ouest en suivant les lignes de partage des eaux entre les bassins hydrographiques des deux ruisseaux sans nom qui se jettent dans la rivière Broken Skull jusqu'au point de départ;

Z.12) en excluant les parcelles situées à l'intérieur de la limite de la réserve à vocation de parc national Nááts'ihch'oh.

RÉGION DE GESTION DES POURVOIRIES
S/OT/05 :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographique 95K de Root River, troisième édition, 95L de Glacier Lake, deuxième édition, 95M de Wrigley Lake, troisième édition, 95N de Dahadinni River, quatrième édition, 96C de Fort Norman, première édition, 96D de Carcajou Canyon, troisième édition, et 105P de Sekwi Mountain, deuxième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa et plus particulièrement décrite comme suit :

(b) Commencing at a peak at approximate latitude 62°51'34" N and longitude 127°38'19" W;

(c) thence westerly in a straight line to its intersection with a height of land at approximate latitude 62°51'06" N and longitude 127°46' W;

(d) thence northwesterly following the heights of land between the watersheds of the Broken Skull River and Natla River drainage systems and the Ravens Throat River drainage system to its intersection with a peak at approximate latitude 63°01'04" N and longitude 127°55'20" W;

(e) thence easterly in a straight line to its intersection with a peak at approximate latitude 63°13'26" N and longitude 127°28'49" W;

(f) thence northerly following the heights of land between the watersheds of the Natla River and Stelfox Creek drainage systems and the Redstone River and Moose Horn River drainage systems to its intersection with the west bank of an unnamed stream and the south bank of the Moose Horn River at approximate latitude 63°35' N and approximate longitude 127°24' W;

(g) thence northerly in a straight line to its intersection with the north bank of the Moose Horn River;

(h) thence easterly following the north bank of the Moose Horn River and the north bank of the Redstone River to its intersection with the east bank of Parallel Creek at approximate latitude 63°37'56" N and approximate longitude 126°45'12" W;

(i) thence northwesterly in a straight line to its intersection with a peak at approximate latitude 63°41'29" N and longitude 126°50'03" W;

(j) thence northwesterly following the heights of land between the watersheds of Parallel Creek drainage system and the Redstone River and Dark Rock Creek drainage systems to its intersection with a height of land at approximate latitude 63°05' N and longitude 127°00'45" W;

b) Commençant à un sommet à environ 62° 51' 34" de latitude N et 127° 38' 19" de longitude O;

c) de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec une ligne de partage des eaux à environ 62° 51' 06" de latitude N et 127° 46' de longitude O;

d) de là, vers le nord-ouest en suivant les lignes de partage des eaux entre les bassins hydrographiques des systèmes d'écoulement de la rivière Broken Skull et de la rivière Natla et le système d'écoulement de la rivière Ravens Throat jusqu'à son intersection avec un sommet à environ 63° 01' 04" de latitude N et 127° 55' 20" de longitude O;

e) de là, vers l'est en ligne droite jusqu'à son intersection avec un sommet à environ 63° 13' 26" de latitude N et 127° 28' 49" de longitude O;

f) de là, vers le nord en suivant les lignes de partage des eaux entre les bassins hydrographiques des systèmes d'écoulement de la rivière Natla et de la rivière Stelfox et les systèmes d'écoulement de la rivière Redstone et de rivière Moose Horn jusqu'à son intersection avec la rive ouest d'un cours d'eau sans nom et la rive sud de la rivière Moose Horn à environ 63° 35' de latitude N et environ 127° 24' de longitude O;

g) de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive nord de la rivière Moose Horn;

h) de là, vers l'est en suivant la rive nord de la rivière Moose Horn et la rive nord de la rivière Redstone jusqu'à son intersection avec la rive est du ruisseau Parallel à environ 63° 37' 56" de latitude N et environ 126° 45' 12" de longitude O;

i) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec un sommet à environ 63° 41' 29" de latitude N et 126° 50' 03" de longitude O;

j) de là, vers le nord-ouest en suivant les lignes de partage des eaux entre les bassins hydrographiques du système d'écoulement du ruisseau Parallel et les systèmes d'écoulement de la rivière Redstone et du ruisseau Dark Rock jusqu'à son intersection avec une ligne de partage des eaux à environ 63° 05' de latitude N et 127° 00' 45" de longitude O;

(k) thence northeasterly in a straight line to its intersection with a peak at approximate latitude $63^{\circ}56'08''$ N and longitude $126^{\circ}57'59''$ W;

(l) thence northwesterly in a straight line to its intersection with a peak at approximate latitude $63^{\circ}57'57''$ N and longitude $127^{\circ}00'02''$ W;

(m) thence northeasterly following the heights of land between the watersheds of the Nainlin Brook drainage system and the Toochingkla River drainage system to its intersection with a height of land at approximate latitude $64^{\circ}05'12''$ N and longitude $126^{\circ}51'$ W;

(n) thence north along longitude $126^{\circ}51'$ W to its intersection with the south bank of the Keele River;

(o) thence easterly following the south bank of the Keele River to its intersection with longitude $125^{\circ}30'$ W;

(p) thence south along longitude $125^{\circ}30'$ W to its intersection with the north bank of the Redstone River at approximate latitude $63^{\circ}54'23''$ N;

(q) thence in a generally southerly direction following the west bank of the Redstone River to its intersection with approximate latitude $63^{\circ}36'24''$ N and longitude $125^{\circ}30'$ W;

(r) thence south along longitude $125^{\circ}30'$ W to its intersection with north bank of the Root River;

(s) thence southwesterly following the north bank of the Root River and the north bank of an unnamed creek to its intersection with approximate latitude $62^{\circ}44'56''$ N and approximate longitude $126^{\circ}13'59''$ W;

(t) thence northwesterly in a straight line to its intersection with a point on the north bank of an unnamed stream at approximate latitude $62^{\circ}48'52''$ N and approximate longitude $126^{\circ}14'58''$ W;

k) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec un sommet à environ $63^{\circ}56'08''$ de latitude N et $126^{\circ}57'59''$ de longitude O;

l) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec un sommet à environ $63^{\circ}57'57''$ de latitude N et $127^{\circ}00'02''$ de longitude O;

m) de là, vers le nord-est en suivant les lignes de partage des eaux entre les bassins hydrographiques du système d'écoulement du ruisseau Nainlin et le système d'écoulement de la rivière Toochingkla jusqu'à son intersection avec une ligne de partage des eaux à environ $64^{\circ}05'12''$ de latitude N et $126^{\circ}51'$ de longitude O;

n) de là, vers le nord le long du $126^{\circ}51'$ de longitude O jusqu'à son intersection avec la rive sud de la rivière Keele;

o) de là, vers l'est en suivant la rive sud de la rivière Keele jusqu'à son intersection avec le $125^{\circ}30'$ de longitude O;

p) de là, vers le sud le long du $125^{\circ}30'$ de longitude O jusqu'à son intersection avec la rive nord de la rivière Redstone à environ $63^{\circ}54'23''$ de latitude N;

q) de là, vers le sud de façon générale en suivant la rive ouest de la rivière Redstone jusqu'à son intersection avec environ le $63^{\circ}36'24''$ de latitude N et le $125^{\circ}30'$ de longitude O;

r) de là, vers le sud le long du $125^{\circ}30'$ de longitude O jusqu'à son intersection avec la rive nord de la rivière Root;

s) de là, vers le sud-ouest en suivant la rive nord de la rivière Root et la rive nord d'un ruisseau sans nom jusqu'à son intersection avec environ le $62^{\circ}44'56''$ de latitude N et environ le $126^{\circ}13'59''$ de longitude O;

t) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec un point sur la rive nord d'un cours d'eau sans nom à environ $62^{\circ}48'52''$ de latitude N et environ $126^{\circ}14'58''$ de longitude O;

(u) thence northwesterly following the north bank of the unnamed stream to its intersection with the east bank of the Silverberry River at approximate latitude 62° 54' 24" N and approximate longitude 126° 27' 18" W;

(v) thence westerly in a straight line to its intersection with the west bank of the Silverberry River;

(w) thence southwesterly following the west and north banks of the Silverberry River to its intersection with approximate latitude 62° 46' 06" N and longitude 126° 46' W;

(x) thence north along longitude 126° 46' W to its intersection with a height of land at approximate latitude 62° 52' 35" N;

(y) thence westerly following the heights of land between the watersheds of the Silverberry River drainage system and the Ravens Throat River drainage system to the point of commencement.

u) de là, vers le nord-ouest en suivant la rive nord du cours d'eau sans nom jusqu'à son intersection avec la rive est de la rivière Silverberry à environ 62° 54' 24" de latitude N et environ 126° 27' 18" de longitude O;

v) de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive ouest de la rivière Silverberry;

w) de là, vers le sud-ouest en suivant les rives ouest et nord de la rivière Silverberry jusqu'à son intersection avec environ le 62° 46' 06" de latitude N et le 126° 46' de longitude O;

x) de là, vers le nord le long du 126° 46' de longitude O jusqu'à son intersection avec un sommet à environ 62° 52' 35" de latitude N;

y) de là, vers l'ouest en suivant les lignes de partage des eaux entre les bassins hydrographiques du système d'écoulement de la rivière Silverberry et le système d'écoulement de la rivière Ravens Throat jusqu'au point de départ.

PART 7: WILDLIFE MANAGEMENT ZONE U

U/RT

1. Wildlife Management Zone U is subdivided into Wildlife Management - Registered Trapping Areas U/RT/01, U/RT/02, U/RT/03, U/RT/04, U/RT/05, U/RT/06, U/RT/07, U/RT/08, U/RT/09, U/RT/10, U/RT/11, U/RT/12, U/RT/13, U/RT/14, U/RT/15, U/RT/16, U/RT/17, U/RT/18, U/RT/19, U/RT/20, U/RT/21, U/RT/22, U/RT/23 and U/RT/24, delimited in accordance with section 8 of the *Trapping Regulations*.

U/BC

2. Wildlife Management Zone U is subdivided into Wildlife Management Barren-Ground Caribou Area U/BC/01, as set out below:

WILDLIFE MANAGEMENT BARREN-GROUND CARIBOU AREA U/BC/01:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 65D of Snowbird Lake, Edition 2, 65E of Boyd Lake, Edition 2, 65L of Carey Lake, Edition 2, 65M of Clarke River, Edition 2, 75A of Wholdaia Lake, Edition 2, 75B of Abitau Lake, Edition 3, 75C of Hill Island Lake, Edition

PARTIE 7 : ZONE DE GESTION DE LA FAUNE U

U/RT

1. La zone de gestion de la faune U est subdivisée en régions enregistrées de piégeage en groupe U/RT/01, U/RT/02, U/RT/03, U/RT/04, U/RT/05, U/RT/06, U/RT/07, U/RT/08, U/RT/09, U/RT/10, U/RT/11, U/RT/12, U/RT/13, U/RT/14, U/RT/15, U/RT/16, U/RT/17, U/RT/18, U/RT/19, U/RT/20, U/RT/21, U/RT/22, U/RT/23 et U/RT/24 délimitées en conformité à l'article 8 du *Règlement sur le piégeage*.

U/BC

2. La zone de gestion de la faune U est subdivisée en région de gestion du caribou des toundras U/BC/01 comme suit :

RÉGION DE GESTION DU CARIBOU DES TOUNDRAS U/BC/01 :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographique 65D de Snowbird Lake, deuxième édition, 65E de Boyd Lake, deuxième édition, 65L de Carey Lake, deuxième édition, 65M de Clarke River,

4, 75D of Fort Smith, Edition 3, 75E of Taltson Lake, Edition 3, 75F of Nonacho Lake, Edition 3, 75G of McCann Lake, Edition 2, 75H of Rennie Lake, Edition 2, 75-I of Beaverhill Lake, Edition 3, 75J of Lynx Lake, Edition 3, 75K of Reliance, Edition 2, 75L of Snowdrift, Edition 2, 75M of Mackay Lake, Edition 4, 75N of Walmsley Lake, Edition 4, 75-O of Artillery Lake, Edition 5, 75P of Hanbury River, Edition 3, 76A of Baillie River, Edition 2, 76B of Healey Lake, Edition 3, 76C of Aylmer Lake, Edition 4, 85A of Klewi River, Edition 2, 85H of Fort Resolution, Edition 4 and 85-I of Hearne Lake, Edition 6, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at the intersection of the Northwest Territories and Alberta boundary with a point on the west bank of the Tethul River at latitude 60° N and approximate longitude $111^{\circ}29'23''$ W;

(c) thence northeasterly following the west bank of the Tethul River and the west shore of an unnamed lake to its intersection with the west shore of Schaefer Lakes at approximate latitude $60^{\circ}02'43''$ N and approximate longitude $111^{\circ}22'25''$ W;

(d) thence northwesterly following the west shore of Schaefer Lakes and the west bank of the Tethul River to its intersection with the west bank of the Taltson River at approximate latitude $60^{\circ}34'44''$ N and approximate longitude $112^{\circ}12'37''$ W;

(e) thence northwesterly following the west bank of the Taltson River and the west shore of Taltson Bay to the eastern extent of Driftwood Island and its intersection with the south shore of Great Slave Lake at approximate latitude $61^{\circ}26'46''$ N and approximate longitude $112^{\circ}44'22''$ W;

deuxième édition, 75A de Wholdaia Lake, deuxième édition, 75B d'Abitau Lake, troisième édition, 75C de Hill Island Lake, quatrième édition, 75D de Fort Smith, troisième édition, 75E de Taltson Lake, troisième édition, 75F de Nonacho Lake, troisième édition, 75G de McCann Lake, deuxième édition, 75H de Rennie Lake, deuxième édition, 75-I de Beaverhill Lake, troisième édition, 75J de Lynx Lake, troisième édition, 75K de Reliance, deuxième édition, 75L de Snowdrift, deuxième édition, 75M de Mackay Lake, quatrième édition, 75N de Walmsley Lake, quatrième édition, 75-O d'Artillery Lake, cinquième édition, 75P de Hanbury River, troisième édition, 76A de Baillie River, deuxième édition, 76B de Healey Lake, troisième édition, 76C d'Aylmer Lake, quatrième édition, 85A de Klewi River, deuxième édition, 85H de Fort Resolution, quatrième édition et 85-I de Hearne Lake, sixième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa et plus particulièrement décrite comme suit :

b) Commençant à l'intersection de la frontière des Territoires du Nord-Ouest et de l'Alberta et d'un point sur la rive ouest de la rivière Tethul à 60° de latitude N et environ $111^{\circ}29'23''$ de longitude O;

c) de là, vers le nord-est en suivant la rive ouest de la rivière Tethul et la rive ouest d'un lac sans nom jusqu'à son intersection avec la rive ouest des lacs Schaefer à environ $60^{\circ}02'43''$ de latitude N et environ $111^{\circ}22'25''$ de longitude O;

d) de là, vers le nord-ouest en suivant la rive ouest des lacs Schaefer et la rive ouest de la rivière Tethul jusqu'à son intersection avec la rive ouest de la rivière Taltson à environ $60^{\circ}34'44''$ de latitude N et environ $112^{\circ}12'37''$ de longitude O;

e) de là, vers le nord-ouest en suivant la rive ouest de la rivière Taltson et la rive ouest de la baie Taltson jusqu'à l'extrémité est de l'île Driftwood et son intersection avec la rive sud du Grand lac des Esclaves à environ $61^{\circ}26'46''$ de latitude N et environ $112^{\circ}44'22''$ de longitude O;

(f) thence northwesterly in a straight line to its intersection with the Wildlife Management Zone U boundary at latitude 61°50' N and longitude 113°30' W;

(g) thence in a generally northeasterly direction following the Wildlife Management Zone U boundary to its intersection with the Nunavut boundary at approximate latitude 64°47'04" N and approximate longitude 108°29'35" W;

(h) thence southeasterly in a straight line following the Nunavut boundary to its intersection with the western boundary of the Thelon Wildlife Sanctuary at the east bank of the Baillie River at approximate latitude 64°35'40" N and approximate longitude 105°48'47" W;

(i) thence northerly in a generally southeasterly direction following the western boundary of the Thelon Wildlife Sanctuary to its intersection with the Nunavut boundary and the south shore of Dubawnt Lake at approximate latitude 63°12'10" N and longitude 102° W;

(j) thence southerly following the Nunavut boundary to its intersection with the Northwest Territories, Manitoba and Saskatchewan boundary at longitude 102° W;

(k) thence west along the Northwest Territories and Saskatchewan boundary and the Northwest Territories and Alberta boundary to the point of commencement.

U/MX/01

3. Wildlife Management Zone U is subdivided into Wildlife Management Muskox Area U/MX/01, as set out below:

WILDLIFE MANAGEMENT MUSKOX AREA U/MX/01:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 65D of Snowbird Lake, Edition 2, 65E of Boyd Lake, Edition 2, 65L of Carey Lake, Edition 2, 65M of Clarke River, Edition 2, 75A of Wholdaia Lake, Edition 2, 75B of Abitau Lake, Edition 3, 75C of Hill Island Lake, Edition 4, 75D of Fort Smith, Edition 3, 75E of Taltson Lake, Edition 3, 75F of Nonacho Lake, Edition 3, 75G of McCann Lake, Edition 2, 75H of Rennie Lake, Edition

f) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec la limite de la zone de gestion de la faune U à 61° 50' de latitude N et 113° 30' de longitude O;

g) de là, vers le nord-est de façon générale en suivant la limite de la zone de gestion de la faune U jusqu'à son intersection avec la frontière du Nunavut à environ 64° 47' 04" de latitude N et environ 108° 29' 35" de longitude O;

h) de là, vers le sud-est en ligne droite en suivant la frontière du Nunavut jusqu'à son intersection avec la limite ouest du refuge faunique de Thelon à la rive est de la rivière Baillie à environ 64° 35' 40" de latitude N et environ 105° 48' 47" de longitude O;

i) de là, vers le nord de façon générale vers le sud-est en suivant la limite ouest du refuge faunique de Thelon jusqu'à son intersection avec la frontière du Nunavut et la rive sud du lac Dubawnt à environ 63° 12' 10" de latitude N et 102° de longitude O;

j) de là, vers le sud en suivant la frontière du Nunavut jusqu'à son intersection avec la frontière des Territoires du Nord, du Manitoba et de la Saskatchewan à environ 102° de longitude O;

k) de là, vers l'ouest le long de la frontière des Territoires du Nord, du Manitoba et de la Saskatchewan jusqu'au point de départ.

U/MX/01

3. La zone de gestion de la faune U est subdivisée en région de gestion du boeuf musqué U/MX/01 comme suit :

RÉGION DE GESTION DU BOEUF MUSQUÉ U/MX/01 :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographique 65D de Snowbird Lake, deuxième édition, 65E de Boyd Lake, deuxième édition, 65L de Carey Lake, deuxième édition, 65M de Clarke River, deuxième édition, 75A de Wholdaia Lake, deuxième édition, 75B d'Abitau Lake, troisième édition, 75C de Hill Island Lake, quatrième édition, 75D de Fort

2, 75-I of Beaverhill Lake, Edition 3, 75J of Lynx Lake, Edition 3, 75K of Reliance, Edition 2, 75L of Snowdrift, Edition 2, 75M of Mackay Lake, Edition 4, 75N of Walmsley Lake, Edition 4, 75-O of Artillery Lake, Edition 5, 75P of Hanbury River, Edition 3, 76A of Baillie River, Edition 2, 76B of Healey Lake, Edition 3, 76C of Aylmer Lake, Edition 4, 85A of Klewi River, Edition 2, 85H of Fort Resolution, Edition 4 and 85-I of Hearne Lake, Edition 6, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at the intersection of the Northwest Territories and Alberta boundary with the east bank of the Slave River at approximate latitude 60° N and approximate longitude $111^{\circ} 47' 41''$ W;

(c) thence northwesterly following the east bank of the Slave River to its intersection with the south shore of Great Slave Lake at approximate latitude $61^{\circ} 20' 50''$ N and approximate longitude $113^{\circ} 36' 27''$ W;

(d) thence easterly following the south shore of Great Slave Lake to its intersection with the eastern edge of Driftwood Island and the west shore of Taltson Bay at approximate latitude $61^{\circ} 26' 46''$ N and approximate longitude $112^{\circ} 44' 22''$ W;

(e) thence northwesterly in a straight line to its intersection with Wildlife Management Zone U boundary at latitude $61^{\circ} 50'$ N and longitude $113^{\circ} 30'$ W;

(f) thence in a generally northeasterly direction following the Wildlife Management Zone U boundary to its intersection with approximate latitude $62^{\circ} 56' 25''$ N and approximate longitude $110^{\circ} 10' 42''$ W;

Smith, troisième édition, 75E de Taltson Lake, troisième édition, 75F de Nonacho Lake, troisième édition, 75G de McCann Lake, deuxième édition, 75H de Rennie Lake, deuxième édition, 75-I de Beaverhill Lake, troisième édition, 75J de Lynx Lake, troisième édition, 75K de Reliance, deuxième édition, 75L de Snowdrift, deuxième édition, 75M de Mackay Lake, quatrième édition, 75N de Walmsley Lake, quatrième édition, 75-O d'Artillery Lake, cinquième édition, 75P de Hanbury River, troisième édition, 76A de Baillie River, deuxième édition, 76B de Healy Lake, troisième édition, 76C d'Aylmer Lake, quatrième édition, 85A de Klewi River, deuxième édition, 85H de Fort Resolution, quatrième édition et 85-I de Hearne Lake, sixième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa et plus particulièrement décrite comme suit :

b) Commençant à l'intersection de la frontière des Territoires du Nord-Ouest et de l'Alberta avec la rive est de la rivière Slave à environ 60° de latitude N et environ $111^{\circ} 47' 41''$ de longitude O;

c) de là, vers le nord-ouest en suivant la rive est de la rivière Slave jusqu'à son intersection avec la rive sud du Grand lac des Esclaves à environ $61^{\circ} 20' 50''$ de latitude N et environ $113^{\circ} 36' 27''$ de longitude O;

d) de là, vers l'est en suivant la rive sud du Grand lac des Esclaves jusqu'à son intersection avec l'extrémité est de l'île Driftwood et la rive ouest de la baie Taltson à environ $61^{\circ} 26' 46''$ de latitude N et environ $112^{\circ} 44' 22''$ de longitude O;

e) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec la limite de la zone de gestion de la faune U à $61^{\circ} 50'$ de latitude N et $113^{\circ} 30'$ de longitude O;

f) de là, vers le nord-est de façon générale en suivant la limite de la zone de gestion de la faune U jusqu'à son intersection avec environ le $62^{\circ} 56' 25''$ de latitude N et environ le $110^{\circ} 10' 42''$ de longitude O;

(g) thence in a straight line south to its intersection with approximate latitude $62^{\circ}26'24''$ N and approximate longitude $110^{\circ}10'42''$ W;

(h) thence following the north shore of McLeod Bay of Great Slave Lake to the eastern extent of McLeod Bay and the northern shore of Charlton Bay to the north bank of the Lockhart River at approximate latitude $62^{\circ}47'19''$ N and approximate longitude $108^{\circ}56'25''$ W;

(i) thence in a straight line southeast to the south bank of the Lockhart River at approximate latitude $62^{\circ}47'12''$ N and approximate longitude $108^{\circ}56'21''$ W;

(j) thence following the south bank of the Lockhart River to approximate latitude $62^{\circ}51'57''$ N and approximate longitude $108^{\circ}45'10''$ W;

(k) thence in a straight line north to the intersection of the north bank of the Lockhart River with the east bank of an unnamed creek at approximate latitude $62^{\circ}52'06''$ N and approximate longitude $108^{\circ}45'11''$ W;

(l) thence following the east bank of the unnamed creek and the east bank of an unnamed lake to the intersection with the south bank of an unnamed creek at approximate latitude $62^{\circ}56'09''$ N and approximate longitude $108^{\circ}43'30''$ W;

(m) thence in a straight line in a northeasterly direction to latitude $63^{\circ}17'07''$ N and longitude $108^{\circ}03'10''$ W;

(n) thence in a straight line in a northeasterly direction to latitude $63^{\circ}28'34''$ N and longitude $107^{\circ}49'49''$ W;

(o) thence in a straight line in an easterly direction to the north shore of Artillery Lake at approximate latitude $63^{\circ}27'32''$ N and approximate longitude $107^{\circ}38'34''$ W;

(p) thence in a southerly direction following the east bank of Artillery Lake to its intersection with the north bank of the Lockhart River at approximate latitude $63^{\circ}25'06''$ N and approximate longitude $107^{\circ}36'24''$ W;

g) de là, en ligne droite vers le sud jusqu'à son intersection avec environ le $62^{\circ}26'24''$ de latitude N et environ le $110^{\circ}10'42''$ de longitude O;

h) de là, en suivant la rive nord de la baie McLeod du Grand lac des Esclaves jusqu'à l'extrémité est de la baie McLeod et la rive nord de la baie Charlton jusqu'à la rive nord de la rivière Lockhart à environ $62^{\circ}47'19''$ de latitude N et environ $108^{\circ}56'25''$ de longitude O;

i) de là, en ligne droite vers le sud-est jusqu'à la rive sud de la rivière Lockhart à environ $62^{\circ}47'12''$ de latitude N et environ $108^{\circ}56'21''$ de longitude O;

j) de là, en suivant la rive sud de la rivière Lockhart à environ $62^{\circ}51'57''$ de latitude N et environ $108^{\circ}45'10''$ de longitude O;

k) de là, en ligne droite vers le nord jusqu'à l'intersection de la rive nord de la rivière Lockhart avec la rive est d'un ruisseau sans nom à environ $62^{\circ}52'06''$ de latitude N et environ $108^{\circ}45'11''$ de longitude O;

l) de là, en suivant la rive est du ruisseau sans nom et la rive est d'un lac sans nom jusqu'à l'intersection avec la rive sud d'un ruisseau sans nom à environ $62^{\circ}56'09''$ de latitude N et environ $108^{\circ}43'30''$ de longitude O;

m) de là, en ligne droite vers le nord-est jusqu'au $63^{\circ}17'07''$ de latitude N et au $108^{\circ}03'10''$ de longitude O;

n) de là, en ligne droite vers le nord-est jusqu'au $63^{\circ}28'34''$ de latitude N et au $107^{\circ}49'49''$ de longitude O;

o) de là, en ligne droite vers l'est jusqu'à la rive nord du lac Artillery à environ $63^{\circ}27'32''$ de latitude N et environ $107^{\circ}38'34''$ de longitude O;

p) de là, vers le sud en suivant la rive est du lac Artillery jusqu'à son intersection avec la rive nord de la rivière Lockhart à environ $63^{\circ}25'06''$ de latitude N et environ $107^{\circ}36'24''$ de longitude O;

(q) thence south in a straight line to the south bank of the Lockhart River at approximate latitude $63^{\circ}25'03''$ N and approximate longitude $107^{\circ}36'23''$ W;

(r) thence northeasterly, following the east bank of the Lockhart River between Artillery Lake and Ptarmigan Lake, the east shore of Ptarmigan Lake and the east shore of Clinton-Colden Lake to the eastern extremity of Clinton-Colden Lake at approximate latitude $63^{\circ}57'18''$ N and approximate longitude $106^{\circ}58'51''$ W;

(s) thence northwesterly following the north shores of Clinton-Colden Lake and Aylmer Lake to the northern extremity at approximate latitude $64^{\circ}24'59''$ N and approximate longitude $108^{\circ}26'40''$ W;

(t) thence north in a straight line to the intersection with the Nunavut boundary at approximate latitude $64^{\circ}46'53''$ N and approximate longitude $108^{\circ}26'28''$ W;

(u) thence southeasterly following the Nunavut boundary to its intersection with the western boundary of the Thelon Wildlife Sanctuary with the east bank of the Baillie River at approximate latitude $64^{\circ}35'40''$ N and approximate longitude $105^{\circ}48'47''$ W;

(v) thence in a southeasterly direction following the western boundary of the Thelon Wildlife Sanctuary to its intersection with the Nunavut boundary and Dubawnt Lake at approximate latitude $63^{\circ}12'10''$ N and longitude 102° W;

(w) thence southerly following the Nunavut boundary to its intersection with the Northwest Territories, Manitoba and Saskatchewan boundary at longitude 102° W;

(x) thence west along the Northwest Territories and Saskatchewan boundary and the Northwest Territories and Alberta boundary to the point of commencement.

q) de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à la rive sud de la rivière Lockhart à environ $63^{\circ}25'03''$ de latitude N et environ $107^{\circ}36'23''$ de longitude O;

r) de là, vers le nord-est, en suivant la rive est de la rivière Lockhart entre le lac Artillery et le lac Ptarmigan, la rive est du lac Ptarmigan et la rive est du lac Clinton-Colden jusqu'à l'extrémité est du lac Clinton-Colden à environ $63^{\circ}57'18''$ de latitude N et environ $106^{\circ}58'51''$ de longitude O;

s) de là, vers le nord-ouest en suivant les rives nord des lacs Clinton-Colden et Aylmer jusqu'à l'extrémité nord à environ $64^{\circ}24'59''$ de latitude N et environ $108^{\circ}26'40''$ de longitude O;

t) de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à l'intersection avec la frontière du Nunavut à environ $64^{\circ}46'53''$ de latitude N et environ $108^{\circ}26'28''$ de longitude O;

u) de là, vers le sud-est en suivant la frontière du Nunavut jusqu'à son intersection avec la limite ouest du refuge faunique de Thelon avec la rive est de la rivière Baillie à environ $64^{\circ}35'40''$ de latitude N et environ $105^{\circ}48'47''$ de longitude O;

v) de là, vers le sud-est en suivant la limite ouest du refuge faunique de Thelon jusqu'à son intersection avec la frontière du Nunavut et le lac Dubawnt à environ $63^{\circ}12'10''$ de latitude N et 102° de longitude O;

w) de là, vers le sud en suivant la frontière du Nunavut jusqu'à son intersection avec la frontière des Territoires du Nord-Ouest, du Manitoba et de la Saskatchewan à 102° de longitude O;

x) de là, vers l'ouest le long de la frontière des Territoires du Nord-Ouest, du Manitoba et de la Saskatchewan jusqu'au point de départ.